
6
2 K
11

DE L'EXECVTION DE L'EDIT DE NANTES,

ET LE MOYEN DE TERMINER dans chaque Prouince.

LE GRAND DIFFEREND ET SES PRINCIPALES SVITTES,

Par les Actes des Synodes de la Religion Pretenduë Reformée, par lesquels l'on fait voir

A NOSSEIGNEVRS LES COMMISSAIRES EXECVTEVRS DE l'Edit dans tout le Gouuernement de Languedoc & Païs de Foix,

Que dans le seul Diocese de Nismes, les Pretendus Reformez ont maintenant plus de lieux d'exercice qu'ils n'en auoient dans ces trois Prouinces Bas-Languedoc, Sevennes & Viuarez, quand l'Edit de Nantes fut publié.

Et qu'apres la publication du mesme Edit, & contre les Defences qui y sont faites, ils ont estably l'Exercice public de leur Creance, en plus de deux cens lieux, où par consequent il doit estre condamné.

Par le P. BERNARD MEYNIER, de la Compag. de IESVS.







Soc. Jesu

A PEZENAS,

Par IEAN MARTEL, Imprimeur ordinaire du Roy, de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de Conty, & de la Ville.

M. DC. LXII.





DE L'EXECUTION DE L'EDIT DE NANTES.



L'EDIT de Nantes fut donné dans la Ville dont il porte le nom ; l'an 1598. le 13. d'Avril, & verifié en Parlement l'an 1599. le 25. de Fevrier. Il contient 92 Articles generaux, & 56 Particuliers, ou secrets : & dans l'aveu de tout le monde, il est non seulement le plus estendu, mais encore le plus fort & le plus celebre de tous les Edits de Pacification qui ont esté publiez en France, depuis que Luther, Calvin, & leurs Sectateurs se sont separez de la Communion de l'Eglise Romaine, & ont fait deux nouvelles Religions.

Les Pretendus Reformez qui le demande-

rent les Armes à la main, dit l'Histoire, & menaçant de ne les point poser, s'il leur estoit refusé, le receurent auec des transports de joye qui tenoient du triomphe : Les Catholiques auec plaintes, & auec larmes, que les auantages qu'il donne à nos Aduersaires faisoient couler de leurs yeux : & les Politiques dans ce sentiment, que c'estoit vn mal necessaire pour en empescher de plus grands, dont l'Estat estoit alors menacé.

Henri le Grand, qui le fit publier, vouloit que le Catholique, & le Pretendu Reformé ; & le zelé, & le Politique ; & le François, & l'Estranger, fussent persuadez de ces deux veritez.

L'vne que l'art de gouuerner les Peuples, de dissiper les orages, & calmer les tempestes, dans lequel il n'a pas esté moins eminent que dans celuy de gagner des batailles, de prendre des Villes, & de dompter des ennemis, & des rebelles, n'auoit point dans la conjoncture dans laquelle il se trouuoit d'autre moyen d'acheuer d'esteindre le feu des guerres ciuiles qui auoit fait vn si horrible rauage dans le Royaume.

L'autre qu'il seroit toûjours en son pouuoir, & de tous ceux qui porteroient le mesme Sceptre, & la mesme Courõne de le reuoquer auec la mesme liberté auec laquelle il y a reuoqué tous les autres Edits donnez par François I. Henri II. Charles IX. François II. & Henri III.

Mais de tous les differens que nous auons auec les Pretendus Reformez dans l'execution de l'Edit de Nantes, celuy du droit d'Exercice public de leur R. P. R. & des lieux où il doit estre toleré, est le plus important & le plus aspremẽt poursuiui de part & d'autre.

Ie l'appelle *Le Grand Differend*, parce que tous les autres droits, de Temple, par exemple, de Cloche, ou d'Escole, pour lesquels l'on est en procez, ne sont que des suittes, & des branches; mais le droit d'Exercice est la racine, & le principe, & en matiere d'Edits de pacification, le vray point fondamental duquel toutes les autres Controuerses de cette nature dependent.

C'est aussi particulierement de ce droit d'Exercice, que ie parle dans cét Ouurage, dõt vne partie a déja paru sous le titre de *Factum*.

Les Pretendus Reformez ont publié contre la demonſtration de leurs vſurpations, que i'y auois donnée, deux réponces, l'vne à Niſmes imprimée, l'autre à Grenoble eſcrite de main. Le foible de ces deux pieces, qui paroiſtra par la refutation de ce qu'elles ont de plus fort, fauoriſe mō principal deſſein, qui n'eſt autre que de montrer, afin de rendre la Iuſtice de noſtre cauſe plus viſible, & plus ſenſible, que touchant les lieux d'Exercice, de la R. P. R. eſtablis contre l'Edit, & touchant les autres differens que nous auons auec nos Aduerſaires deuant Noſſeigneurs les Commiſſaires qui en ſont les Executeurs, leur condamnation eſt, non ſeulement dans les Edits, & dans les Arreſts; mais encore dās les Actes de leurs Synodes, de leurs Colloques & de leur Diſcipline Eccleſiaſtique.



Que la Religion Pretenduë Reformée, n'a jamais esté ny approuvée, ny receuë, en France, & qu'elle n'y est que tolerée.

CHAPITRE PREMIER.

Toutes les sciẽces, & toutes les écoles, ont quelque maxime, & quelque principe, qu'elles supposent, comme le fondement de toutes les veritez que l'on fait profession d'y enseigner, & d'y soustenir.

Cette verité, *en France la Religion P.R. n'a jamais esté ny approuvée, n'y receuë & elle n'y est que tolerée.* Est la maxime sur laquelle tous les edicts de pacification, sont fondez, & le principe que les Catholiques, & les Pretendus Reformez doiuent supposer dans toutes les commissions pour l'execution de l'Edict de Nantes & declarations données en consequẽce.

Dans les écoles l'on ne prouue point les

principes, mais on les suppose, & il y a des veritez qui portent auec elles tant de jour, & tant d'euidence, que tous les esprits, quelques foibles qu'ils soient leur rendent hommage, dés qu'elles se presentent, à eux. Celle que i'aduance maintenant estant de cette nature, ie n'eusse jamais eu la pensée de la fortifier de ses preuues si ie n'eusse veu que les Autheurs des réponses au *factum* font semblant, ou de l'ignorer, ou d'en douter, & que l'vn d'eux dit, *Qu'il s'agit d'vne possession publique, & paisible depuis si long temps sans qu'elle ait esté jamais contestée.* Comme si nos Roys ne s'estoient iamais opposez à l'establissement de leur pretenduë Reformation, & que leur zele & leur iustice n'eussent iamais lācé leurs foudres sur les testes de ceux qui en ont fait profession, auant que les desordres de l'estat & le mal-heur des guerres demandassent qu'on la tolerat.

Mais puis qu'ils veulent que l'on croye qu'ils ignorent ce que tout le monde sçait, rendons leur ce bon office de leur faire voir dans les Edicts les sentimens, & les volontez de nos Roys touchant la Religion P. R.

François premier par son Edit de l'an 1534.

dans le dessein d'extirper & d'exterminer cette nouuelle secte, condamne aux mesmes peines, & ceux qui en feront profession ; & ceux qui les recelleront.

Par l'Edict de l'an 1540. commande à tous Baillifs, & Seneschaux d'informer & faire le procez sans cesse *aux Sectateurs, & Seminateurs desdites heresies, & fausses doctrines, à leurs Fauteurs, Receptateurs, & Adherans.*

Par l'Edict de l'an 1542. fait inionction aux Parlemens d'en faire recherche, & de les punir.

Henry II. par son Edict de l'an 1549. commande qne l'on punisse dans toute la rigueur des loix, *lesdits heretiques sectateurs, & seminateurs desdites nouuelles doctrines.*

Par vn autre Edict de la mesme année commande que des Commissaires extraordinaires soient deputez pour leur faire le procez, en cas de negligence des Iuges presidiaux, ou leurs Lieutenans.

Le mesme Prince l'an 1551. publie ce celebre Edict de Chasteau - Briand par lequel entre autres choses, tous les biens de ceux, qui s'estoiēt *retirez à Geneue pour y demeurer*

& s'y separer de l'vnion de l'Eglise sont confisquez.

François II. par quatre Edicts tous de l'an 1554. leur defend de faire leurs conuenticules, & assemblées secrettes, sous peine de la vie, & commãde que les maisons où ils s'assembleront de iour ou de nuit, soient demolies & rasées.

Charles IX. par l'Edict de Iuillet de l'an 1561. Defend *tous conuenticules & assemblées publiques, auec armes ou sans armes, ensemble les priuées où se feroient presches, & administrations des Sacremens, en autre forme que selon l'vsage receu & obserué en l'Eglise catholique, & depuis la foy chrestienne receuë par les Roys de France.*

Le mesme Prince voyant que son Royaume estoit tout en feu, que ces Pretẽdus Reformez inspiroiẽt la rebelliõ à tous les Peuples & qu'auec vne fureur extreme en tous les ẽdroits, où ils estoient les plus forts, ils abbatoiẽt les croix renuersoiẽt les Autels, demolissoiẽt les Eglises, chassoient les Ecclesiastiques de leurs maisons & faisoient des massacres generaux des Catholiques, est contraint de moderer les rigueurs de

de l'Edict de Iuillet, & par celuy de Ianuier de l'an 1561. aprés auoir qualifié de *Nouuelle Religion :* La Pretenduë Reformée, aprés luy auoir defendu *de s'assembler dedans les Villes, pour y faire Presches, & Predications, soit en public, ou en priué, ni de jour, ni de nuit.* Aprés auoir protesté, *que son desir & principale intention,* estoit de faire reuenir ces errans dans la Bergerie, dont ils s'estoiẽt separez, souffre qu'ils puissent faire des Assemblées *hors les Villes pour faire leurs Presches & autres exercices de leur Religion*, & leur defend neantmoins, *d'aller de lieu en autre, & de Village en Village, pour y prescher par force contre le gré, & consentement des Seigneurs, Curez, Vicaires, & Marguilliers des Parroisses.*

Cet Edict de Ianuier est le premier establissement de la Religion Pretenduë Reformée en France, ou plustost la premiere declaration que nos Roys ont faite qu'ils la toleroient dans leur Royaume, *les Parlemens*, ainsique De serre mesme, tout Pretendu Reformé qu'il estoit, à remarqué *ne publierent cet Edict, sinon le plus tard qu'ils peurent & celuy de Dijon jamais.*

Dans tous les autres Edicts que nos Roys ont fait depuis pour la pacification des troubles que les Pretendus Reformez causoient dans le Royaume, comme dans celuy de Mars de l'an 1562. par Charles IX., dans la declaration donnée en consequence au mois de Decembre de l'an 1563. dans ceux d'Aoust de l'an 1570. & de l'an 1573. donnez par le mesme Prince: Dans ceux de l'an 1576. & 1577. donnez par Henry III. & enfin dans l'Edict de Nantes donné par Henry le grand. Quelques auantageux qu'ils ayent esté à cette nouvelle Religion, nous voyons que le dessein de leurs Majestez a esté, de luy donner des bornes, d'empescher qu'elle ne fit des progrez, & ne deuint plus forte, & plus puissante.

Louis le Iuste dans l'Edict de Nismes de l'an 1629. art. 2. parle des Pretendus Reformez en ces termes, *comme nous voulons & entendons maintenir ceux qui font profession de la Religion Reformée, en l'Exercice libre & tranquille d'icelle nous ne pouvons que nous ne desirions leur conuersion, pour laquelle nous offrons continuellement nos prieres à*

Dieu. C'est pourquoy nous exhortons tous nos-dits Sujets de ladite Religion Pretenduë Reformée de se dépoüiller de toute passion pour estre plus capables de receuoir la lumiere du ciel, & reuenir au giron de l'Eglise, en laquelle depuis plus d'onze cens ans continuels les Roys nos predecesseurs ont vescu sans aucune interruption, ny changement, ne pouvant en chose quelconque leur témoigner d'auãtage la paternelle affection, que nous leur portons que de les desirer au mesme chemin de salut que nous tenons, & suiuons pour nous mesmes.

Quand Nos Roys dans leurs Edicts Parlent de la sorte, ils donnent assez à entendre qu'ils regardent les Pretendus Reformez. Comme des errans, qu'ils veulent faire reuenir dans le bon chemin, & dans le sein de l'Eglise, & tout le monde sçait qu'à leur sacre ils font serment, de ne point souffrir dans leurs Estats les heretiques.

Il y a des maux pour lesquels l'art n'a point de remede dans les extremes rigueurs de l'hyuer. C'est assez alors d'empescher qu'ils ne deuiennent plus cruels, & que le malade n'en meure point: Mais pour les attaquer ou-

vertement, & pour les dompter, il faut attendre la belle saison, & que le Soleil ait repris ses premieres forces.

Les minoritez des Souverains, & les grandes & longues guerres, soit ciuiles, soit estrangeres, ne sont pas des saisons fort propres pour extirper les heresies, particulierement quand elles ont surpris d'abord les esprits par le fard d'vne apparente Reformation, par de fausses couleurs de pureté Euangelique, par tout ce qui peut flatter la nature, & par cette nouveauté qui est le charme ordinaire de toutes les sectes qui declarent la guerre à la verité & à l'Eglise.

Il n'est pas donc de merueille si nos Roys ont toleré la Religion P. R. les guerres tant estrangeres, que ciuiles ont demandé cette tolerance & les desordres de l'Estat ont arraché de leur main de Iustice, ces Edicts par le benefice desquels la Pretenduë Reformée subsiste, qui n'ont esté donnez que pour luy estre ce que les grains de sable sont à la mer, & pour luy marquer les bornes dans lesquelles elle se doit contenir, & demeurer comme prisonniere.

Quelque liberté de conſcience qu'il y ait en France, la Pretenduë Reformée n'a pas neãtmoins la liberté d'exercice public, qu'és lieux que l'Edit de Nantes luy a marquez, & de la maniere qui luy eſt preſcrite par le meſme Edict, ſur lequel ſeulement tous les droits qu'elle peut pretendre ſont fondez.

Du premier droit d'exercice par tolerance.

CHAPITRE SECOND.

LE premier droit d'exercice eſt contenū dans l'art. 9. de l'Edict de Nantes, dont voicy les termes. *Nous permettons auſsi à ceux de lad. Religion, faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les Villes & lieux de noſtre obeïſſance, où il eſtoit par eux eſtably, & fait publiquement par pluſieurs & diuerſes fois en l'année 1596. & en l'année 1597. juſques à la fin du mois d'Aouſt, nonobſtant tous Arreſts, & Iugemens à ce contraires.*

La regle contenuë dans ces articles quelque generale qu'elle ſoit, ſouffre pluſieurs exce-

ptions, que l'Edict mesme a faites, & partant cette consequence, l'exercice estoit estably és années 1596. & 1597. en tel lieu, doncques il y doit estre continué & maintenu, est de nulle force.

En effet, si ce lieu est vn de ceux qui sont exceptez par les articles 11. 12. 14. 15. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. & autres des particuliers de Nantes, quoyque l'exercice y ait esté puplic és années 1596. & 1597. il n'y a nul droit de le continuer.

Si dans ce lieu le nombre des Pretendus Reformez est deuenu fort petit par le moyen des frequentes conuersions, & beaucoup plus si la conuersion y a esté generale & que tous deuenus nouueaux Catholiques par l'abjuration de la Pretendüe Reformation, ayent, comme ils firent à Gigniac, renoncé à tous les droits qu'elle pouuoit leur donner, il a perdu le droit d'exercice, encore que plusieurs de ces conuertis ayent repris les erreurs de leur premiere creance.

Si l'exercice a esté defendu, ou par quelque Arrest donné aprés la publication de l'Edict, & aprés vne contradictoire defense:

ou par quelque ordonnance des Commissaires qui ont esté enuoyez en diuers temps pour l'execution de l'Edict de Nantes, le droit d'exercice est perdu. N'estant parlé dans ces termes de l'article *Nonobstant tous Arrests & Iugemens à ce contraires*. Que des Arrests & Iugemens donnez auant que l'Edict fut dressé & publié.

Si cette Ville, ou ce lieu est vne des places exceptées dans l'article 10. de l'Edict de l'an 1577. & dans l'art. 12. des secrets de Nantes, l'exercice ne peut pas y subsister, quand mesme il y eut esté estably és années 1596. & 1597.

Enfin si la place est vne des priuilegiées par l'Edict mesme, l'establissement des années 1596. & 1597. ne luy oste pas son priuilege, & n'empesche point qu'elle ne soit exempte de l'exercice public de la R. P. R. estant certain par l'article 12. que l'Edict *ne deroge point aux Edicts, & accords faits auparauant pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs Gentils-hommes, & Villes Catholiques à l'obeissance du Roy, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion.*

Du sens de ces paroles de l'art. 9. de l'Edict de Nantes, exercice de la Religion Pretenduë Reformée estably & fait publiquement, par plusieurs & diuerses fois, en l'année 1596. & 1597. iusques à la fin du mois d'Aoust.

CHAPITRE TROISIESME.

PRemierement ces termes, *exercice de la Religion Pretenduë Reformée*, marquent des choses qui soient propres & particulieres à la Pretenduë Reformation, & donnent l'exclusion à celles qui sont communes à l'vne & à l'autre Religion, & ainsi, les Baptesmes, les Enterremens, les Prieres faites dans les maisons, les aumosnes & les Charités exercées, envers les Pauvres, & envers les malades, ne sont pas cet exercice dont parle l'Edict. La Religion Catholique fait profession de soûlager les Pauvres par les liberalités, de seruir les Malades, & d'exhorter tous les Fideles à prier Dieu dans leurs cabinets,

nets, & dans leurs maisons, & quoy qu'elle ait dãs son administratiõ du Baptéme, & dans les derniers deuoirs qu'elle rend aux morts, des ceremonies que les Pretendüs Reformez n'ont pas, neantmoins elle ne condamne point d'invalidité & de nullité leur Baptesme, ny de sacrilege tout enterrement fait sans pompe & dans le silence: outre que l'Edict parle de ces exercices qui ne sont pas tolerez és lieux où l'exercice de la Pretenduë n'a point d'establissement, or elle a permission & d'enterrer ses morts & de faire baptiser secrettement les enfans par quelque particulier en tous les lieux du Royaume.

Les vrays exercices de la R. P. R. sont la Cene, le Presche fait par vn Ministre & le chant des Pseaumes de Marot dans le Temple, & par consequent il n'y a point eu d'exercice ès lieux où il n'y a eu, ni Cene, ni chant des Pseaumes dans vn Temple, ni Predication à leur mode, mais seulement des Baptémes, des Enterremens, & des Mariages.

Secondement l'article ne dit pas *quelque exercice de la R. P. R.* mais il dit, *exercice de la R. P. R.* & par cette façon de s'enon-

cer il donne à entendre , qu'il ne parle pas d'vn ſeul exercice de la Religion, de la Cene, par exemple , ou du ſeul chant des Pſeaumes , mais de tout l'exercice de la Religion : & ainſi l'on ne peut pas dire , que l'exercice de cette Religion ait eſté, en vn lieu , où l'on n'a jamais fait la Cene , ni aucun Preſche , quoyque l'on y ait chanté fort ſouuent les Pſeaumes de Marot, meſmes publiquement: comme l'on ne pourroit pas dire que l'exercice de la Pretendüe fut eſtably dans Toloſe, ou dans Arles, ſi le Roy leur permettoit ſeulement d'y chanter leurs Pſeaumes. Ces expreſſions *exercice d'vne Religion* , ſignifient parmi les Hommes, tous les plus grands, & les plus communs exercices de cette Religion. Enfin quand il eſt queſtion du droit d'exercice, pour quelque lieu , nos Aduerſaires doiuent prouuer qu'és années de l'Edict ils ont fait en ce lieu, tout ce qu'ils croyent que le Roy leur permet, quād dans le meſme article il parle en ces termes. *Nous permettons auſſi à ceux de ladite Religion faire & continuer l'exercice d'icelle*, l'on ne peut pas continuer ce que l'on n'a jamais commencé , ſi donc l'e-

xercice entier & general, n'a jamais esté ni commencé, ni fait en vn lieu, il ne peut pas y estre continué, du moins entier, & general.

En troisiesme lieu, ce terme *d'estably*, signifie vne chose stable & fixe, & non pas faite à la dérobée, ou commencée, & aprés discontinuée, ou faite par interualle, aussi l'article demande vne continuation de prés de deux années, à sçauoir depuis le premier jour de l'an 1596. jusques au dernier jour du mois d'Aoust de l'an 1597. si donc en ces deux années de l'Edict, l'exercice de la Pretendüe a cessé en quelque lieu durant quelques mois, ou par les ordres de la Iustice, ou par la force : si leurs exercices y ont esté troublez, ou faits auec tumulte, l'on ne peut pas dire, que l'exercice ait esté establi en ce lieu. L'establissement estant proprement vne chose fixe, ferme, & paisible.

En quatriesme lieu, l'Edict demande que cet exercice, *soit establi, & fait publiquement* & joint ces deux choses estre *establi*, & estre *fait publiquement*, tellement qu'vn establissement secret n'est pas celuy que l'Edict demande, & par consequent la Cene admi-

ſtrée dans vne maiſon particuliere, ou dans vne caue, ou de nuit, des Preſches faits dans vn grenier, les Auditeurs y eſtant inuitez ſecrettement, dans les tenebres & à huis clos, ne ſont pas vn exercice *eſtabli & fait publiquement*.

Par les actes que pluſieurs lieux ont produit deuant Nos Seigneurs les Commiſſaires pour prouuer l'exercice és années de l'Edict, l'on void, qu'il n'y auoit point de Temple dans le lieu, que le Conſiſtoire s'aſſembloit tantoſt au four, tantoſt dans le cabaret du Village que l'on faiſoit le Preſche, & adminiſtroit la Cene, vn mois dans la boutiqne du Mareſchal, vn autre dans la cour de la maiſon du Notaire, ſouuent dans la maiſon de Ville, peut-on ſouſtenir auec raiſon, qu'vn exercice de Religion fait de cette maniere, ait eſté fait publiquement?

Il n'y a pas dans l'Edict, *exercice public*, mais il y a, *exercice fait publiquement*, or il y a bien de la difference entre ce qui eſt public, & ce qui eſt fait publiquement, vn crime commis de nuit, ou de jour entre quatre murailles, & que tout le monde ſçait, eſt

vne chose publique, mais il n'est pas vne chose faite publiquement: vn festin que tout le monde sçait se faire dans quelque sale, les portes de la maison estant fermées est vne chose publique, mais n'est pas vne chose faite publiquement: de mesme le Presche que tout le monde a sçeu auoir esté fait dans vne caue, où la Cene que l'on aduoüe auoir esté administrée dans vn grenier, ou dans vne chambre, est vne chose publique, mais non pas faite publiquement.

Les exercices du moderne Iudaisme sont des choses publiques dans les Villes où les Iuïfs sont tolerez, & tout le monde sçait qu'ils ont leurs Synagogues, & qu'ils s'y assemblent pour leurs prieres, & pour leurs Sacrifices, l'on ne peut pas dire neantmoins qu'il leur soit permis de faire publiquement ces exercices de leur Religion: Nos aduersaires donc doiuent prouuer qu'és années de l'Edict non seulement l'exercice de leur Pretenduë estoit public és lieux, où ils pretendent qu'il doit estre continuè, c'est à dire, non seule- qu'il estoit public, & que tout le lieu sçauoit qu'on l'y faisoit, mais encore qu'on l'y faisoitubliquement.

En cinquiesme lieu l'Edict adjouste *par plusieurs & diuerses fois en l'année* 1596.*& en l'année* 1597.*jusques à la fin du mois d'Aoust*, c'est à dire, qu'en châcune de ces annèes, l'exercice de la Pretéduë ait esté fait plusieurs fois: il y a bié de la difference entre vne chose qui a esté faite plusieurs fois dans deux annèes, & vne chose faite plusieurs fois dans châcune de deux années: l'on celebre plusieurs fois la feste de Noël dans deux années, mais l'on ne la celebre pas plusieurs fois dans châcuue des deux années dont l'vne suit l'autre immediatement. L'Edict demande que l'exercice de la Ptetenduë ait esté fait publiquement par plusieurs, & diuerses fois en l'année 1596. & encore par plusieurs, & diuerses fois en l'année 1597.

Ces termes de *plusieurs & diuerses fois* doiuent estre expliquez des exercices que nos aduersaires ont coûtume de faire plusieurs fois ou dans la semaine, ou dans le mois, ou dans l'année, le jûne fait à leur mode est vn des exercices de leur Pretenduë Reformation: Mais parce que c'est vn exercice qu'ils ne font que fort rarement, non pas mesme vne fois châque année, i'avoüe que l'on

auroit fort mauuaise grace de leur demander des preuves, qu'ils ont jûné plusieurs fois és années de l'Edict.

Mais la Cene est vn exercice qu'ils doivent faire selon les ordres de leur discipline Ecclesiastique, quatre fois châque année, il faut donc qu'ils montrent qu'en l'année 1596. ils ont fait quatre fois publiquement la Cene, & deux fois auant la fin du mois d'Aoust en l'année 1597. n'ayant pû faire les deux autres fois qu'apres le mois d'Aoust, selon leur discipline.

Le Presche & le chant des Pseaumes de Marot sont des exercices qu'ils doivent faire châque mois, & du moins vne fois châque semaine, l'on à docques droit de leur demãder qu'ils montrent que châque mois desdites années ces exercices ont esté faits dans les lieux dont il est question.

Ces dernieres paroles, *iusques à la fin du mois d'Aoust*, estant expresses font perdre le Droict d'exercice à tous les lieux, où il a esté fait publiquement & l'année 1596. & l'année 1597. si auant la fin du mois d'Aoust de 1597. l'exercice en a esté banny, ou par quelque Arrest de Iustice, ou par la force des ar-

mes les Catholiques les ayant repris, & s'y estant rendus de nouueau les maistres.

Du second Droict d'exercice par tolerance.

CHAPITRE QVATRIESME.

L'Exercice public de la Religion Pretenduë Reformée, doit estre encore toleré *en toutes les Villes & places*, ce sont les termes de l'article 10. de l'Edict de Nantes, *où il à esté estably, ou deu estre par l'Edict de pacification fait en l'année soixante, & dix-sept, Articles particuliers & conferences de Nerac & Flex, sans que ledit establissement puisse estre empesché és lieux & places du domaine donnez par ledit Edict, Articles & conferences pour les lieux de Bailliages, ou qui seront cy-aprés, encore qu'ils ayent esté depuis alienez à Personnes Catholiques, ou le seront à l'aduenir n'entendons toutes fois que ledit exercice puisse estre restabli és lieux & places dudit Domaine, qui ont esté cy-deuant possedez par ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, esquels il*

il auroit esté mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du priuilege des fiefs, si lesdits fiefs se trouvent à present possedez par personnes de ladite Religion Catholique, Apostolique, & Romaine.

Cet article faisant mention de l'Edict de l'an 1577. & des conferences de Nerac & de Flex, il est necessaire de rapporter icy, les paroles & de ces conferences, & de cet Edict qui peuuent nous donner de la lumiere, & faciliter l'intelligence de l'article.

L'Edict de l'an 1577. est conceu en ces termes art. 7. *Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion faire & continuer, l'exercice d'icelle, en toutes les Villes & Bourgs où il se trouuera publiquement fait le dix-septiéme jour du present mois de Septembre excepté toutesfois és Bourgs appartenans aux Catholiques, tenus à present par ceux de ladite Religion, esquels l'exercice n'estoit fait auant la derniere reprinse des armes & mesmes durant les precedentes Paix.*

Et sur cet article 7. & sur le 10. de Nantes qui nous y renuoye, & qui le confirme, les Catholiques & les Pretendus Reformez

doïuent faire ces reflexions ; & auoüer ces veritez.

Qu'vn lieu qui ne peut porter la qualité ni de Ville, ni de Bourg, ne peut point pretendre au droict d'exercice par l'establissement du 17. Septembre de l'an 1577. parce que l'article 7. de l'Edict de la mesme année, parle seulement des Villes & Bourgs, mais il ne parle point des lieux qui ne sont ni Villes, ni Bourgs.

Ie sçay bien que l'on objectera que l'article 10. de Nantes qui confirme le 7. de l'Edict de l'an 1577. dit *en toutes les Villes & places*, & que le mot de *place* conuient aux lieux qui ne sont ni Villes, ni Bourgs, vn lieu quelque petit qu'il soit estant vne place : mais je réponds que cet article 10. de Nantes dit, *és Villes & places où il a esté estably, ou deu estre par l'Edict de pacification fait en l'année soixante & dix-sept*, & par consequent qu'il ne parle que des Villes & Bourgs, puis qu'il ne parle point d'autres places que de celles dont l'Edict de l'an 1577. a parlé.

Que l'Edict de l'an 1577. ayant esté dressé en Septembre, & publié en Octobre, & la derniere reprinse des armes dont il est parlé

en l'article 7. estant animée au commencement de la mesme année. Quand les Pretendus Reformez font voir dans leurs productions que l'exercice de leur creance a esté fait en tel Bourg, publiquement le 17. de l'an mil cinq cens septante-sept. Si l'on prouue que ce Bourg appartenoit aux Catholiques l'an 1577. & qu'il n'y auoit alors nul exercice public de la Pretenduë, ils ne peuuent pas pretendre qu'il y soit ou restably, ou continué. L'art. 7. de l'Edict exceptant en termes formels ces Bourgs, & les declarant exempts d'exercice.

Qu'outre cela si les Catholiques font voir qu'en ces Bourgs, où les Aduersaires demandent le restablissement, ou la continuation de l'exercice, parce qu'il y a esté public le 17. Septembre de l'an 1577. il n'y en auoit point, non seulement auant cette derniere reprinse des armes dont nous auons parlé, mais encore durant les precedentes Paix: c'est à dire durant la Paix de l'an 1577. traittée en Auril au camp du Duc d'Alençon, & publiée à Paris en Parlement le 25. de May, & durant les autres qui auoient precedé, car elle estoit la

cinquiéme, la demande des Pretendus Reformez doit estre rejettée: ces derniers termes de l'article, *& mesme durant les precedentes Paix*, estant formels.

Que l'exercice de la Pretenduë quoy qu'estably, & public en vn lieu le 17 Septemb. de l'an 1577 y doit estre maintenant defendu si alors il n'y auoit esté estably, que parceque le Seigneur du lieu, estoit Pretendu Reformé, & à raison du priuilege du fief, & si celuy qui en est à present Seigneur est Catholique.

Que les lieux nommez en l'art. 17. de la Conference de Nerac, n'ont pas droict d'exercice, qu'oy qu'ils y soient donnez pour places de seureté à vn Prince qui faisoit alors profession de la R. P. R. & que cette consequence, vne telle place de Languedoc, ou de Guyenne fut donnée en la conference de Nerac, au Roy de Navarre pour place de seureté, doncques les Pretendus Reformez y ont maintenant droict d'exercice, n'est pas bonne, parceque, ou quand elle fut donnée l'exercice y estoit déja estably! ou il n'y estoit pas estably! s'il y estoit estably & que c'est establissement fut legitime & confirmé par l'Edict de l'an

1577. il y doit estre maintenu, non pas à raison de la qualité de place de seureté, mais pour les autres raisons qui rendoint l'establissement legitime: s'il n'y estoit pas estably, le Prince à qui elle estoit donnée ne pouuoit pas quoy que de la R. P. R. l'y establir parce que l'Article par lequel elle luy estoit donnée, porte formellement qu'en ces places de seureté il ne pourroit faire ny aucune fortification, ny demolition des Eglises, & autres lieux *ny autre chose quelconque contre l'Edict*, or vn nouueau establissement d'exercice estoit vne chose contre l'art. 9. de l'Edict.

l'Edict est de l'an 1577. la conference de Nerac fut tenuë en Feuvrier l'an 1599. les places de Guyenne ne furent données au Roy de Navarre, que iusques au dernier iour d'Aoust de la mesme année & celles de Languedoc iusques au premier iour d'Octobre l'intention de Henry III. qui les donnoit n'a iamais esté que pour ce peu de temps qu'elles deuoient estre au Roy de Navarre l'exercice de la R. P. R. y fut estably pour toûjours.

Que la conference de Flex ne donne touchãt les lieux d'exercice aux Pretendus Reformez

que ce que l'Edict de l'an 1577. leur donnoit. *Sera permis*, dit l'art. 10. de cette conferenc· *à ceux de laditte Religion auoir l'exercice d'icelle és Villes, & lieux où il estoit le 17. du mois de Septembre 1577. suiuant l'art. 7.*

Que l'exercice ne peut point estre empesché dans vne place du Domaine si elle a esté donnée pour premier ou second lieu de Bailliage, encore que cette place soit possedée maintenant par vn Seigneur Catholique l'art. 10. de l'Edict de Nantes est formel sur ce point.

Du troisiéme Droict d'exercice par tolerance.

CHAPITRE V.

PAr l'art. 7. de l'Edict de Nantes, *Il est permis à tous Seigneurs Gentils-hommes, & autres personnes tant Regnicoles qu'autres faisans profession de la Religion Pretenduë Reformée, ayans dans le Royaume, & Païs de l'obeïssance de sa Majesté, Haute-Iustice, ou plein Fief de Haubert, comme en Normandie, soit en proprieté, ou vsufruict, en tout, ou par moitié, ou pour la troisiéme partie; auoir*

en telle de leurs maisons, desdites Hautes-Iustices, ou Fiefs susdits, qu'ils seroit tenus nommer deuant les Baillifs & Seneschaux Royaux, chacun en son destroit pour leur principal domicile, l'exercice de laditte Religion tant qu'il y seront residans; & en leur absence leurs Femmes; ou bien leur Famille, ou partie d'icelle & encore que le Droict de Iustice, ou plein Fief de Haubert soit controuersé, neantmoins l'exercice de ladite Religion y pourra estre fait pourueu que les desusdits soient en possession actuele de ladite Haute-Iustice, encore que le Procureur General du Roy fut partie. Comme aussi leur est permis d'auoir ledit exercice en leurs autres maisons de Haute-Iustice, ou Fief susdit de Haubert, tant qu'il y seront presens & non autrement, le tout tant pour eux, leurs familles, sujets, qu'autres qui y voudront aller.

Sur cet Article il faut faire ces Reflexions.

Que le Droict d'exercice à raison de la Haute-Iustice, ou plein Fief de Haubert, est vn Droict personnel qui n'est pas perpetuel, en effet l'exercice doit cesser & le Droict de le continüer est perdu és cas suiuans.

Quand celuy qui a la Haute-Iustice ou

plein Fief de Haubert, renonce à la Religion Pretenduë Reformée & se fait Catholique.

Quand la Haute-Iustice, ou plein Fief de Haubert change de Seigneur, & ou par vente, ou par succession, vient à vn Seigneur Catholique.

Quand le Seigneur quoy que Pretendu Reformé ny sa Famille ne resident plus dans le Fief, & n'y ont plus leur domicile.

Que le Haut-Iusticier, ou ayant plein Fief de Haubert peut auoir l'exercice dans sa maison seulement & dans son Chasteau, mais non pas dans le Bourg ou dans le lieu dont il est Seigneur n'y y faire bastir vn Temple.

Que le Droict personnel d'exercice ne peut pas deuenir Droict réel, ie veux dire que si dans vn Bourg l'exercice n'a esté és années 1596. & 1597. qui sont celles de l'Edict, que parce que le Seigneur qui y estoit alors faisoit profession de la R. P. R. il ne doit pas y estré maintenu, quoy que dépuis ces années il y aye esté continué, si le Seigneur est maintenant Catholique. En effet le Bourg ne peut auoir maintenant autre Droict que celuy qu'il auoit és années 1596. & 1597. or alors il n'a-

uoit

uoit que le Droict personnel, il n'en a pas maintenant d'autre & ce Droict cesse si la personne qui a le Fief est Catholique.

Qu'il est certain que l'abus a esté tres-grand & que les Seigneurs faisans profession de la R. P. R. ont presque en toutes leurs terres fait faire l'exercice hors de leurs maisons, & de leurs Chasteaux, dans le Bourg ou dans le Village, y faisant bastir des Temples, & par consequent que l'exercice y doit estre maintenant defendu ; puisque le droit d'exercice n'estoit que personnel,& qu'il n'a pû par cette vsurpation,& par cette visible contreuention à l'Edict, devenir réel.

Que ce n'est pas sans raison & sans fondement que plusieurs soustiennent que ces termes de l'Edict *Haute-Iustice*,& ceux-cy,*fiefs de Haubert comme en Normandie*, sont des synonimes, & signifient la mesme chose, & que ce mot, *ou* a en cet endroict la mesme force que la conjōctiō *Et* tellement que ce n'est pas assez pour ce troisiéme droict d'auoir la Haute-Iustice mais qu'il faut encore auoir vn vray & plein Fief de Haubert cōme en Normādie : C'est à dire estre veritablemēt *Haubert* ou,

Haut-Baron, car ces expressions signifient la mesme chose, & tenir le Fief du Roy, auec engagement *de le seruir en Guerre auec Armes pleines*, dit la coûtume de Normandie ch. 85. c'est à dire Armé de toutes pieces: & par consequent auec l'Arme du corps, qui estoit alors la cotte de mailles laquelle pour cette cause à esté appellée *Haubert*, ou *Haubergeon*, c'est à dire l'Arme de celuy qui estoit *Haubert*, ou *haut-Baron* Que toute sorte de Fief n'est pas Fief de Haubert & que les anciens Barons releuans immediatement de la Couronne, quiconque n'en releue que mediatement & tient le Fief immediatement ou d'vn Duc, ou d'vn Comte, n'est pas vray Haut-Baron & n'a point veritable Fief de Haubert, n'y ayant que le Roy qui ait pû faire des Hauts-Barons, & des fiefs de Haubert.

S'il est vray qu'en Prouence Mrs les Commissaires se soient partagez sur ces points de Droict, le Roy les decidera quand il vuidera le partage.

✠ ✠
✠

Du quatriéme droict d'exercice par tolerance.

CHAPITRE VI.

LE quatriesme droit d'exercice est contenu dans cet article 8. de l'Edict de Nantes, *Es maisons des fiefs, ou ceux de ladite Religion n'auront ladite Haute-Iustice, ou fief de Haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leurs familles tant seulement. N'entendons toutefois s'il y suruenoit d'autres Personnes, jusques au nombre de trente, outre leur famille, soit à l'occasion des Baptémes, visites de leurs Amis, ou autrement qu'ils en puissent estre recherchez : moyennant aussi que lesdites maisons ne soient au dedans des Villes, Bourgs, ou Villages appartenans aux Seigneurs Hauts Iusticiers Catholiques, autres que nous, esquels lesdits Seigneurs Catholiques ont leurs maisons auquel cas ceux de ladite Religion ne pourront dans lesdites Villes, Bourgs ou Villages faire ledit exercice, si ce n'est par permission & congé desdits Seigneurs Hauts-Iusticiers, & non autrement.*

Cet article porte ſon jour auecque luy, & fait voir d'abord.

Qu'il n'eſt que comme vne limitation de celuy que nous auons rapporté & examiné au chapitre precedent.

Qu'il ne donne qu'vn droit perſonnel, dependant, moins fort, & plus borné.

Que ceux-la ſe trompent qui prennent toute ſorte de fiefs, pour fiefs de Haubert, l'article les condamne, diſant qu'il y a des fiefs qui ne ſont pas fiefs de Haubert.

Du cinquieſme & du ſixieſme Droict d'exercice par tolerance.

CHAPITRE VII.

LE cinquieſme droict d'exercice eſt fondé ſur l'article 8. de l'Edict de l'an 1577. dont voicy les termes *En châcun des anciens Bailliages, Seneſchauſſées, & Gouuernemens tenans lieu de Bailliage, reſſortiſſant nuëment & ſans moyen és Cours de Parlement, és Faux-Bourgs d'vne Ville, où il y aura pluſieurs*

Villes & en defaut de Villes en vn Bourg ou Village, l'exercice de la Religion Pretenduë Reformée se pourra faire pour tous ceux qui y voudront aller.

Le sixiéme est, dans cet article 11. de l'Edict, *d'auantage en chacun des anciens Bailliages, Seneschaussées & Gouuernemens tenans lieux de Bailliage, ressortissans nuëment & sans moyen és Cours de Parlement, és Faux-Bourgs d'vne Ville, outre celles qui ont esté accordées à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée par l'Edict de l'an 1577. articles particuliers & conferences; & où il n'y auroit des Villes, en vn Bourg, ou Village, l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée, se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encore qu'esdits Bailliages, Seneschaussées & Gouuernemens y ait plusieurs lieux où ledit exercice soit à present estably, fors & excepté pour ledit lieu de Bailliage nouuellement accordé par le present Edict, les Villes ésquelles il y a Archeuesché & Euesché, sans toutesfois que ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée soient pour cela priuez de ne pouuoir demander & nommer pour*

ledit lieu dudit exercice, les Bourgs, & Villages proches desdites Villes, excepté aussi les lieux, & Seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques esquelles Sa Majesté declare n'entendre que ledit second lieu de Bailliage puisse estre estably, les en ayant de grace speciale exceptez & reseruez voulant & entendant sous le nom d'anciens Bailliages, parler de ceux qui estoient du temps de Henry III. tenus pour Bailliages, Seneschaussées, és Gouuernemens ressortissans sans moyen és Cours de Parlement.

Sur ces deux Articles nous ferons ces reflexions.

Que le premier, est confirmé par le second.

Que le lieu d'exercice choisi en vertu du premier Article est appellé *premier lieu de Bailliage* & celuy qui est choisi en vertu du second, est appellé, *second lieu de Bailliage*

Que si vne Ville est choisie pour premier, ou pour second lieu de Bailliage, l'exercice & le Temple ne peuuent estre qu'au Faux-Bourgs.

Que les Villes qui ont Evesché, ou Archeuesché, & les terres dont les Ecclesiastiques sont Seigneurs, ne peuuent estre second

lieu de Bailliage.

Que par l'article 6. des particuliers de Nantes, *au Gouuernement de Picardie, ne sera pourueu que de deux Villes, aux Faux-Bourgs desquelles ceux de ladite Religion P. R. pourront auoir l'exercice d'icelle, pour tous les Bailliages, Seneschaussées, & Gouuernemens qui en dependent; & où il ne seroit jugé à propos de l'establir esdites Villes, leur seront baillez deux Bourgs ou Villages commodes.*

Que par le mesme art. dans la Seneschaussée de Prouence, & dans le Bailliage de Viennois, à raison de leur estenduë, vn troisiesme lieu de Bailliage est accordé aux Pretendus Reformez.

Que par le mesme article, *si par hostilité contagion, ou autre legitime empeschement, l'exercice ne peut estre continué esdits lieux de Bailliage leur en seront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empeschement.*

Que les Villes, Bourgs, ou Villages où l'exercice de la R. P. R. est toleré, & qui ne sont pas lieux de Bailliage, quand ces empeschemens de guerre, ou contagion arriuent, ne peuuent pas demander vn autre lieu pour y

faire, pour le temps qne ces empeſchemens dureront, leurs exercices, ce priuilege n'eſtant accordé qu'aux lieux de Bailliage, & l'Edict ne parlant que des lieux de Bailliage.

Que par l'art. 28. des Particuliers de Nantes en toute la Seneſchauſſée de Poictiers les Pretendus Reformez ne peuuent auoir qu'vn lieu de Bailliage.

Que par l'art. 15. des meſmes Particuliers, *en châcun des Bailliages d'Orleans & de Bourges, ne ſera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite R. P. R.*

Que par l'art. 24. des meſmes Particuliers l'exercice de la R. P. R. ne peut pas eſtre eſtably, *és Bailliages, Seneſchauſſées, & leurs reſſorts dont le Siege principal fut ramené à l'obeïſſance du Roy par le Duc de Ioyeuſe*, il eſt vray que par le meſme article ledit exercice peut *eſtré continué és endroits deſdits Bailliages, Seneſchauſſées où il eſtoit du temps de ladite Reduction.* Les principales Villes que le Duc de Ioyeuſe ramena à l'obeïſſance de Henry le grand ſont Toloſe, Narbonne, Carcaſſonne, Alby, Gaillac, Caſtelnau d'Arry, & quelques autres.

Que

Que par l'article 30. des mesmes Particu-liers, les Pretendus Reformez ne pourront auoir qu'vn lieu de Bailliage dans tout le ressort du Bailliage de Sens.

Que par l'article 29. des mesmes Particuliers, *ne sera fait aucun exercice de la R. P. R. en tout l'Euesché de Cornoaille.*

Que l'Edict de Nantes ainsi qu'il est dit en l'article 12. ne deroge point aux Edicts, & accords faits auparauant, *pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-Hommes és Villes Catholiques à l'obeïssance du Roy, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religion*, comme nous auons remarqué au chapitre 2.



F

Que les Pretendus Reformez & auant, & aprés l'Edict de Nantes, & en temps de guerre, & en temps de paix, ont fait profession ouuerte d'establir par voye de fait l'exercice public de leur creance.

CHAPITRE VIII.

Par l'article 13. de l'Edict de Nantes *Il est defendu tres-expressement à tous ceux de la R. P. R. de faire aucun exercice d'icelle, tant pour le ministere, reglement, discipline, ou instruction publique d'Enfans, & autres dans le Royaume & Païs de l'obeïssance de sa Maiesté, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & octroyez par le mesme Edict.*

Mais ces defences n'ont pas esté assez fortes pour ranger à leur devoir les Pretendus Reformez, pour les obliger de se contenir dans les bornes que l'Edict leur a marquées, & les empescher de faire par attentat de nouueaux establissemens.

Ils auoient pris durant les guerres, & dés

le commencement de leur Pretenduë Reformation, vne telle habitude d'employer la voye de fait, pour dresser de nouuelles Eglises, & de nouueaux Presches, qu'ils n'ont pû la quitter non pas mesme ces dernieres années qui, sont les premieres de la Paix generale.

Il ne faut que lire l'Histoire pour estre conuaincu de la verité que i'advance dont leurs Auteurs mesmes nous donnent des preuues authentiques.

Les Protestans dit leur Deserre Tom. 4. de son inuentaire en la vie de Charles IX. *n'agueres demandoient à force de requestes des Temples pour l'exercice de leur Religion, desormais ils en prennent de puissance absoluë en plusieurs endroits & sans plus attendre l'enterinement de leurs demandes, s'assemblent à diuerses fois.*

Qu'ils consultent cet Historien dont il ont vne si haute idée, il leur dira dans le mesme Tome. P. 117. que l'an 1563. *les Protestans de Meaux surpassans les Catholiques en nombre auoient iusques à la fin du mois de Iuin continué l'exercice de leur Religion & que transportez d'vn Zele indiscret &*

d'vne malheureuse presomption, fondez sur la pluralité de leurs gens ils conuolẽt aux Eglises, abbattent les Images, & font retirer les Prêtres.

Il leur dira page 124. que *les Images renuersées à Vendosme, les Autels abbatus, les sepultures mesmes de la maison de vendosme, trop insolemment rompuës* par les Pretendus Reformez, y furent l'establissement de leur nouuelle Eglise.

Il leur dira page 129. que les Protestans de Poictiers y establirent l'exercice de leur creance *se faisans Maistres de la Ville, & y abbattant les Images*, & page 156. que les Pretendus Reformez *de Guyenne & de Languedoc, & d'ailleurs faisant la guerre aux Images, & aux Autels*, pillant les Eglises, égorgeant les Prestres & faisant vne horrible boucherie des Catholiques, ont fondé leurs Eglises Protestantes.

Presque toutes les Eglises de nos Aduersaires ont esté establies de la sorte, & je n'ay allegué ces exemples, & rapporté ces tesmoignages de Deserre que pour les obliger de se souuenir, de quelle maniere leur Pretenduë Reformation a fait ses progrez, & ses conquestes.

Mais il n'eſt pas neceſſaire de conſulter l'hiſtoire, ny de rappeller ce qui s'eſt paſſé durant la minorité de François II. & de Charles IX. & durãt les guerres ciuiles du regne de Henry III de Henry le grand & de Louis le iuſte. N'auons-nous pas veu durant la minorité de noſtre inuincible Monarque dans le Bas-Languedoc, dans les Seuennes, & dans le Viuarez & dans le Dauphiné, les Miniſtres ayant l'eſpée au coſté & des piſtolets aux arçons marcher de cette maniere fort Apoſtolique, à la teſte de quatre, & de cinq cens Hommes armez, pour preſcher par force dans les Villages où il n'y auoit jamais eu d'exercice? N'a-on pas fait baſtir depuis la mort du feu Roy plus de cent Temples en des lieux où il n'y en auoit jamais eu, & où l'exercice de la R. P. R. n'auoit eſté jamais public?

Et afin que tout le monde voye que ces attentats ne ſont pas ſeulemẽt des fruits de la guerre & que cet eſprit de s'eſtendre par voye de fait regne dans la Pretenduë aprés meſme que tout le Royaume a poſé les armes, & que la France n'a plus d'ennemis à combatre, voicy les deliberations qui ont eſté priſes és Syno-

Prouinciaux des années 1661 & 1662. tenus depuis la publication de la Paix.

La Compagnie, c'eſt vn des articles du Synode Prouincial des Seuennes aſſemblé à Anduze au mois de Iuillet l'an 1661. *a renouuellé l'article couché és actes du precedent Synode concernant la conſtruction des Temples, & conformement à iceluy a ordonné que les Commiſſaires nommez par le preſent Synode ſe tranſporteront au pluſtoſt ſur les lieux où beſoin ſera ſans attendre d'en eſtre requis aux frais des Egliſes, ſçauoir le ſieur Dumas Pere, Paſteur de l'Egliſe S. Martin Brenoux & la Melouſe auec vn ancien du Cõſiſtoire de ces Egliſes au lieu de S. Michel de Deze, le ſieur d'Auſtargues Paſteur de l'Egliſe de Val-Franceſque auec vn Ancien d'icelle au lieu de S. Priuat de Vallongues, S. Frezal & S. Hilaire, le Sr Guichard Pere Paſteur de l'Egliſe de Florac auec vn ancien d'icelle, aux lieux du Pont de Mont-vert, & de S. Maurice, vn des Paſteurs de l'Egliſe d'Anduze auec vn Ancien d'icelle aux lieux de l'Edignan, & Aigremont. Vn Paſteur de la Ville d'Alez auec vn Ancien d'icelle és lieux de S. Chriſtol, Mejanes, &*

Soustellele, sieur Grongnet Pasteur de l'Eglise de S. Estienne, & vn ancien d'icelle au lieu de S. Martin de l'Ancize, le sieur Boyer Pasteur de l'Eglise de Bagards auec vn Ancien d'icelle, aux lieux de S. Marcel, & S. Laurens de Treues, pour exhorter par leurs Predicatiõs, & par toutes autres voyes conuenables vn jour de Dimanche lesdites Eglises de montrer leur zele, & faire paroistre leur diligence à bastir vn Temple au Seigneur en châcune d'icelles, propre & conuenable pour faire le seruice public.

Qu'elle audace, & quel mespris des Edicts enuoyer en temps de Paix, des Ministres & des Anciens pour faire bastir 14. Temples sans Patentes & sans permission du Roy, en des lieux, où ils n'ont jamais eu droict d'exercice?

Mr le Commissaire vid bien que c'estoit vn attentat, & fit ses protestations declarant que cette entreprinse estoit contre les Edicts, mais le Synode passa outre, & se contenta d'écrire la protestation du Commissaire en ces termes: *Ce qu'entendu par Monsieur le Commissaire il auoit fait defense de bastir des Temples ailleurs qu'aux lieux où l'exercice est permis par les Edicts à quoy Mr le Moderateur a*

respondu que c'est ainsi que la Compagnie l'entend.

Le Synode des mesmes Seuennes assemblé à Alez le 28. Iuin de ce cette année 1662. quoyque la Commission pour l'execution de l'Edict de Nantes trauaillat actuellement à faire r'entrer la Religion Pretenduë Reform. dans ses premieres bornes d'exercice n'a pas laissé de continuer ses vsurpations, en effet voicy comment il parle en vne de ses deliberations.

DES TEMPLES.

Sur la lecture de l'article precedent touchant le bastiment & construction des Temples és lieux où il n'y en a point à present, & où nous auons droict de faire l'exercice, Monsieur le Commissaire a fait defenses de bâtir des Temples qu'aux lieux où l'exercice est permis par les Edicts, à quoy Monsieur le Moderateur a respondu que l'intention de cette Compagnie dans ledit article n'est point de contreuenir à la susd. defense non plus qu'elle n'y a jamais cõtreuenu, c'est pourquoy elle renouuelle ledit article du Synode precedent en tous ces chefs: de plus enjoint à l'Eglise de S. Hippolyte d'auoir soin de faire

de faire construire vn Temple au plustost au lieu de Pompignan.

Que les Pretendus Reformez sont conuaincus par leurs actes, de faire secrettement les exercices publics de leur creance, dans les Villes où ils n'ont, ni Temple, ni Ministre, ni exercice public, ni droict d'exercice.

CHAPITRE IX.

IL n'y a dans Lodeue, ni Ministre, ni Temple, ni exercice public de la R. P. R. & cette Ville Episcopale est si nette de Pretendus Reformez que l'on n'y trouuera pas six Familles qui fassent profession de leur creance: dans tout le Diocese, mesme il n'y a qu'vn Ministre, & qu'vn lieu, où il puisse pretendre d'auoir quelque droit de faire publiquement les fonctions de son Ministere.

Dans Clermont Ville du mesme Diocese, il n'y a jamais eu, ni Temple, ni Consistoire, ni exercice public de la R. P. R. ni droict d'exercice, & quelques efforts que nos Aduer-

saires ayent fait pour s'y establir, & y dresser vne Eglise, il leur a esté impossible d'executer leur dessein. Neanmoins le colloque de Montpelier, le Ministre de S. André & les Pretendus Reformez qui sont Habitans de Clermont, sont conuaincus d'auoir fait profession de donner secrettement la Cene quatre fois châque année reglement dans Lodeue aux Habitans qui sont de leur creance, par ces actes que je copie fidellement des Originaux de leurs colloques.

EXTRAICT

Des actes du colloque de Montpellier tenu à Sommieres le 2. de May 1618.

DE L'EGLISE DE LODEVE.

Le sieur Begon ayant representé qu'il ne peut seruir luy seul l'Eglise de Lodeue demande qu'il en soit deschargé, ou soulagé par des autres Pasteurs. La Compagnie a ordonné que Messieurs Roussel, Massouverain, Begon, & Espaignac iroient donner les quatre sainctes Cenes à ladite Eglise vn-châcun à son tour.

Begon estoit Ministre de S. André, Roussel de Bederrieux, Maissouverain de Gigniac, Espaignac, de Faugeres, nul de Lodeue, où il n'y en a jamais eu, châcun neanmoins de ceux-la a ordre d'y aller à son tour pour y administrer la Cene secrettement contre l'art. 13. de l'Edict.

L'Eglise de Clermont, c'est vne autre deliberation du mesme colloque, *ayant representé que par ordonnance de la Compagnie ils estoient allez donner la saincte Cene à l'Eglise de Lodeue demande que le colloque satisfasse à à ces frais. La Compagnie a dit que ordonnant à l'Eglise de Clermont d'aller audit Lodeue, a entendu que ce fut aux frais de l'Eglise de Clermont, attendu mesme qu'ils ont tousiours eu cent liures pour ladite Eglise de Lodeue, de quoy l'ancien a appellé.*

L'Assemblée ne dit pas que Clermont ait eu cent liures *de l'Eglise de Lodeue*, les Pret. Reform. ont esté tousiours en si petit nombre dans Lodeue, & ceux qui y faisoient profession de cette creance, y estoient si pauures, qu'ils ne pouuoient pas contribuer cent liures châque année: mais l'Assemblée dit, que Cler-

mont a eu cent liures *pour l'Eglise de Lodeue*, que ou tout le colloque, ou toute la Prouince donnoit pour y entretenir vne Eglise secrette.

EXTRAICT

Des actes du Colloque de Montpellier tenu à Melgueil le 17. Octobre 1618.

DE L'EGLISE DE CLERMONT.

L'Eglise de Clermont demandant assistance pour aller visiter l'Eglise de Lodeue. La Compagnie a ordonné qu'il n'y a lieu de les assister, veu que toutes les Eglises qui ont des Annexes, auroient droict de faire cette mesme demande. De quoy l'Ancien de Clermont a appellé.

EXTRAICT

Des actes du Colloque de Montpellier tenu à Melgueil le 1. de May 1614.

DE L'EGLISE DE CLERMONT.

L'Eglise de Clermont redemandant assistance pour visiter l'Eglise de Lodeue, la Compagnie a ordonné qu'on representera au Synode de donner la somme liquide qui estoit autrefois assignée, à l'Eglise de Lodeue pour estre seruie.

Si nous pouuions foüiller dans les Archi-

ves de tous les consistoires, & si nous avions les actes de tous les Synodes, & de tous les colloques des autres Prouinces, nous y trouverions plusieurs attentats de cette nature, & des deliberations d'aller donner secrettement la Cene & faire des Presches secrets dans les Villes mesmes les plus Catholiques, Quoyque nos Aduersaires n'y ayent jamais eu ni pretendu avoir droict d'exercice.

Mais donnons encore des preuues plus sensibles, & plus conuaincantes de cette profession ouverte qu'ils ont faite de dresser de nouuelles Eglises, & d'establir par voye de fait, l'exercice public de leur creance, és lieux où il n'y en auoit point.

Que les Pretendus Reformez sont conuaincus par leurs Actes d'auoir l'an 1651. dressé de nouveau par voye de fait, plus de vingtcinq Eglises, ou lieux d'exercice, en deux colloques des Sevennes.

CHAPITRE X.

LE mot de Colloque signifie parmy les Pretendus Reformez, presque la mesme

chose, que celuy de Diocese parmy les Catholiques : plusieurs Eglises font vn Colloque & plusieurs Colloques font vne Province: par exemple ces trois Colloques d'Anduze, de Sauve, & de S. Germain font la Province des Sevennes.

Afin de rendre encore plus evidente cette verité que i'ay avancée, qui a donné si souuent sujet au Clergé de faire des plaintes au Roy, & sur laquelle la necessité de la Commission est fondée, à sçauoir que les pretendus Reformez ont fait en tout temps, profession ouverte de dresser de nouveau, des Eglises és lieux où ils n'en auoient jamais eu, & de multiplier par voye de fait, les lieux d'exercice, je donne en ce chapitre les departemens qu'ils ont faits depuis l'an 1650. sur leurs Eglises des Seuennes, pour la subsistance de leur College d'Anduze.

Ces actes qui sont fort secrets & gardez dans les Archiues du Consistoire d'Anduze sont fort authentiques.

DEPARTEMENT.

Fait sur la Prouince des Seuennes & Bas-Geuaudan par nous sous-signés à ce deputeZ par

le Synode tenu au mois de Nouembre dernier 1650. à la Ville de Saune des ſommes neceſſaires pour la ſubſiſtance du College eſtably par permiſſion du Roy, en la ville d'Anduze, ſuivant la tariffe de ladite Prouince ayant pris pour liure, vne liure quinze ſols, y compris les leueures & frais du departement.

COLLOQVE D'ANDVZE.

Anduze vingt-ſix liures, quinze ſols.
Tournac cinq liures, cinq ſols.
Boiſſet vne liure quinze ſols.
Bagards deux liures douze ſols ſix deniers.
Alez vingt-deux liures quinze ſols.
Souſtelle vne liure &c.
Sainct Iean de Gardonnenque, 21. &c.
Peyrolles vne liure, &c.
La Salle, 12. liu. &c.
Sainct Bonet, 2. liu. &c.
Vabres, vne liure, &c.
Vezenobre cinq liures, &c.
S. Hilaire trois liures, &c.
Caſſaignolles 2. liu. &c.

Lezan 6. liu. &c.
Cardet 3. liu. &c.
Mellet huit liures, &c.
S. Paul de la Coste 1. liure, &c.
S. Christol 2. liu. &c.
Cendras vne liur. &c.
Ledignan 5. liures, &c.
S. Theodorite 2. liu. &c.
S. Benezet deux liures, &c.
Canaules vne liure, &c.
Sodorgues 6. liures, &c.
Saincte Croix deux liures, &c.
Toyras 3. liures, &c.
Generargues deux liu. &c.
S. Sebastien deux liur. &c.

COLLOQVE DE SAVVE.

SAuve 24. liu. &c.
S. Hippolyte 24. livres, &c.
Lerignan 24. liur. &c.
Ganges 22. liu. &c.
Sumene 17. liu.
S. Massal 17. s. &c.

S. Roman

S. Roman de Cadieres 1. liu. &c.
S. Iulien de la nef dix ſols. &c.
Roquedúc dix-ſept ſols. &c.
Meyrüeis vingt-deux. liures. &c.
Valaraugue vingt-vne liur. &c.
Ardalliers deux liur. &c.
Quiſſac huict liur. &c.
Pieredon trois liur. &c.
Con queirac dix-ſept ſols. &c.
Ville Seque dit-ſept. ſols. &c.
Aulas quatorze liur. &c.
Breus dix liur. &c.
Aumeſſas huict liur. &c.
Manoblet ſept liur. &c.
S. Felix depaillieres deux liures. &c.
S. Laurens le Munier dix liures, &c.
Cros quatre liur. &c.
Colognac trois liur. &c.
Combas, Cerignac vic, Creſpian, & Montmeirac, douze liurs. &c.
Durfort huit liu. &c.
Les Bauſſelz, & la Cadiere, cinq liur. &c.
Mandagout deux liu. &c.
Mondardier deux liu. &c.
Mollieres deux liur. &c.

Aueze deux liur. &c.

COLLOQVE DE S. GERMAIN.

MAriiejolz. &c.
Lesquelles susdites cottes cummullées ensemble reuiennent à la somme de six &c.
FAIT à Anduze, ce dix-neufuiéme jour du mois d'Auril mil six cens cinquante-vn, Blanc, Bouton, Roquette, Villaritez, ainsi signez à l'Original.

DEPARTEMENT.

Fait sur la Prouince des Seuennes & Bas Geuaudan par nous soubs-signés à ce deputez par le Synode tenu au lieu de S. Iean de Gardonnenque le huictiéme jour & suiuans du mois de Nouembre 1651. des sommes imposées pour la subsistance du College de la Prouince estably par permission du Roy en ladite Ville d'Anduze pris sur la tariffe de ladite Prouince, sçauoir pour châcun lieu de presage vne liure huit sols.

COLLOQVE D'ANDVZE.

ANduze vingt-vne liure.
Tournac quatre liures, quatorze sols.
Boiffet vne liure huit fols,
Bagards deux liures &c.
Alez vingt-vne liure. &c.
Souftelle deux liures &c.
Sainct Iean de Gardonnenque, 21. &c.
Peyrolles vne liure, &c.
La Salle, neuf liu. &c.
Sainct Bonet, 1. liu. &c.
Vabres, vne liure, &c.
Vezenobre huit liures, &c.
S. Hilaire quatre liures, &c.
Caffaignolles 2. liu. &c.
Lezan 6. liu. &c.
Cardet 4. liu. &c.
Mellet fept liures, &c.
S. Paul de la Cofte 1. liure, &c.
S. Chriftol 2. liu. &c.
Cendras vne liur. &c.
Ledignan 3. liures, &c.
S. Theodorite 2. liu. &c.

S. Benezet deux liures, &c.
Canaules deux liuro, &c.
Sodorgues 5. liures, &c.
Saincte Croix deux liures, &c.
Toyras 4. liures, &c.
Generargues deux liu. &c.
S. Sebastien deux liur. &c.
Aigremont deux liur. &c.
Massilhargues deux liur. &c.
S. Nazary des gardies quatorze sols. &c.
Sauinhargues quatorze sols. &c.
S. Iean deserres quatorze sols. &c.
Corbes quatorze sols. &c.
Ribaute deux liures. &c.
Massanes quatorze sols. &c.
Marvejolz vne liur. &c.
Gaujac quatorze sols. &c.
Vermeil sept sols.

COLLOQVE DE SAVVE.

SAuve dix neuf liur. &c.
S. Montolieu quatorze sols. &c.
Bausselz deux. liur. &c.

Moulez quatorze ſols. &c.
S. Hypolite vingt-vne liure. &c.
Le Vigan 19. liures &c.
Ganges 18. liures, &c.
Sumene 14. liures , &c.
S. Marſal 14. liures &c.
S. Roman de Cadieres 1. liure , &c.
S. Iulian de la Nef 14. ſols.
Roqueduc 14. ſols.
Meürveis 19. liures, &c.
Valaraugue 16. liur. &c.
Ardaliez 2. liur. &c.
Quiſſac 8. liures, &c.
Pierredon 2. liur. &c.
Conqueirac 2. liures &c.
Villeſeque 1. liure &c.
Aulas & Arſi 2. liur. &c.
S. Sauveur 7. ſols &c.
Breu 8. liures &c.
Lanüejol 14. ſols, &c.
Aumeſſas 7. liures, &c.
Catuzieres 1. liu. &c.
Manoblet ſix liures &c.
S. Felix de Palliers 2. liures, &c.
S. Laurens le Munier 7. liures &c.

Cros 3. liu. &c.
Colognac 3. liures, &c.
Combas Vie &c. 7. l. &c.
Durfort 6. liures, &c.
Lacadiere 2. liures, &c.
Mandagout 2. liur. &c.
Montdardie 2. liures &c.
Molieres 2. liures, &c.
Aueze 2. liu. &c.
Pompignan 7. sols.
Cezas & Cambou 14. ſ.
Liouc 14. ſols.
Lougriac 7. ſols, &c.
Bragaſſargues 1. liu. &c.
Soubeyras 1. liure &c.
Seyras 14. ſols, &c.
Aguzas 14. ſols, &c.
Cleyran 7. ſols, &c.

COLLOQVE DE S. GERMAIN.

MAriiejols, &c.

Revenant toutes leſdites ſommes des parties jointes, à la ſomme, &c. *Blanc deputé d'Aygrin deputé.*

DEPARTEMENT.

Fait par l'Ordonnance du Synode des Seuennes & Bas-Geuaudan tenu à Barre le vingt-huitiéme Iuin 1653. pour l'entretien & subsistance du College d'Anduze.

COLLOQVE D'ANDVZE.

L'Eglise d'Anduze estant en presage 15. liures sa cottité monte 37. liu. dix sols.

L'Eglise de Tournac presage trois liures, monte sept liures dix sols.

L'Eglise de Boisset Presage vne liure monte deux liures dix sols.

l'Eglise de Bagars. &c. *& ainsi de tous les autres lieux, tant du Colloque d'Anduze, que de ceux de Sauue, & de S. Germain, qui sont nommez, & taxez chacun sous le titre d'Eglise dans ce departement de l'an 1653. que ie ne donne pas au long, parce qu'il n'y aucun lieu qui ne soit, dans le departement precedent de l'an 1651. & afin de ne point remplir cet ouvrage de Roolles inutilles.*

Reuenant le present departement à la somme de mille &c.

Fait aud. Barre par nous deputez dud. Synode, sous-signez le 28. Iuin 1653. Ribautes M. Sauuage M. Vincent Gaucher, de la Motte deputé. Roux, Guibal Grongnet receüillant les actes du Synode, Dauenes, de la Tourrille, Soleil, Brousse, Seruille Moderateur, Blanc adjoint au Moderateur, ainsi signez à l'Original.

L'on voit par ces départemens que le colloque d'Anduze n'avoit l'an 1650. que vingt-neuf Eglises, ou lieux d'exercice : Que l'an 1651. & 1653. il en à quarante, & que l'an 1651. l'on dressa par voye de fait ces onze Eglises.

Aigremont
Massilhargues
S. Nazaire
Savinhargues
S. Iean de Serres
Corbes
Ribaute
Massanes
Marüejolz,
Gaujac.
Vermeil.

L'on

L'on voit encore que le Colloque de Sauve n'avoit l'an 1650. que vingt-neuf Eglises, ou lieux d'exercice & que l'an 1651. il en a quarante six. l'exercice ayant esté estably de nouveau par voye de fait en ces quinze lieux.

Montoulieu
Bauffels
Moulez
S. Sauveur.
L'Anüejol
Catuzieres
Pompignan
Cambon
Cezas
Lioue
Bragassargues
Soubeyras
Peyras
Aguzan
Cleyran

L'on voit par le département de l'an 1651. que tous ces lieux portent le titre d'Eglise & par les departemens de l'an 1654. 55. 56. & 57. qui sont en mon pouvoir, & que ie

pourrois donner, que ces Eglises dressées de nouveau, & par voye de fait, subsistent, & que l'exercice y est continué.

Que les Prentendus Reformez sont conuaincus par leurs actes d'avoir dressé de nouveau, & par voye de fait l'an 1658. & 1659. onze Eglises dans les deux mesmes Colloques de la Prouince des Seuennes.

CHAPITRE XI.

J'AY donné au chapitre precedent les departemens de l'an 1650. 51. & 53. ceux de 1654. 55. 56. & 57. sont tout à fait semblables à celuy de l'an 1653. & l'on n'y a adjousté aucun lieu: mais ceux de 1658. & 1659. ont de nouuelles Eglises, & de nouveaux lieux d'exercice qui n'estoient pas dans les departemens ni de 1657. ni des autres années precedentes.

DEPARTEMENT.

Fait par Nous Commissaires deputez soussignez par l'ordonnance du Synode de la Pro-

uince des Seuennes, & Geuaudan assemblé en la Ville d'Alez par permission du Roy depuis le 9. de Iuin de la presente année 1658. sur toutes les Eglises, & lieux faisans profession de la Religion Reformée dependans d'icelle, au sol la liure prenant pour châcune liure de la tariffe de ladite Prouince dix liures, & ce pour le payement des sommes mentionnées en l'estat des frais &c.

COLLOQVE D'ANDVZE.

LA Ville d'Anduze 170. liures.
Tournac 40. liures.
Boisset 10. liures.

Tous les autres lieux qui sont dans le departement de l'an 1651. donné au chapitre precedent, sont en celuy-cy. Ie les laisse afin de ne point ennuyer le lecteur, ces deux lieux ont esté adjoustez.

Deaux cinq liures.
Martinargues, cinq liures.

COLLOQVE DE SAVVE.

LA Ville de Sauue 150. liures.
Montoulieu 2. liures 6. sols.
Bauffels vingt liures

Tous les autres lieux du Colloque de Sauve qui sont dans le departement de l'an 1653 donné au chapitre precedët sont aussi en celuy-cy, ces cinq lieux ont esté adjoustez.

Lougriac cinq liures.
S. Iean de Roques 7. liures dix sols.
Gaubriac sept liures 10. sols.
S. Martin de Soucenac 7. liu. 10. sols.
S. Bauzile 2. liu. 10. sols.

COLLOQVE DE S. GERMAIN.

MAriiejolz 90. liures.
S. Latgier 20. liu. &c.

Fait & arresté par Nous Commissaires deputez soub-signez à Alez le Synode tenant ce 11. iour du mois de Iuillet 1658. Blanc deputé, Seruile deputé, Guibal deputé.

Außillargues deputé. Chapelle deputé. Boyer deputé. Bagars deputé. Salcine deputé. Denotiere deputé. Delauziere deputé; ainsi signez.

DEPARTEMENT.

Fait par nous Commissaires deputez soussignez par l'Ordonnance de la Prouince des Seuennes, & Geuaudan assemblez en la Ville de Florac par permißion du Roy le 21 Iuin 1659. sur toutes les Eglises & lieux faisans professiõ de la R.R. dependans d'icelle au sol la liure, prenant pour châcune liure trois liures de la tariffe de la Prouince & c'est pour le payement, &c.

COLLOQVE D'ANDVZE.

LA Ville d'Anduze 51. livres.
Tournac 12. liures.
Boisset 3. liures.

Et ainsi de tous les autres lieux qui sont dans le departement de l'an 1651. 53. & 58. ces trois ont esté adjoustez.

S. Estienne de Lom. 2. liu. 5. sols.
Montries 2. liures 5. sols.
Mejanes 2. liures 5.

COLLOQVE DE SAVVE.

LA Ville de Sauue 45. liures.
Montoulieu 2. liures. 5. sols.

Et ainsi des autres lieux qui sont dans le departement de l'an 1653 & 58. ce lieu seulement a esté adjousté.

Fressac trois liures.

COLLOQVE DE S. GERMAIN.

MAriiejols 27. liures.
S. Latgier six liures.

Dumas Pasteur, Außilargues M. deputé. Boyer deputé. Vincent Pasteur Cabrieres deputé. Le Cabanil de Mondardier. De la Pierre deputé, Lautard deputé, Bagard deputé &c.

Ie ne demande pas maintenant aux Pretendus Reformez des Seuennes, si ces departemens,& impositions ont esté faits en presence d'vn Iuge Royal,& enuoyez à Monseigneur le Chancellier, ainsi qu'il est porté par l'art. 43. des Particuliers, mais ie me contente de dire.

Que ces onze Eglises,
Deaux.
Martinargues.
Lougriac.
S. Iean de Roques.
Gaubriac.
S. Martin de Soucenas
S. Estienne Delom.
Meianes.
Montries.
Fressac.
S. Bausile. Ne sont que de l'an 1658. & 1659.

Que la Prouince des Seuennes protend maintenant avoir droict d'exercice dans tous les lieux nommez dans ces departemens.

Que toutes les Eglises que les Pretendus Reformez ont dressées en France auant les Edicts de pacification ont esté des vsurpations, & des conquestes de cette main armée d'vne espée au milieu des Flammes, qui paroit à la premiere page de l'institution de Calvin, auec cette ame, *non veni pacem mittere sed Bellum.*

Que les Edicts de pacification n'ont toleré ces Eglises establies par la force, que par ce que le malheur des temps, les guerres estran-

geres, & les deſordres de l'Eſtat, ont demandé que l'on attendit vne conionĉture plus favorable.

Que toutes les Egliſes de la meſme Pretenduë Reformée eſtablies depuis & contre l'Ediĉt de Nantes ſont des attentats & des vſurpations.

Que les intereſts de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine qui ſeule eſt la vraye Religion de Ieſus-Chriſt, & du Roy, & le bien de l'Eſtat, ont demandé que ſa Maieſté nommat des Commiſſaires dans toutes les Provinces de ſon Royaume, & particulierement dans le Gouuernement de Languedoc, qui à raiſon des Sevennes, a eſté tôûjours le plus grand, & le dernier Theatre de la rebellion de la Pret. auéque pouuoir, & ordre de rendre iuſtice aux Catholiques, de faire rentrer la nouuelle Religion dans ſes premieres bornes, d'abbatre tous les Temples qu'elle a baſtis contre les Ediĉts & de luy rendre impoſſible l'exercice public de ſa creance dans tous les lieux, où elle l'a eſtably, par force, par attentat & par voye de fait.

De la

De la preuue de l'exercice és années de l'Edict, par témoins.

CHAPITRE. XII.

TOVT toleré, & tout priuilegié, estant obligé de faire voir son priuilege, & de montrer que l'on le tolere : & les Pretendus Reformez n'estant en quelque lieu du Royaume qu'ils se trouvent, que des tolerez, & des priuilegiés, c'est à eux en tout ce qu'ils font, en qualité, de separez de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & de Pretẽdus Reformez, de montrer qu'ils ont permission de le faire, & que le Roy les tolere. C'est eux qui doivẽt donner à nos Seig. les Commissaires, des preuues authentiques de l'establissement de leurs Eglises és années de l'Edict. Voyons si celles qu'ils donnent sont de cette nature.

La preuue par témoins a fait assez de bruit non seulement dans le Languedoc, où elle a arresté pour quelques mois le cours de la commission, mais encore à la Cour où elle a esté enfin condamnée.

ſouuenance desdites années 1596 *&* 1597. *on peut faire des enqueſtes.* Ces mots, *s'il y auoit* montrent aſſez qu'il a veu qu'il eſt maintenant impoſſible qu'il y en ait, & quand l'on trouueroit des perſonnes âgées de plus de quatre vingts ans, pourroient elles en vn âge auquel la memoire n'a plus de force, auoir ſouvenance de ce qu'elles ont veu és années 1596. & 1597? & ſi les Vieillards de quatre vingts ans ont ordinairement peine à ſe ſouvenir de ce qu'ils ont fait, quelques mois, quelques jours, & meſme quelques heures auparavant, comment ſe ſouuiendront-ils de ce qu'ils ont veu l'an 1596. & 1597.

La demande de cette preuve eſt fondée ſur vne fauſſe ſuppoſition: nos Aduerſaires diſent que durant les guerres, les liures de pluſieurs de leurs Cõſiſtoires, & autres actes par leſquels ils pourroient prouver l'exercice és années de l'Edict, ont eſté brûlez, les lieux où ils eſtoiẽt gardez ayant eſté ſaccagez, & abandonnez à la fureur du Soldat, & partant qu'il leur doit eſtre permis de prouver par témoins ce qu'ils prouveroient par authentiques eſcritures, ſi leurs Archives n'euſſent pas

esté exposées au pillage : mais nous sçauons que bien loin d'auoir perdu les papiers capables de prouver l'exercice, ils ont tous ceux qui en contiennent les preuves les plus fortes & les actes les plus conuaincans.

Les actes des Synodes Provinciaux tenus és années de l'Edict, & depuis l'an 1570. jusques à l'an 1560. donnent, ainsi que nous verrons, les preuves les plus claires, les pl' incõtestables & les plus insurmontables, de l'exercice : or ils ont les Originaux de ces actes, il les alleguent & en donnent des extraits presques dans toutes les productions, & ils les gardent non pas, dans les Villages, mais dans les plus fortes Villes de la Prouince. Les actes par exemple, des Synodes du Bas-Languedoc sont dans les Archiues du Consistoire de Nismes, & du Consistoire d'Anduze, qui sont deux places qui n'ont iamais esté prises depuis que les Pretendus Reformez y sont les plus forts, & qu'ils y ont estably l'exercice de leur creance: dans les extraicts qu'ils en ont donnez en diuers procez ils ont tousiours mis que les Originaux estoient gardez dans les Archiues de ces deux Consistoires.

pourrois donner, que ces Eglises dressées de nouveau, & par voye de fait, subsistent, & que l'exercice y est continué.

Que les Prentendus Reformez sont conuaincus par leurs actes d'auoir dressé de nouueau, & par voye de fait l'an 1658. & 1659. onze Eglises dans les deux mesmes Colloques de la Prouince des Seuennes.

CHAPITRE XI.

I'AY donné au chapitre precedent les departemens de l'an 1650. 51. & 53. ceux de 1654. 55. 56. & 57. sont tout à fait semblables à celuy de l'an 1653. & l'on n'y a adjousté aucun lieu: mais ceux de 1658. & 1659. ont de nouuelles Eglises, & de nouveaux lieux d'exercice qui n'estoient pas dans les departemens ni de 1657. ni des autres années precedentes.

DEPARTEMENT.

Fait par Nous Commissaires deputez soussignez par l'ordonnance du Synode de la Pro-

uince des Seuennes, & Geuaudan assemblée en la Ville d'Alez par permission du Roy depuis le 9. de Iuin de la presente année 1658. sur toutes les Eglises, & lieux faisans profession de la Religion Reformée dependans d'icelle, au sol la liure prenant pour chacune liure de la tariffe de ladite Prouince dix liures, & ce pour le payement des sommes mentionnées en l'estat des frais &c.

COLLOQVE D'ANDVZE.

LA Ville d'Anduze 170. liures.
Tournac 40. liures.
Boisset 10. liures.

Tous les autres lieux qui sont dans le departement de l'an 1651. donné au chapitre precedent, sont en celuy-cy. Ie les laisse afin de ne point ennuyer le lecteur, ces deux lieux ont esté adjoustez.

Deaux cinq liures.
Martinargues, cinq liures.

COLLOQVE DE SAVVE.

LA Ville de Sauue 150. liures.
Montoulieu 2. liures 6. sols.
Bauſſels vingt liures

Tous les autres lieux du Colloque de Sauve qui ſont dans le departement de l'an 1653 donné au chapitre precedēt ſont auſſi en celuy-cy, ces cinq lieux ont eſté adjouſtez.

Lougriac cinq liures.
S. Iean de Roques 7. liures dix ſols.
Gaubriac ſept liures 10. ſols.
S. Martin de Soucenac 7. liu. 10. ſols.
S. Bauzile 2. liu. 10. ſols.

COLLOQVE DE S. GERMAIN.

MArüejolz 90. liures.
S. Latgier 20. liu. &c.

Fait & arreſté par Nous Commiſſaires deputez ſoub-ſignez à Alez le Synode tenant ce 11. iour du mois de Iuillet 1658. Blanc deputé, Seruile deputé, Guibal deputé.

Aussillargues deputé. Chapelle deputé. Boyer deputé. Bagars deputé. Salcine deputé. Denotiere deputé. Delauziere deputé ; ainsi signez.

DEPARTEMENT.

Fait par nous Commissaires deputez soussignez par l'Ordonnance de la Prouince des Seuennes, & Geuaudan assemblez en la Ville de Florac par permission du Roy le 21 Iuin 1659. sur toutes les Eglises & lieux faisans professiõ de la R.R. dependans d'icelle au sol la liure, prenant pour châcune liure trois liures de la tariffe de la Prouince & c'est pour le payement, &c.

COLLOQVE D'ANDVZE.

LA Ville d'Anduze 51. livres.
La Tournac 12. liures.
Boisset 3. liures.

Et ainsi de tous les autres lieux qui sont dans le departement de l'an 1651. 53. & 58. ces trois ont esté adjoustez.

S. Estienne de Lom. 2. liu. 5. sols.
Montries 2. liures 5. sols.
Mejanes 2. liures 5.

COLLOQVE DE SAVVE.

LA Ville de Sauue 45. liures.
Montoulieu 2. liures. 5. sols.

Et ainsi des autres lieux qui sont dans le departement de l'an 1653 & 58. ce lieu seulement a esté adjousté.

Fressac trois liures.

COLLOQVE DE S. GERMAIN.

MAriiejols 27. liures.
S. Latgier six liures.

Dumas Pasteur, Aussilargues M. deputé. Boyer deputé. Vincent Pasteur Cabrieres deputé. Le Cabanil de Mondardier. De la Pierre deputé, Lautard deputé, Bagard deputé &c.

Ie ne demande pas maintenant aux Pretendus Reformez des Seuennes, si ces departemens, & impositions ont esté faits en presence d'vn Iuge Royal, & enuoyez à Monseigneur le Chancellier, ainsi qu'il est porté par l'art. 43. des Particuliers, mais ie me contente de dire.

Que ces onze Eglises,
Deaux.
Martinargues.
Lougriac.
S. Iean de Roques.
Gaubriac.
S. Martin de Soucenas
S. Estienne Delom.
Meianes.
Montries.
Fressac.
S. Bausile. Ne sont que de l'an 1658. & 1659.

Que la Prouince des Seuennes protend maintenant auoir droict d'exercice dans tous les lieux nommez dans ces departemens.

Que toutes les Eglises que les Pretendus Reformez ont dressées en France auant les Edicts de pacification ont esté des vsurpations, & des conquestes de cette main armée d'vne espée au milieu des Flammes, qui paroit à la premiere page de l'institution de Calvin, auec cette ame, *non veni pacem mittere sed Bellum.*

Que les Edicts de pacification n'ont toleré ces Eglises establies par la force, que par ce que le malheur des temps, les guerres estran-

geres, & les defordres de l'Eſtat, ont demandé que l'on attendit vne conionĉture plus fauorable.

Que toutes les Egliſes de la meſme Pretenduë Reformée eſtablies depuis & contre l'Ediĉt de Nantes ſont des attentats & des vſurpations.

Que les intereſts de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine qui ſeule eſt la vraye Religion de Ieſus-Chriſt, & du Roy, & le bien de l'Eſtat, ont demandé que ſa Maieſté nommat des Commiſſaires dans toutes les Prouinces de ſon Royaume, & particulierement dans le Gouuernement de Languedoc, qui à raiſon des Seuennes, a eſté tôûjours le plus grand, & le dernier Theatre de la rebellion de la Pret. auéque pouuoir, & ordre de rendre iuſtice aux Catholiques, de faire rentrer la nouuelle Religion dans ſes premieres bornes, d'abbatre tous les Temples qu'elle a baſtis contre les Ediĉts & de luy rendre impoſſible l'exercice public de ſa creance dans tous les lieux, où elle l'a eſtably, par force, par attentat & par voye de fait.

De la

De la preuue de l'exercice és années de l'Edict, par témoins.

CHAPITRE. XII.

TOVT toleré, & tout priuilegié, estant obligé de faire voir son priuilege, & de montrer que l'on le tolere : & les Pretendus Reformez n'estant en quelque lieu du Royaume qu'ils se trouvent, que des tolerez, & des priuilegiés, c'est à eux en tout cequ'ils font, en qualité, de separez de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & de Pretẽdus Reformez, de montrer qu'ils ont permission de le faire, & que le Roy les tolere. C'est eux qui doivẽt donner à nos Seig. les Commissaires, des preuues authentiques de l'establissement de leurs Eglises és années de l'Edict. Voyons si celles qu'ils donnent sont de cette nature.

La preuue par témoins a fait assez de bruit non seulement dans le Languedoc, où elle a arresté pour quelques mois le cours de la commission, mais encore à la Cour où elle a esté enfin condamnée.

Les Pretendus Reformez du Bas Languedoc, & des Seuennes, voyant qu'ils ne pouvoient prouuer par actes, l'establissement de l'exercice és années de l'Edict en la pluspart de leurs Eglises, se sont opiniastrez à la demander, plustost dans le dessein de retarder par le moyen du partage auquel elle a donné sujet, l'execution de la commission, que dans l'esperance d'obtenir ce qu'ils desiroient : en effet il n'est aucun qui ne demeure conuaincu de la force, & de la Iustice des raisons sur lesquelles la condamnation de la preuve de l'exercice par témoins est fondée.

Cette preuve est impossible, parce qu'estant question des exercices de la R. P. R. faits publiquement és années 1577. 1596. & 1597. afin qu'vne Personne fut alors capable de connoistre que l'on donnoit la Cene quatre fois l'année, qu'il y auoit dans le lieu vn Temple où vn Ministre faisoit le Presche, des Gens qui faisoient profession d'vne nouvelle Religion contraire à la Catholique, & que l'on chantoit publiquement les Pseaumes de Marot, elle deuoit auoir du moins quatorze ans, & la Iustice ne receura pas son témoignag

ge, si elle ne voit auparauant, que cette Personne auoit cet âge: or où trouvera-ton maintenant des Personnes qni au mois de Septembre de l'an 1577. eussent quatorze ans? où trouvera-ton en ce temps des Hommes âgez de cent ans: car il faut qu'ils ayent cet âge pour pouvoir témoigner qu'ils ont veu ce qui s'est passé l'an 1577.? Où trouvera-ton des Hommes qui ayent plus de quatre vingts ans? car il faut qu'ils en eussent quatorze le premier jour de l'an 1596. & par consequent maintenant plus de quatre vingts pour estre receus à rendre témoignage de ce qu'ils ont veu avoir esté fait publiquement par les Pretendus Reformez depuis le premier jour de l'an 1596. jusques au dernier du mois d'Aoust de l'an 1597.

Le Sr Loride Pretendu Reformé & Aduocat de nos Aduersaires au Conseil, a bien connu que cette preuue estoit impossible: quand au chapitre premier de son sommaire, indiquant par quels moyens l'on peut preuver que l'exercice a esté dans vn lieu és années de l'Edict il a parlé en ces termes: *Voire mesme s'il y auoit des Personnes ausdits lieux qui eussent*

souuenance desdites années 1596 & 1597. on peut faire des enquestes. Ces mots, *s'il y auoit* montrent assez qu'il a veu qu'il est maintenant impossible qu'il y en ait, & quand l'on trouueroit des personnes âgées de plus de quatre vingts ans, pourroient elles en vn âge auquel la memoire n'a plus de force, auoir souvenance de ce qu'elles ont veu és années 1596. & 1597? & si les Vieillards de quatre vingts ans ont ordinairement peine à se souvenir de ce qu'ils ont fait, quelques mois, quelques jours, & mesme quelques heures auparavant, comment se souuiendront-ils de ce qu'ils ont veu l'an 1596. & 1597.

La demande de cette preuve est fondée sur vne fausse supposition: nos Aduersaires disent que durant les guerres, les liures de plusieurs de leurs Cõsistoires, & autres actes par lesquels ils pourroient prouver l'exercice és années de l'Edict, ont esté brûlez, les lieux où ils estoiẽt gardez ayant esté saccagez, & abandonnez à la fureur du Soldat, & partant qu'il leur doit estre permis de prouver par témoins ce qu'ils prouveroient par authentiques escritures, si leurs Archives n'eussent pas

esté exposées au pillage : mais nous sçauons que bien loin d'auoir perdu les papiers capables de prouver l'exercice, ils ont tous ceux qui en contiennent les preuves les plus fortes & les actes les plus conuaincans.

Les actes des Synodes Provinciaux tenus és années de l'Edict, & depuis l'an 1570. jusques à l'an 1560. donnent, ainsi que nous verrons, les preuves les plus claires, les pl⁹ incőtestables & les plus insurmontables, de l'exercice : or ils ont les Originaux de ces actes, il les alleguent & en donnent des extraits presques dans toutes les productions, & ils les gardent non pas, dans les Villages, mais dans les plus fortes Villes de la Prouince. Les actes par exemple, des Synodes du Bas-Languedoc sont dans les Archiues du Consistoire de Nismes, & du Consistoire d'Anduze, qui sont deux places qui n'ont iamais esté prises depuis que les Pretendus Reformez y sont les plus forts, & qu'ils y ont estably l'exercice de leur creance: dans les extraicts qu'ils en ont donnez en diuers procez ils ont tousiours mis que les Originaux estoient gardez dans les Archiues de ces deux Consistoires.

Ce que les Pretendus Reformez veulent que l'on croye, à ſçauoir que les papiers de leurs Conſiſtoires ſont brûlez, rend la preuve par témoins impoſſible : en effet, quand ils preſenteront quelque vieillard pour depoſer qu'il a veu l'exercice de leur creance fait publiquement és années de l'Edict, la premiere choſe qu'il faudra prouver ce ſera que cet Homme n'acquit ſur la fin de l'an 1581, quatorze ans avant l'an 1596. cela ne ſe peut prouver que par le livre des Baptémes, mais quel moyen de le preuver par ce liure qui éſt vn des papiers du Conſiſtoire, ou pluſtoſt qui eſt vne partie du liure du Conſiſtoire, ſi les liures des Conſiſtoires ſont brûlez ? il faudra donc prouver l'âge de cet Homme par d'autres témoins, & l'âge de ceux-cy par d'autres & ainſi à l'infini.

Mais n'eſt-ce pas vne grande merueille que dans le Bas-Languedoc, & dans les Seuennes vn lieu pretende que l'on croye qu'il a eſté abandonné au pillage & à la fureur des Gens de Guerre, à meſme temps que pluſieurs autres qui l'enuironnent, & qui ſont plus foibles avoüent qu'ils n'ont pas eſté ſaccagez,

& qu'ils produifent les papiers de leurs Confiftoires.

Ie fçay bien que nos aduerfaires objectent que les Commiffaires qui ont efté deputez en diuers temps pour l'execution des Edicts de pacification ont receu la preuve par enquefte, je l'avoüe, mais c'eftoit, ou immediatement aprés la publication de l'Edict de Nantes, ou quelques années aprés: Enfin en vn temps auquel ceux qui n'avoient que vingt, ou trente ans pouvoient avoir veu ce qui avoit efté fait és années 1596. & 1597. mais maintenant il faut avoir plus de quatre vingts ans pour avoir veu ce qui arriva en ces années de l'Edict, & trouuera-on dans l'vne & dans l'autre Religion des Perfonnes de cet âge? car il en faut trouver, & qui foient Catholiques, & qui foient de la Pretenduë, & qui s'accordent dans le témoignage qu'elles rendront, la feule depofition de ceux qui font de la Pretenduë ne pouvant pas eftre receuë, ni paffer pour conuaincante en leur caufe.

Enfin admettre la preuve par Témoins en cette rencontre, ce feroit faire la fauffeté, & le parjure iuges fouverains du grand differend.

Ce siecle est si mal-heureux, & si fecond en faux Témoins, l'argent a vn si grand empire sur les consciences, & la venalité des ames est si prodigieuse que l'on peut se promettre de trouver dans l'vne, & dans l'autre Religion, des Hommes qui leveront la main à Dieu, & qui par toutes sortes de sermens asseureront, que l'an 1596. & 1597. ils ont veu que l'on faisoit le Presche que l'on donnoit la Cene, & que l'on chantoit publiquement les Pseaumes de Marot, non seulement dans Avignon, mais encore dans Rome. L'on trouve tout autant de faux Témoins que l'on a de pistolles à donner, le nombre mesmes de ceux qui vendent leur ame, & toutes les esperances de l'Eternité pour moins que d'vne pistole est si grand, que les Italiens ont sujet de dire, *Prova per testimonij, prova d'i Demonij.*

C'est donc avéque raisõ, & avéque justice que le Roy vuidant le partage fait sur ce suiet à Nismes le 22. de Iuin de cette année 1662. a par son Arrest du 7. d'Aoust 1662. *ordonné & ordonne que tant les Habitans de ladite R. P. R. du lieu de S. Desery que tous autres*

autres prouueront par actes tant seulement que l'exercice de ladite Religion a esté fait ausdits lieux durant les années requises par l'Edit de Nantes, & conformement à iceluy, sans que lesdits Habitans puissent prouuer par témoins, que ledit exercice a esté fait durant lesdites années, auant ou apres en aucun desdits lieux, où ils pretendent d'auoir droit de faire ledit exercice.

De la preuve de l'Exercice par les Baptémes.

CHAPITRE XIII.

IL est permis ainsi que nous auons veu, par l'article 9. de l'Edict de Nantes à ceux qui sont de la R. P. R. *de faire, & continuer l'Exercice d'icelle en toutes les Villes, & lieux de leur obeïssance, où il estoit par eux estably & fait publiquement par plusieurs, & diuerses fois en l'année* 1596. *& en l'année* 1597. *jusques à la fin du mois d'Aoust.*

Ces mots *Exercice d'icelle*, & ceux-cy, *estably & fait publiquement*, doiuent estre parti-

culierement remarquez ; parce que rien de ce qui est commun à l'Eglise Romaine, & à la Religion Pretenduë Reformée, ne peut estre appellé *Exercice d'icelle* R. P. R. s'il n'est fait d'vne maniere condamnée par l'Eglise Romaine. Le Baptesme par exemple administré dans la necessité par vn Pretédu Reformé, & mesme par vn Ministre, n'est pas rejetté de l'Eglise Romaine, & ne doit pas estre estimé vn exercice propre de la Pretenduë Reformation; puisque le Baptesme conferé mesme par vn Turc, & par vn Idolatre est bon, & que la Religion Catholique approuue qu'vn Infidele l'administre dans la necessité.

Ce qui ne s'est fait que par surprise, par rencontre, & par occasion ne peut pas estre estimé vn exercice étably.

Ce qui a esté fait secrettement, dans les tenebres, ou en cachette, n'a pas esté *fait publiquement*, & si selon la creance de la Pretenduë vn de ses exercices est bon, quoy que fait secretement, si ses reglemens le declarent valide & licite, quoy que faict de nuit, dans vne chambre, ou dans vne caue, ou par vne personne qui est particuliere, & qui n'a nulle

charge publique, l'on ne peut pas inferer que pour auoir esté fait, il a esté fait publiquemét.

Ces principes qui sont certains estant supposez, nous disons.

Premierement qu'vn papier de Baptéme & vn roolle d'enfans à qui vn Ministre à conferé ce Sacrement dans vn lieu, ne prouuent pas que l'exercice de la R. P. R. ait esté *fait publiquement* en ce lieu, les raisons que ie donne de cette verité sont conuaincantes.

Par la discipline Ecclesiastique de nos aduersaires le Baptesme peut estre administré ez lieux mesmes où il n'ont point d'Eglise. *on ne fera aucun Baptesme*, dit l'art. 6. du ch. 11. intitulé des Baptesmes, *sinon ez Assemblées Ecclesiastiques, où il y a Eglise dressee publiquement. Et où elle n'est pas publique, & les Peres par infirmité craignent les aller faire Baptiser en l'assemblée, les Ministres aduiseront prudemment, combien ils leur doiuent conceder. Quoy que ce soit qu'il y ait forme d'Eglise, ensemble exhortation, & prieres : mais s'il n'y auoit aucune Eglise, & ne se peut assembler Compagnie, le Ministre ne fera difficulté de Baptiser l'Enfant à luy presen-*

té, auec prieres & exhortation. Il est donc certain que ce raisonnement, en tel lieu ez années 1577. 1596. & 1597. les Ministres ont conferé le Baptesme à plusieurs enfans, doncques l'exercice y estoit estably, n'a point de force, parce que les Ministres ont non seulement le pouuoir, mais encore vn ordre exprez de conferer ce Sacrement dans les lieux où il n'y a point d'Eglise, ny d'exercice public estably, ce pouuoir, & cet ordre leur ayant esté donnez dez le commencement de la Pretenduë Reformation long temps auant les années de l'Edict. Puisque l'article que nous auons allegué est vn reglement du Synode de Paris de l'an 1559. qui est le premier, & le plus ancien de tous leurs Synodes nationaux.

Selon la creance des Pretendus Reformez la predication n'est pas de l'essence du Baptesme, c'est ce qu'ils ont declaré au Synode national de Charenton de l'an 1631. *en procedant*, dit cette Assemblée, *selon l'arresté du Synode national de Castres, à l'examen des raisons rapportées par les Deputez des Prouinces, sur la question, s'il est licite, & expedient d'administrer le Baptéme, ez iours*

de prieres publiques, & ordinaires, sans predication? Apres auoir oüy les resultats des deliberations desdites Prouinces: la Compagnie a declaré, que la predication auant, ou aprés le Baptesme n'est de l'essence d'iceluy, ains de l'ordre dont l'Eglise peut disposer, & pourtant les Prouinces sont renuoyees aux coustumes, & vsages qu'elles iugeront plus conuenables à leur edification.

Le Synode national de Castres de l'an 1626. auoit deja declaré que pour conferer le Baptéme, c'estoit assez de lire la formule de l'administration de ce Sacrement, laquelle est dans leur liturgie, & auoit condamné le Synode National de Tõneins de l'an 1614. qui auoit ordonné que le Baptéme ne seroit point administré sans predication : *Les deputez de la Prouince du Dauphiné*, dit le Synode de Castres, *ayant demandé avis si elle doit contraindre par la rigueur des censures Ecclesiastiques, ceux qui contreviennent au reglement du Synode de Tonneins ordonnant que l'administration du Baptéme ne se fera sans predication precedente ou immediate: Veu que plusieurs Eglises qui ont retenu l'vsage des prieres*

publiques, & ordinaires à certains iours administrent le Baptesme esdites prieres sans predication, la Compagnie aprés vne longue consultation ayant reconnu que la parole necessaire en la celebration du Sacrement de Baptesme, est suffisamment contenuë dans la liturgie de nos Eglises, n'a pas trouuè à propos de presser l'obseruation du reglement du Synode de Tonneins.

L'Auteur de l'Imprimé contre le Factum dit que du moins auant le Synode de S. Mexant tenu l'an 1607. & par consequent és années 1577. 1596. & 1597. qui sont celles de l'Edict, il y a eu predication en l'administration du Baptesme, ce qu'il infere de ces paroles du Synode de Tonneins, *a esté ordonné qu'on se tiendra à l'ordre pratiqué deuant le Synode de S. Mexant, & qu'il ne sera loisible de baptiser sans predication precedente ou immediatement suiuante.* D'où il tire cette consequence que là où le Baptesme a esté administrè il y a eu exercice public de la Pretenduë, & que les papiers des Baptesmes sont des actes qui preuuent vn exercice fait publiquement.

Mais cet Autheur ou ignore, ou fait semblant d'ignorer, ce que nous luy auons deja prouvé par les actes de sa Discipline Ecclesiastique, & du Synode de Paris tenu long temps auant les années de l'Edict, à sçauoir.

Que la Pretenduë a permis toûjours à ses Ministres d'administrer le Baptesme: mesme és lieux où elle n'avoit point d'Eglise.

Qu'vne exhortation, & quatre ou cinq periodes dites dans vne chambre où l'on baptise vn Enfant, à ceux qui sont presens, ne sont pas vne predication publique, ni vn exercice fait publiquement, & que le Synode de Paris permet l'administration du Baptesme de cette maniere lors mesme, *que l'on ne peut assembler Compagnie.*

Qu'il a esté toûjours permis par la Discipline aux Ministres és lieux où leur Pretenduë n'a point d'Eglise dressée, de faire dans la maison d'vn Particulier, & d'vn Villageois ce que le Synode National de Gap de l'an 1603. leur permet de faire dans les maisons des Gentils-Hommes dans lesquelles il leur a esté toûjours libre d'administrer le Baptéme & sãs predicatiõ, & auec predicatiõ. *Quant à prescher,*

dit le Synode de Gap sur l'article 6. du ch. 11. de la Discipline, *és maisons des Gentils-Hommes, on s'y conduira selon l'edification de l'Eglise.* C'est à dire ,ce sera au Ministre de juger si l'edification demande qu'il y ait predication : mais vne predication faite dans la chambre d'vn Gentil-Homme , & dans celle d'vn Bourgeois , & d'vn Vigneron , est elle vn exercice public?

Que ç'a esté toûjours la creance de nos Aduersaires que le Baptesme administré, & dans vne maison particuliere, & par vn Particulier est bon, c'est ce que nous apprenons de leur Caluin qui escrit en ces termes à Zozin. *Touchant ce que vous pensez que j'estimerois nul le Baptéme que quelqu'vn de mes Freres auroit administré dans vne maison particuliere , j'appelle à témoin & Dieu, & les Hommes que cela n'est jamais venu à ma pensée.* Ce qui peut auoir esté fait par vn Particulier, & en particulier ne peut point passer pour vn exercice fait publiquement ?

Les Pretendus Reformez de France ont protesté toûjours que leur creance & celle des pretendus Reformez d'Angleterre estoit la

la mesme , qu'ils auoient & les mesmes Sacremens, la mesme confession de Foy, la mesme Bible, & enfin la mesme Pretenduë Reformation.

Or les Eglises P.R. d'Angleterre ont toûjours retenu, le Baptesme administré hors du Téple dans la chambre, & dans les maisons des Particuliers ez cas de necessité, & l'administration particuliere, & non publique, de ce Sacrement, est tellement receüe & authorisée en Angleterre, que sa Liturgie, aprés auoir donné *la forme d'administrer le Baptesme public en l'Eglise* donne *la forme d'administrer le Baptesme particulier*, dont voicy le titre. *Des Enfans qui seront Baptisez dans les maisons particulieres en temps de necessité par le Ministre de la Parroisse, ou par quelque autre Ministre legitime qu'on pourra auoir.*

La mesme Liturgie adjouste que les parens ne doiuent point douter, que l'enfant Baptisé hors du Temple dans la maison & en particulier *ne soit legitimement, & suffisamment Baptisé, & qu'il ne doit point estre rebaptisé*

L'administration donc du Baptesme n'estant pas, selon mesme la creance de nos aduersaires, vne chose qui demande necessairement d'estre faite publiquement, ne peut point passer pour vn exercice public, ny pour vne preuue de l'establissement de l'exercice public. Si l'on ne fait voir que le Baptesme a esté administré dans le Temple, publiquement aprés le Presche, & aprés le chant des Pseaumes de Marot & pour prouuer cela il faut auparauant montrer, qu'il y auoit vn Temple dans le lieu.

De la preuve de l'exercice par les Mariages, & par les Enterremens.

CHAPITRE XIV.

SI l'administration du Baptéme lequel dans la creance mesme de nos Aduersaires est vn Sacrement, ne doit point estre receüe pour vn exercice de la Pretendüe fait publiquement; la benediction du Mariage qu'il ne croyent estre qu'vn Contract ciuil, pourra-elle passer pour vn de leurs exercices publics?

Cette Benediction ne demandant ny Temple, ny predication, ny prieres publiques, ny Assemblée, ny chant des Pseaumes, & vn Ministre pouuant la donner dans vne maison particuliere & dans vne chambre.

Ie sçay bien que les annnonces des Mariages sont vne chose qui doit estre faite publiquement, mais ie n'ignore pas aussi que les annonces d'vn Mariage, & le Mariage sont deux choses fort differentes: les Papiers que nos Aduersaires produisent ordinairement pour prouuer l'exercice ez années de l'Edict, ne parlent que des Mariages contractez dans le lieu, & l'on n'y voit qu'vn grand roolle de personnes mariées telle année, tel mois & tel iour, sans parler des annonces, n'y du lieu où elles ont esté faites. Or ie soustiens que ce raisonnement, telles personnes, ont espousé en presence d'vn Ministre en tel lieu, doncques les annonces de leur Mariage y ont esté faites, doncques il y avoit vn Temple où l'on fit ces annonces, n'est pas bon, pour ces raisons qui sont convaincantes.

Les P. R. qui sont dans les lieux où l'exercice de leur creance n'est pas permis, bien

loin d'estre obligez quand ils veulent se Marier de faire publier les annonces de leurs mariages dans aucun Temple de leur Religion, peuvent les faire publier dans nos Eglises: c'est ce que leur Discipline Ecclesiastique leur permet par l'article 18. du ch. 13. intitulé des Mariages : *Ceux qui demeurent*, dit elle, *és lieux ou l'exercice de la Religion n'est pas estably, pourront faire publier leurs annonces, és Temples de l'Eglise Romaine, en tant que c'est chose purement politique*, des annonces doncques de Mariage ne prouvent pas qu'il y ait eu Temple, ny exercice public de la Religion Pretenduë Reformée dans le lieu où elles ont esté faites, puis que l'on à peu les faire, & dans nos Eglises, & és lieux où l'exercice de la creance de nos Adversaires, n'a iamais esté estably, & cela dés le commencement de la Pretenduë Reformation, le Reglement que i'ay allegué estant vn arresté du premier de leurs Synodes nationaux tenu à Paris l'an 1559.

Nos Aduersaires peuvent par l'article 16. du chapitre treiziéme de leur discipline Ecclesiastique, *solemniser leurs Mariages ailleurs que là où les annonces ont esté faites*, l'on ne

peut pas donc inferer des Mariages ſolemniſez en vn lieu, la publication des annonces dans le meſme lieu, ni qu'il y eut Temple, où les annonces ayent eſté faites.

Quand ils veulent, ainſi qu'il leur eſt permis, *ſolemniſer leurs Mariages ailleurs que là où les annonces ont eſté faites.* Il ne ſont obligez, dit le meſme article, *que de prendre atteſtation ſuffiſante des promeſſes, & de la publication de trois annonces*, ſoient qu'elles ayent eſté faites dans nos Egliſes, ſoient qu'elles ayent eſté publiées dans quelqu'vn de leurs Temples.

Enfin leur creance eſtant que le Mariage n'eſt qu'vn contract ciuil, & non pas vn Sacrement, que la publication des annonces eſt vne choſe purement Politique, que l'on peut ſe demarier & remarier ſans attendre la mort de la perſonne, dont l'on ſe ſepare, ou à raiſon d'infidelité dans le Mariage, on pour deſertion, ou pour longue abſence. *Les Femmes* dit l'art. 31. du ch. 13. de leur Diſcipline, *deſquelles les Maris s'en ſont allez & abſentez fort long-temps pour marchandiſes, ou autres cauſes, ſe pourvoiront deuant le Ma-*

giſtrat ſi elles ſe veulent marier, leur creance eſtant que le Magiſtrat eſt le Iuge ſouuerain dans toutes les cauſes du Mariage, Que c'eſt à luy ainſi que le Synode national de Vertueil de l'an 1567. a declaré, *à connoiſtre du temps, & de l'âge qui rend les perſonnes capables de contracter Mariage* : Nont-ils pas mauuaiſe grace de vouloir faire paſſer leurs Mariages, pour exercices de Religion : le diſné, & le ſoupé ſont-ils parmy eux des exercices de Religion, parce qu'auant que ſe mettre à table ils la beniſſent par quelque Priere ?

Pour les Enterremens ils ne peuuent pas prouuer n'y exercice de Religion fait publiquement, ny Egliſe dreſſeé, puis qu'és lieux ou ils avoüent n'avoir iamais eu nul droict d'exercice il leur eſt permis d'auoir des Cymetieres, & d'enterrer leurs Morts, & que le Synode national de Gap. de l'an 1603. l'aiſſe les Miniſtres, en liberté de ne point ſe trouver aux Enterremens.

De la preuve de l'Exercice par les Testamens, par les donations, & par les quittances des Ministres.

CHAPITRE XV.

LES donations, & les Testamẽs faits en faueur des Pauures de la R. P. R. ne peuuent point passer pour preuves d'exercice, n'y d'Eglise establie; parce qu'és lieux où nos Aduersaires avoüent n'auoir iamais eu d'Eglise, n'y droict d'exercice, ils ont des Pauvres qui font profession de leur Religion, & des personnes de leur Communion, qui auant que mourir font des legats aux Pauvres.

Ces termes, *& sera telle somme distribuée aux Pauvres de la Religion Pretenduë Reformée par les Anciens, & Diacres du lieu* Que l'on voit dans plusieurs Testamens ne prouvent pas què dans le lieu où le Testateur est mort, & où il veut que le legat soit distribuè, il y eut Eglise de la Religion Pretenduë Reformée dressée, ny exercice public, parceque par l'art. 3. du ch. 5. de leur Disci-

pline Ecclesiastique il leur est commandé ; *d'avoir des anciens & Diacres és lieux où l'exercice de leur Religion n'est estably*, ainsi cette consequence il y auoit des anciens, & des Diacres és années de l'Edict en tel lieu, doncques l'exercice de la R. P. R. y estoit estably n'est pas bonne, puis qu'il n'est point de lieu où ils n'ayent des Anciens & des Diacres, s'il y a nombre de personnes de leur Communion, quoy qu'ils ne pretendent pas y auoir iamais eu ni Eglise dressée, ni droict d'exercice.

Ie dis la mesme chose de ces termes que i'ay leus dans quelques testamens, *Ie legue cent livres pour estre distribuées aux Pauvres du Seigneur Iesus-Christ qui seront de la Religion Reformée par ceux qui seront du Consistoire*. Parceque les Pretendus Reformez quoy que dans le lieu où ils font residence ordinaire il n'y ait ni Temple, ni Eglise dressée ni droict d'exercice, reconnoissent neantmoins quelque Consistoire du voisinage, & en dependent. Par exemple ceux qui sont Habitans de Pezenas dependent du Consistoire de Montagnac, & peuvent estre du Corps

de

de ce Consistoire, l'on ne peut pas donc inferer quand vn Homme fait son Testament dans vn lieu, & qu'il charge son Consistoire de la distribution de quelque legat, qu'il y eut Consistoire en ce lieu, mais seulement qu'il reconnoissoit, ou dans ce lieu, ou dans quelque autre, vn Consistoire duquel il dependoit.

Non seulement ès lieux sans exercice de la R. P. R. les Anciens & les Diacres qui y habitent ont par leur Discipline cette faculté de distribuer aux Pauvres les liberalitez qui leur sont faites par les Testamens & par les donations, mais encore ils sont chargez de cette distribution & en doivent rendre compte, ou au Consistoire, ou au Colloque, ou au Synode provincial: en voicy vne preuve authentique prise des actes du colloque de Montpelier, assemblé dans la mesme Ville, auéque le Synode du Bas-Languedoc le 10. May 1651. estant Commissaire M. Mandronet Conseiller au Presidial de Montpelier.

De l'Eglise de Pezenas.

Le S[r] Cros s'estant presenté à la compagnie pour l'Eglise de Pezenas, a offert au nom de

ladite Eglise de faire rendre compte des deniers des pauures deuant le Sieur Bounier, leur Pasteur c'estoit le Ministre de Montagnac où ceux qui font profession de la R. P. R. dans Pezenas vont faire la Cene, & ouyr le Presche, *La Compagnie a accepté l'offre & enjoint au sieur Bounier de proceder à l'oüye, & closture dudit compte sans delay.*

Quant aux quittances des payemens receus, faites par les Ministres, elles prouvent fort bien qu'il y avoit des Pretendus Reformez dans le lieu qui ont contribué à son entretien, mais elles ne prouvent pas qu'il y ait eu ni Temple, ni Eglise dressée, ni Consistoire, ni exercice public: parce qu'il est certain, que les Pretendus Reformez des lieux, où il n'y a point d'exercice sont taxez pour l'entretien du Ministre du lieu, où ils vont entendre le Presche. *Es lieux*, dit l'article 3. du chapitre 5. de leur Discipline Ecclesiastique, *ou l'exercice de la Religion Reformée n'est estably, les fideles seront exhortez par les colloques d'auoir des Anciens, & Diacres, & suiure la Discipline de l'Eglise. Et sera aduisé ausdits colloques à quelle Eglise ils se deuront ranger,*

pour leur commodité & entretenement du Ministere, d'où ils ne se pourront aussi separer sans le communiquer ausdits colloques.

Le Synode du Bas-Languedoc tenu à Vsez le 18. Avril 1646. me donne encore vne belle preuve de cette verité, dans cette deliberation prise dans le colloque de Montpelier.

Des Eglises priuées de l'exercice de nostre Religion.

Sur ce qui a esté proposé qu'il y a diuerses Eglises qui estans priuées de l'exercice de nostre Religion, ne se rangent à aucune Eglise pour ne contribuer point à sa subsistance. La Compagnie a ordonné que le Pasteur le plus proche s'y rendroit pour les obliger à contribuer à son Eglise, & pour leur representer qu'il leur rendra du seruice en leur necessité, si elles se mettent en deuoir de suiure l'ordre.

Outre que ces quittances sont ordinairement des actes priuez qui n'ont pas esté faits par vne main publique, & qu'ils ne font pas foy deuant les Tribunaux de la Iustice particulierement quand il est question d'vn exercice public, & d'vne chose qui est de la derniere consequence tant pour la Religion que

pour l'estat, estant certain par l'article que nous sortons d'alleguer, que les Pretendus Reformez des lieux où l'exercice de leur Religion n'est point estably, contribuent *à l'entretenement du Ministere*. Et qu'ils se doivent *ranger à quelque Eglise* du Voisinage, les quittances des payemens qu'ils ont faits au Ministre, prouvent seulement qu'il y avoit vn Ministre dans quelque lieu voisin qu'ils reconnoissoient pour leur Pasteur.

Ces expressions, *Ie confesse d'auoir receu la somme de tant pour les seruices, ou pour le Ministere que je rends à l'Eglise d'vn tel lieu.* Ne prouvent pas que le Ministre qui a fait la quittance, fit le Presche, ni qu'il administrat la Cene dans ce lieu: mais elles preuvent seulement qu'il rendoit des seruices, à ceux de sa Religion qui estoient de ce lieu.

Qu'il leur administroit la Cene, & leur faisoit des Presches, non pas dans ce lieu, mais dãs quelque Ville, ou Village voisin, où estoit le Temple, & où l'exercice public leur estoit permis.

Qu'il les visitoit dans leurs maladies, & les consoloit dans leurs afflictions, & peut-estre

encore donnoit ſecrettement le Baptéme à leurs Enfans quand la maladie ne permettoit point qu'il leur fut adminiſtré dans le Temple.

Qu'il les entendoit de confeſſion, quand ſoit en ſanté, ſoit en maladie ils vouloient ſe confeſſer.

C'eſt vne erreur du vulgaire de croire que ceux qui font profeſſion de la R. P. R. rejettent la confeſſion elle eſt tellement approuvée par leur Diſcipline qu'elle commande aux Miniſtres qui entendent les confeſſions le méme ſecret que l'Egliſe Romaine commande aux Preſtres qui adminiſtrent ce Sacrement *Quant aux crimes*, dit l'art. 30. du ch. 5. de la Diſcipline, *qui auroient eſté declarez aux Miniſtres par ceux qui demanderoiēt conſeil & conſolation, il eſt defendu au Min. de les reveler au Magiſtrat. Ce qui aura lieu en tous crimes, ſinō en cas de crime de leſe Maieſté, de peur d'attirer du blaſme ſur le Min. & empeſcher les pecheurs de venir à vne libre confeſſion de leurs fautes.* Et le ſieur Drelincour Miniſtre à Charenton advoüe en ſon faux Paſteur convaincu page 169. que la confeſſion *eſt vn*

excellent remede aux ames affligées. Et qu'il s'est, *quelque fois addreßé à luy des personnes auec des frayeurs de conscience, & des angoisses d'esprit qui ne se peuvent exprimer, qui ayant esté consolées par son Ministere, & asseurées de la remißion de leurs pechez qu'il leur annonçoit au nom, & par le merite infini de la Mort & Paßion de Iesus-Christ, où elles témoignent avoir leur recours, s'en sont retournées auec vne joye inenarrable, & vne paix de Dieu qui surmonte tout entendement.* C'est à dire qui s'estant confessées à Mr Drelincourt, & luy leur ayant donné l'absolution de leurs pechez, ont esté fort consolées.

L'Autheur de la response au Factum enuoyée de Grenob. est surpris de voir les papiers dont nous avons parlé, & en ce chapitre, & au precedent, rejettez, & dit, *que puis qu'ils font foy dans les Parlemens pour la decision d'affaires tres-importantes de majorité ou minorité &c. Meßieurs les Commissaires ne peuuent pas les refuser.*

Si Messieurs les Commissaires auoient à iuger des maiorités, ou des minorités, ils ne refuseroient pas ces actes, parceque c'est par

les papiers des Bapteſmes que l'on découure l'âge des perſonnes, l'année de leur naiſſance, le nom & le ſurnō de leurs parens & ſi les enfans ſont yſſus d'vn legitime Mariage : c'eſt par les quittances que l'on voit ſi vne perſonne a eſté payée : Mais ainſi que nous auons montré, on ne peut point par les Bapteſmes, par les Mariages, & par les quittances, decouurir, ſi l'on à fait publiquement la Cene, n'y s'il y a eu Preſche, & chant public des Pſeaumes en tel lieu és années de l'Edict, & c'eſt de ces exercices dont il eſt queſtion devant le Tribunal de la Commiſſiō, & non pas ni des majoritez ni des minorités.

Vn acte qui eſt fort bon pour vne choſe & qui en donne des preuues conuaincantes, n'eſt pas bon pour en prouver vne autre fort differente; Ces conſequences, par les papiers des Bapteſmes il conſte qu'vn tel eſt né, & & qu'il à eſté Baptiſé telle année & tel iour, doncques lors qu'il ſigna ce contract en telle année il eſtoit maieur, doncques lors qu'il ſe maria en tel mois, il auoit l'âge que le Concile de Trente, & les loix du Royaume demandent pour le Mariage, ſont fort bonnes,

Mais celle-cy, dont neantmoins il est question devant Messieurs les Commissaires, en tel lieu l'on à donné le Baptéme à plusieurs enfans dont les parens estoient de la Religion Pretenduë Reformée, en tel lieu plusieurs personnes de la Religion Pretenduë Reformée, ont esté mariées, ou enterrées: doneque l'exercice public de la Pretenduë y estoit étably, ne valent rien, pour les raisons que nous en avons données.

De la preuve de l'Exercice par les Actes où le titre d'Eglise est donné au lieu qui pretend à l'Exercice.

CHAPITRE XVI.

Le mot *d'Eglise*, a tant de significations, & est si equiuoque parmi nos Adversaires, qu'il est impossible d'en tirer aucune preuue des exercices de leur creance, faits publiquement és années de l'Edict.

Par *Eglise*, la pretenduë entend quelque fois trois ou quatre personnes de sa creance

ce aſſemblées dans vne chambre. C'eſt en ce ſens qu'en l'art. 6. du ch. 11. de la diſcipline elle commande, qu'és lieux, où il n'y a point *d'Egliſe publique, & les Peres par infirmité craignent d'aller faire baptiſer vn enfant en l'Aſſemblée.* Si l'on baptiſe l'enfant dans vne maiſon particuliere, *il y ait forme d'Egliſe enſemble exhortation, & prieres.* C'eſt à dire qu'il y ait dans la chambre où l'on adminiſtre ce Sacrement quelques Perſonnes de la R.P.R. en preſence deſquelles l'on donne le Bapté-me, l'on faſſe priere, & à qui l'on diſe quelque mot d'edification, ou à qui l'on faſſe du-moins lecture de ce qui eſt contenu, touchant ce Sacrement, dans leur Liturgie.

Egliſe ſignifie ſouuent les Pretendus Reformez qui ſont en quelque nombre dans vne ville, quoy que dans cette ville il n'y ait iamais eu ny Preſche, ny Temple, ny Conſiſtoire, ny Droict d'exercice, n'y exercice public. C'eſt en ce ſens, qu'ils diſent l'Egliſe d'Arles, l'Egliſe de Marſeille, l'Egliſe de Pezenas, l'Egliſe de Clermont & que lors qu'vn Habitant de Pezenas eſt deputé au Synode Prouincial auéque le Miniſtre de Mõtagnac, il eſt qualifié

dans les actes du Synode, non pas Ancien de l'Eglise de Montagnac, mais ancien de l'Eglise de Pezenas.

L'Auteur de l'Imprimé contre le Factum a voulu sans doute se divertir, & nous en conter quand il a escrit ces lignes de la Pag. 10. *Premierement lors que nous produisons vn acte qui parle de l'Eglise de quelque lieu, il est indubitable que ce lieu qui porte titre d'Eglise, suppose Consistoire, & Assemblée publique dans ledit lieu, parce qu'Eglise en termes de nostre discipline, signifie vn lieu où l'exercice de la Religion est establi ainsi nous n'appellons point Eglise, vn lieu où nous auons des personnes faisant Profession de la Religion s'il n'ont point exercice public en ce lieu, comme nous ne disons point l'Eglise d'Arles.*

Il y a dans Pezenas, dans Frontignan, dans Montpeyroux, dans Lodeve, dans Clermont, & dans Aniane, des personnes qui font profession de la R. P. R. mais il n'y a point d'Exercice public, neantmoins dans les actes & des Synodes du Bas-Languedoc, & du Colloque de Montpelier, Ie ne vois que des deliberations sous ces titres *de l'Eglise de Peze-*

nas, de Frontignan, de l'Eglise de *Monpeyroux, de l'Eglise de Lodeve, de l'Eglise de Clermont, de l'Eglise d'Aniane.* Et j'en donne plusieurs de cette nature dans cet ouvrage.

Que l'Autheur de cette response lise les actes du Colloque de Montpelier assemblé, auéque le Synode Provincial du Bas-Languedoc à Vsez le 18. Avril 1646. & il y trouvera cet article.

De l'Eglise de Frontignan.

Sur la demande faite par l'Eglise de Cornon que l'Eglise de Frontignan luy soit jointe, aprés auoir esté separée de celle de Pignan, la Compagnie a jugé que ladite Eglise de Frontignan demeureroit vnie auec Pignan, dont celle de Cornon a esté appellante au Synode.

Il y trouvera vne deliberation, ou pour me servir des termes du Colloque, vn *fais general* des Eglises qui n'ont pas l'exercice de leur Religion, que i'ay rapporté fidellement dans le precedent Chapitre.

Qu'il lise les actes du Synode du Bas-Languedoc tenu cette année à Nismes, & du Synode des Sevennes tenu à Alez & il y trouvera plusieurs lieux où il n'y a point d'exercice

qualifiez du titre d'Eglise, & mis au rang des Eglises, parce seulement qu'il y a des Habitans qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée & qui contribuent pour l'entretenement du Ministre du lieu ou ils vont entendre le Presche.

Les Synodes seroient fort surpris & bien en peine, si les Pretendus Reformez des lieux où il n'y a point d'exercice, leur faisoient dire, que puis qu'ils souffrent que l'on Imprime, qu'ils ne font point d'Eglise, ils ne veulent point contribuer pour la subsistence des Ministres, ny pour les frais des Eglises.

Si le Temple, & le droict d'exercice est à vne, ou à deux lieües de quelque ville, à la campagne, ou dans vn Village, comme à Charenton, à Cuvilli, & à Boüjan, les Pretendus Reformez ne disent jamais l'Eglise d'vn tel Village, l'Eglise de Charenton par exẽple, l'Eglise de Cuvilli, l'Eglise de Baujan, mais ils disent toûjours l'Eglise de Paris, de Roüen l'Eglise de Beziers & vn Ministre bien loin de se qualifier Pasteur de l'Eglise de Charenton, ou de Cuvilli, ou de Baujan, se dit toûjours Pasteur de l'Eglise de Paris, de Roüen, de Be-

ziers, parceque & le plus grand nombre de ceux qui le reconnoissent pour leur Ministre est dans ces Villes,& que le nom d'vne grande Ville contente plus la vanité que celuy d'vn village.

Eglise signifie encore, vne famille dans laquelle il y a Presche, Administration de Cene, & autres exercices de la Pretenduë. C'est en ce sens que la *Discipline* Ecclesiastique le prend arti. 20. du ch.1. quand elle dit que *l'on supliera les Princes, & autres Seigneurs suiuans la Cour, qui ont, ou voudront auoir Eglise dressée en leurs maisons de prendre leurs Ministres des Eglises deüement reformées.* Et le Synode national de Montpelier, quand il accorde le Sieur la Touche Ministre à vne Princesse qui le demandoit *pour l'Eglise recuillie en sa maison.*

Eglise proprement de la R. P. R. dressée dans vn lieu, c'est des Pretendus Reformez qui ont dans ce lieu, Ministre, Consistoire, Temple, & exercice public de leur creance.

De toutes ces differentes significations du mot *d'Eglise*, il faut conclurre qu'il n'est pas vray qu'en tous les lieux, ou és années de l'E-

dict, il y auoit multitude de Pretendus Reformez qui prenoit, ou à laquelle l'on donnoit la qualité d'Eglise, il y eust exercice, ou droict d'exercice.

De la preuve par les actes où la qualité d'Ancien est donnée au deputé du lieu qui pretend à l'exercice.

CHAPITRE XVII.

LA qualité d'Ancien donnée au deputé des Pretendus Reformez d'vn lieu, ne peut point estre vne preuve, qu'il y ait eu exercice public, dans ce lieu: car outre, que, comme nous auons montré au chapitre precedent, il est ordonné par l'art. 3. du chap. 5. de la Discipline, qu'il y ait des Anciens & des Diacres, és lieux où l'exercice n'est point estably, il est certain que les Anciens des lieux où il n'y a point d'exercice, ont le mesme droict que les Anciens du lieu où est l'exercice & de cette verité, j'en donne des preuves incontestables.

Dans Aniane Ville du Diocese de Mont-

pelier, il n'y a jamais eû exercice, voicy neanmoins ce qui fut deliberé en faueur des anciens d'Aniane au Colloque de Montpelier tenu à Sommieres le 2. de May. 1618.

De Benjamin Berger deputé d'Aniane.

Benjamin Berger ayant demandé qu'estant ancien de l'Eglise d'Aniane annexe à celle de Gignac appellant de l'ordonnance du Consistoire de Gignac, sur ce que l'on auroit refusé de l'admettre aux charges de l'Eglise auec les autres anciens comme d'auoir droit de s'asseoir au banc du Consistoire, de distribuer la coupe, & d'estre deputé aux Colloques, & Synodes; a esté ordonné que non seulement ledit Benjamin Berger, mais aussi tous les autres anciens d'Aniane seront admis indifferemment à toutes les charges de l'Eglise de Gignac, quand ils y seront appellez, & pourtant a esté bien appellé, & mal jugé: dequoy l'ancien de Gignac a appellé.

Le sentiment du Colloque de Montpelier assemblé à Montaignac le 26. Avril 1624. fut le mesme, sur ce sujet, ainsi qu'il appert par cét acte.

De l'Eglise d'Aniane.

Le Sieur Gaillac deputé de l'Eglise d'Aniane s'est presenté pour demander contre les annexes de Gignac la confirmation des precedentes Ordonnances, tant du Colloque que du Synode, touchant leur seance, & banc du Consistoire, & declaré que ladite Eglise ne pouuoit rien contribuer à l'entretenement du S. Ministere si on ne leur permettoit ce qui n'est accordé, & que pour les Arrerages que ceux de Gignac demandent, ils ne le peuvent payer à cause qu'il se sont cy-deuant separez d'eux, & qu'ils n'ont pas depuis les mouvemens ioüy de l'exercice de la Religion dans ladite Eglise. Oüy l'ancien de Gignac à esté ordonné que pour les Arrerages ladite Eglise d'Aniane ne payera rien à ceux de Gignac & que depuis la Paix elle luy payera à proportion de dix livres chaque année moyennant que les anciens de Gignac recoivent ceux d'Aniane au banc du Consistoire, & à tous les autres honneurs de leur charge.

L'on voit donc par ces actes qu'vn lieu qui n'a point d'exercice, porte le titre d'Eglise : qu'il a des Anciens, que ces Anciens distribuent

distribuent la coupe, sont deputez aux Synodes & aux colloques, sont assis au banc des Anciens dans le Temple de l'Eglise dont ils dependent, & enfin qu'ils ont droict à tous les avantages, à tous les employs, & à tout l'éclat de cette charge.

L'on voit que ce raisonnement dans les actes des Synodes & des Colloques tenus és années requises par l'Edict, vn tel lieu porte le titre d'Eglise, & son deputé y est receu en qualité d'Ancien, doncques ce lieu avoit l'exercice est non seulement foible, mais encore fondé sur vne évidente fausseté.

Cette faculté de faire Ancien vn Habitant d'vn lieu sans exercice, bien loin d'avoir esté iamais ou blasmée, ou condamnée, a esté fraischement authorisés par cette deliberation du Synode national de Loudun tenu l'an 1659 *Sur le mesme article premier du chap. 3. de la Discipline à la requisition du deputé du Bas-Languedoc a esté arresté qu'on choisira pour la charge d'Ancien, ceux qui sont residens dans l'étenduë de l'Eglise qui les élit, & en sont censez membres, tant que faire se pourra, & s'il s'y rencontre des dificultez, elles seront vuidées au Colloque, ou Synode dont dépend la*

dite Eglise : C'eſt donc aſſez, pour eſtre ancien , de reſider *dans l'etenduë de l'Egliſe*, ſoit que le lieu où l'on reſide ait l'exercice , ſoit qu'il ne l'ait point.

Quant au titre *d'Annexe*, nous ferons voir au chapitre où nous parlerons des Annexes, qu'il eſt ſouuent donné, auſſi bien que celuy d'Egliſe , aux lieux qui n'ont iamais eu d'exercice.

De la preuve de l'Exercice , par le liure du Conſiſtoire , & par les Ordonnances des Commiſſaires.

CHAPITRE XVIII.

LE Liure du Cõſiſtoire eſt vne preuve tres forte de l'exercice és années de l'Edict.

Si ce livre eſt ſigné en pluſieurs endroits par le Miniſtre qui reſidoit alors dans le lieu, & qui a preſidé aux Aſſemblées du Conſiſtoire car c'eſt aux Miniſtres à y preſider *en châcune Egliſe* , dit la Diſcipline, *Il y aura vn conſiſtoire compoſé de perſonnes qui en au-*

ront la conduite, à sçavoir des Pasteurs, & Anciens, & doivent en cette Compagnie presider les Pasteurs.

S'il contient les deliberations prises depuis le premier de Ianvier de l'an 1596. iusques au dernier iour du mois d'Aoust de l'an 1597.

Si l'on y trouue que les censures ont esté faites du moins quatre fois l'année, avant le iour de la Cene.

Si le nom de ceux dont l'on faisoit choix pour administrer la Coupe le iour de la Cene, & de ceux qui devoient fournir le pain, & le vin y est escrit: car avant le Synode national de Vitré tenu l'an 1617. auquel l'administratiō de la Coupe fut ostée aux Anciens par ce Reglement. *Les Eglises seront aduerties que c'est aux Ministres d'admnistrer le vin, tant que faire se pourra.* la Coupe estoit donnée par vn Laïque, & le Consistoire nommoit tantost vn Homme d'espée, tantost vn Aduocat, tantost vn Cordonnier, tantost vn Vigneron enfin vn Ancien pour administrer la Coupe, & dans les livres de Consistoire que j'ay veus j'y trouve ces deliberations.

Le Vendredy premier jour de Iuin de l'an

1618. *jour des censures, le Consistoire complet, les censures achevées a esté resolu que Daniel Darnichon distribuera Dimanche prochain la saincte Coupe.*

Du Ieudy 30. Aoust de la mesme année, jour des censures en Consistoire a esté trouué bon que maistre Estienne Clapier fournira le pain, & le vin pour la saincte Cene Mr. de Mirabel l'ayant fourny la Pentecoste derniere : Item que Mre Pierre Chabassol administrera la Coupe du Seigneur.

Si les fautes qui pour avoir esté suiuies de rebellion ont esté punies de suspension de la Cene, y sont encore escrites, & si les autres sont effacées conformemēt à ce reglement de l'art. 27. du chapitre 5. de la Discipline *toutes fautes reconnuës & reparées, seront ostées des Livres des Consistoires, hormis celles lesquelles conjointes avec rebellion, auroient esté censurées de suspension de la Cene ou excommunication.*

Les Ordonnances des Commissaires deputez en diuers temps pour l'execution de l'Edict de Nantes sont des preuves incontestables du Droict d'exercice, & quand ils ont de-

claré qu'il a esté legitimement estably en quelque lieu, ou qu'ils l'y ont condamné, il faut croire qu'ils n'ont pas prononcé sans avoir examiné la chose à fonds.

Le Synode national de Charenton de l'an 1644. sur la proposition qui en fut faite par les deputez des Eglises P. R. de l'Isle de France, fit vn reglement par lequel *il est enjoint à toutes les Eglises de conserver exactement les actes des establissemens faits, és années 1599. 1600. par Messieurs les Commissaires deputez par Sa Majesté pour l'execution de l'Edict : les faire insinuer par tout où ils ne l'ont esté & prendre pareil soin de tous les titres & actes qui contiennent des preuves de l'exercice de la Religion és lieux où il a esté ès années 1576. 1577. 1596. & 1597.*

Quoy que ces Ordonnances des premiers Commissaires executeurs de l'Edict de Nantes, és années 1599. & 1600. & des autres qui ont esté enuoyez en diuers temps dans les Prouinces, soient dans les archives des Consistoires, nous avons remarqué neantmoins, que nul Consistoire ni du Diocese de Nismes, ni du Diocese d'Vsez, dans lesquels ils sont

en si grand nombre, n'a produit aucune de ces Ordonnances, pour defendre son droict, & son establissement d'exercice.

Ces Ordonnances des Commissaires qui ont esté enuoyez en diuers temps estans des preuves conuaincantes du droict d'exercice; ou plustost des establissemens formels, & inébranslables, tous les Catholiques ont esté surpris de voir que les Consistoires les suppriment, & ayment mieux se laisser condamner que produire des actes de cette nature que l'on regarde comme des Arrests donnez en contradictoire defense, & des titres incontestables: & cette suppression, qui est indubitablement concertée, puisqu'elle est si generale, a donné sujet de parler & de tâcher d'en penetrer le secret.

Quelques-vns croyent que les Consistoires de ces deux Dioceses n'ont point effectiuement de ces Ordonnances, parce que les Commissaires deputez en diuers temps, ayant veu que les Pretendus Reformez y estoient les plus forts; que l'authorité du Roy n'y estoit pas respectée, que leurs personnes n'y estoient point en asseurance, ou n'ont pas

eu le courage d'y paroiſtre & d'y executer leur cõmiſſion, ou s'ils y ont parû ç'a eſtè ſeulement comme vn èclair, & ſans decider le grand differend.

Quelques autres ſouſtiennent que les Ordonnances de ces Commiſſaires ſont dans les archives des Conſiſtoires, mais qu'il y a ordre de les ſupprimer, de crainte que ſi vn ſeul Conſiſtoire de ces deux Dioceſes en produit vne faite en ſa faveur, l'on n'oblige tous les autres Conſiſtoires, ou d'exhiber celles qu'ils ont, ou d'advoüer s'ils n'en ont point, que leur eſtabliſſement eſt nouveau, ou du moins qu'il a eſté condamnè, n'y ayant point d'apparence, que des Commiſſaires ayent paru dans vne Dioceſe pour y prononcer ſur l'eſtabliſſement de l'exercice d'vn lieu, & qu'ils n'ayent point fait aſſigner les lieux voiſins, ni penſé à examiner ſi l'eſtabliſſement des autres Conſiſtoires eſtoit legitime, & ſelon les Edicts.

Mais ce ſilence, & cette ſuppreſſion des Ordonnances donneés par les Commiſſaires députez en divers temps demandent que Noſſeigneurs les Commiſſaires qui rendent

maintenant Iuſtice dans la Province, prenent cette deliberation, d'ordonner que tous les lieux qui ont des Ordonnances ſeront obligez de les produire, & que tous ceux qui ne les produiront point perdront le Droict d'exercice, comme convaincus de l'avoir perdu il y a long-temps, ou pluſtot de n'en auoir iamais eu.

De la preuve de l'exercice par les actes des Synodes Provinciaux.

CHAPITRE XIX.

DE toutes les preuves que les Pretendus Reformez donnent, de l'établiſſement de l'exercice, Ie n'en voy point de plus facile, de moins ſoupçonnée de falſification, de plus generale, & enfin de plus authentique que les actes de leurs Synodes Provinciaux tenus és années de l'Edict; Cette verité ſera facilement receüe de ceux qui ſçavent.

Qu'en châque Province nos adverſaires s'aſſemblent du moins vne fois châque année vn

en Synode Provincial *en châcune Province*, dit l'art. 1. du chap. 8. de leur Discipline, *les Ministres, & Anciens de châcune Eglise, s'assembleront vne fois l'an, ou deux, selon que l'on pourra à la prudence, & discretion du Synode.*

Que chaque Eglise doit députer à ce Synode son Ministre, & vn ou deux Anciens, *les Ministres*, dit l'art. 2. du ch. 8. de la Discipline, *ameneront auec eux vn, ou deux Anciens pour le plus, éleus par ceux de leur Consistoire & feront lesdits Ministres & Anciens apparoir de leur enuoy. Que si le Pasteur vient seul, on n'aura point dégard aux memoires qu'il apportera, non plus à ceux de l'Ancien, s'il vient seul sans Pasteur. Ce qui aura lieu en toutes Assemblées Ecclesiastiques.*

Que si le lieu où le Synode s'assemble est seruy par plusieurs Ministres, tous ces Ministres ont droit d'y assister, & d'y auoir voix.

Que tous les Anciens qui sont du Consistoire, du lieu, où le Synode est conuoqué ont droit d'entrer au Synode, mais deux seulement nommez par le consistoire y ont voix, *les Anciens deputez des Eglises*, c'est l'art. 8.

du ch. 8. de la Discipline, *auront voix cōme les Pasteurs : Et y pourront aßister les Anciens du lieu auquel le Synode sera aßemblé, & proposer en leur ordre ; toutefois deux d'entr'eux seulement auront voix pour éuiter confusion.*

Que dans ces Synodes, les Ministres, & les Anciens qui y sont deputez ont deux manieres de s'assembler fort differentes.

L'vne est par Colloques, la Prouince du Bas-Languedoc, par exemple est composée maintenant de ces trois Colloques, Montpelier, Nismes, & Vzez : les Ministres, & Anciens du Colloque de Montpelier s'assemblent à part dans vne maison, ou dans vne chambre separée, ceux de Nismes dans vne autre, & ceux d'Vsez de mesme. Et dans ces Assemblées châque Colloque delibere sur les choses qui y sont proposées, ou si elles sont de consequence, & demandent que tout le Synode opine, il les renuoye au Synode. Si le Commissaire que le Roy y depute entend son mestier & est fidele à Sa Majesté, il ne souffre jamais que les Colloques s'assemblent dans des maisons separées, mais les oblige de s'assembler tous

dans la mesme maison, quoyque dans diuerses chambres afin qu'il puisse roûler plus facilement, & voir ce qui se passe dans châque Colloque.

L'autre par Synode, & c'est lors que tous les Colloques qui le composent s'assemblent, & que tous les Ministres, & Anciens deputez à l'Assemblée opinent & deliberent.

Que les actes du Synode, dont l'Original doit estre remis entre les mains du Gouuerneur de la Province qui donne la permission de le convoquer, & qui nomme le commissaire qui y doit assister pour le Roy, contiennent toutes ces pieces.

Le verbal du Commissaire, signé de sa main dans lequel l'on voit en abregé ce qui à esté fait châque jour, & en châque Assemblée.

Les actes du Synode signé par le Moderateur & par le Scribe, ou Secretaire, où toutes les deliberations du Synode sont escrites au long.

Les actes de châque Colloque signez par le Moderateur, & par le Scribe du Colloque.

Que la premiere chose que l'on trouve

dans les actes d'vn Synode, & dans les actes d'vn Colloque, c'est le nom des Eglises qui y ont deputé, des Ministres, & des Anciens, qui y ont esté deputez, escrit par Colloques en trois colomnes de la maniere que je les donneray.

Ces choses estant supposées, il n'est aucun qui n'avoüe que les actes des Synodes estant des escrits d'vne grande Assemblée à laquelle vn Commissaire nommé par Sa Majesté, ou par le Gouverneur de la Province a assisté, signez par le Moderateur, & par le Secretaire de l'Assemblée, accompagnez du Verbal du Commissaire, faits pour estre remis entre les mains d'vn Gouverneur de Province, & pour estre enuoyez au Roy, & gardez dans le cabinet d'vn Secretaire d'Estat, faits il y a plus de soixante ans, en vn temps auquel ceux qui les escriuoiét ne prevoyoient pas que l'on deut s'en seruir contr'eux, ne soient la preuue la plus facile, la moins soupçonnée de falsification, la plus generale, & la plus authentique de toutes.

De la preuue de l'exercice par les actes des Colloques.

CHAPITRE XX.

LEs actes des Colloques assemblez à mesme temps que le Synode Prouincial, & dans la mesme Ville, ont la mesme force, que ceux des Synodes.

Mais pour les Colloques assemblez en autre temps, & en autre lieu, sans permission du Gouuerneur de la Prouince & sans Commissaire, leurs actes ne peuuent pas donner des preuues de l'exercice.

La compagnie, c'est vn arresté du Synode National de Gergean tenu l'an 1601. *est d'auis qu'vn Colloque composé de trois Pasteurs peut proceder à tous les actes d'vn Colloque legitime, mesmes iusques à la suspension des Ministres.* Qui pourra croire que trois Ministres de Village assemblez sans permission du Roy, & sans Commissaire, soient vne assemblée legitime, & que les actes d'vne telle assemblée, meritent d'estre receus comme vne

preuue authentique de l'establissement de l'exercice.

Ce n'est pas sans sujet que le Roy par ses Arrests a deffendu de nouueau, ces Colloques assemblez sans permission & sans Commissaire, le bien de l'Estat demandoit cette defense, estant certain que l'on y parloit d'autre chose que de la creance, ou de la Discipline, & que l'on y prenoit des deliberations tout a fait politiques contre le seruice du Roy: les actes que ie donne sont des preuues de cette verité.

EXTRAICT.

Des actes du Colloque de Montpelier assemblé le 13. May 1620.

DE LA GARNISON DE CLERMONT.

Il sera representé au Synode, que puisque la seureté de Clermont regarde le General de nos Eglises, que quelques frais faits pour les payemens des Soldats employez selon la necessité pour l'augmentation de la garde d'iceluy, seront payez des deniers du Synode en corps, sans estre rejettez sur le Colloque de Montpelier en particuliér.

EXTRAICT.

Des actes du Colloque de Montpelier, assemblé dans la mesme Ville, le 8. Iuillet 1620.

DV CHASTEAV DE CLERMONT.

Sur la proposition qui a esté faite, qu'il estoit expedient qu'au temps où nous sommes, on mit quelques Soldats de creüe pour fortifier la place, & qu'on fit en sorte qu'elle fut munie de viures en cas d'opposition. La Compagnie à nommé les sieurs Nissole Pasteurs, & Desplans General en la Cour des Aydes, pour parler au Sr Roviere qui fait les affaires du Sr de Restanclieres, afin qu'il pouruoye, pour quelque temps à la necessité de laditte place.

EXTRAICT.

Des actes du Colloque de Montpelier assemblé dans la mesme Ville, le 12. Octobre 1616.

DV Sr IEAN D'ESTIENNE DE CARLINQVAS.

Le Consistoire de Montpelier nous ayant donné bon, & suffisant tesmoignage, de la Religion, vie, & mœurs du sieur Iean d'Estienne le Carlinquas, veu l'approbation du Conseil de la Prouince, veu le Breuet de Sa Majesté

& le ſerment qu'il a preſté deuant cette Compagnie ſuiuant le formulaire du ſerment, la Compagnie luy a donné l'atteſtation ſur ce ſujet requiſe, & neceſſaire.

FORMVLAIRE

Du ſerment d'vnion des Egliſes Reformées

NOVS ſouſſignez ayant cy-deuāt reconneu par-teſmoignages tres-euidens combien l'vnion, & concorde eſt neceſſaire entre les membres des Egliſes Reformées de ce Royaume, & qu'elles ne peuuent longuement ſubſiſter ſans vne bonne & eſtroitte conjonction mutuelle des vns auec les autres & pour cette raiſon deſirans oſter à l'aduenir toutes ſemences des diuiſions, & partialités entre leſdites Egliſes pour prendre les juſtes moyens d'vne legitime & neceſſaire defence & conſeruation & les oppoſer quand beſoin ſera ſous l'authorité, & protection du Roy, aux efforts, & violences des ennemis deſdittes Egliſes, auons pour le ſeruice de Sa Majeſté, bien, conſeruation

tion & seurté desdites Eglises & de la paix & tranquillité publique, & en continuant les traitez d'vnion de toutes les Eglises Reformées de ce Royaume cy-deuant faits & arrestés entre lesdites Eglises, & signez par leurs Deputez souz la protection , & obeissance de Sa Majesté comme dit-est Renouuelle & confirme & en tant que de besoin renouuellons & confirmons par ces presentes ladite vnion: Protestons & iurons saintement deuant Dieu de demeurer inseparablement vnis & conjoints sous la tres-humble sujection du Roy que nous reconnoissons nous auoir esté donné du Ciel, pour nostre Souuerain Seigneur, le Souuerain Empire de Dieu demeurant toûjours en son entier & ce non seulement en doctrine Discipline Ecclesiastique, conforme à la confession de Foy generale desdites Eglises arrestée ez Synodes nationnaux, mais ausi en tous deuoirs & offices de charité publique & particuliere, & en tout ce qui depend de la mutuelle conseruation, ayde, support & assistance desdittes Eglises, les vns enuers les autres; mesme d'obseruer toutes lesdites resolutions & reglemens des Assemblées generales, Trouin-

ciales & Conseils des Eglises de la Prouince ; & autres agissans de l'authorité d'icelles, & ce pour le bien du seruice du Roy, repos de l'Estat & specialemẽt pour la seuretè & conseruation & augmentation desdittes Eglises ; Promettons en outre de nous porter fidellement en l'exercice de la charge que nous auons de Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Sergens Majors & Sergens sous l'authorité & commendement de nos Gouuerneurs & Chefs dans les Places où nos charges nous attachent, baillées en vertu du Breuet du dernier iour d'auril mil cinq cens nonante huict, & autres Breuets, declarations, & concessions, faites sur ce suiet, & en faueur desdittes Eglises, & pour la surtè d'icelles sous l'authorité, & obeissance de Sa Majesté ; comme aussi iurons, & promettons de ne receuoir de Sa Majesté, aucunes pensions, ou gratifications, sans le declarer, & reueler au Conseil de la Prouince, ni prendre aucunes pensions Estats, creües, apointemens & entretenemens par dessus ce qui est porté par nostre Estat ordinaire directement ou indirectement sous quelque nom ou pretexte que ce soit d'autre

Personne que du Roy sans l'adueu & exprez consentement de l'Assemblée du Conseil de la Prouince: d'auantage promettons & iurons de nous porter nous-mesmes en personne en tous les lieux & occasions, que par lesdittes Assemblées, ou Conseils, nous serons requis & mandez, & le tout sur peine d'estre reconnus & declarez indignes de toutes charges, & dignitez dans lesdittes Villes & Deserteurs de l'vnion desdites Eglises & comme tels d'encourir toutes censures & peines ordonnées par les Assemblées Ecclesiastiques & Politiques.

EXTRAICT.

Des actes du Colloque de Montpelier assemblé dans la mesme Ville, le 8. Nouembre 1621.

Des Deputez du Cercle en cette Compagnie.

Les sieurs Paulet, & la Pize ayant esté deputez de la part du cercle en cette compagnie pour nous representer, de vouloir obliger tous ceux qui sont du Colloque, comme toutes les Eglises qui en dépendent, de faire serment

d'obseruer inuiolablement, & executer en tant qu'en nous sera, toutes les resolutions de l'Assemblée generale, & de l'Assemblée du Cercle, comme aussi de deffendre la communication auec Mr de Chastillon, & de vouloir mentionner en nos prieres Monseigneur le Duc de Rohan comme Protecteur des Eglises de ce Royaume: la Compagnie ayant reconnu, & la necessité, & la Iustice des requisitions de ladite Assemblée, a resolu d'obeir, & de faire tout ce dont elle a esté requise par les susdits Deputez.

Par ces actes l'on peut connoistre si nos Aduersaires gardent fidellement ce qui leur est commandé & par les Edicts, & par les Reglemens de leurs Synodes, de ne point traitter lors qu'ils sont assemblez en Colloque, ou en Synode d'autres affaires que de celles qui sont purement Ecclesiastiques.



Le nombre & le nom des Provinces de la Religion Pretenduë Reformée.

CHAPITRE XXI.

LES Pretendus Reformez disent en l'art. 25. du chapitre 28. de leur Discipline Ecclesiastique, qu'ils ont distribué toutes leurs Eglises en seize Provinces, qui sont.

1. *L'Isle de France, païs Chartrain, la Brie, Picardie, Champagne.*
2. *Normandie.*
3. *Bretagne.*
4. *Orleans, Berry, Blezois, Dunois, Niuernois, Bourbonnois, & la Marche.*
5. *Touraine, Anjou, Lodunois, Le Maine, & le Bas-Perche.*
6. *Le haut, & bas Poitou.*
7. *Xaintonge, Onix, Angoumois, la Ville & Gouuernement de la Rochelle.*
8. *La basse Guyenne.*
9. *Le haut Languedoc, & la haute Guyenne.*
10. *Le Bearn.*

11 *Le bas-Languedoc.*
12 *La Provence,*
13 *Le Dauphiné.*
14 *Les Sevennes,*
15 *Le Viuarez.*
16 *La Bourgongne.*

Les Sevennes avant l'an 1612. ne faisoient qu'vne Prouince auec le Bas-Languedoc, elles en furent separées par le Synode national de Priuas.

Sur la requisition, dit ce Synode, *des Colloques de S. Germain, & Anduze, & Sauue demandans estre distraits du Synode du bas-Languedoc, pour faire desormais vne Prouince à part, le tout pesé, & consideré que les Synodes du bas-Languedoc, composez de cent Pasteurs, & d'autant d'Anciens sont d'vne longueur excessiue, & que le grand nombre apporte plus de confusion : la compagnie a iugé necessaire ladite separation quant aux Assemblées Ecclesiastiques, & seront desormais les six Colloques diuisez en deux Synodes Prouinciaux dont l'vn sera composé des Colloques susdits Saint Germain, Anduze, & Sauue, & sera appellé le Synode des Seuennes, &*

Geuaudan ; les autres trois Colloques feront vn Synode qui sera appellé le Synode du bas-Languedoc.

Les Eglises P. R. de Bearn ayant vne Discipline contraire à celle des Eglises P. R. de France n'ont point eu d'vnion, & n'ont point fait de corps avec elles avant l'an 1631. l'vnion fut faite par le Synode national de Charenton tenu la mesme année, & confirmée au Synode national d'Alençon l'an 1637. les Eglises de Bearn s'estant soûmises à la Discipline de celles de France, sous certaines conditions neantmoins, dont l'vne est, que toutes les appellations ne pourront estre jugées par les Synodes nationaux, que selon la Discipline dressée par les Eglises de Bearn, par le commandement de la Reyne Ieanne, & verifiée au Parlement de Pau. Et depuis cette vnion la Province de Bearn enuoye ses deputez aux Synodes nationaux, auparauant elle n'y enuoyoit point.

Le nombre des lieux d'exercice, que les Pretendus Reformez auoient dans tout le Royaume, & en chaque Prouince, quand l'Edit de Nantes fût publié.

CHAPITRE XXII.

L'Edict de Nantes fut dressé l'an 1598. au mois d'Avril, & publié en Parlement l'an 1599. le 15. de Fevrier.

Par l'article 9. de cet Edict, il est, ainsi que nous avons veu au chapitre 2. permis à ceux qui font profession de la R. P. R. *de faire & continuer l'exercice d'icelle, en toutes les Villes, & Bourgs, de l'obeissance du Roy où il estoit par eux estably, & fait publiquement par plusieurs, & diuerses fois en l'année 1596. & 1597. iusques à la fin du mois d'Aoust.*

Tous les establissemens doncques de l'exercice public de la R. P. R. faits aprés la fin du mois d'Aoust de l'an 1597. doivent estre condamnez, & beaucoup plus ceux qui ont esté faits aprés la publication de l'Edict de Nantes, à la reserve des seconds lieux de Bail-

liage

liage dont il eſt parlé en l'art. 11. du meſme Edict, & dont nous avons parlé au chapitre 7. de cet ouvrage.

Le Synode national de Montpelier de la R. P. R. fut tenu l'an 1598. le 25. de May, & par conſequent neuf mois aprés la fin d'Aouſt de l'an 1597. & ſept avant la publication de l'Edict.

C'eſt dans les actes de ce Synode que nous verrons le nombre des lieux d'exercice, ou Egliſes, tant dreſſées qu'à dreſſer que la R. P. R. avoit dans tout le Royaume quand l'Edict fut publié, & qu'elle eſperoit d'avoir aprés la publication.

EXTRAICT

DES ACTES DU SYNODE National de la R. P. R. tenu à Montpelier le 25. de May, & iours ſuiuans de l'an 1598.

LA Compagnie en procedant à la diſtribution des quarante trois mille, trois

cens trente trois Escus vn tiers, octroyez par le Roy, pour l'entretenement de nos Eglises, a Ordonné que trois mille trois cens trente trois Escus vn tiers seroient employez pour l'establissement de deux Vniuersitez, dont l'vne sera à Saumur, & l'autre à Montauban, & pour l'entretenement d'icelles, a assigné onze cens escus six sols huit deniers à chacune d'icelles,

Et pour aider à dresser les Academies de Theologie, à Montpelier & à Nismes, a Ordonné pour Montpelier cinq cens Escus, & le reste pour Nismes, qui sont six cens onze Escus, six sols, huit deniers,

Et pour le regard des quarante mille Escus qui restent, seront distribuez entre les Eglises, tant dressées qu'à dresser: dont Roolle ayant esté fait, s'en est troué sep cens soixante en tout le Royaume; Sçauoir est.

L'Isle de France. Picardie, Champagne & Brie.	88.	*Bas. Languedoc.*	106.
		Haut-Languedoc &	
		Haute-Guyenne	96.
Normandie.	59,	*Basse-Guyennne,*	83.
Bretagne,	14.	*Poitou.*	50
Lyonois.	4.	*Xaintonge.*	51

Forés.	2	*Viuarez.*	32
Dauphiné, & Prouence.	94	*Anjou.*	21
		Orleans.	39

Qui sont pour chacune d'icelles cinquante-deux Escus, trente sept sols, dix deniers.

Et sont tenuës toutes les Eglises d'enuoier les comptes des deniers fournis aux Pasteurs d'icelles qui auront actuellement seruy, au Synode national prochain, à commencer du iour qu'ils auront actuellement seruy.

Et seront verifiez les comptes par acquit des Ministres qui auront touché argent, & rapporté le surplus qu'ils auront eu, pour en estre ordonné par l'aduis du Synode.

Le mot de *Seuenes* ne se treuve point dans cette distribution; parce que ainsi que j'ay deja dit, leurs Eglises ne faisoient point encore vne Province particuliere, elles y sont neanmoins comprises, puis qu'elles faisoient vne partie de la Province du Bas-Languedoc.

Le Bearn n'y est, ni nommé, ni compris, pour la raison que j'ay donnée au chapitre precedent.

Mais il conste par cet acte du Synode national de Montpelier que l'an 1598. la R. P.

R. n'avoit dans tout le Royaume que 760. Egliſes comprenant & celles qui eſtoient deſia dreſſées, & celles qui eſtoient à dreſſer.

Que n'en ayant dans le Viuarez que 32. & dans le Bas-Languedoc, qui comprenoit alors les Seuennes que 106. elle n'avoit dans ces trois Prouinces, Bas-Languedoc, Seuennes, & Viuarez que 138. Egliſes, c'eſt à dire 138. lieux où l'exercice fut public, & où il y eut Conſiſtoire, Temple, ou maiſon qui ſeruoit de Temple, car Egliſe P. R. dreſſée, & lieu où l'exercice de la R. P. R. eſt public, c'eſt la meſme choſe.

Ces mots du Synode de Montpelier *Egliſes tant dreſſées qu'à dreſſer*, doiuent eſtre remarquez, & demandent que nous faſſions cette reflexion; à ſçavoir, que le Synode ne parle pas ſeulement de toutes les Egliſes qui eſtoient déja formées & eſtablies: mais encore de toutes celles qu'il penſoit auoir droict de dreſſer & d'eſtablir dans l'avenir: Tellement que le Synode qui avoit leu, & examiné l'Edict de Nantes, car quoy qu'il ne fut pas publié, il eſtoit neantmoins entre les mains des Curieux, & des intereſſez, portant ſes

veuës sur l'avenir, prevoyant mesme qu'és seconds lieux de Bailliage qui luy estoient accordez par l'Edict; mais qui n'estoient pas encore ni nommez, ni determinez, il dresseroit des Eglises, avoüe que dans ces trois Provinces, Bas-Languedoc, Seuennes & Viuarez il n'a, & ne peut auoir, comprenant mesme celles qui estoient *à dresser* que cent trente-huit Eglises.

Le nombre, & le nom des Eglises que les Pretendus Reformez auoient dans le Bas-Languedoc, & dans les Seuenes és années 1596. & 1597. qui sont celles de l'Edict.

CHAPITRE XXIII.

EXTRAICT

DEs actes du Synode de la Prouince du Bas-Languedoc de la R. P. R. tenu à Montpelier le 21. Aoust 1596. gardez dans les Archiues du Consistoire de Nismes.

Eglises.	Ministres.	Anciens.

Pour le Colloque de Montpelier.

Montpelier.	Mr. Gigort. Bernardin. Et Raudans	Mr. Le Corecteur Vigne, & La coste.
S. Pargoire.	M. Viriez.	
Gigniac.	M. Iosué Roffet.	
Lunel.	M. Prud-home.	Sr. Moinier.
Maugueil.	Mrs. De Massouerani.	M. Bosquet.

Pour le Colloque de Sauve.

LeViguan.	Mr.De Guasques.	Mr. Darennes.
Aulas.		Pierre Quatrefage.
Aumessas.	Mr. Patrier.	Dauid Sarron.
Meyrüeis.	Mr. De Croy.	M. Valgalie
Valleraugue.	Mr. Vallette.	Iean de la Pierre Vex.
Sumene.	M. Tortolan.	Mr. D'Olliuet.
Gangez.	Iean Aruei.	Iean Aruei.
La Planquette.	Mr. Megruiere.	Falcuraud Pierredon.
Manobler.	Mr. Pepin.	M. Caualery.
Sauve.	Mr. Cazars	M. Caualery.
Durfort.	M. Laurens.	Franc du Four.
Mondardier.	M. Nicolas.	Anorcholze.
Quissac.	Mr. Sebastian.	Pierre Quintin.
	Absens Mr. Pasquier. Mr. Rogier.	

Pour le Colloque de Sainct Germain.

Val Francesque.	Mr. Aigoüin.	Mr.Digna.
Sr. Priuat.	Mr. Pages.	
St. Germain.	Mr. Guillaumier.	M. Vilarier.
Castagnolz.	Mr. Galuion.	
Soumane.	M.Turc.	André Fontunier.

Florac.	Mr. Iaunis.	M. Salguery.
S. Eſtienne.	M. Guiot.	Aniſe Guerin.
St. Largier.	Vidal Mercier.	

ABSENS.

Mr. Bruail.
Mr. Frezol.
M. de la Baſtide.
Mr. Timel & leurs Egl.

Pour le Colloque d'Vzez.

Vzez.	Mrs. Bourrier & Codurc.	M. Aymes.
Bagnolz.	Mr. Magneau.	M. Sibert.
St. Ambrois.	Mr. Peiot.	Sr. Sorbiere.
Barjac.	Mr. Galois.	Sr. Pierre Montaguc.
Gonouilhac	Mr. Malgoires.	Pierre Cerceſenat.
Boucairan.	M. Thomas.	Chriſtophle Michel.
St. Genies.	Iean Tuiſon.	
Fons.	M. Lion.	
Montfrin.	M. Colteban.	
Montarin.	Mr. Bajet.	Le Capitaine Sage.
Les Vans.		

Pour le Colloque d'Anduze.

Anduze.	Mrs. Alphonſe. Bailhe.	Sr. Louis Daldon, & Sr. Elie Pierre-don.
Alez,		
La Salle.	Mr. Robert.	André Valet.
Toyras-	Mr. Quintin.	Anthoine Pagis.
Sodorgues.	Mr. Marion.	
Mellet.	Antoine Fontanier.	
St. Iean.	Iean Baſtide.	
Generargues,		Iacque Fomaran
S. Sebaſtien.		
Vezenobre.		
Tournac.		

Cardet.
Lezan.
Ribaulte, Ledignan.

Pour le Colloque de Nismes.

Nismes.	Mr. Moinier.	Mr. Faucon.
Aubaix.	M. de Marisy.	
Aigues-Viues.	Mr. De Claueyrolles.	Sr. Barthelemy Gras.
Aigues-Mortes.	Mr. Varendan.	Sr. Gilles Cambou,
Clarensac.	Mr. Tufan.	Pierre Argelas.
St. Laurens.	Mr. Ruffi.	Iean Guillaumet,
Bernis.	Mr. Vatellier.	Antoine-Boudon.
Sommieres.	Mr. Bertraud.	Mr, Depoundois.
Caluisson.	Mr. Renuoy.	Mr. Mont-Bounour.
Massilhargues	Mr. Nissoles.	Sr. Pierr Voysuriers.
Aunargues.	Mr. Fillon.	Sr. André Benchens.
Vergezes.	Mr. Valet.	
Vauvert.	Mr. Ianin.	Claude Brugier.
Nages,	Mr. Mauris.	Authoine Paut.
St. Gilles.	Paul D'Ardiu.	Estienne Mercuel.
Qeilar.		

72. Eglises.

EXTRAICT.

Des Actes du Synode de la Prouince du Bas Languedoc, tenu a Sauue le 7. May 1597. gardez dans les Archiues du Consistoire de Nismes.

Eglises.	Ministres.	Anciens.

Pour le Colloque de Sauve.

Le Vigan.	M. De Gasques.	
Menoblet.	Mr. Pepin.	Pierre de la Sale.
St. Laurens.	Mr. Nicolas.	Pierre Labat.
Sumene.	Mr. Tortolon.	Gabriel Vilaret.
Sauue.	Mr. Lazare.	Mr. Caualery & Soustella.
Durfort.	M. Laurens.	Abraham Ventelsac.
La Planquette.	Mr. Mirmeueus.	Iacques Bezanquer.
Gange.	Mr. Rogier.	
Aumessas.	Mr. Guilhermet.	
Valaraugue.	Mr. De Perie.	Me. Iean la Pierre.
Quissac.	Mr. Sebastian.	Le Capit. la Tourette.

Pour le Colloque de Sainct Germain.

S. Latgier.	M. Guiot.	Iean la Font.
S. Germain.	M. La Faye.	M. Villaris.
Valfrancesque.	Maigousin.	M. Teyssier & Iean Delcous.
S. Massal-	M. Frezol.	Guillaume Caluet.
Saummne.	M. Pol.	Anthoine Delon.
Floranc.	Mr. Colebas.	mre Facturresi.
Castagnols.	M. Galien.	Iean Lageret.
Barre.	Mr. Brail.	
S. Priuat.	Mr. Pagezi.	André Audre.

M. de le Bastide Ministre de S. André absent par maladie son Ancien M. Guibal Notaire.

Pour le Colloque d'Vsez.

Vsez.	M. Codiere.	M. Fabrediacre.
Bagnols.	mr. Rigord.	S. Iean Brefert.
S. Ambrois.	mr. Petit.	Capitaine Robert.
Les Vans.	mr. Teissier.	
Bariac.	mr. Galois.	

T

Genoulhac.	m. Magnan.	m. Iean Roberty.
Lussan.	m. Rosset.	m. Rossel
Montarene.	m, Boject.	m. Goudonnet.
Boucairan.	m. Thomas.	Iean Marchine,
S. Geniez.	m. Rolly.	Bastien Maigre.
Fons.	m. Leon.	Anthoine Maruegi.

Pour le Colloque d'Anduze.

Anduze.	m. Alphonce & Baille.	M. Pierre Beaucaieo.
La Sale.	m. Robert.	Le Baille termes.
S. Iean.	m. Ricaud.	Iean Roux.
Alez.	m. Ferrier de Mermo-jac.	& Pierre la cause.
Touiras.		Claude Noui.
Sodorgues.	m. Quentin.	Pierre Viellis.
Tournac.	Margos.	Antoine Farges.
Lezan.		Claude Piet.
Cardet & Ribaute		Iean Masmilian.
Ledignan.		Robertmigre & pont.
Canaules.		Audibert Crefuche.
S. Theodorite.		Guillame Boissonade.
S. Paul.		Iean Cabot Baills.
S. Sebastien, & Generargues.		Guillaume Gaussergues. Clemans.
Bagards.		Antoine salles.
Vezenobre.		Robert Gatissaud.
S. Hilaire.		François Roux.
Melet.		

Pour le Colloque de Montpelier.

Montpelier.	M. Bernardin.	Mr. Le General Pascal.
Lunel.	M. Prudhune.	M. le ContrerooleurPol.
Mauguiel.	M. de Massauui.	Pierre de Fours.
Gignac.	M. Iouvé Roussel.	Iacques Verus.
Bedarieux.	Mr. Pie. Rossel.	
S. André.	Mr. Vieu.	
Poussan.	Mr. Ducroy.	S. Guiraud Venetoris.
Cornon.	Mr. Iuin.	Mr. Iean Ortholan.
Pignan.	Foulcraud Fauquier.	Mr. Iean Caussé.

Pour le Colloque de Nismes.

Aubaix.	m. de Marisy.	Sr, Dauidalbanel.
Aigues- Mortes.	m. Varendan.	sr. Antoine Blancard.
Galargues	m. de Cloueyroles.	sr. Iean Massibacn.
Nismes.	m. Moinier & Foulqueroles Miuerti;	
st. Laurens.		Issac Verdure.
Clarensac.	m. Tufan.	
Sommieres.	Bertraud.	Mr. Vigies.
Bernis		
Aimargues.	Fillon.	m. Cholaud
Massilhargues.	m. Mossole	sr Louis Condaignod.
Caluisson.	m. Renuoy.	Sr Pierre Rigaud.
Vergezes.	Boler.	Guillaume Reynaud.
Vauuert.	m. Ianin.	m. Estienne Verery.
St. Gilles.	M. Tremblet.	
Villevielle	m. Maurice.	Sr. françois de Guiraud.

75. Eglises.

Le nombre & le nom des Eglises que les Pretendus Reformez avoient dans le Bas-Languedoc, & dans les Seuennes l'an 1598. auquel le Synode National de Montpelier, fut tenu. en l'an 1599. auquel l'Edit de Nantes fut publié.

CHAPITRE XXIV.

EXTRAICT.

DES actes du Synode de la Prouince du Bas-Languedoc de la R. P. R. tenu à Montpelier le 21. May de l'an 1598. gardez dans les Archiues du Consistoire de Nismes.

Eglises.	Ministres.	Anciens.

Pour le Colloque de Montpelier.

Eglises.	Ministres.	Anciens.
Montpelier.	mrs Bernardin. Gigord, & Bau dans.	Noble Maturin de Promolet. M. Barthelemy Bailhe, Conseillier Contrerooleur en la Châbre des Comptes.
Lunel.	m. Prudhone	
Mauguiel.	m. de souviron.	
Gigniac.	m. Ioué Rossel.	
Pignan.	m. de Montcassim.	M. Bernard de la Roquere.
Les Cornons.		
Poussan.	m. Iuin.	sieur Iean Arnaud.
Florensac.	m. de Croy.	Bernard Faurilhon.
Bedarieux.	m. Pierre Rossel.	Iean Robert.
S. André.		Anthoine Maurion.
Montagnac.		Cernon General. Cap. Guillin. Sr. Pierre Bonafons. m. Barthel. Arnaud. Isaac Volescure. sieur Iacques Fabre.

Colloque de Nismes.

Eglises.	Ministres.	Anciens.
Nismes	M. Moinier.	m. de la Cassagne.
Aubaix	m. de Muristi.	sieur Anthoine Fages.
Galargues.	M. Claueiroles,	Pol Ialabert.
s. Laurens.		
Clarensac.	m. Busson.	Iean Merinargue.
Somieres.	m. Bertrand.	sieur Pierre Espinel.
Bernis.	le Capitaine Faugier.	
Aymargues.	m. Fillon.	m. Chabaud.
Massillargues.	m. Nissolle.	m. de Grenuan.
Caluisson.	m. Renuoy.	sieur Pierre Robinel.
Vergezes.	m. Volet-	sieur Claude Boisserbacle.
Vauuert.	m. Iauin.	
Saint Gilles.	m. treuolet.	m. Temple Gres.
Nages.	m. Mourier.	sieur Tonequin Realé.
Aigues-mortes.	m. Baucellan.	sieur Anthoine Pau, M. Lengarron.

Du Colloque de Sainct Germain.

Florac.	M. Coletau.	M. Bresse.
Maruejols.	M. Seguin.	
Chauagnac.	m. Campeu.	
Valfrancesque.	Maigoun.	m.Thomas.
Barre.	M. Gerard brail.	
S. Germain.	M. le Viguier.	
S. Estienne de Valfrancesque.		m. Iacques Tesierd.
S.Priuat de Vallongue.	M. Pagesi.	m. Guillaume Caulet.
S. Massal.	M Pierre, Frezol.	Anthoine Guibal.
saumane.	M.poltùrc,	
s. André de Vallongue		m.Iean de la Bastide.
Le colet Castagnols.		sieur Raymon Lequer,

Du Colloque d'Vzez.

Bagnolz.		m. sibert.
s. Ambreis.	m.Samuël Petit.	
Les Vans.		
Genulhac.	m. Iacques Magnan.	Maurice Rome.
Barjac.	m.Iean Ga lois.	M. Longue-Ville.
s. Genyes.	m. Rally.	
Lussan.		
Boucairan.	m. Bertrand.	Thomas.
Fons.	m. Ianson.	Gilly Beneseres.
Blanzac.	m.Iean Faucheur.	Louis Bagnol.
Montfrin.	sieur Pierre Guerdan.	
Montarene.		

Du Colloque d'Anduze.

Allez. — m. Ferrier.
Anduze. — m. Bailhs.
La Salle. — m. Robert.
s. Iean. — m. Ricaut.
Generargues. — m. Bosect.
Toyras: — m. Quintin.
Tournac Lezan. — M. Dachon.
Soudorgues. — m. Dupont.
Vezenobres. — Le Baille Roüre.
Melet

m. de Mazac.
m. tounequnPaulet.
Anthoine Baudoin.
Iacques Rosset.
Le Baille Bony.
Iean Bastide.

Le Colloque de Sauue.

Le Vigan. — m. Cristophle de Barjac. m, Crampurt.
Sauue. — m. Lazare Podour. m. Brouzet.
Meyrueys. — m. Dayraiés. Darsereur.
Aulas. — m. Posquet.
Mondardier. — m. Baraud. — Pierre Balfrin.
gangés. — m. Roger. — Iacques Funestes.
La Planquette. — m. Meirueis. — Laurens Pairans.
Durfort. — m. Blaize. — Barthelemy Teulery.
valaraugue. — m. Vileste. — Laur. Gaspard Mombounreaux.
Menoblet. — m. Ant. Pepin.
Quissac. — m. sevastian.
Sumene. — m. Pierre Tortolon. — Iacques Arnaud.
Aumessas. — m. Guillermin. — m. Anthoine Marty.
m. Causse.
sr. Fousset.

75. Eglises.

EXTRAICT

Des Actes du Synode de la Prouince du Bas-Languedoc tenu à S. Germain de Colberte

le 12. may 1599. gardez dans les Archiues du Consistoire de Nismes.

Eglises.	Ministres.	Anciens.
	Colloque de Sainct Germain.	
S. Marcel.	M. Frezol.	Estienne Arnaud.
Castagnols.	M. Galuien.	Iean Layrus.
Barre.	Mr. Brail.	Iean Planis
S. Priuat,	Mr. Pagezi.	Iean Iacques de Lange.
S. André de Volbergue.	M. la Bastide.	
Maruejols.	M. Tossane-	Dauid l'Aune.
S. Martin de Corconat.	M. Pol.	M. Iordan.
		Raymon Boisson.
S. Germain.	M. de la Faye.	M. le Viguier. M. Villaud.
S. Estienne.	M. Noui.	
Valfrancesque.	M. Argouin.	M. De la Bastide ab.
Le Collet.	M. Tinet.	M. Reillan.
Florac.	M. Ricaud.	Pierre Priuat.
Saillens.	M. Colettau.	
	Du Colloque d'Vsez.	
Vsez.	M. Bruguier, & Codure.	sieur Louys Fauchiere.
Bagnols.	m. Thomas.	S. Iean Boeuf.
S. Ambrois.	mr. Petit.	& Simon Sorbiere.
Vans.	mr. Teissier.	M. Corbie.
Genoulhac.	m. Magnan.	M. Anthoine Chapel.
Barjac.	mr. Galois.	Claude Brunel.
S. Geniez.	m. Rally.	André Arnaud.
Lussan.	m. Leon.	
Fons.	M. Fauchier.	Iacques Saurin.
Blauzac.	m. Bouton.	Anthoine Rauanel.
Montfrin.	M. Arbaud.	
Boucairan.		

Du Colloque d'Anduze.

La Salle.	m. Robert.	Iean Causiere.
Anduze.	m. Alfonce.	Pierre Porail.
Alez.	m. Ferrier.	m. de Mazac.
Vezenobre.	m. Paulet.	
S. Iean.	m. Fitten.	
Generargues.	m. Bojer.	Iean Babot, Pierre Laur.
Sodorgues.	m. Marion.	Pierre Gautier.
Touiras.	m. Quentin.	Iean Bastide.

Melet Anthoine de la Porte, & Anthoine Dumas.

Cassagnoles.		Gabriel Auriol.
Lezan.		Claude Piot.

Colloque de Sauve.

Vigan.	M. De Gasques.	Mr. Darcuis.
Monoblet.	Mr. Pepin.	Iean Olliuier.
La Planquette.	Mr. Meiruis.	Iacques Chrestien.
Sumene.	Mr. Tortolon.	
Aumessas.	M. Vaisse.	Pierre Seyreau.
Meyrueis.	M. de sarry.	M. valgobiere.
Sauue.	Mr. Lazare.	M. de Caloris.
Durfort.	M. Laurens.	Louys Montbonnet.
Valaraugue.	M. Vilerte.	Pierre Carle.
Gangez.		Pierre Fabre.
Aulas.	Pierre Portal.	
Cornus.		
S. Laurens.		
Quissac.		

Du Colloque de Nismes.

Aubaix.	m. de Marisy.	Iean Priuat.
Galargues	m. Cloueyroles.	Pierre Pasta.
Nismes.	m. Moinier.	m. Theraud Aduocat.

S. Laurens

S. Laurens.		
Clarensac,	M.Tuffan.	Claude Pertis.
Somieres.	sieur Pierre Espinel, & Capitaine Tompierre Consul.	
Aymargues.	M.Fillon.	sieur Isaac Roux.
Massilhargues.	M. missolle.	M. de Gramon.
Caluisson.	M.Renuoy.	M.Bertrand Ribail.
Vergeze.	M.Bols.	Raymond Roux.
Vauuert.	M.Ianin.	Iean Barry.
Nages.	M.Maurice,& Guichard Abraham Audeme.	
Aigues-mortes	M. Baneilon.	M.de Contregarde Reset.
Bernis.	M.Chaussée.	M.Fauquier.
S. Gilles.	M. Suffren.	Louys de Layrac, & Blaise gras.

Du Colloque de Montpelier.

Montpelier.	M.Gigord.& m.Perol.	Mr.la Font Secretaire de la Chancelerie & m. Quentin.
Lunel.	M. Prudeume	Anthoine Atgier.
Mauguiel.	M.Massoirant.	sieur Anthoine Mereiton.
Pignan.		Iean Gonzez.
Les Cornons.	M. Tremblet.	Iean d'Auuergne.
Poussan.		m.Iauny.
Montagnac.		
Gignac.	M.Iosué Rousset.	
Bedarieux.	M.Pierre Rosset.	
Florensac.		
S.André.		Denis Barras.

77. Eglises.

Le nombre, & le nom des Eglises que les Pretendus Reformez, ont maintenant dans la Prouince du Bas-Languedoc.

CHAPITRE XXV.

EXTAICT.

Des actes du Synode de la Prouince du Bas-Languedoc tenu cette année 1662. le 8. May à Nismes gardez dans les Archiues du Consistoire de la mesme Ville.

AV NOM DE DIEV.

ACtes du Synode du Bas-Languedoc conuoqué à Vsez le troisiesme May & transferé à Nismes par ordre de Son Altesse Serenissime Monseigneur le Prince de CONTY le huictiesme de May, & jours suiuans de l'Année 1662. auquel ont assisté

Pour le Colloque de Nismes.

Eglises.	Pasteurs.	Anciens.
Nismes.	Les srs. Rosselet & Bruguier,& Roure.	Les sieurs Richard & Guiraud.
Milhau	Le sieur Gasagne Pere.	M.Pierre Rouiere.
Vchau.		
Vilkvieille.	Le sieur Legierch Pere.	Ant. Nichot.
& Aujargues.		
Clarensac & S. Cosme.	Mort.	Pierre Allegre.
Caluisson Bisar.	Lesieur de Larc Pere.	Le sieur Allier
Cincens.		
La Baronnie de Montredon.	Le sieur de Vialla Ieune.	M.Pemetier.
Vauuert.	Le sieur Gibert.	Le sieur Bruguier.
Aubars.	Le sieur Saurin.	M. Beenzet.
Iunas.		
Congenies.		
Vestrie.	Le sieur Daruieu.	Le sieur Tessier.
Lequez.	Le sieur Vialla le Ieune.	M. Perrider.
Montredon.		
Sauones.		
S. Hilaire.		
Masslllhargues.	Le sieur Arnaud.	Le sieur Morgue.
Nages & Solorgues.	Le sieur Pascal.	M.Pierre Paul.
sr. Giles & Bellegarde.	Le sieur Lichiere.	les sieurs Roure & Rey.
Aimargues.	Mor t.	Le sieur Fornet.
Bernis & Aubort.	Le sieur Grezot.	Be.
Aigues-viues.	Le sieur. Nouguier.	M. Iean coudognan.
Sommieres	Le sieur Viala.	Le sieur Veilhe.
Galargues & Mus	Le siurr Daur at.	
Le Caillar.	Le sieur Abrenethée	Le sieur Lautre.
Aigues-mortes.	Le sieur Chamboip.	Le sieur Guy.
Beauuoisin & Generac.	Le S. Rostillon.	M. de Beauvoisin.
Clarensac & Langlade.	Le Sr. Gazaigues fils.	Me Sevriere.
Candiac.	Le S. Demejane.	
Boissieres & S. Dionisi.	Le Sr. Cauzed.	M. je Cou. Gilt.
S. Laurens.	Le s.r Marchaud.	Me. André Hilaire.
Coudognan & Vergeze.	Le Sr. Polge.	Le Sr Guil. Peyronnet.
Bouliargues.	Le Sr. Faucher.	
Saugnargues.	Le Sr. Queinon.	
Escatç		

Pour le Colloque d'Vzez.

Eglises.	Pasteurs.	Anciens.
Vlez,	Le sieur Mauuel.	Le Sr. Purgelas.
S. Ambros.	Le sieur Noguier.	Le sieur Castillon.
S. Iean de Vallerisele.		
S. Victor.		
Montalet.		
S. Brés.		
Les vans.	Le Sr. Rengard.	Le sieur Franc.
Genouilhac.	Le sieur Roussier.	Le Sr Blanc.
Villefort.		
Bagnols.		Le sieur Portal.
S. Geniez.		
Sauzet & Montignargues.	Le sieur Pugerlas.	Le sieur Hugues.
Lussan & son mandemét.	Le S. Paulet.	Mre Mathieu.
S. Chapte.	le sieur Faucher	m. Alterac.
Coulorgues.		
Valence & saintes Oulles.		
Montaren seruiers, Aubessargues.	Le sieur Roure	Le sieur de Cabrian.
Garrigues, Aigaliers.		
La Baume	Le Sr. Chabard.	Le sr. Daumessargues.
Boncairan.		
Dommessargues.		
Roziere.		
Montignargues.		
Moussac.	Le Sr. Isnaard.	M. de Castelnau
Brignon.		
Castelnau Cruuiés.		
Lascours.		
S. Iean.	Le Sr. Rouuiere.	Mre Maurice Guibal.
Rochegude.		
Taran.		
Aueian.		
Riuiere.		
S. Denis.		

Le Pont.

Le Pont.		
Barjac.	Le sieur Carcenac fils.	Le sieur Maurand.
La Bastide de Viret.		
Blausac.	Le sieur Brunier.	Me Pougy.
Senilhac.		
Arpailhargues.		
Bontdic.		
Sagriez.		
Malaigues.		
Fons.	Le sieur souffellier.	Le sieur Paul.
S. Mamet.		
Gajan Perignargues.		
Montpezat.		
S. Quentin.		
s. Laurens	Le sieur Constans.	Le sieur Dupin.
Fontareches.		
La Bruguiere.		
Le Pin.		
Poignadoresse.		
Nauasselle.	Le sieur Bourjet.	Me Auiel pour Brouzet, & Me Guedan pour Nauasselle.
Bonquet,		
Brouzet.		
Auzonz.		
Les Plans.		
Serras.		
Vacqueres.		
La Calmette.	Le sieur Capion.	Me Claude Lames.
Dions.		
s. Bauzile.		
La Rouiere.		
Valleraugues.	Le sieur Oliuier.	Me Moyne.
Sené.		
Fonssur Lussan.		
Pelachet.		
Sainct MAVRICE.		
s. Cesari.	le sieur Iustamont.	
s. Iean.		
Ionzet.		
Foissac.		
s. Hypolite.		
s. Estienne.		

Fontcouuerte.		
Barron.		
Chamlambrigaud.	le sieur Paradez.	le sieur Ioſſaud
Peyremale.		
Roubiac.		
Malboſc.		
s. Priuat.		
Monclus	le ſieur Faucher.	
Fornez.		
La Baſtide.		
Goudargues.		
Cornillon.		
Verfeul.		

Pour le Colloque de Montpelier.

Egliſes.	Paſteurs	Anciens.
Montpelier.	le ſieur Carcenac Pere,& le ſieur Brun.	Durand Aduocat
Lunel.	le ſieur Thomas.	M. Pachez
Beziers.	le ſieur Barbeyrac.	le ſieur Guy.
Clermont.	le ſieur Modens.	le ſieur Villard.
s. André.		
s. Iean de la Blaquiere.		
La vacquerie.		
Bedarrieux.	le ſieur Roux.	
Montaignac.	le ſieur Laurens.	le ſieur Pegat
Mauguiol.	le ſieur Gibert.	le ſieur Bertraudis.
s. Pargoire.	le ſieur Baunier.	
Vendemian.		
Pellache.		
Villemanne.	le ſieur ſerrein.	Iacques de Duc.
LesCornons.	le ſieur la Brune.	
Cremian.		
Pignan.		
s. Iean de Vedas.	le ſieur Brunfils.	Me Robert.
La Vernne.		
Montarna ud-ſauſan.		
Valaubre.		
Florenſac	le ſieur Bezombre	le ſieur Gigord.
Montblanc.		
Greſleiſſac.	le ſieur Malacere.	le ſieur Roques.

Poussan. le sieur Ducroy. Oliuier.

170. *Eglises.*

Le nombre & le nom des Eglises que les Pretendus Reformez ont maintenant dans la Prouince des Seuennes.

CHAPITRE XXVI.

EXTRAICT.

DES Actes du Synode de la Prouince des Seuennes tenu à Alez le 28. Iuin 1662 gardez dans les Archiues du Consistoire d'Anduze.

Au nom de Dieu soit fait. Amen.

Actes du Synode de la Prouince des Seuennes, & Geuaudan assemblé en la Ville d'Alez, le 28. Iuin 1662. y assistant de la part de sa Majesté en qualité de Commissaire Mr. de Peyremalez Conseiller du Roy, Lieutenant particulier en la Seneschaussée de Nismes.

Colloque d'Anduze.

Eglises.	Pasteurs.	Anciens.
Anduze.	le sieur Iosué Rossel.	le sieur Bordaune.
Alez.	le sieur Antoine Boutton	
Monts.	sieur AndréBoutton.	
Montech.	Pierre Coulna.	
Mejanes.		
Le Pin.		
La sale.	le sieur Henry Baudan.	le sieur Henry Quissard. Iacques Ganioux.
S. Iean de Gardonenques.	le sieur Iacques Bedey.	sieur Estienne Dussaut.
Toiras.	sieur Pierre Pelet.	Derossel.
Generargues.		
S. sebastien.		Sr sebastien Anthoine.
Corbez.		
sodorgues	le sr Hannibal Dartieu.	Pierre Gautier.
s.Croix de Caderles.		sr. de Roucaud.
Mellet.	sieur Pierre Chauanon.	Antoine Dumas.
Ledignan	sieur Pierre Tubert fils.	sieur de Roche.
s. Benezet		More Baron.
Aigremont.		Daigremont.
Vezenobre.	sieur Ray Bastide.	
s. Hilaire.		
Deans.		
s. Christol.	sieur Pierre Boyer.	Henry de Tremolet.
Bagars.		sieur de Montmouran
Boisset.		
Ribaute		
Lezan.	sr. Pierre d'horte.	Iean Anthoine Depilette.
Cardet		sieur de Lezan..
Canaules.		
s. Iean de serres.		
s. Paul de la coste	Sr Audebert d'Auds.	Iean de la Porte.
Sostelle.	Dolimpiere.	
Sandras.		
Tournac	Sr. Mathieu Rdoier.	Iean Roux.
Massilhargues.		
Cassagnoles.	Sr Iacques Laba.	Zophuni de l'aune.

Marquis

Maruejols.	Marquis d'Entraigues
Massanc.	& Iacques Delmas.
Les Gardon.	

Colloque de Sainct Germain.

Eglises.	Pasteurs.	Anciens.
S. Germain.	Sr. Iacques du Cros.	Iacqu s Rozier.
Florac.	Sr.Leuy Guichard Pere.	Sr. Iean Baptsalles.
S. André de Vaiborgne.	Le sr. François Saluage. Aisné absent.	Le Sr. Aymard. De Montgros.
Saumanes.	Les sieurs Berdardin.	sieur Iean de Lon.
S. Martin de Corconas.	& Iean Bernardin fils.	sieur Debussas.
ousses.	Sr.Iean Pistory.	sr Antoine Liquieres.
S.Martin de Camelade.		
Barre.	Sr.Maur. Sauuage.	Antoine Bounet.
S. Laurens.		sr le Montmejan.
S. Marcel.	sr. Leuy Guichard fils.	Pierre Morgue.
Pompidou.	Sr Iacques Alex. Dapillo	
Molezou.		
Vebirou.	sr Henry Roux.	sr Darbodon.
S. Estienne de Valfrancesque.	sr Charles Grognet.	sr.Iean de Naradés.
Fruguieres.	s.Iean Pelot.	sr François Chapelle.
S. MAVRICE.		
s. Andiol.		
Valfrancesque.	sr. Iacques Dausilargues	sr Iean Rafinesque.
s.Roman.		
Le pont de Montvert.	sr Guillaume Barjon.	sr Iean Vellay.
Fraissinet.		
st.Iulien.	sr. Pierre Iourdan.	Moyse Laugsere
Cassaignias.		
Les Baumes.		
Grisac.		
Maruejols.	sr Theodore Cabrit aisné.	sr Iean Pejas.
st.Largier.		
Le Colet.	Sr. Estienne Molez.	Guillaume Priuat Sr. de Castanet.
S.Michel.		
S. Martin de Bobaux.	sr Iacques Dumas pour le sieur Isaac Dumas.	
Brenoux.		
Laval.		

Z

La Melouse.		
Cassagnoles.	Le Pasteur decedé.	Pierre Degmoux sr de Bour.
ste Croix	sr Iean Guiard	
Gabriac.	Pere absent.	De Gerard.
st. Martin de Lansiscle.		sr De la Motte
st Priuat.	sr. Iacques Teissier.	s. Iac.
s. Hilaire.		
s. Frezal		
st. André de Lancose.	sr Iacques Calmet.	Du saut sr deMauzieres.

Colloque de Sauue.

Eglises.	Pasteurs.	Anciens.
Sauue	Le sr. François Vincent aisné.	Claude sesours sr. de Cauuiac.
Levigau.	sr Iean Seruile.	De Bellauges. sr de Blanquefort.
Quissac.	sr François Dumas.	Pierre de la Roque sr de Liou.
Vic.		
Combas.	sr. Iacques Fresquet	sr. Iean Bernard.
Serignan.		
Crespian.		
Montmeirac.		
Canes.		
Aumessas.	sr Elie Flory puisné.	
Cros.	sr François Desmarez.	Me Iean sommieres.
Gangés.	sr Iean Dumas fils aisné.	Le sr Dauid Neret.
Casillac.		
Coupiac.		
Les Baussels.		
Moulez.		
Merüeys.	sr Anthoine Couderc.	Le sr Gabriel Gigot.
Lanuejols.		
Catuzieres.		
Aulas.	sr. Henty Guisar absent	Me Pierre Bousel.
Frean.	sr. Iean soleil absent.	
Valleraugue.	sr Iean Vincent puisné.	sr Iean Therond.
Sumene.	Le sr. Nicolas Blanc.	sr. Pierre Briquet.

Roqueduc.	& le sr Lo Aigouuin.	
s. Roman de Candieres.		
s. Massal.		
Ste.Hypolite.	Sr. François Malet.	Sr. Iean Bedos.
S. Laurens le Meynier.	sieur François Guizard.	sieur Iean la Cour. puisné.
Mollieres.	sr François de Gineſtous sr. de Cabanes.	Mr. Antoine Treille.
Auze.		
Mondardie.	sieur François Dumas.	Me Iean Aguetre.
Soubeyras.		
Ardalies.	sr Anthoine Bonafous.	Estienne Chauvieux
Colognac,	sr Theopile Almeras.	Me Iean Deshoret
Menoblet.	sieur Pierre Ducros.	Me Grenoulhet.
S. Felix.		
Durfort.	sr Anthoine Broche sieur de Mejanes.	sieur Gabriel Martin.
Pompignan.	sieur Estiende Dumas.	M Pierre Tesson.
La Cadiere.		
Auesac		
Cambos.		
Cezas.		
Conqueirac.		
Mandagout	sieur Iacques Blanc.	sieur Iacques Mouter.
Pierredon.	sieur Antoine Massanes.	
Longrian.		
S. Theodorite.		

125. *Eglises.*

Le nombre , & le nom des lieux d'exercice que les Pretendus Reformez ont dans les Dioceses de Nismes & d'Vzez.

CHAPITRE XXVII.

AFIN que ceux qui n'ont pas roulé dans les Dioceses de Nismes , & d'Vsez puissent auoir quelque idée de l'horrible ravage que la Pretenduë Reformation y a fait, & du pitoyable estat auquel la Religion Catholique s'y trouve, il est entierement necessaire avant que donner le nombre, & le nom des lieux d'exercice que les Aduersaires y ont de faire ces reflexions.

Qu'il n'est pas des Dioceses de Languedoc le mesme que des Dioceses qui sont du costé de France , ou en Auvergne , lesquels sont d'vne si vaste estenduë , que l'on y conte en chacun jusques à six cents Clochers,ou Parroisses , mais dans le Languedoc où les Villes Episcopales semblent se toucher, les Dioceses les plus vastes n'ont qu'enuiron deux cens Parroisses.

Que je donne l'estat du Diocese de Nismes dans lequel la R. P. R. a fait plus de desordre, & où le joug sous lequel les Catholiques gemissent est plus pesant, tel que Monseigneur l'Euesque de Nismes me l'a enuoyé.

Que dans cet estat tous les lieux du Diocese sont escrits, & ceux où l'exercice de la R. P. R. est public, & ceux où il n'y a point d'exercice de la Pretenduë, qui sont en bien plus petit nombre que les autres.

Que les lieux Catholiques & sans exercice public de la R. P. R. sont escrits en caractere Italique, & les autres où il y a Presche & exercice de la Pretenduë Reformation en Caractere Romain, & ordinaire.

Estat du Diocese de Nismes diuisé en dix Archiprestrés, ou Doyennez Ruraux.

ARCHIPRESTRE' DE NISMES.

Nismes.

S. Bausile.

S. Iean Baptiste de Courbessac.

S. Pierre de Marguerites.

S. Michel de Poulx.

S. Geruais & Protais.
S. André de Bezousse.
S. Iean de Cabrieres.
S. Cir, & Sainte Iulite de Ledenon.
S. Saturnin de Saragnac.
S. Bonnet.
S. Iean de Redessan.
S. *Genies de Mandüel.*
S. Felix de Boüillargues & S. Denis de Vandargues.
S. Iean de Roudillan, & Pouluilieres & s. Martin de Cars.
S. Iean de Bellegarde & S. Vincent de Broussans & Bious
S. Gilles.
S. Saturnin de Sources
S. Martin de Garons.
Queyssargues.

Archipreſtré de Millau.

SAinct Saturnin de Millau.
Sainct André de Bernis.
S. Paul d'Vchaud.

Veſtric.
S. Martin d'Aubort.
S. Iean Baptiſte de Generac.
S. Thomas de Beauvoiſin.
Codognan.
S. Felix de Vergeze & Rozic.
S. Iean Baptiſte de Mus.
S. Pierre d'Aiguesvives.
S. Cir, & Sainte Iulite de Boiſſieres.
Noſtre-Dame de Congenies.
S. Saturnin de Caluiſſon.
Noſtre-Dame de Biſac.
S. Martin des Liuieres.
S. Martin de Cinſans.
Maruejols en Vaunage.
S. Coſme.
S André de Clarenſac.
S. Denis.
S. Saturnin de Nages.
Solorgues.
L'Anglade.
S. Adrian de Caueyrac.
S. Pierre de Vacquieres.
S. Cezaire.

Archipreſtré d'Aiguesmortes.

NOſtreDame de Sablon d'Aiguesmortes.
S. Laurens d'Aigouſe.
S. Eſtienne du Queylar & S. Gilles vieil.
Noſtre-Dame de Vauuert.
S. Martin d'Anglas.
Ste. Croix & S. Satur nin d'Aymargues.
S. Roman de Malaſpelo.
D'Aſſargues.
S. Sauueur de Maſſillargues.

Archipreſtré de Sommieres.

SAinct Pons de *S*ommieres.
S. Amant de Sommieres.
Villevieille.
S.Martin d'Aujargues.
S. André de Sauuignargues.
S. Eſtienne d'Eſcates.
S. Sebaſtien de Montpezat.
N. D. de Parignargues.
S. Martin de Galargues.

S. Benoiſt

S. Benoist de Iunas.
Nostre-Dame d'Aubaix.
S. Girard de Villetelle.
Montredon
Salinelles.
Aspeyres.
S. Clement.
S. Iean de Carnas.
S. Martin de Monteils.
S. Estienne de Leques.

Archipreſtré d'Alez.

SAint Iean Baptiste d'Alez.
Cendras.
S. Paul de la Coste.
Brousenc,
S. Pierre de souſtelle.
Arenes.
S. Chrſtol de Vermeil.
S. Hilaire de Bramas.
S. André de Vezenobres.
Massanes.
S, Sauueur de Ribautes.

B b

S. Seb aſtien de Mariejols les Gardon.
S. Martin de Caſſagnoles.
S. Benoiſt. Vulgo S. Benezet.
Malenc.

Archipreſté d'Anduze.

ANduze.
Noſtre Dame de Generargues.
S. Sebaſtien d Aigrefeüille.
S. Saturnin de Bagards.
S. Pierre de Tournac.
Noſtre-Dame de Gaujac.
Ligaujac.
S. Saturnin de Boiſſet.
S. André de Mialet.
S. Michel de Courbés.
S. Iean de Gardonnenques.
Sainte Croix de Caderles.
S. Iacques de Toyras.
Vabres.
Saint Felix de Palieres.
S. Martin de Sauſenac.
S. Saturnin de Coyrand de Cardet.

S. Iean de Serres.
S. Laurens de Predignan.
S. Pierre de Lezan.
S. Nazaire des Gardies.

Archipreſtré de S. Hyppolite.

SAinčte Hyppolite.
Saint Vincent de Cros.
S. Michel de la Cadiere.
S. Iean de Bauſſelz.
S Eſtienne de Roubiac, *ſiue*, de Montalieu.
S. Roman de Caudieres.
S. Martin de Cezas.
S. Pierre de Cambon.
S. Bres de Colognac.
S. Pierre de la Salle.
S. Bonnet de Salendrenques.
Noſtre-Dame de Sodorgues.
Saumane.
S. Martin de Corconat.
S. André de Valborgne.
S. Marcel de Fontfoüillouſe.
Sainte Marguerite de Peyroles.
S. Martin de Manoublet.

Archiprestré de Sauue.

SAint Pierre de Sauue.
S. Iean de Ferrieres.
S. Thomas de Durfort.
S. Saturnin de Pompignan.
S. GILLES de Seyrac.
S. Martin d'Aguzan.
S. André de Conqueyras.
S. Faustin & Ioüite de Quissac.
Nostre-Dame d'Ortes.
S. Estienne de Bragassargues.
S. Michel de Rouret
S, Martin de Lougrian.
S. André de Puechredon.
Puechflauat.
S. Iean de Roques.
S. Felix de Claret.
S. Martin de *S*aturargues.
S. Boasile de Vacquieres.
S. Estienne de Corcone.
S. Vincent de Brouzet.
S. Blaise de Liouc.

s. Estienne

S. Estienne de Commiac.
S. Iean de Crieulon.

Archiprestré de S. Martial.

SAinct Martial.
Nostre-Dame de Sumene.
S. Martin de Vallerauges.
S *André de Magencoules.*
Nostre-Dame de la Rouuiere.
S. Pierre du Vigan.
S. Iean de Molieres.
S. Martin d'Aulas.
Mandagoust.
Nostre-Dame d'Aueze.
S. *André de Pommiers.*
S. *Martin de Bez.*
S. *Veran d'Asparon.*
S. *Blaize d'Arres.*
S. Pierre de Noüailles, *siue*, Nostre-Dame de Roquedun.
S. Iulien de la Nef.
S. Laurens du Meynier
S. Brez.

Cc

Archipreſtré de ***Meyrüeis.***

Meyrüeis.
Lanüejols.
Noſtre D. de Gatuzieres.
Rauenc.
Noſtre-Dame de Treues.
Noſtre-Dame de Dourbies.
S. Sauueur de Pourcils.
Noſtre-Dame de Bon-heur, ſiue, *l'Eſperon.*
S. Hilaire d'Aumeſſas.
S.Genies d'Arigas.
S.*Martin d'Alzon.*
Noſtre-Dame de Viſſec.
S. *Iean de Campeſtres.*
Luc.
S. *Baudile de Blandas.*
S. *Felix de Roques.*
S. Martin de Montdardier.

145. *Egliſes Pretendües Reformées.*
41. *Catholiques.*

ROOLLE

DES VILLES, BOVRGS, ET VILlages du Diocese d'Vsez, dans lesquels l'exercice de la R. P. R. est public.

A.

AIgremont.
Alson.
Arlendes.
Aubessargues.
Auejan.

B.

BArjac.
Blannaue.
Bouquet.
Blausac.
Brouset.
Bruës.
Beluezet.
Bourdic.
Baron.
Bouquairan.
Brignon.

C.

CHasteauneuf.
Cruuiers.
Crespian.
Canes.
Combas.
Colorgues.
Caisargues.
Concoules.
Chaulles.
Castagnols.

D.

DOmessargues.
Dions.
Desplans.

F.

FOurnés.

Fons outre-
Gardon.
Fons sur Lussã.
Foissac.
Fontareche.

G.

Genoüillac.
Garrigues.
Gatigues.
Godargues.
Gaian.

L.

La Rouuiere.
La Calmete
Le Pin.
Lussan.

M.

Montagnac
Montignargues.
Moussac.
Montarin.
Montclus.
Mejanes.
Meranes.
Mons.
Montels.

N

Ners
Nauacelle

P.

Paillargues.
Poignadoresse.
Ponteils.
Peyre-male.

R.

Rochegude.
Roubiac.

S.

Serignac.
Sauset.
Seruiers.
Senillac.
Seynes.
S. Cesere.
S. Geniez.
S. Theodorite.
S. Mamet.
S. Bausille.
S. Estienne

S. Priuas.

S. Priuas.	T
s. Chate.	TAraut.
s. Deferi.	
s. Laurens.	V
s. Quintin.	VIC.
S. Hyppolite de Caron.	Valeyrorgues.
	Vacquieres.
s. Ambrois.	Verfeüil.
s. Victor de Malcap.	Valgalgue.
s. Brez.	Les Vans.
s. Denis.	Valence.
s. Iean de Marüejols.	Villefort.
	Vfez.
S. Maurice de Vantelon.	Y
	YOufet.

94. *Eglises Pretenduës Reformées.*

DOVZE REFLEXIONS SVR LES Roolles donnez és precedens Chapitres.

CHAP. XXVIII.

I. CE que nous auions promis de prouuer, à sçauoir que les Pretendus Re-

formez ont maintenant dans le seul Diocese de Nismes plus de lieux d'exercice, qu'ils n'en auoient dans ces trois Prouinces, Bas-Languedoc, Seuennes, & Viuarez, quand l'Edit de Nantes fut publié, est donc certain & euident, puis qu'ils n'auoient à lors, ainsi qu'ils l'aduoüent eux-mesmes dans les Actes de leur Synode National de Montpelier, tenu l'an 1598. que 138. lieux d'exercice, ou Eglises, contant mesme celles qui estoient encore *à dresser*, & que maintenant ils en ont dans le seul Diocese de Nismes 145.

2. L'autre verité que i'auois aduancée à sçauoir, Qu'apres la publication de l'Edit de Nantes, & contre les deffences qui y sont faites les Pretendus Reformez ont dans ces trois Prouinces, Bas-Languedoc, Seuennes, & Viuarez, étably de nouueau, l'exercice public en plus de deux cens lieux, n'est pas ny moins certaine, ny moins euidente. En effet l'an 1598. il n'auoient dans ces trois Prouinces, que 138. Eglises, *tant dressées, qu'à dresser.* Maintenant ils en ont ainsi qu'il appert par les actes de leurs Synodes 170. dans le Bas-Languedoc & 125.

dans, les Seuennes, à celles là il en faut adjouster du moins 43. qu'ils ont dans le Diocese de Viuiers. En voila deja 338. & par consequant deux cens, plus qu'ils n'en auoient l'an 1598. Il reste à conter dans la mesme Province de Viuarez, celles qu'ils ont dans le Diocese du Puy, & dans ce qui est au dela du Rhône, des Dioceses de Vienne, & de Valence: & de la sorte, ce que i'ay dit se trouuera vray; que dans ces trois Provinces, il y a plus de deux cens lieux d'exercice, établis de nouueau, & qui doiuent estre condamnez.

3. Nous pouuons encore prouuer la mesme verité contant de cette maniere. Les Pretendus Reformez, ont maintenant 145. lieux d'exercice dans le Diocese de Nismes. 94. dans celuy d'Vzés. 43. dans celuy de Viuiers. 38. dans celuy de Mende. Voyla déjà 320. lieux d'exercice, adioustons à ces trois cens vingt, tous ceux qu'ils ont dans les Dioceses de Montpelier, de Beziers, d'Agde, de Lodeue, du Puy, & au deça du Rhosne, dans les Dioceses de Vienne & de Valence, & nous trouuerons qu'ils en ont plus de trois

cens cinquante, & par consequent, que l'exercice public de leur R. P. R. est étably en plus de deux cens lieux, où il n'estoit point quand l'Edit de Nantes fut publié.

4. I'ay eu sujet de soûtenir dans le Factum que mon raisonnement est vne Demonstration de Mathematique, puis qu'il ne faut que conter, ou chiffrer, mais ce n'est pas vne de ces demonstrations qui demandent que l'on ait penetré les secrets de l'Algebre ny que l'on ait vn esprit de la plus haute éleuation, il n'en est point quelque rempant qu'il soit, qui ne soit capable voyant les actes & les roolles que nous auons donnés de raisonner de cette sorte.

Les P. R. n'auoient l'an 1598. dans les trois Provinces que 138. lieux d'exercice, ils en ont maintenant 145. dans le seul Diocese de Nismes, ils en ont donc dans le seul Diocese de Nismes, plus qu'ils n'en auoient dans les trois Prouinces.

Les P.R. l'an 1598.& quãd l'Edit de Nantes fut publié n'auoient dans les trois Prouinces que 138. lieux d'exercice, ils y en ont maintenant du moins 350. doncques depuis la publication dudit Edit, ils en ont étably de nouueau, plus de deux cens.

5. Reflexion Encore que le Synode National de Montpelier, ait dit que l'an 1598. il n'y auoit dans tout le Royaume que 760. Eglises, & 138. dans les trois Prouinces dont nous parlons : il ne faut pas neantmoins que les Pretendus Reformez croyent que ce nombre d'Eglises doiue leur estre laissé : cette erreur seroit trop grossiere, & ne pourroit prouenir que d'vne grande ignorance de l'Edict de Nantes.

Il y a bien de la difference entre ces deux consequences, & ces deux raisonnemens.

Vne telle Eglise des Pretendus Reformez n'estoit pas dressée, l'an 1598. n'entroit point aux Synodes Prouinciaux, ny est pas nommée, & n'est pas second lieu de Bailliage. Elle doit doncques estre condamnée.

Vne telle Eglise des Pretendus Reformez, estoit dressée l'an 1598 entroit aux Synodes, & y est nommeé, elle doit doncques subsister.

Le premier raisonnement est de la derniere force, estant euident par l'Art. 13. de l'Edit de Nantes qu'à la reserue des seconds lieux de Bailliage, nul établissement d'Eglise, ou d'exer-

cice fait non seulement apres la publication de l'Edit, mais encore apres le mois d'Aoust de l'an 1597. n'est legitime.

Mais la seconde consequence est nulle ; estant certain qu'encore qu'vne Eglise se trouue dressée l'an 1598. qu'elle ait esté receüe dans les Synodes Prouinciaux, qu'elle y ait tenu rang, & qu'elle y soit nommée, elle pourra estre condamnée, & nous auons donné plusieurs chefs de condamnation és Chapitres où nous auons parlé des Droicts d'exercice.

6. Bien loing d'accorder à nos aduersaires le nombre d'Eglises que le Synode national de Montpelier leur donne, ces paroles du mesme Synode, *Eglises tant dressées qu'à dresser*, Demandent que l'on en retranche beaucoup, & nul Commissaire ne peut, s'il veut executer sa Commission dans la rigueur de l'Edit, se regler par ce nombre: parce que dans l'execution de la Commission il n'est question que des *Eglises dressées*, és années 1596. & 1597. & non pas, à la reserue des seconds lieux de Baillage, de celles qui estoient *à dresser*, l'establissement de ces dernieres, ne pou-

uoit pas estre legitime:il faut dõc dãs les trois Prouinces retrancher de ce nombre de 138. Les Eglises qui estoient *à dresser*:pour les retrãcher,il faut en sçauoir le nombre, or quel moyen de sçauoir combien le Synode en comprenoit sous ces mots *Eglises à dresser*. Il est bien facile de sçauoir par les actes des Synodes Prouinciaux, le nombre & le nom des Eglises qui estoient desia dressées, mais comment pourra t'on sçauoir le nombre & le nom de celles qui estoient *à dresser*?

7. Nos aduersaires disent dans les actes du Synode national de Montpelier, qu'ils auoient l'an 1598. dans tout le Royaume 760. Eglises & tant dans châque Prouince, nous pouuons bien croire qu'ils n'en auoient point d'auantage : mais nous ne sommes pas obligez de croire qu'ils en eussent tant, ce sont deux choses fort differentes, accorder qu'ils n'en auoient point d'auantage & accorder qu'ils en auoient tant ; i'accorde qu'ils n'en auoient point d'auantage ; & qu'il ne leur en faut point laisser d'auantage : mais ie n'accorde point qu'ils en eussent tant, ny qu'ils en doiuent auoir tant.

8. Il eſt bien plus iuſte, puiſque nous faiſons cette grace à nos aduerſaires, de terminer le grand differend par les actes de leurs Synodes, de ſe tenir aux Sinodes Prouinciaux de l'an 1598. qu'au Synode national de la méme année, parceque les Synodes Prouinciaux donnent le nom & le nombre des Egliſes dreſſées dont ſeulement l'Edict de Nantes confirme l'eſtabliſſement, mais le Synode national donne le nombre ſans donner le nom, & dans ce nombre méme comprend celles qui eſtoient *à dreſſer*, c'eſt à dire des chaſteaux en Eſpagne, & des eſtabliſſemens illegitimes, or le Synode Prouincial du Bas-Languedoc, & des Seuennes tenu à meſme temps que le national à Montpelier, ne conte dans ces deux Prouinces que 75. Egliſes & par conſequent 31. moins que ne donne le Synode national qui en met 106.

9. Si les annexes doiuent eſtre condamnées en aucune Prouince, c'eſt particulierement dans ces trois Bas-Languedoc, Seuennes, & Viuarez, où les Pretendus Reformez les ont ſi prodigieuſement multipliées, que l'on ne peut les conter ſans indignation,

ny

ni en parler ſans emportement de zele.

En effet, eſt-il aucun eſprit éclairé des lumieres de la foy, & capable de penetrer les myſteres cachez ſous ces grands mots, *Religion Catholique, Salut des Ames, Eternité bienheureuſe, Eternité mal-heureuſe*, qui puiſſe s'empeſcher de s'emporter, mais d'vn emportement innocent, ſaint, & qui n'a autre chaleur que celle que le feu de l'Autel, & du Sanctuaire, luy donne, voyant que dans le Dioceſe de Niſmes, qui n'a pas deux cens Parroiſſes, il y a cent quarante cinq lieux où l'exercice public de l'hereſie eſt eſtably: & que de ces deux cens Parroiſſes il n'y en a pas quarante deux que l'hereſie ait laiſſées libres à la Religion Catholique: voyant dans le meſme Dioceſe, vingt-quatre Temples bâtis dans le Vaunage, c'eſt à dire dans l'eſtenduë d'vne lieüe, & demie: voyant quatre-vingts quatorze lieux d'exercice de la R. P. R. dans le Dioceſe d'Vzez, toutes les Seuennes enleuées par la pretenduë à la Religion Catholique, & dans tous les lieux non ſeulement des Seuennes, mais encore des autres endroits, où nos Aduerſaires ſont les Maiſtres, &

les plus puiſſans, la Religion Catholique, ſi mal traittée, & ſi cruellement perſecutée, qu'encore qu'elle ſeule ſoit la veritable Religion de Ieſus-Chriſt, & la Religion du Roy, il n'y eſt pas neantmoins permis d'en faire profeſſion ſans ſe rendre mal-heureux ſur la terre, & ſe voir expoſé aux perſecutions ſecrettes d'vn Conſiſtoire, & à la fureur ouuerte de ſes emiſſaires.

10. Deux choſes eſtant neceſſaires pour terminer dans châque Prouince, le grand different, l'vne d'auoir le nombre des lieux d'exercice que les Pretendus Reformez y auoient és années 1596. & 1597. qui ſont celles de l'Edict, & l'autre de ſçauoir le nom de ces lieux d'exercice : nous ne ſommes plus en peine de la premiere, le Synode national de Montpelier nous ayant donné ce nõbre, ou nous ayant donné vn acte, par lequel il conſte que ſi nos aduerſaires n'en auoient pas tant, du moins ils n'en auoient point d'auantage: pour l'autre, ſi l'on peut auoir dans châque Prouince, les Synodes Prouinciaux qui y furent tenus l'an 1595. 97. ou 98. l'on aura d'abord le nom des lieux dexercice que les Pretendus Reformez

auoient és années requises par l'Edict.

11. Quand Messeigneurs les Euesques presenteroient au Roy vne tres-humble Requeste, & qu'ils supplieroient Sa Majesté de le commander à M^rs ses Secretaires d'Estat de chercher les actes de ces Synodes Prouinciaux qui sont sans doute ou dans leur cabinet, ou dans ces cent cinquãte volumes de diuers manuscrits des affaires de la R.P.R. qui estoient ainsi que l'on escrit de Paris, dans la Biblioteque Mazarine, & qui sont maintenant dans la Biblioteque Royale: d'en enuoyer des extraits figurez à tous les Commissaires deputez dans les Prouinces pour l'execution de l'Edict de Nantes, auec ordre de ne laisser aux Pretendus Reformez que les Eglises qui se trouueroient nommées dans ces Synodes, & y auoir eu entrée, l'an 1596. & 1597. & les seconds lieux de Baillage: nos aduersaires, bien loin d'auoir sujet de se plaindre, seroient des ingrats s'ils ne rendoient tres-humbles graces à Sa Majesté d'auoir fait vn commandement si iuste, & qui leur seroit auantageux: & s'ils ne se croyoient obligez à ceux qui auroient suggeré, & demandé vn moyen si facile de

terminer ſans frais, ſans peine, ſans voyages, ſans deputations, ſans conteſtations, & ſans procez, le grand differend.

Nous ne voyons dans les productions que nos aduerſaires remettent au Greffe de la cõmiſſion, que des extraicts des liures de Conſiſtoire, que des quittances des Miniſtres, que contrats d'achapt de quelque ſol pour y baſtir vn Temple, que papiers des Baptémes, des Mariages, & des enterremens, & ſemblables eſcritures qui eſtant des actes particuliers ne preuuent rien, & contre leſquels les Catholiques ont droict de s'inſcrire en faux, principalement en ce temps, auquel le nombre de ces infames ſans conſcience, & ſans honneur, qui font profeſſion ſecrette & ouuerte de fabriquer des actes de cette nature, & qui ſont des maiſtres fauſſaires, eſt ſi grand dans l'vne, & dans l'autre Religion: mais il ne faudra plus chercher, ny teſtamens, ny quittances, ny contracts, ny faire des productions: l'on ne donnera plus la peine, ny aux Commiſſaires, ny à ceux qui trauailleront auec eux dans la commiſſion de lire ces papiers que l'on peut legitimement ſoubçonner de n'eſtre fumez

ſumez que par artifice, ſi l'on prend le moyen que ie ſuggere de terminer le grand differend.

Les Pretendus Reformez ſont contrains d'auoüer qu'ils n'ont point d'actes plus authentiques que ceux de leurs Synodes, ny de plus fortes preuues de l'eſtabliſſemẽt de l'exercice en quelque lieu, que la deputation du Miniſtre, & de l'Ancien de ce lieu aux Synodes, & le droit d'eſtre receu, de tenir rang, & d'auoir voix deliberatiue dans ces Aſſemblées. Ils ne peuuent point ſans ſe des-honnorer eux meſmes ſouſtenir qu'vne quittance de Miniſtre, qu'vn liure de Conſiſtoire, qu'vn papier de Baptémes, ou de Mariages, que des contrats d'achapt, & de vente d'vne maiſon pour la changer en Temple, ſoient des actes plus precieux, plus ſolemnels, plus forts, plus legitimes, moins ſoupçonnez de falſification, & enfin plus authentiques, que les actes d'vn Synode Prouincial; C'eſt donc non ſeulement leur rendre iuſtice, mais encore leur faire grace, de ne leur laiſſer que les Egliſes ou lieux d'exercice, qui ſont nommez dans les actes de ces Synodes Prouinciaux, car c'eſt les faire eux meſmes Iuges du grand differend.

12. Le differend touchant les lieux de l'exercice, pour eſtre le plus grand n'eſt pas l'vnique, les Catholiques ont pluſieurs autres demandes à faire, contre les Pretendus Reformez. En effet de tant de lieux d'exercice qui ſont nommez dans les diuers roolles que i'ay donnez dans cet ouurage, à peine en eſt-il aucun dans lequel l'on ne montre, ou le Cimetiere des Catholiques vſurpé, ou l'Egliſe démolie par les Aduerſaires, qui ſont condamnez par l'art. 4. de l'Edict de Niſmes de l'an 1629. à la faire rébâtir: aucun dans lequel l'on ne voye vn Temple baſti, ou ſur le fonds de l'Egliſe, ou proche de l'Egliſe, ou des ruines, & des materiaux de l'Egliſe: le bien d'Egliſe, poſſedé, la Maladerie ſaiſie, l'Hoſpital adminiſtré, la Maiſon de Ville gouuernée par les Pretendus Reformez, & ſemblables pertes, vſurpations, vexations, & perſecutions, que la Religion Catholique ſouffre depuis vn ſiecle, & que l'on pourra voir dans ces memoires, ſi exacts & ſi fideles, que Meſſeigneurs les Eueſques de Niſmes, & d'Vſez ont dreſſez, & que l'on ne peut lire ſans verſer de larmes, tant l'eſtat auquel l'hereſie a mis leurs Dioceſes, y paroit pitoyable.

Contre ce que nous auons dit dans ces Reflexions, & particulierement contre les trois premieres que ie souſtiens eſtre des concluſions d'vne demonſtration de mathematique, les Pretendus Reformez peuuent objećter trois choſes.

La premiere que ie multiplie les lieux d'exercice dans le Dioceſe de Niſmes, car n'en ayant donné dans le Factum que 120. i'en donne dans cet ouurage 145. i'auoüe de n'auoir pas eſté aſſez exact dans le roolle donné dans le Factum, & d'y auoir obmis 25. lieux d'exercice. La vraye cauſe de cette erreur, & de cette obmiſſion fut, qu'au lieu de me donner le roolle des lieux d'exercice, l'on me donna celuy des lieux qui auoient eſté aſſignez deuant la Commiſſion & comme l'on n'auoit pas eu encore le moyen de les faire aſſigner tous, l'on ne me donna pas le nom de tous.

La ſeconde que les Synodes du Bas-Languedoc, & des Sevennes tenus cette année ont mis dans leurs Actes, & dans le Roolle de leurs Egliſes quelques lieux où l'exercice n'eſt point eſtably, Clermont par exemple & Montblanc dans le Colloque de Montpelier,

& par conſequent, que peut-eſtre il n'eſt pas vray qu'il y ait maintenant dans les trois Provinces plus de deux cens lieux à condamner.

I'avoüe que les Actes des Synodes de cette année ont chargé leurs Roolles de quelques lieux où il n'y a point d'exercice, & qu'ils ne l'ont pas fait ſans deſſein: en effet, quand ils ont veu que pluſieurs lieux eſtoient condamnez pour n'avoir pas eſté eſcrits dans les Actes des Synodes des années requiſes par l'Edict, ils ont crû, qu'il falloit deſormais les eſcrire tous, & meſme ceux-la ſur leſquels ils pretendent auoir quelque droit d'exercice, ou dans leſquels ils ont quelque deſſein de l'établir: mais pour preuuer la verité que i'ay avancée qu'il y a plus de deux cens lieux à condamner, ie n'ay beſoin n'y de tous les lieux qui ſont dans les Actes des Synodes de cette année, ny meſme de ces Actes.

Les Roolles des Dioceſes rendent auſſi bien que les Actes des Synodes, la verité que ie ſoûtiens euidente, & contant de la maniere que nous auons conté dans la troiſiéme reflexion, c'eſt toujours vne concluſion d'vne demonſtration de Mathematique que les Pretendus

tendus Reformez ont dans les trois Prouinces plus de deux cens lieux d'exercice qu'ils n'auoient pas quand l'Edict de Nantes fut publié.

Quand le Synode national de Montpelier dit, qu'il y a dans le Royaume 760. Eglises *tant dressées qu'à dresser*. Et tant dans châque Prouince 106. par exemple, dans celle du Bas-Languedoc, il comprend dans ce nombre plusieurs lieux qui estoient sans exercice puis qu'ils estoient *des Eglises à dresser*, & des places où il auoit dessein d'establir le Presche. Le Synode donc national de Montpelier, & les deux Synodes Prouinciaux de cette année, l'vn du Bas-Languedoc, & l'autre des Seuennes, sont égaux en ce point, à sçauoir, que châcun a mis dans son roolle, quelques lieux qui n'auoient pas, ou qui n'ont pas l'exercice, & qui ne sont que *des Eglises à dresser*.

La troisiéme qui est de plus grande consequence sera examinée, & fortement refutée au chapitre qui suit.

Refutation de ce que les Autheurs des responses au Factum ont auancé, à sçauoir, que le Synode national de Montpelier de l'an 1598. n'a conté que les Eglises totales, ou principales, & non pas les non principales, ou partiales.

CHAPITRE XXIX.

LES Autheurs des deux responses au Factum voyant leur Pretendüe conuaincüe par le roolle du Synode national de Montpelier, d'auoir estably aprés & contre l'Edict de Nantes plus de deux cens Eglises dans ces trois Prouinces, Bas-Languedoc, Seuennes & Viuarez & que la demonstration que nous auons donnée estoit la cõdamnation de plus de deux cens lieux d'exercice, & d'autant de Temples ont eu recours à cette distinction fort foible d'Eglises *totales & partiales*, d'Eglises *principales & non principales*, ou *joinctes*, ou *annexes*, ou *quartiers d'Eglise*. Et soustiennent. *Qu'il est certain*. ce sont les paroles de la response imprimée pag.

5. *Que le Synode national de Montpelier n'a pas fait le denombrement des Eglises partiales, ioinctes, ou annexes, mais seulement des totales.*

Ils appellent *totales* vne Eglise composée de plusieurs Eglises, seruies par le mesme Ministre, ou vne Eglise qui n'est pas composée de plusieurs Eglises & qui a vn Ministre ou plusieurs Ministres affectez à elle seule, & Eglise principale, celle où le Ministre fait sa demeure ordinaire. L'Autheur de la respõse enuoyée de Grenoble employe plusieurs pages, & la plus grãde partie de son ouvrage pour prouuer vne verité qui laisse ma demonstration dans toute sa force, & que j'advoüe, & suppose comme tres-certaine, à sçauoir.

Que dés le commencement de la Pretenduë Reformation, vn seul Ministre, contre les defenses que nos Roys en ont faites, par leurs Edicts, par leurs declarations, & par leurs Arrests, a souuent, & en plusieurs endroits du Royaume eu charge de plusieurs Villages où il a Presché, & fait les fonctions de son Ministere & que ces plusieurs lieux qu'il seruoit estoient des Eglises joinctes,

qui en faiſoient vne totale.

I'aduoüe auſſi que quand vn Miniſtre ſert pluſieurs Egliſes, celle là où il fait ſa reſidence ordinaire eſt appellée Egliſe principale ou chef d'Egliſes & que les autres, qu'il ſert, mais où il ne reſide point ſont appellées Egliſes, non principales, ou annexes, ou quartiers d'Egliſe.

Mais ie ſouſtiens & c'eſt ce dont il eſt queſtion & ſur quoy ma demonſtration eſt fondée, que le Synode national de Montpelier dans le dénombrement qu'il a fait des Egliſes que la R. P. R. auoit l'an 1598. dans tout le Royaume, & en châque Prouince, n'a iamais conté, ni pris pluſieurs Egliſes pour vne, & qu'il a donné le nombre de toutes les Egliſes, tant partiales, ou iointes, ou annexes que totales, ou principales, & cette verité eſt fondée ſur des preuues inſurmontables dont la premiere demande qu'auant que ie la donne, ie découure vn ſecret qui n'eſt pas connu de tout le monde, c'eſt à nos Aduerſaires d'examiner ſi ç'a eſté vne addreſſe de leurs Miniſtres, pour faire venir dans leur bourſe l'argent que le Roy donnoit à leurs Egliſes.

Auant

Auant le Synode national de l'an 1601. tenu à Gergeau le 9. de May. Les deniers que le Roy donnoit aux Pretendus Reform. estoient selon l'intention de sa Maiesté employez, *pour l'entretenement de leurs Eglises*, c'est à dire, pour l'entretenement des Veuves, des Pauures, & des Malades de leurs Eglises &, pour les frais que leurs Eglises estoient obligées de faire dans les deputations aux Colloques, & aux Synodes.

En effet, dans l'acte du Synode national de Montpelier que nous auons allegué, il est parlé en ces termes *La compagnie en procedant à la distribution des quarente trois mille, trois cens trente trois escus vn tiers, octroyez par le Roy pour l'entretenement de nos Eglises.* Mais le Synode ne dit pas, *octroyez pour l'entretenement de nos Ministres*, ny octroyez, *pour l'entretenement du Ministere*, & alors ces deniers estoient distribuez également à toutes les Eglises, & les annexes auoient autant, que les principales, & dans le denombrement que l'on faisoit pour la distribution de la somme, toutes estoient contées. Ces distinctions d'Eglise *totale* & d'Eglise *partiale*, d'Eglise

ſimple, & d'Egliſe *non ſimple*, d'Egliſe *principale*, & d'Egliſe *jointe*, ou *non principale* eſtoient inouyes, quand il faloit faire la diſtribution des deniers du Roy. Les Synodes nationaux parloient comme celuy de Montpelier, *& pour le regard des quarante mille eſcus qui reſtent ſeront diſtribués entre les Egliſes tant dreſſées qu'à dreſſer:*

Mais l'an 1601. au Synode national de Gergeau les Miniſtres furent aſſez adroits pour faire deliberer à l'Aſſemblée.

Que les deniers octroyez par le Roy ſeroient employez, non pas comme auparauant, & ſelon l'intention de ſa Maieſtè, pour *l'entretenement des Egliſes*, mais pour *l'entretenement du Miniſtere*.

Que le departement ſe feroit par *teſtes des Miniſtres*, & non pas par Egliſes.

Que pluſieurs Egliſes ſeruies par vn ſeul Miniſtre ne ſeroient contées que pour vne Egli ſe, & cela afin que les Miniſtres euſſent dans la diſtribution des deniers, autant l'vn que l'autre.

Qu'vne Egliſe qui eſtoit ſeruie par pluſieurs Miniſtres, fut contée pour autant d'E-

glises, qu'elle auoit des Ministres, afin que châcun des Ministres qui la seruoient eut autant que les autres Ministres qui sont seuls dans vne Eglise.

Enfin les Ministres n'ont trouué ce grand secret de faire que quatre ne soient qu'vn, quatre Eglises, vne seule Eglise, & qu'vn soit quatre, vne Eglise qui a quatre Ministres, quatre Eglises, que lors qu'ils ont crû que la sainte Reformation demandoit, qu'ils partageassent entre eux l'argent que le Roy donnoit à leurs Eglises, & afin que nul ne pense que ie leur impose, voicy les termes de la deliberation prise au Synode de Gergeau, art. 34. des faits particuliers.

La compagnie a declaré que les deniers octroyez par sa Majesté, sont octroyez à la décharge des Eglises pour l'entretenement du Ministere, nonobstant lequel reglement le département se fera par testes, plusieurs Eglises seruies par vn seul Pasteur n'estant contées que pour vne Eglise, & l'Eglise qui a plusieurs Pasteurs estant mise en distribution pour autant qu'elle a des Pasteurs.

Ce Reglement & cette nouuelle maniere

Pour les Eglises.

L'Isle de France 60. portions, pour 46. Pasteurs actuellement seruans, comprenant 4. pour Sedan, dix Eglises, dont il y en a trois pour le Colloque de Champagne, &c.

Ces termes *pour 46. Pasteurs actuellement seruans*, & ceux-cy, *comprenant 4. pour Sedan*, demandent que l'on y fasse Reflexion, & que l'on remarque, que les portions de la somme octroyée par le Roy ne se font plus par Eglises, mais par testes des Ministres qui seruent: qu'au Synode national de Montpelier, Sedan qu'oy qu'il y eust quatre Ministres ne fut conté que pour vne Eglise, & n'eust qu'vne portion, & que depuis le Synode national de Gergeau en vertu du Reglement qui y fut fait, il est conté pour quatre Eglises, & a quatre portions, parce qu'il y avoit quatre Ministres.

Cette nouvelle maniere de distribuer l'argent du Roy a paru, ou si facile, ou si douce, enfin si avantageuse, du moins aux Ministres, que presque en tous les Synodes nationaux

tenus apres celuy de Gergeau, ils l'ont confirmée par quelque nouuelle deliberation.

Dans les Actes du Synode national de S. Mexant du 25. May, de l'an 1609. Ie trouue cet Article qui est le 41. des faits particuliers, *il a esté arresté que l'ordre obserué par le passé en la distribution des deniers selon le nombre des Pasteurs en chacune Prouince sera suiui comme deuant, sauf à gratifier les pauures Prouinces au denombrement des Eglises, & portions qui leurs sont atribuées.*

La Iustice demandant que l'on eut quelque compassion des Prouinces qui ont des Eglises fort pauvres, ils promettent d'y auoir égard, & de les gratifier de quelque chose, mais ils demeurent toûiours fermes dans ce dessein que la distribution des deniers se fera selon le nombre des Ministres.

Le mesme Synode prend vne plus estrange resolution, & c'est de ne plus parler des Eglises, & de ne plus souffrir qu'il en soit faite mention dans la distribution des deniers octroyez par le Roy : *Dorénauant* c'est l'article 42. des faits particuliers du mesme Synode de S. Mexant, *és Roolles qui seront ap-*

porteZ aux Synodes nationaux par les Prouinces pour ſelon iceux faire la diſtribution des portions, ne ſeront receus, que les noms des Paſteurs, actuellement ſeruans, & des Paſteurs déchargez auec ceux des eſtudians en Theologie ſans y mentionner les Egliſes, & pouuoir laiſſé aux Synodes d'auoir eſgard aux neceſſitez des pauures Prouinces pour leur ordonner par deſſus, ce qu'ils verront leur eſtre neceſſaire.

Enfin l'an 1612. au Synode national de Priuas, ils declarent de nouueau, qu'en la diſtribution des deniers du Roy, ils ne veulent point qu'il ſoit parlé des Egliſes; mais ſeulement de Miniſtres. *La Cōpagnie*, c'eſt vn des Articles des faits generaux *Ordonne que cy-apres les Prouinces enuoyeront aux Synodes nationaux le Roolle de leurs Paſteurs actuellement ſeruans, & de leurs Propoſans entretenus ſignez par les Moderateurs & Scribes de leurs Synodes, autrement on n'aura aucun eſgard auſdits Roolles, quand il ſera queſtion de l'octroy de ſa Majeſté.*

Ces choſes eſtant ſuppoſéès ils eſt euident que dans le Roolle des Egliſes, *tant dreſſées qu'à dreſſer*, fait par le Synode national de

Montpelier pour la distribution des deniers octroyez par le Roy, il n'est point parlé d'Eglises totales, parceque cette maniere de faire la distribution par Eglises totales, & de prendre plusieurs Eglises pour vne seule, fut inuentée seulement & approuvée au Synode national de Gergeau qui ne fut tenu que trois ans aprés celuy de Montpelier.

Il est evident que le Synode de Montpelier parle des Eglises partiales, & que quand il dit, *Eglises tant dressées qu'à dresser* il entend des lieux d'exercice, grãds, petits, riches, pauvres, anciens, nouueaux, n'en cõtant iamais deux, n'y trois pour vn, & que quand il dit à la fin de la distribution qu'il y a *pour chacune d'icelles cinquante-deux escus trente-sept sols dix-deniers* par ce mot de *chacune*, il entend châque Eglise partiale, châque lieu d'exercice.

La distinction donc-ques d'Eglises totales, & d'Eglises partiales est bonne pour le Synode de Gergeau où elle fut inuentée, & dépuis l'an 1601 auquel ce Synode fut assemblé, & pour les Synodes tenus dépuis: mais elle ne vaut rien pour le Synode national de Montpelier, dont il est icy question, ny pour

l'année

l'année 1598. en laquelle ce Synode fut assemblé, & de laquelle seulement nous parlons. Enfin il s'est parlé d'Eglises totales quand la distribution de l'octroy du Roy, a commencé à se faire par testes & par Ministres, mais il ne se parloit point d'Eglises totales quand cette distribution se faisoit par Eglises.

Cette premiere preuue toute conuaincante qu'elle est, receura vn plus grand iour & de nouuelles forces d'vne seconde que je donne.

Le Synode national de Montpelier, dit que le roolle ayant esté fait des Eglises tant *dressées qu'à dresser*, il ne s'en est trouué que 106. dans la Prouince du Bas-Languedoc laquelle comprenoit alors les Seuennes & ces six Colloques, Montpelier, Nismes, Vsez, Anduze, s. Germain, & Sauue.

Neanmoins dans les actes du Synode prouincial du Bas-Languedoc, tenu à Montpelier la mesme année, & le mesme mois, quatre iours seulement auant le Synode national dans lesquels les Eglises de ces six Colloques sont nommées il n'y en a que 73.

Qu'elle est la vraye cause de cette grande contrarieté dans le nombre des Eglises d'vne

mesme Prouince, & dans les actes de deux Synodes, l'vn national & l'autre prouincial tenus dans la mesme Ville, la mesme année, le mesme mois, & la mesme semaine?

C'est que dans les actes du Synode prouincial il n'est parlé que des Eglises qui y ont entrée, que des Eglises totales, ou des Eglises principales esquelles le Ministre fait sa residence, & qui seules sont receuës dans les Synodes Prouinciaux & il n'y est point parlé des Eglises iointes, ou annexes, ou partiales qui n'y entrent point.

Mais dans le Synode national, & dans le roolle qui y est fait pour la distribution des deniers, il est parlé de toutes les Eglises tant principales, que non principales, ou iointes, ou annexes, ou partiales; parce que toutes auoient alors vn droit égal à la distribution de l'octroy, chácune prenoit alors sa portion & le nombre des Eglises principales est bien moindre que celuy des iointes ou partiales ou annexes, ce qui porte le nom de tout, ne pouuant pas faire vn si grand nombre, que ce qui n'est que partie.

A ces deux preuues i'en adiouste vne trois-

fiefme fondée fur ces paroles du Synode national de Montpelier lefquelles font à la fin de la diftribution de l'octroy, *Qui sont pour châcune d'icelles 52. escus, trente - sept sols dix deniers*, & fur lefquelles ie raifonne de cette forte.

Il eft queftion d'vne fomme de quarante mille efcus qui doit eftre diftribuée egalement à fept cens foixante Eglifes, le Synode national dit, que pour châque Eglife du Royaume il y a *cinquante deux escus* &c. & que dans la Prouince du Bas - Languedoc il y a 1061 Eglifes, le Synode Prouincial tenu dans la mefme Ville, la mefme année, le mefme mois, & la mefme femaine, n'y conte que 73. Eglifes. Cela eftant fuppofé, il faut dire que s'il n'y a eu que 73. Eglifes dans le Bas-Languedoc, il y a eu plus de cinquante deux efcus pour châque Eglife : car fi dans la mefme fomme 106. Eglifes trouuent châcune cinquante deux efcus à prendre, 73. Eglifes y en trouueront chacune d'auantage, & s'il y a eu 1061. Eglifes, le Synode Prouincial a mal conté, en mettant que 73. la vraye folution de cette difficulté & la veritable refponfe eft, que l'vn & l'autre Synode a bien conté, & don-

né le vray nombre des Eglises, mais d'vne diferente maniere, le Synode Prouincial donne le nombre des Eglises principales, & totales, de celles qui y auoient entrée, & qui y estoient receuës, or le nombre de ces Eglises est beaucoup moindre pour la raison que j'ay dõnée, & le Synode national auquel il s'agissoit d'vne distribution de deniers, donne le nombre de toutes les Eglises, partiales, iointes, annexes, principales & non principales, & non pas des totales.

Et c'est pour cette raison que dans l'acte du Synode national, le nombre des *Eglises*, est beaucoup plus grand que dans les actes du Synode Prouincial, y en ayant 31 de plus.

Ie sçay bien que quelqu'vn pourroit obiecter que le Synode Prouincial ne parle que des Eglises *dressées*; & que le Synode national parle encore de celles qui estoient *à dresser*, mais les Eglises que le Synode national pouuoit esperer de dresser après la publication & en vertu de l'Edict n'estoient que les seconds lieux de Bailliage, or de ceux là il ne pouuoit en demander que trois ou quatre, n'y ayant

n'ayant point d'auãtage de Seneſchauſſées dans ce qui faiſoit leur Prouince de Bas-Languedoc : car pour les Egliſes qui leur ſont deuës à raiſon de l'eſtabliſſement de l'an 1577. elles eſtoient déja dreſſées,ils n'en auoient perdu aucune ayãt eſté les plus puiſſans dans les Seuennes, & dans le Bas-Languedoc durant les guerres ciuiles qui ont precedé l'Edict,

Enfin les deux Synodes, l'vn national & l'autre Prouincial ayant eſté tenus la méme année, le meſme mois, la meſme ſemaine,& dans la meſme Ville,& le national diſant que la Prouince du Bas-Languedoc auoit alors 106.Egliſes, le Prouincial n'en donnãt que 73. ie prie les Autheurs des reſponſes au factum,de me dire à quel de ces deux nombres, ils veulent appliquer la diſtinction d'Egliſes totales & d'Egliſes partiales ? Et de ſe ſouuenir que le tout eſt plus grand que ſes parties, mais que les parties ſont en plus grand nombre que le tout. Que ce qui porte la qualité de total,cede en nombre à ce qui porte la qualité de partie, les Regimens dans vne Armée cedent en nombre aux Compagnies, parce qu'vn Regiment eſt le tout & vne Compagnie n'eſt qu'v-

ne partie, & par consequent que le nombre de 73. donné par le Synode prouincial qui est le moindre doit estre entendu des Eglises totales, & celuy de 106. qui est beaucoup plus grand, & que le Synode national donne, doit estre expliqué des Eglises partiales.

Ces paroles mesmes du Synode, *Eglises tant dressées qu'à dresser*, donnent assez à entendre, que l'Assemblée parle de toutes les Eglises de quelque nature qu'elles soient, partiales, totales, principales, non principales. Toutes celles qui estoient à dresser deuoient-elles estre totales ? Et ceux qui estoient chargez de l'argent, & qui le deuoient distribuer ne se fussent-ils pas rendus ridicules si lors que l'on dressoit de nouueau vne Eglise, & que l'on la ioignoit à vne principale, ils eussent dit à cette Eglise nouuellement dressée, il n'y a point d'argent pour vous, vous n'estes qu'Eglise partiale, & non pas totale, le Synode dans la distribution de la somme que le Roy à donneé, n'a parlé que des Eglises totales.

Mais ces autres paroles du Synode *& sont tenuës toutes les Eglises d'enuoyer les comptes des deniers fournis aux Pasteurs d'icelles qui*

auront actuellement serui, vuident la question.

Le Synode par ces mots *Eglises tant dressées qu'à dresser,* entre lesquelles il l'ordonne que la somme soit distribuée, entend toutes ces Eglises ausquelles il commande dans le mesme acte, *d'enuoyer les comptes des deniers fournis* aux Ministres, or il fait ce commandement à toutes les Eglises tant aux totales, qu'aux partiales, ou non principales, parce que toutes ont fourny des deniers aux Ministres. Et mesme ce commandement est fait plutost en quelque maniere aux Eglises partiales & non principales, qu'aux totales & principales, parce que c'est vne chose qu'il faut que tout le monde sçache.

Quand plusieurs Eglises sont seruies par vn Ministre, & qu'elles font vne Eglise totale, toutes en corps ne traittent pas auecque luy, pour la pension qu'elles veulent luy faire, mais chacune fait son parti auec le Ministre, & luy donne selon le seruice qu'il luy doit rendre, ainsi celle où le Ministre va prescher de quinze en quinze iours luy donne moins que celle où il va prescher chaque Dimanche: d'où arriue souuent que le Ministre est fort

bien payé d'vne des Eglises qu'il sert, & fort mal payé de l'autre: qu'il est en procez pour son payement auec vne de ses Eglises, & ne l'est point auec l'autre : que les Eglises mesmes seruies par le mesme Ministre sont en procez entre elles, l'vne pretendant de donner trop au Ministre, & que l'autre ne donne point assez.

Nos Adversaires sçavent bien que les Actes de leurs Synodes, & de leurs Colloques sont remplis de Iugemens rendus sur des contestations de cette nature: que leur Discipline Ecclesiastique appelle *ingratitude*, l'iniustice qu'vne Eglise fait au ministre luy refusant son salaire, qu'elle ordonne Art. 40. du ch. 8. que *l'Eglise qui sera trouvée ingrate ne sera pourveuë de Pasteur, qu'elle n'ayt auprealable pleinement satisfait à ce qu'elle pourra devoir à celuy duquel elle aura esté priuée*, & que les Eglises de l'Isle de France requerant éclaircissement de cét Article, le Synode national de Montpelier dont nous parlons fut d'avis qu'il falloit *mettre difference entre ingratitude, & impuissance. Que la où il apparoistroit de l'ingratitude d'vne Eglise, l'article sera observé, & non autrement.*

A peine

A peine est-il aucune annexe de celles que l'on a fait assigner deuant le Tribunal de la commission pour y répondre de l'établissement de l'exercice public de la Pretenduë, qui ne produise pour la defense du droict qu'elle pretend avoir, des quittances vrayes, ou fausses du Ministre qui la seruoit, & à qui elle donnoit, ou cinquante liures châque année, ou cent, à proportion du seruice qu'elle en receuoit: les annexes donc estoient aussi bien que les Eglises principales du nombre de ces Eglises qui par l'ordre du Synode national de Montpelier estoient *tenuës d'enuoyer les comptes des deniers fournis*, à leurs Pretendus Pasteurs qui auoient actuellement serui: elles estoient par consequent comprises aussi bien que les principales dans ces termes du mesme Synode *Eglises dressées, & à dresser*, & contées dans ce roolle de 106. Eglises de la Prouince du Bas-Languedoc.

Mais voicy vne verité qui surprendra nos Aduersaires, & particulierement les Autheurs des réponses au factum, & dont ie donneray neantmoins de tres fortes preuues.

Les annexes, ou Eglises partiales bien

loin de ne point estre ni comprises, ni contées dans le roole des Eglises que le Synode de Montpelier donne dans la distribution des deniers octroyez par le Roy, y sont en quelque maniere plustost comprises, & contées que les Eglises principales, ou chefs d'Eglises; parce qu'estant ordinairement plus pauures que les principales, elles estoient plus interessées dans la distribution des deniers, qui estant donnez *pour l'entretenement des Eglises*, ainsi qu'il est dit dans l'acte que nous examinons, deuoient estre distribués particulierement aux Eglises plus pauures, or qu'elle iniustice eut ce esté, si dans la distributiō ces Eglises plus pauures n'eussent pas esté contées? qu'elles plaintes n'eussent-elles pas fait?

Les autheurs des réponses au factum iugeront si les annexes eussent eu sujet de faire des plaintes, & si elles en eussent fait au cas qu'elles n'eussent pas esté contées dans la distribution faite au Synode national de Montpelier, par la proposition que ie trouue faite dans les actes du colloque de Montpelier tenu dans la mesme Ville le 12. Octobre de l'an 1616.

DE L'EGLISE DE POVSSAN.

Le Capitaine Dominique Montels Ancien de l'Eglise de Poussan representant qu'attandu que l'argent du Roy estoit entierement affecté, pour le payement des arrerages des Pasteurs, qui ont seruy, s'il n'est pas raisonnable que les Eglises annexes n'entrent au payement des frais & despenses qui se font au voyage des Colloques, & Synodes, & pour le payement de la maison du Pasteur. La compagnie a ordonné que l'Eglise de Poussan aduertira les Eglises annexes d'en venir prestes au prochain Colloque.

Dans les actes du colloque de Montpelier tenu à Bedarrieux l'an 1617. le second d'Aoust ie trouue cette deliberation.

Des Eglises de Montagnac, & Pezenas.

L'Eglise de Montagnac demandant que l'Eglise de Pezenas, entre pour vn cinquiesme, non seulement pour les gages du Pasteur, mais encore pour tous les frais ordinaires, & extraordinaires qui se feront pour le bien de

l'Eglise. Oüy M. Masson deputé de Pezenas representant la promesse qu'il y a entre lesdites Eglises, portant que l'Eglise de Montagnac, tiendra quitte l'Eglise de Pezenas, pour la somme de quatre-vingts liures tous les ans, la Compagnie a déja ordonnné qu'on se tiendra à la promesse déja faite, de quoy l'Ancien de Montagnac a appellé.

Dans les actes du mesme colloque de Montpelier, assemblé dans la mesme Ville, auec le Synode du Bas-Languedoc l'an 1651. le 10. May, il y est parlé de Pezenas comme d'vne Eglise interessée dans la distributiõ.

DE L'EGLISE DE PEZENAS.

Le Sieur Cros s'estant presenté à la Compagnie pour l'Eglise de Pezenas à offert au nom de ladite Eglise de faire rendre compte des deniers des Pauures deuant le sieur Bounier leur Pasteur; la Compagnie a accepté l'offre, & enjoint au sieur Bounier de proceder à l'ouye, & closture dudit compte sans delay.

Enfin la distribution eut esté tres-mal faite, & fort iniuste, si dans le roolle des Eglises *tant dressées qu'à dresser* le Synode n'eut conté que les Eglises totales; parce que y ayant

ayant grande inégalité entre les Eglises totales, à raison du nombre des partiales, dont elles sont composées, & estant certain qu'il y auoit alors, & qu'il y a encore des Eglises totales qui n'en comprenent que deux, d'autres qui en comprenent trois, d'autres quatre & d'autres cinq. C'eust esté vne grande iniustice de donner autant à l'Eglise totale, qui n'est composée que de deux partiales, qu'à celle qui estoit composée de cinq.

Cette verité donc estant euidente que le Synode national de Montpelier dans le roolle qu'il nous a laissé a conté toutes les Eglises, tant partiales que totales, tant non principales que principales, mon raisonnement est vne demonstration de Mathematique, & les Pretendus Reformez, sont conuaincus d'auoir dressé de nouueau apres, & contre l'Edict de Nantes, plus de deux cens Eglises, ou lieux d'exercice que Nosseigneurs les Commissaires executeurs de l'Edict doiuent condamner.

Des Annexes & si elles ont droit d'exercice.

CHAPITRE XXX.

LE mot *d'Annexe*, est aussi équivoque parmy les Pretendus Reformez que celuy *d'Eglise*.

Vne Annexe dans leur Discipline, & dans les Actes de leurs Synodes, & de leurs Colloques, c'est souuent vne Ville, où vn Bourg, ou village dans lequel il n'y a nul exercice public de leur creance, mais seulement des familles qui en font profession, particulierement quand le nombre en est grand, & qu'elles contribuent pour la subsistance du Ministre du lieu où elles vont ordinairement entendre le Presche, receuoir la Cene, faire Baptiser leurs enfans, & benir leurs Mariages.

C'est en ce sens qu'ils appellent Pezenas, Annexe de Montagnac, Clermont, Montpeiroux, & Canet, Annexes de S. André, & Tressan Annexe de S. Paragoire, quoy que dans ces Annexes il n'y ait iamais eu d'exercice : divers Actes que i'ay donnés dans cét

ouvrage sont de suffisantes preuves de ce que i'advance: I'en donne neantmoins encore deux où l'on verra que la qualité *d'Annexe* aussi bien que celle *d'Eglise*, est donnée indifferemment, & aux lieux qui n'ont point d'exercice, & aux lieux qui en ont.

EXTRAICT.

Des Actes du Colloque de Montpelier tenu à Nismes le 25. Avril. 1625.

DE LEGLISSE DE CLERMONT & de S. André.

L'Ancien de l'Eglise de Clermont appellant de l'Ordonnance des Sieurs de la Faye, & Daudé Commissaires députez du Colloque audit S. André, par laquelle les Sieurs n'avoient obligé l'Eglise de S. André à payer pour l'entretenement du saint Ministere à celle de Clermont que vingt-quatre escus y compris l'annexe de Montpeiroux, representant que les Habitans de S. André sont en assez bon nombre, qu'ils tirent le tiers de l'argent des Pau-

goire par le sieur Hospital, celle de Tressan, & Pellaché, par le sieur Begon iusques au prochain Colloque, lesquelles Eglises contribueront à l'entretien du S. Ministere à proportion des seruices qu'elles en retireront.

Dans ces Actes, Clermont, Montpeiroux, & Tressan, où il n'y a iamais eu d'exercice, sont appellés, tãtost Annexes, tantost Eglises, & mesmes Clermont, parce que les Habitans qui y font profession de la R.P.R. contribuoient plus pour la subsistance du Ministere, que ceux de S. André; & que le Ministre y demeuroit ordinairement, tient lieu d'Eglise principale, quoy qu'il n'y eust, ny Consistoire, ny Temple, ny enfin Eglise dressée.

Quand le Synode National de Vitré, tenu l'an 1617. a fait ce Reglement. *Sur la demande des Deputez de Xaintonge qu'il soit ordonné, que desormais aucun Colloque, ne puisse faire distraction d'vne Annexe d'vne Eglise pour la joindre à vne autre, sans l'aduis & autorité du Synode prouincial; la compagnie a jugé la demande équitable, & ordonne que cecy sera tenu pour Reglement general.* Ce Synode par le mot *d'Annexe*, a entendu tout lieu où il y a des Familles qui

font profeſſion de la R. P. R. & qui contribuent pour l'entretenement du Miniſtere, ſoit qu'il y ait exercice public, ſoit qu'il n'y en ait point. Auſſi nos Aduerſaires dans la diſtraction d'vne Annexe ſans exercice, & d'vne Annexe qui a exercice, de l'Egliſe qu'elles reconnoiſſent pour principale tiennent la meſme Methode, & dans l'etenduë qu'ils marquent à vn Miniſtre pour y exercer ſon Miniſtere conformement à cet Article du ch. 7. de la Dicipline. *Les Colloques, & Synodes aduiſeront de limiter l'eſtenduë des lieux, dans laquelle chacun Miniſtre pourra exercer ſon Minſtere.* Ils mettent parmy les Annexes les lieux où il n'y point d'exercice, s'il y à des Pretendus Reformez, auſſi bien que ceux, où l'exercice eſt eſtably.

Vne Annexe plus proprement, c'eſt vn lieu, où le Miniſtre ne fait point ſa reſidence, mais où il va preſcher & donner quelque-fois la cene, & c'eſt de ces annexes dont nous parlons en ce Chapitre, qui eſtant des Egliſes dreſſées a demy, mais ſans Miniſtre reſidant, ſont appellées tantoſt Annexes, tantoſt Egliſes dependantes, quelquefois quartiers

d'Eglise souuent Eglises jointes, ou Eglises non principales, ou Eglises partiales, à la difference de celles qui ont la residence du Ministre.

Ces dernieres Annexes desquelles seulement il est maintenant question, n'estant ny legitimes, ny vrays, & parfaits establissemens d'exercice, ny mesmes dans le sentiment de la Pretenduë, des Eglises qu'improprement, & imparfaictement, la Iustice demande que l'exercice public y soit condamné : or qu'elles ne soient que fort improprement Eglises, la preuve en est facile.

La Pretenduë dit en sa Discipline Ecclesiastique chap. 6. art. 1. *Que nulle Eglise ne pourra pretendre primauté, ny domination sur l'autre, ny vne Province sur l'autre.* Et en l'Art. 30. de sa Confession de Foy. *Tous vrays Pasteurs en quelque lieu qu'ils soient auoir mesme authorité, & égale puissance sous* vn *seul chef, seul Souuerain, & seul vniuersel Euesque. Iesus-Christ, & pour cette cause que nulle Eglise ne doit pretendre aucune domination ou Seigneurie sur l'autre.*

De cette parfaite égalité entre les Eglises laquelle dans la pretenduë est non seulement

vn Reglement de Police Ecclesiastique, mais encore vn Article de Foy, il faut inferer que les Annexes estant essentiellement des dependances, & n'allant point du pair en authorité & en droit au seruice que le Ministre doit rendre, ne sont pas dans la rigeur Eglises, & qu'il n'y a que les principales qui puissent prendre cette qualité.

Vne Annexe n'ayant point de Ministre qui reside, n'a point de Consistoire entier, & parfait.

Vne Annexe n'est ny receuë dans le Synode prouincial, ny nommée dans ses tables parmi les Eglises qui y ont entrée & qui y tiennent rang : & si elle y enuoye quelquefois vn de ses Anciens c'est par vn droit qui est commun à tous les lieux qui n'ont point d'exercice, ainsi que nous auons montré au chap. 17.

I'ay en mon pouuoir les actes du Synode Provincial de Viuarez tenu a Valon le 5. de Sept. de cette année 1662. Que l'on m'a enuoyés depuis peu de iours, mais dans la Table des Eglises qui entrent, & qui ont voix dans cette Assemblée, nulle Annexe ny est

nommée, quoyque le nombre des annexes soit fort grand dans le Viuarez.

En effet dans ce Roolle qui contient non seulement les Eglises de Viuarez, mais encore celles de Velay, & de Forés, il n'y a que 25. ou 26. Eglises & neantmoins dans le seul Diocese de Viuiers qui n'est qu'vne partie de la Province, il y a plus de quarante lieux d'exercice: Aussi n'ay ie pas crû qu'il falut le mettre dans cét ouvrage apres ceux du Bas Languedoc, & des Sevennes, parce qu'il ne donne point, ny le nombre, ny le nom de tous les lieux d'exercice que les Pretendus Reformez ont dans la Province de Viuarez laquelle est composée de ces trois Colloques, Haut Viuarez, Aubenas, & Privas, & qui neantmoins quand elle tient le Synode ne s'assemble point en Colloques mais seulement en Synode, aussi dans ses Actes il n'est point parlé ny de Moderateur, ny de scribe, ny d'Actes d'aucun Colloque.

Elle ne dresse point aussi sa Table d'Eglises, de Ministres, & d'anciens par Colomnes, comme font les Synodes du Bas-Languedoc, & des Sevennes, mais le nom de toutes

les Eglises Principales, de tous les Ministres, & de tous les Anciens qui y ont esté deputez y est par Colloques de cette maniere.

Du Mercredy 6. Sep. 1662. apres midy, & l'inuocation du S. nom de Dieu.

COLLOQVE DV HAVT VIVAREZ.

Ont cōparu pour l'Eglise d'Annonay M. de Vinay Pasteur auec lettre, le Sr. Montrelhon Ancien nommé en icelle n'estant encore venu.

Pour l'Eglise de Bou-lieu, M. de Vinay Fils Pasteur de ladite Eglise.

Pour l'Eglise de Vernoux &c.

Mais soit que les Synodes donnent par Colomnes le nombre & le nom des Eglises qui y sont receües, & qui y ont voix deliberatiue, soit qu'ils les donnent d'vne autre maniere, il est toûjours certain que le vray moyen de terminer le grand differend, c'est d'avoir les Actes des Synodes Provinciaux des années 1596. & 1597. puisque par ces Actes l'on verra, en quels lieux, les Pretendus Reformez doivent avoir l'exercice.

Vne Annexe, n'a point ordinairement ny Presche, châque semaine, n'y Prieres que rarement, ny Cene és iours ausquels toute la

Pretenduë la fait, n'y par consequent, le vray establissement d'exercice.

Vne Annexe est vne visible vsurpation, estant defendu aux Ministres par les Declarations de nos Roys, & par les Arrests du Conseil, & des Cours Souveraines, de Prescher aux Annexes, d'y administrer la Cene, & d'y faire les autres fonctions du Ministere.

Enfin la Pretenduë ne recevant point dans les Synodes, & ne daignant pas mesmes dans les Actes de ces Assemblées, nommer les annexes, leur a fait elle mesme le procez; & leur condamnation est si iuste, que l'Auteur de l'Imprimé contre le factum, n'a osé dire aucune chose en leur faveur, convaincu sans doute de la force des raisons qui y auoient esté données, & de cette verité, que le Roy defendant aux Ministres de prescher aux Annexes, ny de faire aucun exercice public de leur creance, sinon és lieux de leur demeure ordinaire, le Presche y estant permis, n'a fait autre chose que declarer, ce que les Synodes ont déja fait entendre par leur methode, & par leur conduite, à sçauoir que parmy les P. R. vne Annexe n'est pas proprement vne

Eglise, ny vn veritable lieu d'exercice.

L'Auteur de la réponce au Factum envoyée de Grenoble a remply deux Pages de son escrit de fort foibles raisons pour persuader qu'vne Annexe est parmy eux vne Eglise, aussi parfaictement que celle où le Ministre fait sa residence: ses plus fortes preuves sont celles-cy.

Que l'Ancien deputé au Synode Prouincial a pû toûjours estre pris de l'annexe, quoyque, *souuent la deputation se fait par tour, & que c'est tantost l'Eglise où le Pasteur reside qui depute, tantost l'annexe conjointement auec elle.*

La faculté de deputer, ou reglement châque année, ou par tour aux Synodes, & aux Colloques, n'est pas vne preuue de l'exercice, parce qu'il est certain qu'il y a des lieux qui deputent presque châque année & d'autres qui ne deputent que par tour dans lesquels il n'y a jamais eu ni Temple, ni Consistoire, ni exercice public de la R. P. R. ni droit d'exercice.

Il n'y a eu jamais d'exercice dans Pezenas, & neantmoins Pezenas a la faculté de deputer

ter par tour, le Colloque de Montpelier assemblé auec le Synode Prouincial à Vsez le 18. Auril 1646. la luy a accordée par cette deliberation.

Fait Particulier.

Sur ce qui a esté proposé par le sieur Cros qu'il plaise au Colloque d'ordonner que l'Eglise de Pezenas puisse auoir la faculte que l'vn des Anciens de son corps soit deputé à son tour au Synode par l'Eglise de Pellaché, ou de Montagnac, la Compagnie a ordonné que pourueu qu'ils contribuent aux frais des Synodes, & des Colloques à proportion de l'entretenement qu'ils font, ils pourront y estre admis.

Les Pretendus Reformez de Pezenas accepterent ce party, & le Consistoire de Montagnac, rauy de voir sa bourse soûlagée par cette nouuelle contribution, bien loin de s'opposer à ce dessein demanda au Synode suiuant tenu à Montpelier le 6. Nouembre 1647. l'execution de cette ordonnance, comme il conste par cet acte.

De l'Eglise de Montagnac & de Pezenas.

L'Ancien de l'Eglise de Montagnac ayant demandé l'execution du Colloque d'Vsez, c'est à dire du Colloque de Montpelier assemblé à Vsez auec le Synode Provincial l'année auparavant. *Que l'Eglise de Pezenas aura la Faculté de deputer à leur tour au Synode, vn des Anciens de son corps, pourueu qu'ils contribuent aux frais des Colloques & Synodes, à proportion de l'entretenement qu'ils font pour le S. Ministere; la compagnie a donné charge au Sr. Algier de se rendre en la Ville de Montagnac, pour l'execution de ladite Ordonnance, & Reglement des autres choses necessaires à ce dessein.*

Il n'y à iamais eu, comme i'ay déja dit, dans Clermont de Lodeve, ny consistoire, ny Temple, ny exercice de la R. P. R. neantmoins dans les Actes des Synodes, & des Colloques, l'on ne voit que des anciens de Clermont de Lodeve.

Les deliberations des Colloques que i'ay

rapportées és Chapitres precedens, ſont des Preuves authentiques de cette verité : Qu'on liſe les Actes des Synodes Provinciaux du Bas-Languedoc, & l'on y verra preſque en tous vn Ancien de l'Egliſe de Clermont.

Ie me contente d'en donner icy vn du Synode Provincial de l'an 1646. tenu à Vzez le 18. Avril; parce qu'il nous fait voir encore cette verité, qu'vne Annexe qui n'a point l'exercice, & qui n'eſt point Egliſe dreſſée, contribue ſouvent pour l'entretenement du Miniſtere, plus que l'Egliſe principale qui a l'exercice.

De l'Egliſe de ſaint André.

Le Sr. Baudoüin Ancien de l'Egliſe de Clermont, ayant repreſenté, que l'Egliſe de S. André, ne vouloit point contribuer aux frais des Colloques, & Synodes, il a eſté dit, que conformément aux Colloques precedans, ils contribueroient pour le tiers deſdits frais, & que de trois voyages, elle en feroit vn, & l'Egliſe de Clermont deux : Ce qui aura lieu

ayant le Colloque donné charge au Consistoire, de cette Ville d'y pourvoir, il seruira à Montarenc, & pour ses gages, & entretenement luy bailleront cent francs, Seruiers baillera trente francs, S. Quentin baillera cinquante francs, & les autres lieux circonvoisins bailleront vingt-francs, & ira prescher audit S. Quentin de quinze en quinze iours vne fois, qui sera vne autre Eglise, Paillargues sera vne autre Eglise & Bailleront cent francs, & Aubessargues & Garrigues seront vne autre Eglise, & bailleront cent francs : Et ne voulant faire leur devoir Monsieur Baiet est donné dés à present à l'Eglise de Blauzac. Voyla des ordres que le Consistoire d'Vsez donne, des impositions, & des menaces qu'il fait, peut-on se figurer vne plus grande superiorité?

Il y trouuera cét arresté, ou plûtost cette espece d'Arrest du 26. Ianvier. 1596.

En l'Assemblée du Consistoire se sont presentez Messieurs des Eglises de Montarenc, S. Quentin, & Serviers touchant l'ordre du seruice de leur Eglise pour le Ministere & l'égalité de l'entretenement de leur Pasteur, lesquels oüis au long, a esté arresté que le lieu de

Montarenc se contentera d'vn Presche tous les Dimanches au matin, ou au soir, S. Quentin de quinzaine en quinzaine, vne fois au matin, & l'autre le soir, & Serniers de trois semaines matin, ou soir, & quant au quartier de l'entretenement du Pasteur, commencera dés le premier de Novembre dernier: Toutes ces Annexes donc deputerent au consistoire d'Vsez, comme à leur maistre pour recevoir la Loy.

Il y pourra lire ce iugement rendu contre le consistoire de Blauzac le 19. Aoust. de l'an 1596.

Mathieu Rauanel s'estant icy presenté au nom de la Compagnie du Consistoire de Blauzac pour faire entendre à cette Compagnie les choses desquelles Louys Boniol Diacre seroit accusé qui auoit esté cause que le Consistoire de Blauzac l'auroit suspendu, & de sa charge & de la Cene, & ledit Louys Boniol comparoissant aussi en sa personne, lesdites accusations ont esté ouyes, & les iustifications, & réponces dudit Diacre: Surquoy la Compagnie a arresté que Louys Boniol sera remis en sa charge, & admis à la sainte Cene, averty neantmoins d'estre plus retenu vne autre fois, afin que sa vie

soit exempte & de crime, & de tout soupçon, & le Consistoire de Blauzac censuré d'avoir esté si credule & facile que d'vser de telle rigueur à l'encontre dudit Diacre auec si peu de preuve, & d'apparence.

Voyla vn Consistoire Iuge d'vn autre Consistoire, & qui casse les Ordõnances, qui declare innocent celuy que l'on auoit declaré criminel, qui remet dans la charge de Diacre celuy que l'autre auoit dégradé, qui censure enfin auec hauteur vn Consistoire de Village.

Il y trouuera encore cette deliberation du Ieudy 27. Octobre 1594. *S'est presenté Pons-Beret Ancien de l'Eglise de Blauzac lequel a dit, & remontré en la presente Assemblée du Consistoire, qu'il a esté députe par ladite Eglise de Blauzac pour rémontrer qu'il ne tire autre chose pour l'entretenement du Ministere dudit Blauzac que la bonne volonté de M. des Micheaux, parquoy a demandé que ledit Sieur des Micheaux soit prié faire son devoir au payement du Ministere comme il auoit accoustumé, & à son defaut qu'il soit appellé au present Consistoire offrant de leur part faire son devoir & en defaut qu'il ne fera son devoir ils imposeront*

leur Cottités , l'Assemblée , entendu ladite requisition a député Mrs. Codur & Aymes pour parler à M. des Micheaux pour ledit fait , comme aussi à M. de S. Afrique rentier du dixme dudit Blauzac.

Dans cet Acte l'on voit que l'Ancien du Consistoire de Blauzac s'adresse au Consistoire d'Vsez comme à son superieur, & à son iuge, qu'il le prie de donner les ordres necessaires pour que tout le monde paye sa cottité pour l'entretenement du Ministere : ou plutost par ces Actes l'on voit que la verité que i'ay aduancée est certaine, à sçauoir, qu'vne Annexe estant vne Eglise , sur laquelle la principale, & celle où le Ministre fait sa residence a primauté, & domination, n'est pas dans la creance mesme de nos Aduersaires, Eglise vrayement dressée , en effet, *nulle Eglise ne pouvant* selon leur Discipline, *pretendre primauté ny domination sur l'autre*, & les Annexes estant sous la domination, & dépendant des ordres d'vne autre , elles ne sont pas proprement Eglises , & n'ayant iamais esté telles , elles n'ont pas selon les Edicts , Droict d'exercice & doivent estre condamnées.

Des

DES SVITTES DV DROIT d'Exercice.

CHAPITRE XXXI.

LE Droit d'Exercice n'est iamais seul, les Edicts en donnant plusieurs autres aux Pretendus Reformez, en tous les lieux où ils ont celuy-la, en effet ils y ont.

Droit de Temple, par l'Art. 2. de la Conference de Nerac, & par l'Art. 16. de l'Edit de Nantes. Mais és lieux de Bailliage, le Temple, ainsi qu'il est dit en l'Article allegué de la Conference de Nerac, ne peut estre qu'au Faux-bourg, des Villes, Bourgs ou Villages.

Le Vulguaire croit que la Commission, doit faire abatre tous les Temples qui ont esté bastis depuis la publication de l'Edit de Nantes, & particulierement depuis la mort de Louis le Iuste : il faut le détromper, & luy dire que si le lieu a droit d'exercice, le Tem-

ple quelque nouueau baſtiment qu'il ſoit, ne doit point eſtre démoly, s'il n'a pas droit d'exercice : le Temple quelque vieux qu'il ſoit, doit eſtre abatu.

Il n'eſt pas permis à nos Aduerſaires d'auoir pluſieurs Temples és lieux d'exercice, ſans Patentes du Roy.

Tous les Temples batis ſur le fonds dont l'Egliſe eſt proprietaire, ſur le ſol d'vne Egliſe ruinée, d'vne maiſon Presbyterale, d'vn Cloiſtre, d'vn Hoſpital, & d'vn Cimetiere, ou proche des Parroiſſes & autres Egliſes, qui eſtoient avant le baſtiment du Temple, ou batis des materiaux des Egliſes ruinées, ou ſur la muraille d'vne Ville, ou ſur le ſol d'vne maiſon de Ville, ou dans la Ville és lieux où il ne doit eſtre qu'au Faux-bourg, ou dans les lieux où le droit d'exercice n'eſtoit és années de l'Edit que perſonnel, doiuent eſtre condamnés & demolis ; Et le zele que Nous devons avoir pour l'extirpation de l'Hereſie demande qu'en châque Dioceſe le Scindic du Clergé, & en châque lieu les Eccleſiaſtiques & les Catholiques, voyent s'ils peuuent fonder leurs Requeſtes ſur quel-

qu'vn de ces chefs, & demander la demolition des Temples.

Le sieur Loride ch. 2. de son sommaire, auoüe que par Arrest du Conseil d'Estat rendu à la poursuite du Clergé le 11. Ianuier 1657. Il a esté ordonné, que les Temples qui auront esté établis par les hauts Iusticiers faisant profession de la R.P.R. dans leurs terres seront demolis, & l'exercice defendu, lors que les Seigneurs de la Terre seront Catholiques.

Mais de cet Arrest, qui est tres-conforme aux Edits, il tire vne consequence tres-fausse, à sçauoir, que les hauts Iusticiers qui sont de la R. P. R. peuuent auoir des Temples dans leurs Terres: qu'il lise l'Art. 7. de l'Edit de Nantes, & il y verra que les hauts Iusticiers, ne peuuent auoir l'exercice que dans *leurs maisons*, ainsi que nous auons montré au chap. 5. de cet Ouurage.

Ie sçay bien que nos Aduersaires ne peuuent souffrir que l'on parle de demolir leurs Temples, qu'ils accusent d'injustice, les Arrests qui commandent qu'ils soient abatus & qu'à raison de cette demolition, vn temps

Particuliers de Nantes, à la reserue des places de Guerre, & des lieux où il y a Citadelle, où l'on ne permet point aux Pretendus Reformez d'auoir de Cloche, de crainte qu'ils ne s'en seruent pour autre chose, que pour apeller le monde au Presche, ou à la Cene.

Droit, par l'art. 21. de Nantes, d'imprimer & vendre publiquement les Liures concernans leur Religion pretenduë Reformée.

Droit, par l'art. 34. des Particuliers, *de tenir Consistoires, Colloques, & Synodes Prouinciaux & Nationaux par la permission de Sa Majesté.* Le sieur Loride auoüe en son Sommaire chap. 3. que par Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 20. Aoust 1626. Sa Majesté a ordonné, que les Pretendus Reformez, vn mois auant que tenir Colloque ou Synode Prouincial, doiuent en demander la permission au Gouuerneur de la Prouince, lequel nomme le Commissaire. Que le Commissaire se doit rendre au lieu de l'Assemblée dans le iour arresté, que s'il ne s'y rend pas ce iour la, l'on doit l'attendre encore trois iours, aprés lesquels s'il n'est pas arriué, l'on peut commencer de s'assembler à

la charge de ne faire dans ces Assemblées aucune chose qui soit contre les Edits, & Ordonnances de Sa Majesté.

Par la Declaration de Fontainebleau du 17. Auril de l'an 1623. verifiée en Parlement le 22. May de la mesme année, il est commandé non seulement qu'en toutes ces Assemblées vn Officier du Roy, commis par Sa Majesté ou par les Gouuerneurs de ses Prouinces, ou par les Lieutenans generaux y assistera : mais encore il est defendu aux Pretendus Reformez *d'admettre esdites Assemblées autres que des Ministres & Anciens, & d'y traitter d'autres affaires, que de celles qui concernent les Reglemens de leur Religion Pretenduë Reformée.*

L'execution de cette Declaration, & de ce commandement du Roy est de la derniere consequence; & les Commissaires qui sont deputez de Sa Majesté pour assister à ces Assemblées ne doiuent iamais souffrir que l'on y traite des affaires politiques : beaucoup moins que l'on y prenne de ces deliberations criminelles, que la desobeissance & la rebellion inspirent, & qui ont pour voile vn

faux zele, pour les interests de la Pretenduë Reformation : les Actes des Synodes sont remplis de ces sortes de deliberation que ie pourrois rapporter icy, mais ie me contente d'en donner vne tout à fait seditieuse du Synode du Bas-Languedoc tenu à Nismes, le 8. May 1658. qui fut prise sur la nouuelle que Sa Majesté deputoit des Commissaires dans les Prouinces, pour y executer l'Edit de Nantes.

Fait Particulier.

Le Synode de cette Prouince considerant auec vne douleur extreme les maux dont les Eglises de ce Royaume sont menacées, le Conseil de S. M. ayant esté surpris par les artifices du Clergé, qui a extorqué par ses pressantes sollicitations vne declaration qui renuerse le fondement de l'Edict, & nous expose aux outrages, & à la violence des Ennemis de nostre liberté & de nostre repos, a resolu de s'opposer par toute sorte de voyes iustes & raisonnables au dessein de ceux qui ont iuré nostre ruine, & d'autant que les pechez enormes, dont nous som-

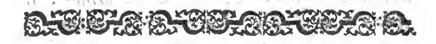
mes coulpables allument de iour en iour le courroux de Dieu, le zele estant esteint, la charité rafroidie, & la sainteté de nostre profession deshonorée par les iniquitez de plusieurs qui sont dans nostre Communion. La Compagnie ayant iugé necessaire auant toutes choses de s'humilier profondement deuant Dieu, a ordonné qu'on celebrera vn jeûne public, auquel on inuitera les Eglises voisines &c.

Et d'autant que l'on commence à vouloir executer ladite Declaration, au cas qu'il se trouue quelque personne de nostre Communion qui entreprenne l'execution d'vne chose si prejudiciable aux libertez, & aux priuileges qui nous sont accordez par les Edits. La Compagnie dés maintenant le declare ennemy de nos Eglises, l'excommunie, & le retranche du corps des Fideles, enioignant au Consistoire, dont il depend, de publier cette excommunication en chaire vn iour de Dimanche: afin que cela serue d'exemple à ceux qui viuans dans l'Eglise de Dieu la persecutent, & la dechirent par leurs trahisons, & perfidies. Et en cas que quelque ennemy de la Religion employe la violence pour executer lad. Declaration, toutes les

Eglises sont exhortées de s'y opposer vigoureusement, & d'employer tous les moyens iustes & legitimes à la defence d'vn interest, qui nous doit estre plus cher que nos propres vies ; de s'vnir étroitement dans cette commune cause, & de s'aßister les vns les autres de tout leur pouvoir. Et finalement parce que les ennemis menacent de faire cesser les exercices de nostre Religion aux Annexes, abatre les Temples, nous dépoüiller des choses qui nous sont accordées par lesdits Edits, en vertu de la mesme Declaration. La compagnie en l'authorité de Dieu, enjoint à tous les Pasteurs de vouloir perseuerer auec fidelité & courage a l'exercice de leurs charges, & de continuer a prescher, & faire toutes les fonctions de leur Ministere dans lesdites Annexes, quelques menaces qu'on leur puisse faire, & quelque danger qu'ils puissent encourir : que s'il y a quelqu'vn qui par lascheté desobeysse à cette Ordonnance, le Synode enjoint aux Consistoires voisins d'appeller vn, ou deux Pasteurs des plus proches pour en son nom, & en son authorité proceder à la deposition d'vn deserteur si scandaleux : & afin que totes cesu re-

solutions soient executées, & qu'aucun ne puisse pretexter cause d'ignorance: la compagnie a resolu qu'vn Dimanche matin aprés la Predication, elles seront leuës publiquement en toutes les Eglises de cette Prouince, lesquelles sont exhortées de ne se departir iamais de l'obeyssance & fidelité inuiolable, que nous auons iuré à Sa Maiesté, & puis qu'aprés Dieu, nous ne reconnoissons point d'autre puissance Souueraine en terre que la sienne. A quoy Monsieur le Commissaire, que la voye de la remonstrance au Roy est la plus auantageuse, & qu'vn recours contraire seroit preiudiciable, & à reïteré ses defences, & exhorté la compagnie de donner des marques d'vne constance inuiolable, au seruice de Sa Maiesté.





DES DROITS QVE LES PRETENDUS Reformez ont en tous lieux.

CHAPITRE XXXII.

PRemier Droit. En quelque lieu du Royaume qu'ils soient, & qu'ils demeurent, ils ne doiuent point estre *vexez*, dit l'art. 6. de l'Edit de Nantes, *molestez, ny adstraints à faire chose pour le fait de leur Religion, contre leur conscience, ne pour raison d'icelle Religion, estre recherchez és maisons, & lieux où ils voudront habiter* : pourueu qu'ils ne facent rien contre les Edits.

Second, par l'art. 18. du mesme Edit, il est defendu à tous les sujets du Roy, *de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enleuer par force, ou induction contre le gré de leurs parens les Enfans de ladite Religion, pour les faire Baptiser ou confirmer en l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, comme aussi mesmes defenses sont faites à ceux*

de ladite Religion Pretenduë Réformee, le tout à peine d'estre punis exemplairement.

Troisiesme, pour faire profession de la Religion Pretēduë Reformée, l'on ne peut estre desherité, ou declaré incapable de Successions & Donations: l'art. 26. de l'Edit de Nantes est formel sur ce point. *Les exhereditatiōs*, dit le Roy, *ou priuations, soit par disposition d'entre vifs, ou testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu tant pour le passé, que pour l'aduenire ntre nos subiets.*

Quatriesme, par l'art. 22. de l'Edit de Nantes, *leurs Malades & Pauures doiuent estre receus és Hospitaux, Maladeries, & aumônes publiques.*

Cet Article est confirmé par la Declaration du Roy, sur la Reduction de la Rochelle; par laquelle Sa Maiesté commande que dans l'Hospital tant des Femmes que des Hommes, les personnes atteintes des maladies, que l'on a accoustumé de traiter aux Hospitaux ordinaires du Royaume, soient receuës sans distinction de Religion.

Mais ils ne peuuent ny auoir des Hospitaux

pitaux separez, & destinez à receuoir seulemẽt les pauures, & les malades de leur creance: s'ils en ont vn à Nismes, c'est la violence & la force qui l'ont basti durant la minorité du Roy, & les desordres de la guerre; ny tenir en chef les Maladeries, comme ils font neantmoins en plusieurs lieux où ils sont les plus forts, toutes ces choses sont des vsurpations; ny estre Directeurs des Hospitaux, ou Administrateurs de leurs reuenus, ces biens des pauures étant des biens d'Eglise, & des fondatiõs faites par les Catholiques, ne peuuent estre administrez que par les Ecclesiastiques, & par les Catholiques.

Ce n'est pas aussi à eux à distribuer les Aumosnes publiques que l'on fait des grains, ou autres choses que les Abbés, Prieurs, ou autres Beneficiers fruits-prenans sont obligez de donner dans vne Parroisse: Si les fõdations, ou les Arrests des Cours Souueraines portent que ces Aumosnes passent par les mains des Consuls, c'est le Consul Catholique qui doit les receuoir: Et c'est à la porte des Eglises, & nõ pas à celle des Temples, que ces liberalités publiques doiuent estre faites.

Cinquiéme. De ſucceſſion tant directe que collaterale, par l'art. 26. de l'Edit, où le Roy declare, *que les Exheredations, ou priuations, ſoit par diſpoſition d'entre-vifs, ou teſtamentaires, faites ſeulement en haine, ou pour cauſe de Religion n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'aduenir entre ſes Sujets*.

Sixiéme. Par l'art. 27. de tenir, & exercer tous Eſtats, & de pretendre aux Dignités, Offices,& Charges publiques ; Royales,& Seigneuriales.

Septiéme. Par l'art. 29. quand ils ſont en charge, & qu'ils ont des Offices, *de ne point eſtre contrains aſſiſter à aucunes Ceremonies contraires à leur R.P.R.*

Huictiéme. Par le meſme art. *eſtans appellez par ſerment, de n'eſtre tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, jurer, & promettre à Dieu qu'ils diront la verité.*

Neufuiéme. Par l'art. 79. *de n'eſtre ſurchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez.*

Dixiéme. Par l'art. ſecond des Particu-

liers, de ne pouuoir *estre contrains de contribuer aux reparations, & constructions des Eglises, Chapelles & Presbiteres.* Quant aux Eglises qu'ils ont démolies auant la publication de l'Edit, l'art. 76. des generaux leur en donne l'abolition, tant pour le Ciuil que pour le Criminel. La mesme abolition leur est accordée par l'art. 4. de l'Edit de Mars, de l'an 1626. pour les Eglises qu'ils auoient brûlées ou démolies depuis le 1. de Ianvier de l'an 1625. Mais pour celles qu'il ont abatuës depuis le 22. de Iuillet de l'an 1627. l'art. 4. de l'Edit de Nismes de l'an 1629. ne fait grace que du Criminel, permetant aux Ecclesiastiques, & aux Religieux de se pourvoir pour le Ciuil à la Chambre de l'Edit.

Onziéme. Par le mesme art. 2. de ne point estre contrains de contribuer, *à l'achapt des ornemens Sacerdotaux, Luminaires, fontes de Cloches, Pain beny, droit de Confrairies, Loüages de maisons pour la demeure des Prestres & Religieux, & autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par fondations, donations, ou autres dispositions faites par eux, ou leurs Autheurs & Predecesseurs.*

Les Confrairies neantmoins peuuent, & doiuent contraindre les Pretendus Reformez de satisfaire au droit de Boëtte, c'est à dire, à mettre dans la Boëtte les contributions necessaires pour le soulagement des pauures, & des passans de leur mestier : Et si dans les Status de la Confrairie il est dit que chacun donnera tant chaque mois, ou chaque semaine pour les pauures, & tant pour la Chapelle ou seruice Diuin, les Pretendus Reformez ne seront obligez de donner que pour les pauures : Mais s'il est dit en general que chacun donnera tant, ils seront obligez de contribuer ce qui sera marqué; il est vray que des contributions des Pretendus Reformez, rien ne doit estre pris pour la Chapelle & seruice Diuin.

Douziéme. Par l'art. 4. des Particuliers de n'estre pas contrains *de receuoir exhortation, lors qu'ils seront malades ou proches de la mort, soit par condamnation de Iustice, ou autrement d'autres que de la mesme Religion.*

Treziéme. Par le mesme art. quand ils sont malades, ou proches de la mort, de pou-

uoir *estre visitez & consolez de leurs Ministres sans y estre troublez : & quant à ceux qui seront condamnez par Iustice, lesdits Ministres les pourront visiter & consoler sans faire prieres en public, sinon és lieux où ledit exercice public leur est permis.*

Mais en nul lieu, non pas mesme en ceux où ils ont l'exercice, ils ne peuuent chanter à haute voix les Pseaumes de Marot autour de la potence ou de l'eschafaut, ny par les ruës, quād le Criminel est mené au lieu du supplice. Le Ministre peut bien le visiter & consoler dans la prison, mais il n'a pas droit de l'accompagner en qualité de Ministre à la potence ou à l'eschafaut, ny de marcher à son costé pour le consoler & l'exhorter. Cela n'est pas dans l'Edit.

Quatorziéme. Par l'art. 35. des Particuculiers, que leurs *Ministres, Anciens & Diacres ne pourront estre contraints de répondre en Iustice en qualité de témoins pour les choses qui auront esté reuelées en leurs Consistoires, lors qu'il s'agit des Censures, sinon que ce fut pour chose concernant la personne du Roy, ou la conseruatiō de son Estat.*

Particuliers de Nantes, à la reserue des places de Guerre, & des lieux où il y a Citadelle, où l'on ne permet point aux Pretendus Reformez d'auoir de Cloche, de crainte qu'ils ne s'en seruent pour autre chose, que pour apeller le monde au Presche, ou à la Cene.

Droit, par l'art. 21. de Nantes, d'imprimer & vendre publiquement les Liures concernans leur Religion pretenduë Reformée.

Droit, par l'art. 34. des Particuliers, *de tenir Consistoires, Colloques, & Synodes Prouinciaux & Nationaux par la permission de Sa Majesté.* Le sieur Loride auoüe en son Sommaire chap. 3. que par Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du 20. Aoust 1626. Sa Majesté a ordonné, que les Pretendus Reformez, vn mois auant que tenir Colloque ou Synode Prouincial, doiuent en demander la permission au Gouuerneur de la Prouince, lequel nomme le Commissaire. Que le Commissaire se doit rendre au lieu de l'Assemblée dans le iour arresté, que s'il ne s'y rend pas ce iour la, l'on doit l'attendre encore trois iours, aprés lesquels s'il n'est pas arriué, l'on peut commencer de s'assembler à

la charge de ne faire dans ces Assemblées aucune chose qui soit contre les Edits, & Ordonnances de Sa Majesté.

Par la Declaration de Fontainebleau du 17. Auril de l'an 1623. verifiée en Parlement le 22. May de la mesme année, il est commandé non seulement qu'en toutes ces Assemblées vn Officier du Roy, commis par Sa Majesté ou par les Gouuerneurs de ses Prouinces, ou par les Lieutenans generaux y assistera : mais encore il est defendu aux Pretendus Reformez *d'admettre esdites Assemblées autres que des Ministres & Anciens, & d'y traitter d'autres affaires, que de celles qui concernent les Reglemens de leur Religion Pretenduë Reformée.*

L'execution de cette Declaration, & de ce commandement du Roy est de la derniere consequence ; & les Commissaires qui sont deputez de Sa Majesté pour assister à ces Assemblées ne doiuent iamais souffrir que l'on y traite des affaires politiques : beaucoup moins que l'on y prenne de ces deliberations criminelles, que la desobeissance & la rebellion inspirent, & qui ont pour voile vn

faux zele, pour les interests de la Pretenduë Reformation : les Actes des Synodes sont remplis de ces sortes de deliberation que ie pourrois rapporter icy, mais ie me contente d'en donner vne tout à fait seditieuse du Synode du Bas-Languedoc tenu à Nismes, le 8. May 1658. qui fut prise sur la nouuelle que Sa Majesté deputoit des Commissaires dans les Prouinces, pour y executer l'Edit de Nantes.

Fait Particulier.

Le Synode de cette Prouince considerant auec vne douleur extreme les maux dont les Eglises de ce Royaume sont menacées, le Conseil de S. M. ayant esté surpris par les artifices du Clergé, qui a extorqué par ses pressantes sollicitations vne declaration qui renuerse le fondement de l'Edict, & nous expose aux outrages, & à la violence des Ennemis de nostre liberté & de nostre repos, a resolu de s'opposer par toute sorte de voyes iustes & raisonnables au dessein de ceux qui ont iuré nostre ruine, & d'autant que les pechez enormes, dont nous som-

mes coulpables allument de iour en iour le courroux de Dieu, le zele estant esteint, la charité rafroidie, & la sainteté de nostre profession deshonorée par les iniquitez de plusieurs qui sont dans nostre Communion. La Compagnie ayant iugé necessaire auant toutes choses de s'humilier profondement deuant Dieu, a ordonné qu'on celebrera vn jeûne public, auquel on inuitera les Eglises voisines &c.

Et d'autant que l'on commence à vouloir executer ladite Declaration, au cas qu'il se trouue quelque personne de nostre Communion qui entreprenne l'execution d'vne chose si prejudiciable aux libertez, & aux priuileges qui nous sont accordez par les Edits. La Compagnie dés maintenant le declare ennemy de nos Eglises, l'excommunie, & le retranche du corps des Fideles, enioignant au Consistoire, dont il depend, de publier cette excommunication en chaire vn iour de Dimanche: afin que cela serue d'exemple à ceux qui viuans dans l'Eglise de Dieu la persecutent, & la dechirent par leurs trahisons, & perfidies. Et en cas que quelque ennemy de la Religion employe la violence pour executer lad. Declaration, toutes les

Egliſes ſont exhortées de s'y oppoſer vigoureuſement, & d'employer tous les moyens iuſtes & legitimes à la defence d'vn intereſt, qui nous doit eſtre plus cher que nos propres vies; de s'vnir étroitement dans cette commune cauſe, & de s'aßiſter les vns les autres de tout leur pouvoir. Et finalement parce que les ennemis menacent de faire ceſſer les exercices de noſtre Religion aux Annexes, abatre les Temples, nous dépoüiller des choſes qui nous ſont accordées par leſdits Edits, en vertu de la meſme Declaration. La compagnie en l'authorité de Dieu, enjoint à tous les Paſteurs de vouloir perſeuerer auec fidelité & courage a l'exercice de leurs charges, & de continuer a preſcher, & faire toutes les fonctions de leur Miniſtere dans leſdites Annexes, quelques menaces qu'on leur puiſſe faire, & quelque danger qu'ils puiſſent encourir : que s'il y a quelqu'vn qui par laſcheté deſobeyſſe à cette Ordonnance, *le Synode enjoint aux Conſiſtoires voiſins d'appeller vn, ou deux Paſteurs des plus proches pour en ſon nom, & en ſon authorité proceder à la depoſition d'vn deſerteur ſi ſcandaleux : & afin que totes cesu re-*

ſolutions ſoient executées, & qu'aucun ne puiſſe pretexter cauſe d'ignorance : la compagnie a reſolu qu'vn Dimanche matin aprés la Predication, elles ſeront leuës publiquement en toutes les Egliſes de cette Province, leſquelles ſont exhortées de ne ſe departir iamais de l'obeyſſance & fidelité inuiolable, que nous auons iuré à Sa Maieſté, & puis qu'aprés Dieu, nous ne reconnoiſſons point d'autre puiſſance Souueraine en terre que la ſienne. A quoy Monſieur le Commiſſaire, que la voye de la remonſtrance au Roy eſt la plus auantageuſe, & qu'vn recours contraire ſeroit preiudiciable, & à reïteré ſes defences, & exhorté la compagnie de donner des marques d'vne conſtance inuiolable, au ſeruice de Sa Maieſté.



DES DROITS QVE LES PRE-tendus Reformez ont en tous lieux.

CHAPITRE XXXII.

P*Remier Droit*. En quelque lieu du Royaume qu'ils soient, & qu'ils demeurent, ils ne doiuent point estre *vexez*, dit l'art. 6. de l'Edit de Nantes, *molestez, ny adstraints à faire chose pour le fait de leur Religion, contre leur conscience, ne pour raison d'icelle Religion, estre recherchez és maisons, & lieux où ils voudront habiter* : pourueu qu'ils ne facent rien contre les Edits.

Second, par l'art. 18. du mesme Edit, il est defendu à tous les sujets du Roy, *de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enleuer par force, ou induction contre le gré de leurs parens les Enfans de ladite Religion, pour les faire Baptiser ou confirmer en l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, comme aussi mesmes defenses sont faites à ceux*

de ladite Religion Pretenduë Réformee, le tout à peine d'estre punis exemplairement.

Troisiesme, pour faire profession de la Religion Pretēduë Reformée, l'on ne peut estre desherité, ou declaré incapable de Successions & Donations: l'art. 26. de l'Edit de Nantes est formel sur ce point. *Les exhereditatiōs*, dit le Roy, *ou priuations, soit par disposition d'entre vifs, ou testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu tant pour le passé, que pour l'aduenire ntre nos subiets.*

Quatriesme, par l'art. 22. de l'Edit de Nantes, *leurs Malades & Pauures doiuent estre receus és Hospitaux, Maladeries, & aumônes publiques.*

Cet Article est confirmé par la Declaration du Roy, sur la Reduction de la Rochelle; par laquelle Sa Maiesté commande que dans l'Hospital tant des Femmes que des Hommes, les personnes atteintes des maladies, que l'on a accoustumé de traiter aux Hospitaux ordinaires du Royaume, soient receuës sans distinction de Religion.

Mais ils ne peuuent ny auoir des Hospitaux

pitaux separez,& destinez à receuoir seulemẽt les pauures, & les malades de leur creance: s'ils en ont vn à Nismes, c'est la violence & la force qui l'ont basti durant la minorité du Roy,& les desordres de la guerre; ny tenir en chef les Maladeries, comme ils font neantmoins en plusieurs lieux où ils sont les plus forts, toutes ces choses sont des vsurpations; ny estre Directeurs des Hospitaux, ou Administrateurs de leurs reuenus, ces biens des pauures étant des biens d'Eglise, & des fondatiõs faites par les Catholiques,ne peuuent estre administrez que par les Ecclesiastiques, & par les Catholiques.

Ce n'est pas aussi à eux à distribuer les Aumosnes publiques que l'on fait des grains, ou autres choses que les Abbés, Prieurs, ou autres Beneficiers fruits-prenans sont obligez de donner dans vne Parroisse: Si les fõdations, ou les Arrests des Cours Souueraines portent que ces Aumosnes passent par les mains des Consuls, c'est le Consul Catholique qui doit les receuoir: Et c'est à la porte des Eglises,& nõ pas à celle des Temples,que ces liberalités publiques doiuent estre faites.

Cinquiéme. De succession tant directe que collaterale, par l'art. 26. de l'Edit, où le Roy declare, *que les Exheredations, ou priuations, soit par disposition d'entre-vifs, ou testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de Religion n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'aduenir entre ses Sujets*.

Sixiéme. Par l'art. 27. de tenir, & exercer tous Estats, & de pretendre aux Dignités, Offices, & Charges publiques; Royales, & Seigneuriales.

Septiéme. Par l'art. 29. quand ils sont en charge, & qu'ils ont des Offices, *de ne point estre contrains assister à aucunes Ceremonies contraires à leur R.P.R.*

Huictiéme. Par le mesme art. *estans appellez par serment, de n'estre tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, jurer, & promettre à Dieu qu'ils diront la verité*.

Neufuiéme. Par l'art. 79. *de n'estre surchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez*.

Dixiéme. Par l'art. second des Particu-

liefs, de ne pouuoir *estre contrains de contribuer aux reparations, & constructions des Eglises, Chapelles & Presbiteres.* Quant aux Eglises qu'ils ont démolies auant la publication de l'Edit, l'art. 76. des generaux leur en donne l'abolition, tant pour le Ciuil que pour le Criminel. La mesme abolition leur est accordée par l'art. 4. de l'Edit de Mars, de l'an 1626. pour les Eglises qu'ils auoient bruslées ou démolies depuis le 1. de Ianvier de l'an 1625. Mais pour celles qu'il ont abatuës depuis le 22. de Iuillet de l'an 1627. l'art. 4. de l'Edit de Nismes de l'an 1629. ne fait grace que du Criminel, permetant aux Ecclesiastiques, & aux Religieux de se pouruoir pour le Ciuil à la Chambre de l'Edit.

Onziéme. Par le mesme art. 2. de ne point estre contrains de contribuer, *à l'achapt des ornemens Sacerdotaux, Luminaires, fontes de Cloches, Pain beny, droit de Confrairies, Loüages de maisons pour la demeure des Prestres & Religieux, & autres choses semblables, sinon qu'ils y fussent obligez par fondations, donations, ou autres dispositions faites par eux, ou leurs Autheurs & Predecesseurs.*

Les Confrairies neantmoins peuuent ; & doiuent contraindre les Pretendus Reformez de satisfaire au droit de Boëtte, c'est à dire, à mettre dans la Boëtte les contributions necessaires pour le soulagement des pauures, & des passans de leur mestier : Et si dans les Status de la Confrairie il est dit que chacun donnera tant chaque mois, ou chaque semaine pour les pauures, & tant pour la Chapelle ou seruice Diuin, les Pretendus Reformez ne seront obligez de donner que pour les pauures : Mais s'il est dit en general que chacun donnera tant, ils seront obligez de contribuer ce qui sera marqué ; il est vray que des contributions des Pretendus Reformez, rien ne doit estre pris pour la Chapelle & seruice Diuin.

Douziéme. Par l'art. 4. des Particuliers de n'estre pas contrains *de receuoir exhortation, lors qu'ils seront malades ou proches de la mort, soit par condamnation de Iustice, ou autrement d'autres que de la mesme Religion.*

Treziéme. Par le mesme art. quand ils sont malades, ou proches de la mort, de pou-

uoir *estre visitez & consolez de leurs Ministres sans y estre troublez : & quant à ceux qui seront condamnez par Iustice, lesdits Ministres les pourront visiter & consoler sans faire prieres en public, sinon és lieux où ledit exercice public leur est permis.*

Mais en nul lieu, non pas mesme en ceux où ils ont l'exercice, ils ne peuuent chanter à haute voix les Pseaumes de Marot autour de la potence ou de l'eschafaut, ny par les ruës, quād le Criminel est mené au lieu du supplice. Le Ministre peut bien le visiter & consoler dans la prison, mais il n'a pas droit de l'accompagner en qualité de Ministre à la potence ou à l'eschafaut, ny de marcher à son costé pour le consoler & l'exhorter. Cela n'est pas dans l'Edit.

Quatorziéme. Par l'art. 35. des Particuculiers, que leurs *Ministres, Anciens & Diacres ne pourront estre contraints de répondre en Iustice en qualité de témoins pour les choses qui auront esté reuelées en leurs Consistoires, lors qu'il s'agit des Censures, sinon que ce fut pour chose concernant la personne du Roy, ou la conseruatiō de son Estat.*

Quinziéme. Par l'art. 36. des Particuliers: quand ils demeurent aux champs, de pouuoir aller à l'exercice de leur creance, *és Villes & Fauxbourgs , & autres lieux où il sera publiquement estably*.

Seiziéme. Par l'art. 38. des secrets, *de pouruoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur semblera, & en substituer vn, ou plusieurs par testament , codicille , ou autre declaration passée par deuant Notaire , ou escrite , & signée de leurs mains , demeurans les Loix receuës en ce Royaume , Ordonnances & Coustumes des lieux en leur force & vertu , par les dations & prouisions des Tuteurs & Curateurs*.

Dix-septiéme , par l'art. 42. des secrets, *que les donnations, & legats faits & à faire, soit par disposition de derniere volonté à cause de mort, ou entre vifs , pour l'entretenement des Ministres, Diacres, Escoliers & Pauures de ladite Religion P. R. & autres causes pies , soient valables , & sortent leur plein & entier effet , nonobstant tous Iugemens & Arrests, & autres choses à ce contraires , sans preiudice toutefois des droits de Sa Maiesté ,*

& l'autruy, en cas que lesdits legats & donations tombent en main morte.

Dix-huitiéme par le mesme article de faire *toutes actions & poursuites necessaires pour la iouïssance desdits legats, causes pies, & autres droits, tant en Iugement que dehors par Procureur, sous le nom du Corps & Communauté de ceux de ladite Religion qui aura interest.*

Dix-neufuiéme, par l'art. 43. *des'assembler par deuant le Iuge Royal ; & par son authorité égaler & leuer sur eux-mémes telle somme de deniers qu'il sera arbitrè estre necessaire pour estre employez pour les frais de leurs Synodes, & entretenemens de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur Religion, dont on baillera l'estat audit Iuge Royal, pour iceluy garder : la copie duquel estat sera enuoyée par ledit Iuge Royal de six en six mois à Sa Maiesté, ou à son Chancellier, & seront les taxes, & impositions desdits deniers executoires, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques.*

Vingtiéme, de manger de la viande en Caresme & autres iours maigres, mais secrettement dans leurs maisons.

Vingt-vniéme, touchant les bastimens qu'ils

ônt efleuez ſur vn ſol prophane occupé durant les troubles ſur les Eccleſiaſtiques, au cas que les Eccleſiaſtiques les contraignent, comme ils peuuent le faire d'achepter le fonds, ils peuuent aprés auoir gardé le prix vn an entier, & en auoir payé l'intereſt au denier vingt, s'en décharger, & conſigner les deniers entre les mains de perſonne ſoluable auec l'authorité de la Iuſtice : *ſera au choix deſdits Eccleſiaſtiques*, c'eſt l'art. 4. de Nantes, *d'achepter les maiſons & baſtimens conſtruis aux places profanes ſur eux occupées durant les troubles, ou contraindre les Poſſeſſeurs deſdits baſtimens d'achepter le fonds, le tout ſelon l'eſtimation qui en ſera faite par Expers, dont les parties conuiendront, & à faute d'en conuenir leur en ſera pourueu par les Iuges des lieux, ſauf auſdits poſſeſſeurs leurs recours contre qui il appartiendra: & où leſdits Eccleſiaſtiques contraindroient les poſſeſſeurs d'achepter le fonds les deniers de l'eſtimation ne ſeront mis en leurs mains; ains demeureront leſdits poſſeſſeurs chargez pour en faire profit à raiſon du denier vingt, iuſqu'à ce qu'ils ayent eſté employez au profit de l'Egliſe, ce qui ſe fera dans*

dans vn an, & où ledit temps passé l'acquereur ne voudroit plus continuer ladite rente, il en sera deschargé en cōsignāt les deniers entre les mains de personne soluable, auec l'authorité de la Iustice. Et pour les lieux sacrez en sera donné aduis par les Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edit, pour sur ce y estre par nous pourueu.

Vingtdeuxiéme. Par l'art. 34. des generaux, que tous leurs procez & differens, meus, & à mouuoir esquels ils sont parties Principales, où garans, en demandant, ou deffendant, en toutes matieres, tant Ciuiles que Criminelles, soient portez aux Chambres de l'Edit, desquelles ie ne parle point dans cét ouurage, ny de la Iurisdiction que l'Edit leur dōne, mon dessein ayant toûjours esté de laisser cette matiere, & tous les articles de l'Edit où il est parlé de ces Chambres aux gens de Iustice.



DES CHOSES AVSQVELLES *les Pretendus Reformez sont obligez en tous lieux.*

CHAPITRE XXXIII.

IE ne parle en ce Chapitre que des obligations qui semblent choquer la creance des Pretendus Reformez, & estre contraires à la liberté qu'ils voudroient auoir en France, & qu'ils ont en Hollande, & à Geneve.

Premiere obligation. *Seront tenus*, c'est l'art. 20. de l'Edit de Nantes, *aussi garder, & obseruer les Festes indictes en l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & ne pourront és iours d'icelle besongner, vendre, ny estaller à boutiques ouuertes, ny pareillement les Artisans trauailler hors leurs boutiques & en chambres, & maisons fermées esdits iours de Festes, & autres iours deffendus, en aucun mestier dont le bruit puisse estre entendu au dehors des passans, ou des voisins, dont la recherche neanmoins ne pourra estre faite que par les Officiers de la Iustice.*

Seconde. Ils sont tenus par l'art. 25. *de quelque estat qualité & cödition qu'ils soient, payer & acquitter les dixmes aux Curez, & autres Ecclesiastiques, & à tous autres à qui elles appartienent, selon l'vsage & coustume des lieux.* Et à cela ils peuuent estre *contrains* dit le mesme article, *par toutes voyes deuës, & raisonnables, & sous les peines contenuës aux Edits sur ce fait.*

Troisiéme, par l'article 3. des particuliers de Nantes, ils sont tenus de souffrir que le deuant de leurs maisons, *soit tendu, & paré par l'authorité des Officiers des lieux, aux jours de festes ordonnées pour ce faire.* Mais par le mesme article ils ne peuuent pas estre contrains, de tendre & parer, ni *de contribuer aucune chose pour ce regard.*

Quatriéme, par Arrest du dernier de Ianuier de l'an 1647. il leur est commandé, lors que l'on porte le tres-saint Sacrement de l'Autel en procession, ou aux malades, de leuer le chapeau, s'ils n'ayment mieux se retirer dans quelque maison. Cet Arrest est conforme à l'art. 1. de l'Edit, qui porte que l'exercice de la Religion Catholique Aposto-

lique & Rom. sera en tous lieux *librement & paisiblemẽt exercé sans aucun trouble ou empeschemẽt.* Or s'arrester sans se decouurir quãd le S. Sacrement passe, c'est troubler par l'irreuerence, & par vne presence morguante, vn des plus sacrez exercices de la Religion Catholique, c'est contre ce qui est deffendu dans le mesme article, *molester, & inquieter les Ecclesiastiques en la celebratiõ du Diuin seruice*, ces Processions en estant vne partie, & n'y ayant rien qui moleste, & inquiete dauantage ceux qui font le Diuin Seruice, que le peu de respect, & la fierté inciuile de ceux qui sont presens, & cette profession ouuerte de mespriser nos mysteres.

Cinquiéme. L'Edit de Nantes donnant toûjours à la Religion que nos Aduersaires professent, la qualité de *Pretenduë Reformée*, il leur est enjoint par diuers Arrests, de dire toûjours, soit en parlant, soit en escriuant, & dans tous les Actes, tant particuliers que publics. *Religion Pretenduë Reformée.* Et par Arrest du Conseil le Placard qu'ils auoient fait à Nismes, & affiché en diuers endroits de la Ville la veille de S. Luc, pour

inuiter à l'ouuerture de leurs Classes fut brûlé par main de Bourreau l'an 1661. le 25. de Mars, parce qu'ils y auoient donné à leur Religion la qualité *d'orthodoxe.*

Sixiéme. Par l'art. 3 de l'Edit de Nantes Les Pretendus Refor. *de quelque estat qualité, ou condition qu'ils soient*, sont obligez sur peine d'estre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public *de ne point troubler, molester, ny inquieter les Ecclesiastiques en la celebration du Diuin Seruice, jouïssance & perception des dixmes, fruits & reuenus de leurs benefices, & tous autres droits & deuoirs qui leur appartiennent.*

Septiéme. Par le mesme art. 3. *tous ceux qui durant les troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens & reuenus appartenans ausdits Ecclesiastiques, & qui les detiennent & occupent*, sont obligez de leur en *laisser l'entiere possession, & paisible iouïssance, en tels droits, libertez & seuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils en fussent desaisis.*

Huictiéme. Par le mesme art. 3. *De ne point faire Presches, ny aucun exercice de leur RP.R. és Eglises, maisons & habitations des Ecclesiastiques.*

Neufuiéme. Par l'art. 5. de l'Edit de Nantes, de rendre & ceder *aux Ecclesiastiques, ou autres personnes publiques ou priuées*, les fonds & places *occupées pour les reparations, & fortifications des Villes, & autres lieux du Royaume, & les materiaux y employez*, lors *que lesdites reparations & fortifications sont démolies par ordre de Sa Maiesté.*

Dixiéme. de ne saluër jamais en corps de Consistoire, ou en corps de P.R. les personnes de qualité qui passent par vne Ville. Cela leur est deffendu sous peine de punition, & de mille liures d'amende, par l'Arrest du Conseil d'Estat du 17. Mars de l'an 1661.

Onziéme. De ne donner jamais à leurs Ministres la qualité de Pasteur, & aux Ministres de ne la point prendre, cela leur est defendu par plusieurs Arrests, & mesme par celuy que nous venons d'alleguer du 17. Mars 1661.

Douziéme. Par l'Arrest donné à Paris le 6.

iour de Feurier de l'an 1648. en Parlement, en l'Audience de la grand Chambre, s'il sont Seigneurs des Terres qui ont droit de Patronage Laïque, ils doiuent laisser l'vsage de ce droit aux Euesques, ne leur estant point permis, tandis qu'ils font profession de la Religion P. R. de presenter aux Benefices. Il est vray que s'ils renoncent à leur Pretenduë Reformation, & reuiennēt dans le sein de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, ils sont remis par le mesme Arrest dans le droit de Patronage.

DV LIEV OV VN MINISTRE doit resider.

CHAPITRE XXXIV.

ET pour ne laisser, c'est l'art. 6. de l'Edit de Nantes, *aucune occasion de troubles, & differens entre nos Sujets, auons permis, & permettons à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, viure & demeurer par toutes les Villes & lieux de cestuy no-*

ſtre Royaume, & Païs de noſtre obeïſſance, ſans eſtre enquis, vexez, moleſtez, ny adſtrains à faire choſe pour le fait de la Religion contre leur conſcience, ne pour raiſon d'icelle eſtre recherchez és maiſons, & lieux où ils voudront habiter, en ſe comportant au reſte ſelon qu'il eſt contenu en noſtre preſent Edit.

L'Article ſixiéme dudit Edit, c'eſt le premier des Particuliers, *touchant la liberté de conſcience, & permiſſion à tous les Suiets de Sa Maieſté de viure, & de demeurer en ce Royaume & Païs de ſon obeïſſance aura lieu, & ſera obſerué ſelon ſa forme & teneur : meſme pour les Miniſtres, Pedagogues, que tous autres qui ſont ou ſeront de ladite Religion, ſoit regnicoles ou autres, en ſe comportant au reſte, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edit.*

C'eſt ſur ces deux articles que les Pretendus Reformez fondent cette erreur dans laquelle ils ſont, à ſçauoir, qu'vn Miniſtre a droit de reſider auec toute ſa famille en quelque lieu du Royaume que ce ſoit, quoyque l'exercice n'y ſoit point toleré.

I'auoüe qu'vn Miniſtre qui ou par vieilleſſe, ou pour autre raiſon a renoncé au Miniſtere

niſtere, & ne l'exerce plus, peut demeurer és lieux où l'exercice n'eſt pas toleré, la qualité de Miniſtre qu'il a portée, & qu'il porte encore ſans en faire les fonctions, ne luy oſtant pas la liberté que ces deux articles donnent à tous les autres qui ſont de ſa creance.

Mais ie ſouſtiens auſſi qu'vn Miniſtre qui veut ſe ſeruir de ce priuilege que l'Edit luy donne de pouuoir reſider és lieux qui ſont ſans exercice, renonce par cette reſidence à ſon Miniſtere, ou du moins à la faculté & à la liberté de l'exercer.

Les Declarations données en conſequence de l'Edit de Nantes ont la meſme force que cet Edit, auſſi nos Seigneurs les Commiſſaires ont ordre exprez d'informer des entrepriſes, contreuentions, & innouations qui ont eſté faites non ſeulement à cet Edit, & à celuy de l'an 1629. mais encore, ce ſont les termes de leur Commiſſion, *aux Declarations expediées en conſequence*, & d'y pouruoir. Or par la declaration du mois de Decembre de l'an 1634. regiſtrée en la Chambre de Caſtres le 5. de Ianuier de l'an 1635. *Le Roy fait tres-expreſſes inhibitions*

& defences aux Miniſtres de la R. P. R de ſa Prouince de Languedoc, & à tous autres de faire le Preſche, ni tout autre exercice de lad. R. P. R. ſinon au lieu de leur demeure ordinaire, le Preſche y eſtant permis à peine d'eſtre punis comme infracteurs des Edits & de cinq cens liures d'amende Si donc vn Miniſtre demeure en vn lieu, & fait le Preſche, & donne la Cene en vn autre, il contreuient à cette Declaration du Roy, & fait cet exercice de ſa creance en autre lieu qu'en celuy de ſa demeure ordinaire.

Mais nos Aduerſaires n'ont-ils pas mauuaiſe grace, de pretendre qu'vn Miniſtre qui ſert actuellement, puiſſe reſider en vn lieu auquel l'exercice n'eſt pas permis, & de ſe plaindre des Declarations, & des Arreſts qui defendent cette reſidence ? leurs pretentions & leurs plaintes ne ſõt-elles pas iniuſtes? puiſque ces Arreſts & ces Declarations ne font autre choſe que confirmer les Reglemens de leur Diſcipline & commander ce que leurs Synodes ordonnent.

Les Miniſtres auec leur famille, c'eſt l'art. 13. du chap. 1. *de leur Diſcipline, feront*

actuelle residence en leurs Eglises, sur peine d'estre deposez de leur charge : Comment se peut-il faire qu'vn Ministre fasse actuelle residence en son Eglise demeurant auec sa famille en vn lieu où il n'y a ni Eglise dressée, ni permission d'y en dresser, ou d'y faire aucun exercice de la Pretenduë Reformation?

Le Synode National de Gap de l'an 1603. art. 3. des faits generaux, *Tous les Pasteurs estant obligez de resider en leurs Troupeaux, il est enjoint à ceux qui demeurent hors de leurs Eglises de se retirer dans trois mois aprés l'aduertissement qui leur en sera fait, à peine de suspension de leur Ministere, dont les deputez donneront aduis à leurs Prouinces incontinant aprés leur retour, afin que les Synodes Prouinciaux y tiennent la main.*

Le Synode National de Priuas de l'an 1612. *Cette Compagnie ayãt esté aduertie, qu'il y a des Pasteurs en la Prouince du Haut-Languedoc qui ne resident pas parmy leur Troupeau, injonction est faite à ladite Prouince de tenir la main à ce que tous les Pasteurs qui peuuent estre en leurs Eglises, y seront residens, & de censurer les desobeïssans.*

Le Synode National de Vitray, de l'an 1617. *L'article de la Discipline Ecclesiastique qui oblige les Pasteurs à resider sur les lieux où sõt receuillis leurs Troupeaux, sera exactement obserué en toutes les Prouinces : & d'autant qu'il est apperceu, qu'il y a contreuention en quelques-vnes, & notamment en celle du Haut-Languedoc, de laquelle plusieurs font leur residence à Montauban loin de leurs Troupeaux, il est enjoint à tous d'aller faire actuelle demeure auec leurs Troupeaux, sur les lieux où sont leurs Eglises, & ce dans trois mois aprés que l'arresté de cette Compagnie leur aura esté signifié. Et quant ausdits Pasteurs du Haut-Languedoc, l'aduertissement leur estant donné par le Consistoire de l'Eglise de Montauban, aduenant qu'ils ne rendent obeïssance, ils sont dés à present declarez suspendus du saint Ministere : les Colloques & Synodes sont aussi chargez d'y tenir la main, & pouruoir les Eglises de Pasteurs qui s'obligent à resider sur les lieux, & la suspension desdits Pasteurs sera notifiée ausdites Eglises, ensemble la liberté qu'elles ont de se pouruoir d'autres selon les termes de la Discipline, & le prochain*

Synode National sera aduerti du deuoir que ladite Prouince aura fait en cet endroit.

Le Synode National de Charenton, de l'an 1644. *La residence des Pasteurs est recommandée à toutes les Prouinces qui auront inspection mutuelle les vnes sur les autres, & respondront respectiuement du deuoir par elles fait au Synode National prochain.*

Le Synode National de Loudun, de l'an 1659. *les Prouinces ayant rendu compte du soin qu'elles prennent à obliger les Pasteurs à la residence au milieu de leurs Troupeaux, la Compagnie confirmant les Reglemens precedens, enioint à tous les Synodes, & Colloques d'y tenir la main, & d'y proceder selon la connoissance exacte, qu'ils prendront de l'estat des Eglises & des Pasteurs, auec charge de proceder auec toute sorte de Censures contre ceux qui se trouueront refractaires.*

Qui n'admirera cette parfaite soûmission aux volontez, & aux ordres du Roy que la R.P.R. inspire à ceux qui en font profession. Les Synodes commandent aux Ministres de resider és lieux où sont leurs Eglises, & leur deffendent de prendre ailleurs domicile, &

d'y demeurer auec leur famille, il faut obeïr. Le Roy defend aux mesmes Ministres de faire ny Presches, ny autre exercice de leur Religion Pretenduë, sinon és lieux de leur demeure, l'exercice y estant permis; & par cette defence, les necessite à faire residence en leur Eglise, & à quitter les lieux où ils n'en ont point: l'on n'entend que plaintes, l'on ne parle que de deputations en Cour, l'on dit que c'est persecution, l'on allegue l'Edit de Nantes & les Articles, qui permettent de demeurer en toutes les Villes du Royaume, l'on Presche que c'est y contreuenir & l'on ne fait pas reflexion, ou du moins l'on fait semblant de ne la point faire, qu'à ces dernieres paroles de l'art. 6. *en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edit*: Et à celles cy de l'art. 15. des secrets *en se comportant au reste selon qu'il est porté par ledit Edit.* Il faut toûjours adjoûter ces mots *& declarations données en consequence*. Enfin par les Edits, vn Ministre, en qualité de Pretendu Reformé, peut resider en quelque lieu que ce soit, mais en qualité de Ministre actuellement seruant, il ne peut auoir

domicile qu'au lieu où il exerce son Ministere.

DE LA DEFENCE FAITE AVX Miniſtres de Preſcher en plus d'vn lieu.

CHAPITRE XXXV.

PAR la declaration alleguée au ch. precedant, laquelle a la meſme force que l'Edit de Nantes, les Miniſtres ne pouuant Preſcher, ny exercer les fonctions publiques de leur Miniſtere qu'au lieu de leur demeure ordinaire, cette liberté qu'ils prennoient de Preſcher aux Annexes, de ſeruir diuers lieux, & de ſe dire Miniſtres de pluſieurs Egliſes eſt declarée criminelle, & maintenant vn Miniſtre ne peut jamais ny eſtre Miniſtre, ny faire les fonctions du Miniſtere *en plus d'vn lieu*, dit l'Arreſt du Conſeil du 27. de Mars de l'an 1661. *ſous pretexte d'Annexes, à peine de punition, & de mille liures d'amende.*

Cét eſprit neanmoins de parfaite ſoûmiſſion aux Edits, & aux Declarations de nos

Roys, qui regne parmy les P. R. & qui eſt à leurs Aſſembléesdiſent-ils ce que la lumiere eſtau Soleil,ou ce que l'ame eſt à l'homme, inſpira au Synode Prouincial des Sevennes tenu à Anduze au mois de Iuillet de l'an 1661. de commander à tous les Miniſtres de continuer de Preſcher aux Annexes, à peine d'étre ſuſpendus de leur charge, & priuez de la Cene, & en cas qu'ils fuſſent empeſchez d'y enuoyer d'autres.

Mais le Conſeil par ſon Arreſt de Septembre de la meſme année, caſſa cette Deliberation, interdit de la fonction de ſa charge de Miniſtre, le Moderateur du Synode qui l'auoit authoriſée, & luy commanda de ſe retirer dans deux mois, *faiſant tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous les Miniſtres, de Preſcher aux Annexes, ny hors des lieux de la demeure ordinaire des Miniſtres où le Preſche eſt permis, conformement à la declaration du 2. Decembre de l'an* 1634. dont nous auons parlé.

Nous auons fait voir qu'vne Annexe ou Egliſe dependante de la principale, en laquelle le Miniſtre fait la reſidence, n'a point droit d'exercice

d'exercice, & n'est pas vn establissement conforme aux Edits ; mais quand il se trouueroit quelque Eglise qui eut esté veritablemẽt principales és années de l'Edit, & qui ne seroit maintenant qu'annexe, &qu'on auroit declaré qu'elle a droit d'exercice, elle doit par la Declaration déja alleguée, auoir vn Ministre qui soit entierement à elle, & qui y fasse sa residence.

Cette declaration, le Roy y disant, que par l'art. 10. de l'Edit du mois de Ianuier, *il est tres-expressement defendu aux Ministres de la R.P.R. d'aller de lieu en lieu & de Village en Village pour Prescher* : Renouuelle en ce point cét Edit de Ianuier, le confirme, & luy rend toute la force qu'il sembloit auoir perduë par l'art. 91. de l'Edit de Nantes.

Cette declaration est vne interpretation de l'art. 9. de l'Edit de Nantes, & le Roy voulant absolument qu'vn Ministre ne Presche qu'au lieu de sa demeure ordinaire, l'exercice y estant permis, & luy defendant d'aller Prescher ailleurs, declare que par ces termes dudit article, *exercice estably, & fait publiquement par plusieurs, & diuerses fois en*

l'année 1596. *& en l'année* 1597. *iusques à la fin du mois d'Aoust.* Il faut entendre vn exercice fait par vn Ministre resîdant, l'exercice n'estant pas estably proprement, s'il n'est stable, ny stable si celuy qui le fait ne l'est pas luy-mesme dans le lieu, & n'y presche qu'en passant.

Dans les Actes du Colloque d'Anduze, tenu à la Sale le 6. May 1596. ie trouue cette demande. *M. de la Blaquiere pour l'Eglise de Tournac, & les Anciens de S. Paul, S. Sebastien, Generargues, Ribaute, Cardet, Ledignan & Aigremont ont requis d'estre assistez par vn des Pasteurs d'Anduze, ou de deux par tour: Surquoy l'Ancien, d'Anduze & le Sr Gineste ont declaré au nō de toute l'Eglise, auoir besoin de tous leurs deux Pasteurs, & les vouloir entretenir, toutesfois que s'il faut qu'il preschent és Eglises circonuoisines, ils entendent qu'elles entrent aux frais de leur entretenement & ce au soulagement de la Ville: La Compagnie exhorte tant les deux Pasteurs que l'Eglise, de secourir les Eglises circonuoisines d'vn commun consentemēt, & au soulagement de tous.*

Dans les Actes du Synode Prouincial du Bas-Languedoc tenu à Montpelier la mesme année, le 29. Aoust l'on voit cette deliberation. *M. Alphonse est laissé aux Eglises d'Anduze, pour y continuer son Ministere auec M. Baille, & seruir par ensemble les Eglises circonuoisines, Ribauie, Cardet, Lezan, Tournac, Cassagnoles, Generagues & S. Sebastien, auec l'aueu du Colloque, & authorité de la Compagnie.*

Qui n'est conuaincu par la lecture de ces deux actes, que tous ces Villages du Colloque d'Anduze, *Tournac, S. Paul, S. Sebastien, Generargues, Ribaute, Cardet, Ledignan, Aigremont, Lezan, & Cassagnoles*, sont des lieux où l'exercice n'estoit ny estably, ny fait publiquement l'an 1596. & 1597. qui sont les années requises par l'Edit? qu'ils n'auoient ny Ministre, ny dessein d'en entretenir vn, puis qu'il demandent d'estre assistez par grace & par compassion, par vn des deux Ministres d'Anduze? que tout ce que pouuoient faire ces deux Ministres, c'estoit de donner vne ou deux fois chaque année quelque Presche dans chacun de ces dix Villages, &

qu'vn ou deux Presches donnez dans toute l'année dãs vn Village, par vn Minstre d'vne Ville voisine, ne sont pas cét *exercice estably & fait publiquement* que l'Edit demande.

Mais qui n'avouë apres les auoir leus que c'est vn desordre, que le zele & la politique ne doiuent point souffrir qu'vn Ministre prenne cette liberté de prescher dans dix ou douze Villages des enuirons du lieu de sa residence ordinaire, & que les Colloques & les Synodes parlent en Souuerains, & leur commandent d'aller prescher de lieu en lieu, & de Village en Village ; contre la defence qui leur en a esté faite par l'Edit de Ianvier.

Par la mesme declaration, ceux qui à raison du fief de Haubert veulent auoir l'exercice dans leurs maisons ; sont obligez d'entretenir vn Ministre qui soit à eux, & ne peuuent pas appeller ceux qui ont leur domicile dans quelque lieu du voisinage, ny pour faire le presche, ny pour administrer la Cene. Ie dis le mesme des Gentilshõmes qui n'ont pas la haute Iustice, vn Ministre ne pouuant point prescher hors du lieu de sa residence,

& la maiſon d'vn particulier qui eſt Haut Iuſticier, n'eſtant pas plus priuilegiée que les Annexes.

Cette Declaration eſt tres-avantageuſe aux P.R. Nous auons veu au ch. precedent, auec quel zele leurs Synodes commandent la reſidence aux Miniſtres, obeïſſant à la Declaration, ils n'auront dans tout le Royaume aucun lieu d'exercice qui n'ait ſon Miniſtre reſident. En effet, les Reglemens qu'ils ont faits touchant la reſidence, ne peuuent pas eſtre gardez, s'ils n'ont autant de Miniſtres qu'ils ont des lieux d'exercice, à moins qu'ils admettent en la perſonne d'vn Miniſtre la multiplication de la preſence corporelle, & locale qu'ils ne veulent point receuoir en la perſonne de Ieſus-Chriſt au Sacrement de l'Euchariſtie, ils ne peuuent pas donc dire que la declaration eſt injuſte.

Leur fait-on iniuſtice, quand on commande à leurs Miniſtres de garder exactemẽt leur Diſcipline Eccleſiaſtique, de reſider auec leur famille és lieux ſeulement où eſt leur Egliſe, & où leur troupeau eſt obligé de leur donner logement?

Leur fait-on injustice, quand on leur defend de resider és lieux où l'Exercice de Religion Pretenduë Reformée n'est point permis, & où par consequent ils n'ont point d'Eglise?

Leur fait-on iniustice, quand on leur dit, qu'afin que chaque Ministre, tout pretendu Pasteur qu'il est, ne soit pas sans troupeau, & que chaque troupeau ne soit pas sans son pretẽdu Pasteur residãt, il est entieremẽt necessaire, que chaque lieu où l'Exercice est permis, ait vn Ministre qui y reside? Le Roy par ses Declarations, par ses Arrests, & par les Ordonnances de ses Commissaires, leur commande-il autre chose que ce que leur discipline & leurs Synodes ordonnent?

C'est bien vne assez grande indulgence que nos Roys ayent souffert jusqu'à maintenant que là où l'exercice n'est pas toleré, & où ils ne peuuent auoir ny Ministre, ny Tẽple, ny Presche, ny Consistoire, ils ayent des Diacres & des Anciẽs, qui sont cõme des demy Ministres, & si authorisez que s'ils n'ont pas le pouuoir d'administrer la Cene, du moins ont-ils cét auantage, que la Cene ne

peut estre administrée qu'à ceux à qui ils donnent des Attestations, conformement à cette Deliberation que l'on trouuera dans les actes du Synode National tenu à Saumur le 3. Iuin 1596. parmy les faits generaux. *Les Eglises sont aduerties de ne receuoir à la participation de la sainte Cene les habitans des lieux où n'y a exercice public de la vraye Religion sans attestation de leurs Anciens.*

Ce Reglement qui a esté fait auant l'Edit de Nantes, confirme les veritez que i'ay déja prouuées, à sçauoir, que la Religion Pretenduë Reformée a des Diacres, & des Anciens és lieux où elle n'a point d'exercice, & que ny la distribution des aumosnes par les Diacres & par les Anciens, ny les Attestations qu'ils donnent, n'y les deputations des mesmes aux Colloques, & aux Synodes, ne sont pas des preuues d'vne Eglise dressée ny de l'exercice public.

Des Mariages des Pretendus Reformez.

CHAPITRE XXXVI.

C*Eux de ladite Religion Pretenduë Reformée*, c'est l'art. 43. de l'Edit de Nãtes, *seront tenus de garder les loix de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, receuës en cettuy nostre Royaume, pour le fait des Mariages contractez, & à contracter és degrez de consanguinité & affinité.*

Sadite Maiesté ne veut aussi, c'est le 40. art. des Secrets, *que ceux de ladite Religion qui auront cy-deuant contracté, ou contracteront cy-apres mariages au tiers, & quart degré en puissent estre molestez, ny la validité desdits mariages reuoquée en doute, ne pareillement la succession ostée ny querellée aux enfans nais, ou à naistre d'iceux, & quant aux mariages qui pourroient estre ja contractez en second degré, ou du second au tiers entre ceux de ladite Religion, se retirans deuers Sadite Maiesté, ceux qui seront de ladite qualité, & auront cõtracté mariage en tel degré, leur seront baillées*

telles

telles prouiſions qui leur ſeront neceſſaires, afin qu'ils n'en ſoient recherchez, ny moleſtez, ny la ſucceſſion querelée, ny debatuë à leurs enfans.

Pour iuger de la validité des Mariages. C'eſt l'art. 41. des ſecrets, *faits & cõtractés par ceux de ladite Religion, & decider s'ils ſont licites, ſi celuy de ladite Religion eſt defendeur, en ce cas le Iuge Royal connoiſtra du fait dudit Mariage, & où il ſeroit defendeur & le defendeur Catholique, la connoiſſance en appartiendra à l'Official & Iuge Eccleſiaſtique, & ſi les deux parties ſont de ladite Religion, la connoiſſance appartiendra aux iuges Royaux: voulant ſadite Maieſté que pour le regard deſdits Mariages, & differens qui ſuruiendront pour iceux, les Iuges Eccleſiaſtiques & Royaux, enſemble les chambres établies par ſon Edit en connoiſſent reſpectiuement.*

Dans nul de ces Articles, il n'eſt parlé, ni de Conſiſtoire, ni de Colloque, ni de Synode, & les Edits ne donnent nul pouvoir à aucune de ces Aſſemblées, de iuger ſi vn mariage eſt licite, s'il doit eſtre rompu, ni s'il eſt permis de ſe marier en tel & en tel

degré, & toutes les causes du mariage doiuent estre renuoyées, où à l'Official & Iuge Ecclesiastique, ou aux Iuges Royaux & à la Chambre de l'Edit : neantmoins les Synodes les Colloques & les Consistoires par vn attentat, qui ne doit point estre toleré, se sont erigez en Iuges Souuerains de tous les differens qui arriuent touchant le mariage, qui n'estant dans leur creance, qu'vn contract purement Ciuil, demande qu'il leur soit defendu de souffrir que l'on y en parle desormais, & qu'il leur soit commandé sous de tres-griefues peines, de renuoyer toutes ces causes aux Iuges ausquels l'Edit en attribuë la connoissance.

Mon dessein n'est pas de rapporter icy tous les actes que ie trouue ou dans leur discipline, ou dans leurs Synodes, ou dans leurs Colloques, par lesquels ils sont conuaincus d'auoir fait des Reglemens, & estably des Loix touchant le Mariage, tout à fait contraires à l'Euangile, aux Edits, à l'honneur, & au repos public : mon ouurage deuiendroit trop grand : ie me contente donc [illegible] quelques vns.

Ils ont declaré qu'vn mary dont la femme a fait faute en matiere d'honneur peut la repudier & en espouser vne autre : & qu'vne femme dont le mary a commis adultere, peut le quitter & en prendre vn autre. *Les fideles*, dit leur Discipline Ecclesiastique ch. 13. art. 2. *qui auront leurs parties conuaincuës de paillardise, seront admonestez de se reunir auec elles. Que s'ils ne le veulent faire, on leur declarera la liberté qu'ils ont par la parole de Dieu* : declarer à quelqu'vn la liberté qu'il a par la parole de Dieu ; c'est disent-ils, luy faire entendre, que l'Euangile luy permet de se remarier encore que la personne qu'il quitte soit en vie.

Ils ont commandé à leurs Ministres, à leurs Anciens & à leurs Diacres, quand leurs Femmes s'oublient de leur devoir & de la fidelité qu'elles leur ont promise, ou de les repudier, ou de renoncer à leur charge, *toutesfois*, ce sont les dernieres paroles du mesme article, *si tel cas aduenoit à vn qui eut charge en l'Eglise, il ne pourra reprendre sa Femme, & exercer sa charge.* Tellement qu'vn Ministre qui a esté deshonnoré par sa Femme, com-

me s'ils n'estoit pas assez mal-heureux est contraint encore, ou de renoncer au Ministere, ou de publier son mal-heur, & se rendre la fable du Païs.

Ils ont authorisé l'adultere & inuité en quelque maniere les personnes mariées, à se mocquer de la sainteté du Mariage & des promesses de fidelité que l'on y fait, declarant que la personne criminelle, & qui a commis adultere, a les mesmes auantages que celle qui est innocente, & qui a esté fidele, & qu'elle peut se remarier, *pour regler*, dit l'art. 29. du chap. 13. de leur discipline; *la dissolution des Mariages à cause d'adultere, la partie offensée & qui n'a point failli, pourra poursuiure en iugement & deuant le Magistrat, la partie qui aura offensé, iusques à ce que par Sentence definitiue & dernier iugement, elle soit deüement conuaincuë. De laquelle sentence la partie offencée, fera apparoir au Consistoire, lequel luy fera entendre la liberté qu'elle a selon la parole de Dieu: Mais pour les difficultez de ce temps, on conseille aux Ministres de ce Royaume de ne remarier les parties, ausquelles il est libre de se pourvoir ail-*

leurs, & pour le regard de la partie qui a offensé, sera procedé auec meure, & grande deliberation, auant que luy declarer sa liberté. C'est à dire, que toute la peine d'vn mari débauché, qui veut épouser celle qu'il a debauchée, sera que l'on luy declarera vn peu plus tard la liberté que l'on luy donne, d'épouser ses nouuelles inclinations.

Ils ont rendu le lien du Mariage, tout sacré qu'il est si foible, qu'vn mari pour le rompre, & se mettre en liberté d'épouser vne autre femme, & mettre sa femme en estat d'épouser sans scrupule vn autre mari, n'a qu'à monter à Cheual & faire vn voyage de quelques années, *les Femmes*, dit l'art. 31. du ch. 13. de leur discipline, *desquelles les maris s'en sont allez & absentez fort long-temps pour Marchandises, ou autres causes, se pouruoiront deuant le Magistrat, si elles se veulent marier.*

Ils ont pris le party du crime & luy ont donné des avantages qui ont esté refusez à la valeur & à la Iustice : en effet si le seruice du Roy & le bien de l'Estat, demandét qu'vn Braue soit éloigné pour plusieurs années de

ſa maiſon, ſi vn marchand trauerſe les mers dans le deſſein de deuenir riche par les voyes iuſtes & innocentes, leur femmes peuuent les quitter, & prendre d'autres maris. Si vn ſcelerat eſt condamné pour toûjours au banniſſement, ou aux Galeres, il eſt aſſuré que ſa femme doit attendre ſa mort pour ſe remarier, le Synode National de la Rochelle, de l'an 1607. le luy ayant defendu par cét article, *les femmes de ceux qui ſont abſens pour crimes, ne pourront contracter mariage en bonne conſcience, auec autres, tant que leurs maris ſeront viuans.* Tellement qu'vn Pretendu Reformé banny du Royaume pour ſes crimes eſt aſſuré, que tandis qu'il ſera en vie ſa femme ne pourra point ſe remarier : Mais vn homme d'eſpée qui va ſeruir le Roy hors du Royaume, & vn marchand qui fait valoir le negoce, & attire par ſon induſtrie l'or & l'argent dans l'Eſtat, ſont toûjours dans cette crainte que leurs femmes ne ſe pouruoyent d'autres maris, ſçachant que leur Religion leur en donne la liberté.

Ils ſe ſont erigez en Theologiens, & en Docteurs Canoniſtes & leurs Synodes dans les

doutes qui leur ont esté proposez touchant les mariages ont dõné des decisions ridicules, condamnées, & par l'Euangile,& par les loix du Royaume. Peut- on se figurer rien de plus contraire au sens commun, que cette Responſe du Synode National de Poictiers tenu l'an 1560. *Vn homme ayant fait promesses de mariage à vne fille,par quelque dépit, & mécontentement des parens de ladite fille, s'absente pour trois ans entiers du pays, proferant telles paroles*: vous ne me verrez de trois ans,*retourne au bout de trois ans, la trouue mariée. Sçauoir,s'il est tenu de faire instance de la r'auoir, ou s'il se peut marier à vn autre, sans la demander*, Réponse, *s'il apert au Consistoire qu'elle se soit remariée legerement, sans auoir iuste & suffisante occasion de penser son mari estre mort; veu qu'en ce faisant, elle luy a faussé la foy qu'elle luy auoit promise, en se joignant à vn autre, il n'est tenu de la redemander, mais suffira qu'il demande au Magistrat, qu'il le declare estre en sa libertè. Mais si par faux rapports, elle a eu occasion de penser qu'il fut mort, veu qu'elle n'a eu vouloir de paillarder, ni rompre sa foy promise, il la doit de-*

mander & faire toute instance de la r'auoir.

Quels Docteurs? quels Oracles? & quelle suite dans la creance des Pretendus Reformée? vn mari s'absente fort long-temps, *pour marchandises ou autres causes*, quelques legitimes qu'elles soient, sa femme peut le quitter, & espouser vn autre. Vn fiancé par dépit, & par mécontantement receu non pas de la fille, mais des parens, s'absente pour trois ans, la fiancée doit (selon ces Docteurs) attendre des nouuelles asseurées de sa mort, & ne peut point prendre vn autre. Le fiancé est vn vollage, s'esloigne pour trois ans; l'on donne cependant de fausses nouuelles de sa mort à la fiancée, elle se remarie à quelque autre, en a des enfans: le premier galant reuient, il est obligé en conscience (disent ces Theologiens, & ces Canonistes) de demander que le mariage contracté pendant son absence soit rompu, & que sa fiancée luy soit renduë, & si le Magistrat prononce conformement aux decisions du Synode, le mari aura vne nouuelle femme, & la femme vn nouueau mari.

Ces contreuentions & ces decisions si contraires

traires à l'Euangile, & aux Loix du Royaume demandent que le Roy fasse à tous les Ministres, & à tous les Consistoires la defense qu'il a faite aux Ministres, & aux Consistoires du Païs de Gez par l'Arrest du Conseil d'Estat, du 16. Ianu. de cette année 1662. *de celebrer leurs mariages au temps defendu par l'Eglise.... de receuoir dans leurs Consistoires, & iuger des oppositions formées ausdits mariages, qu'ils seront tenus renuoyer pardeuant le Baillif.*

Quant aux mariages des Prestres, & personnes Religieuses, tous sont de vrays concubinages, en quelque temps qu'ils ayent esté faits. Le Roy neantmoins veut que ceux qui ont esté contractez auant la publication de l'Edit soient tolerez, & regle les pretensions que les enfans qui en son yssus peuuent auoir. *Pour le regard,* dit l'art. 39. des particuliers, *des mariages des Prestres, & personnes Religieuses qui ont esté cy-deuant contractez, Sa Majesté ne veut ny entend, pour plusieurs bonnes considerations, qu'ils en soient recherchez ni molestez, & sera sur ce imposé silence à ses Procureurs generaux, & autres*

Officiers d'icelle : declare neantmoins ſadite Majeſté, qu'elle entend que les enfans yſſus deſdits mariages, pourront ſucceder ſeulement és meubles, acquets & conqueſts immeubles de leurs Peres & Meres, & au defaut deſdits Enfans les parens plus proches, & habiles à ſucceder, & les teſtamens, donnations, & autres diſpoſitions faites, ou à faire par perſonnes de ladite qualité deſdits biens meubles, acqueſts & conqueſts immeubles, ſont declarées bonnes & valables : ne veut toutefois ſadite Majeſté que leſdits Religieux, & Religieuſes profez, puiſſent venir à aucune ſucceßion directe, ni collaterale, ains ſeulement pourront prendre les biens qui leur ont eſté ou ſeront laiſſez par Teſtament, Donnations, ou autres diſpoſitions, excepté toutefois ceux deſdites Succeßions directes & collaterales, & quant à ceux qui auront fait profeßion auant l'âge porté par les Ordonnances d'Orleans, & Blois, ſera ſuiuie & obſeruée en ce qui regarde leſdites Succeßions, la teneur deſdites Ordonnances, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

Il n'eſt aucun qui ne voye dans ces termes,

Mariages des Prestres, & personnes Religieuses cy-deuant contractez. Qu'il n'est parlé que des Mariages des Prestres, & personnes Religieuses, faits auant la publication de l'Edit : qu'il n'y a que ceux-là qui soient à couuert des foudres de la Iustice, & que tous les autres qui ont esté contractez depuis sont des Sacrileges & de scandaleux concubinages, qui ne doiuent estre ni tolerez, ni impunis.

DES ENTERREMENS, ET des Cimetieres des Pretendus Reformez.

CHAPITRE XXXVII.

LE Roy par l'Arrest, donné à S. Germain en Laye, le 7. iour d'Aoust de cette année 1662. Vuidant le partage fait à Nismes le dernier de May, de cette mesme année, par nos Seigneurs les Commissaires, executeurs de l'Edit de Nantes, dans le Gouuernement de Languedoc & Païs de Foix : Sur

l'enterrement de ceux qui meurent dans la profession de la R. P. R. à l'occasion de la demande du Scindic du Clergé de Lodeue, & des Habitans Catholiques de la Ville de Clermont : *a ordonné & ordonne, que les enterremens de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, tant de la Ville de Clermont, que des autres Villes seront faits dés le matin à la pointe du iour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'ils puissent estre faits à autre heure. Enjoint S. M. au Sieur Prince de Conty, Gouuerneur & Lieutenant general en la Prouince de Languedoc, & au Sieur de Bezons Intendant, de tenir la main à l'execution du present Arrest.*

Cet abus sans exemple, s'estant glissé dans la Ville d'Alez, que les Ministres de la R. P. Reformeé, au retour des enterremens arrestoient le conuoy à la Ruë, sur la porte de la maison du deffunt, & faisoient publiquement à haute voix vne exhortation, ou consolation à l'Assemblée. La Chambre de Castres, par l'Arrest du 19. May de cette année 1662. donné à la requeste du Procureur general : *A fait, & fait inhibitions & defences*

aux Ministres de ladite Religion Pretenduë Reformée de ladite Ville d'Alez, & autres du ressort de la Cour, de faire des exhortations, ou consolations dans les Ruës à l'occasion des enterremens, ni pour quelque cause ou pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance, & d'estre punis comme infracteurs des Edits.

Nos Aduersaires font semblant d'estre surpris de ces Arrests, & particulierement du premier, & parlent de cette condamnation à n'estre enterrez que de nuit, comme d'vne innouation. Mais ie leur feray voir que tous ces Arrests sont conformes aux Edits, à leur creance, à leur Discipline, & aux Reglemens de leurs Synodes & de leurs Colloques.

Dans les Edits il est parlé fort souuent des enterremens de ceux qui meurent dans la profession de la Religion Pretenduë Reformée : mais l'on ne trouuera iamais qu'il y soit permis de les faire de iour, ou auec conuoy : au contraire il y est dit toûjours en termes formels qu'ils doiuent estre faits de nuit, & sans conuoy. La preuue de cette verité est fort facile, puis qu'il ne faut que rappor-

ter les articles où il en est parlé.

Article 9. de la declaration de l'Edit de Mars, de l'an 1562. *Et pour pouruoir aux differens qui se sont meus en diuers lieux pour raison des Baptesmes & Sepultures, nous permettons quant ausdits Baptesmes, aux parens & parrains des enfans qui naistront en tous lieux, sans nul excepter, où n'y aura aucun exercice de la Religion qu'ils puissent porter leursdits enfans en compagnie de quatre ou cinq tant seulement, au plus prochain lieu où se fera ledit exercice, soit maison de Gentilshommes ou autres : à la charge toutesfois qu'ils viendront aux Iuges des lieux de leur natiuité le iour que lesd. enfans seront nais, pour les faire enregistrer en leurs Greffes : dont nous chargeons lesdits Iuges & Greffiers faire registre à part.*

Art, 10. de la mesme declaration: *Et pour le regard desdites Sepultures, nous leur permettons en semblable qu'ils puissent acheter de gré à gré vn lieu hors les Villes, Bourgs & Villages où ils demeureront pour faire lesdites Sepultures, le conuoy desquelles ils ne feront en plus grand nombre que de vingt-cinq ou trente.*

Art. 11. de la mesme declaration, *& quant à nostre Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, Nous ordonnons pour lesdites sepultures, que ceux de lad. Religion qui viendront à deceder, seront enterrez és Cimetieres de la Parroisse, dont seront les maisons ésquelles ils seront allez de vie à trepas, & que lors de leur decez, l'vn de ceux de la maison ou famille l'ira denoncer au Cheualier du Guet, lequel mandera le Fossoyeur de la Parroisse, & luy commandera qu'auec tel nombre de Sergens du Guet qu'il trouuera bon de luy bailler l'accompagner & garder qu'il ne se fasse aucun scandale, il aille enleuer le corps de nuit & le porter enterrer au Cimetiere de la Parroisse, sans aucune suite, ni compagnie.*

Art. 13. de l'Edit d'Aoust de l'an 1570. *Enjoignons à nos Baillifs, Seneschaux, ou Iuges ordinaires, chacun en leur destroit, les pourvoir de lieux à eux appartenans, soit de ceux qu'ils ont ja cy-deuant acquis, ou autres qu'ils pourront acquerir, pour y faire l'enterrement des morts, & que lors de leur decez, l'vn de ceux de la maison ou famille l'ira denoncer au Cheualier du Guet, lequel mandera le Fossoyeur*

de la Parroisse, & luy commandera qu'auec tel nombre de Sergens du Guet, qu'il trouuera bon de l'accompagner, & garder qu'il ne se fasse aucun scandale, il aille enleuer le corps de nuit, & le porter audit lieu à ce destiné, sans conuoy plus grand de dix personnes : & és autres Villes où n'y aura Cheualier du Guet, sera commis quelque Ministre de Iustice par les Iuges des lieux.

Art. 6. de l'Edit d'Aoust de l'an 1573. *Enjoignons à nos Baillifs, Seneschaux, Iuges ordinaires, ou autres subalternes, chacun en leur ressort de pouruoir à l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, le plus commodement que faire se pourra, & sans scandale.*

L'Article 6. de l'Edit de May, de l'an 1576. & l'art. 20. de l'Edit d'Octob. de l'an 1577. disent la mesme chose, à sçauoir, qu'il soit pourveu aux Pretendus Reformez d'vn lieu pour y enterrer leurs morts, & que les Officiers empeschent que nul scandale n'arriue à l'occasion des enterremens.

L'Article 4. de la Conference de Nerac, adjoûte des defences aux Officiers & autres

de rien exiger pour la conduite desdits corps morts sous peine de concußion.

L'art. 28. de l'Edit de Nantes ne parle que du lieu qui doit estre donné, ou rendu pour l'enterrement.

L'art. 29. du mesme Edit commande aux Officiers d'empescher que nul scandale n'arriue aux enterremens, & leur defend *de rien exiger pour la conduite des corps morts sous peine de concußion.*

L'art. 45. des particuliers de Nantes, donné aux Pretendus Reformez de Paris, vn nouueau Cimetiere, *aux Faux-Bourgs S. Honoré, ou S. Denis.* Et defend les recherches, & poursuites des Enterremens des P. R. faits auant l'Edit, dans les Cimetieres des Catholiques.

Dans nul de tous ces articles il n'est dit que l'Enterrement d'vn Pretendu Reformé puisse estre fait de jour. Mais il y est dit souuent, & en termes formels *que le corps sera enleué de nuit.* Qu'il sera porté de nuit *au Cimetiere.* Et qu'il n'y aura point *de suite, ni de compagnie.*

Nos Aduersaires ont beau dire que les

Edits ne parlent que des lieux où il n y a point d'exercice public de leur creance. C'est chicane, dont la condamnation ne demande que ces reflexions sur les articles alleguez.

Par l'art. 13. de l'Edit d'Aoust de l'an 1570. il est enioint à tous *Baillifs*, *Seneschaux*, *ou Iuges ordinaires chacun en leur destroit*, de faire *enleuer le corps de nuit* Voyla deja l'enterrement de nuit commandé dans toutes les Villes où il y a des Baillifs, Seneschaux, ou Iuges ordinaires & par consequent dans Montpelier, dans Nismes, dans Montauban, & dans toutes les autres Villes qui sont des lieux d'exercice, & où il y a des Baillifs, Seneschaux, ou Iuges ordinaires.

Le Roy ne dit pas, enjoignons à nos Baillifs, Seneschaux, ou Iuges ordinaires des Villes & lieux où il n'y a point d'exercice, mais il dit à nos Baillifs &c. *chacun en leur destroit*, de faire *enleuer le corps de nuit*, Chaque Baillif donc Seneschal, ou Iuge ordinaire a cet ordre & ce pouuoir de faire enleuer de nuit le corps d'vn Pretendu Reformé decedé.

Parce que la chicane eut peu se retranchet

dans ces ſeules Villes où il y a Cheualier du Guet l'Edit commande *qu'és autres Villes où il n'y a Cheualier du Guet ſera commis quelque Miniſtre de Iuſtice par les Iuges des lieux*, il n'eſt point donc de Ville, ni de lieu qui ſoit excepté, par tout où il y a Iuge, il doit faire enleuer le corps de nuit, & donner les ordres neceſſaires pour que l'enterrement ſe faſſe ſans ſcandale. Quand le Roy & la loy commandent generalement & ſans nulle exception, eſt-il permis à ceux qui doiuent obeïr d'en inuenter, & d'en mettre?

Les Edits mettent bien de la difference entre les Bapteſmes & les Enterremens, ils permettent *en tous les lieux ſans nul excepter*, que l'Enfãt ſoit porté de iour au Tẽple qui eſt dans le lieu, ſi l'exercice y eſt: *& où il n'y aura aucun exercice au plus prochain lieu où il ſera*. Mais pour les Enterremens les Edits diſent toûjours que le corps ſera enleué de nuit.

Il eſt vray qu'il n'eſt plus au pouuoir de nos Aduerſaires de chicaner ſur ce point, puiſque le Roy par vn nouuel Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat donné à Paris, le 3. iour de ce

mois de Nou. 1662. dont l'original a esté mis entre mes mains à mesme temps que ce chapitre estoit sous la presse, a declaré ses volontez sur cette affaire, & quel estoit le vray sens des Edits & des Arrests. En effet, sur ce qu'il luy a esté representé *que les Habitans de la Religion Pretenduë Reformée des Villes, où il y a exercice de ladite Religion continuent de faire lesdits enterremens à d'autres heures sous pretexte que ledit Arrest qui a esté rendu à l'occasion de ladite Ville de Clermont, dans laquelle il n'y a point d'exercice, ne peut estre entendu que des autres Villes qui sont aussi sans exercice. A Quoy estant necessaire de pourvoir, Sa Majesté interpretant en tant que de besoin, ledit Arrest dudit jour septiéme Aoust dernier, a ordonné & ordonne que les Enterremens des morts de ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne pourront estre faits dans toutes les Villes, mesmes dans celles où l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée se fait publiquement & autres lieux generalement quelconques que dés le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit sans qu'il y puisse assister plus grand nombre*

que de dix perſonnes ſuiuant les Edits. Voyla les termes de l'Arreſt.

Cette rigueur des Edits & des Arreſts eſt tres iuſte. En effet, ou l'enterrement eſt, dans la creance des Pretendus Reformez vn exercice de Religion? ou il ne l'eſt point? s'ils croyent que c'eſt vn exercice de Religion, il ne leur doit eſtre permis que de nuit ſecrettement ſans éclat & ſans pompe, parce que c'eſt vne verité que nos Aduerſaires doiuent toûiours ſuppoſer comme vn des principes ſur leſquels l'Edit de Nantes eſt fondé, à ſçauoir, que *nul exercice public de la R. P. R. n'eſt à ceux qui en font profeſſion, permis hors de leurs Temples, non pas meſme és lieux où ils ont des Egliſes dreſſées, & droit d'exercice.* Et cette verité eſt auſſi certaine que celle-cy, *la Religion Pretēduë Reformée n'eſt que tolerée en France.* Et ſi les Miniſtres entreprenoient dans Montpelier, dans Niſmes, dans Montauban, ou dans les autres lieux d'exercice, de donner la Cene, de preſcher, ou de faire chanter les Pſeaumes de Marot hors du Temple, dans les carrefours, à la place, dans les maiſons, à la porte de la Ville, ou à la campagne, ils me-

riteroient d'estre punis comme infracteurs des Edits & perturbateurs du repos pu blic.

S'ils croyét que ce n'est point vn exercice de Religion, mais seulement vn deuoir de pieté & d'humanité, il leur doit estre fort indifferend de le rendre de nuit.

Il ne se fera, dit l'art. 5. du chap. 10. de leur Discipline Ecclesiastique *aucunes prieres, ni predications, ni aumosnes publiques aux Enterremens, pour obuier à toutes superstitions.* Vne action ou il leur est defendu de faire prieres, predications, & méme aumosnes publiques, n'est pas selon leur creance vn exercice de Religion.

La creance de nos Aduersaires est que toutes les ames vont au moment auquel elles sont separées du corps, ou en Paradis, ou en Enfer, & qu'il n'y a point de troisiéme lieu où quelques ames aillent pour y estre purifiées, & où elles ayent besoin de nos prieres. Ils croyent encore que c'est superstition, ou espece d'idolatrie de rendre des honneurs aux Reliques des Saints : ces deux choses estant supposées, ie raisonne de cette sorte.

Quand les Pretendus Reformez ont quel-

que enterrement à faire , ou le corps que l'on porte au tombeau est le corps d'vn reprouué, & d'vn damné? ou c'est le corps d'vn Saint? Si c'est le corps d'vn damné, bien loin de l'enterrer de iour auec conuoy, & auec pompe, il faudroit le faire brûler par la main d'vn bourreau, ou du moins le jetter à la voirie. Si c'est le corps d'vn Saint, c'est superstition, c'est idolatrie, dans leur creance, de luy rẽdre des honneurs, & de le promener par la Ville auecque ceremonie, & auec quelque espece de triomphe.

Ie sçay bien que les Pretendus Reformez du Bas-Languedoc ont toûjours eu peine à croire, qu'vn enterrement fut vne action indifferente, & qu'ils ont voulu par des nouueautés, par de grands conuoys, & par des aumosnes publiques le rendre vn exercice de Religion : mais ils ont esté censurés de leurs Synodes Nationaux.

Toutes les Eglises, dit le Synode National de Montauban de l'an 1594. *sont exhortées de faire diligemmment garder les articles 5. & 6. du chap. 10. de la Discipline, notamment celles du Languedoc, où se commettent plusieurs*

abus contre lesdits articles.

Ce sont les Eglises. P. R. du Bas-Languedoc qui pour rendre plus celebres les Enterremens, ont voulu obliger les Ministres d'y assister & d'y paroistre à la teste du Conuoy: mais les Synodes Nationaux n'ont pas voulu leur accorder ce qu'elles demandoient: *sur la* proposition, dit le Synode National de Gap, de l'an 1603. *faites des Freres du Bas-Languedoc, si les Pasteurs doiuent aller aux Enterremens la Compagnie estime, que veu l'estat de nos Eglises & la forme des Sepultures, il doit estre remis à la discretion & au iugement du Pasteur de s'y trouuer, ou non.*

C'est sans doute dans le Languedoc que le Synode National de Mõtpelier trouua la nouueauté qu'il condamne par ce reglement. *Les Eglises sont exhortées d'empescher les nouueautez que l'on veut introduire en la sepulture des morts, comme que les filles soient portées en terre par des filles auec chappeaux de fleurs.*

Tous ces Reglemens neanmoins de la discipline, & des Synodes Nationaux, n'ont pû abolir ces nouueautez des Pretendus Reformez

formez de Languedoc, ils se mocquent de tous ses ordres. Les Ministres mesmes font des aumosnes publiques à leurs portes, le iour du decez de leurs femmes, Montpelier nous a donné depuis peu vn exemple de cette nouueauté. Ils font de grandes décharges de mousquetairie à l'enterrement des Gentilshommes, & des gens d'espée : il n'y a pas encore deux ans que l'on a veu cette nouueauté à Nismes, lors que le corps de M. de Vestric fut mis en terre.

C'est de leurs Synodes, & de leurs Colloques les plus recens que nous apprenons que l'on introduit ces nouueautés parmy eux, & qu'ils font leurs efforts pour les empescher. Voicy deux Deliberations de cette année, l'vne du Synode des Sevennes, tenu à Alez, le 28. Iuin; l'autre du Colloque de Sauve, assemblé à mesme temps, & au mesme lieu.

DES SEPVLTVRES.

IL est enjoint à tous les Consistoires de tenir la main à l'obseruation exacte de l'art. 5. du ch. 10. de la discipline, qui defend de fai-

re prieres, predications, & aumosnes publiques aux enterremens pour obuier à toutes superstitions, comme aussi de l'arresté du Synode National de l'an 1546. tenu à Saumur, qui defend expressement de faire aux enterremens aucune remontrance ny exhortation, dequoy ils rendront compte au prochain Synode, afin qu'il soit procedé contre les contreuenans.

TOVCHANT LA SEPVLTVRE des morts.

AYant esté representé qu'en plusieurs Eglises on distribuë des aumosnes publiques aux enterremens à l'insceu des Consistoires, est enjoint aux Consistoires d'y tenir la main, & prẽdre garde que telles distributions ne se fassent que par leur entremise, & s'en tenir en cela aux Reglemens des Synodes Nationaux. Et charge a esté donnée au porteur de parole de nostre Colloque d'en porter la proposition au Synode, pour enjoindre à toutes les Eglises de cette Prouince d'obseruer en cela inuiolablement les arrestez des Synodes Nationaux: & enjoindre aussi à toutes les Eglises d'obseruer les Reglemens qui defendent les exhortations;

prieres, & predications qui se faisoient aux enterremens.

Nos Aduersaires n'eussent pas eu la peine de faire tant de Reglemens, si les Edits qui commandent que le corps soit enleué de nuit eussent esté obseruez, & toutes ces nouueautés qu'ils condamnent, & ausquelles ils s'opposent cesseront, si l'Arrest qui commande que leurs morts ne soient enterrez, qu'à la pointe du iour, ou le soir à l'entrée de la nuit est executé dans toutes les Villes.

Mais quand les Edits & les Arrests ne seroient pas en ce point fauorables à leur creance, & aux Reglemens de leurs Synodes, l'hóneur qui est deu à la Religion Catholique, à ses mysteres, & à ses ceremonies, & la Politique mesme, demandent, que l'on ne souffre point que les Pretendus Reformez fassent leurs enterremens de iour, & auec pompe.

L'Eglise Romaine a dans toutes les Villes, & dans tous les Villages ses Processions, ses Enterremens auec chant, auec prieres publiques, & auec son Estendard qui est la Croix: Elle porte auec majesté, auec assemblée, auec flambeaux, auec prieres publiques, &

en plein iour le Tres-Saint Sacrement de l'Autel aux malades, est-il iuste que l'on souffre que ces Processions, & que ces saintes Compagnies, courent fortune de trouuer dans leur route, vn conuoy de Pretendus Reformez, & qu'vne ruë par laquelle Iesus-Christ voilé des accidens du pain marche suiui de ses adorateurs, soit occupée par ses ennemis, & par ceux qui se mocquent de ceux qui l'adorent ? La Politique ne doit-elle pas aller au-deuant des desordres, que la rencontre d'vne Procession, ou d'vn conuoy des Catholiques, & d'vn conuoy de Pretendus Reformez peut causer ?

Quant aux Cimetieres, les Pretendus Reformez ne peuuent point estre enterrez dans ceux des Catholiques : mais ils ont droit par l'art. 28. de l'Edit d'auoir *vne place la plus commode que faire se pourra. Et les Cimetieres qu'ils auoient par ci-deuant*, ce sont les termes de l'Edit, *& dont ils ont esté priués à l'occasion des troubles, leur seront rendus, sinon qu'ils se trouuassent à present occupez par edifices, & bastimens, de quelque qualité qu'ils soient, & auquel cas leur en sera pourueu d'autres gratuitement.*

C'est en ce seul cas que les Catholiques, & les corps des Communautés doiuent acheter des Cimetieres pour nos Aduersaires : ès autres ils ne doiuent rien contribuer, mais seulement permettre qu'ils puissent, ainsi qu'il est dit dans l'art. 10. de la declaration de l'Edit de Mars de l'an 1562. *acheter de gré à gré vn lieu hors les Villes, Bourgs & Villages, où ils demeureront pour faire lesdites Sepultures.*

Aussi le Roy par l'Arrest du Conseil d'Estat du 16. Ianuier de cette année 1662. ordonne que les Pretendus Reformez du Païs de Gez, *ne pourront enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, proche d'iceux, & qu'il leur sera pourueu d'vn lieu commode par le Baillif de Gez, conformement à l'art. 28. de l'Edit de Nantes, qui neanmoins ne pourra estre plus proche que de trois cens pas desdits Cimetieres, & ce aux frais & depens desdits de la R. P. R.*

Nos Aduersaires n'ont jamais pretendu que les Catholiques, ou le Corps des Communautez fussent obligez de contribuer au bastiment d vn Temple, ou à l'achapt du sol sur lequel ils veulent bastir : ils ne doiuent

point aussi pretendre que la Iustice les oblige de donner de l'argent pour l'achapt des Cimetieres, qui ne sont pas plus priuilegiez que les Temples.

Quiconque se separe de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, par la profession d'vne creance qu'elle condamne, n'a plus droit ny d'estre receu, & auoir place dans ses Eglises durant la vie, ny d'estre enterré dans ses Cimetieres apres la mort: Les P. R. se sont separez & esloignez de nous, leurs Temples & leurs Cimetieres doiuent estre non seulement separez, mais encore esloignez des nostres, du moins de trois cens pas, dit le Roy, dans l'Arrest que nous auons rapporté.

Quant aux Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes faisant profession de la Religion Pretenduë Reformée, qui à raison ou de la haute Iustice, ou des fondations, ou autres titres pourroient pretendre auoir droit de sepulture dans nos Eglises, Chapelles, Cimetieres, & dans les tombeaux de leurs Predecesseurs: Nos aduersaires ayant dans l'art. 17. du cahier des plaintes & remonstrances qu'ils presenterét au Roy le 23. de Iuillet de l'an 1611.

prie sa Majesté *d'auoir esgard au contentement desdits Seigneurs, Gentilshommes, & autres qui sont fondez au droit de sepulture.* La responsе faite à costé dudit article fut celle-cy.

Le Roy ne peut approuuer que les Gentilshommes, qui ont droit de sepulture dans les Eglises y soient conseruez, puisque les Constitutions Canoniques le defendent, & que ce seroit chose preiudiciable à la Religion Catholique Apostolique & Romaine, dont Sa Majesté fait profession, joint qu'il ne pourroit estre sans grande occasion de scandale, & mécontentement aux Catholiques.

DES ACADEMIES, COLLEGES, & Escoles des Pretendus Reformez.

CHAPITRE XXXVIII.

D*Efendons tres-expressement*, c'est l'art. 13 de l'Edit de Nantes, *à tous ceux de ladite Religion, faire aucun exercice d'icelle, tant pour le Ministere, Reglement, Discipline ou Instruction publique d'enfans, & au-*

stres en cettuy nostre Royaume & Païs de nostre obeïssance, en ce qui concerne la Religion, fors qu'és lieux permis & octroyez par le present Edit.

Ne pourront, c'est l'art. 37. des Particuliers, *ceux de ladite Religion tenir Escoles publiques, sinon és Villes où l'exercice public d'icelle leur est permis, & les prouisions qui luy ont esté cy-deuant accordées pour l'erection, & entretenement des Colleges, seront verifiées où besoin sera, & sortiront leur plein & entier effet.*

Ordonnons, c'est l'article 22. de l'Edit de Nantes, *qu'ils ne sera fait difference ni distinction pour le regard de ladite Religion, à receuoir les Escoliers pour estre instruits és Vniuersités, Colleges, Escoles; & pauures és Hospitaux, Maladeries & Aumosnes publiques.*

A la faueur de ces trois articles nous verrons, & les droits que les Pretendus Reformez ont touchant l'instruction de leur jeunesse; & les contreuentions dont ils sont accusez & conuaincus en ce point.

Premierement és lieux seulement où l'exercice

cice leur eſt permis, ils ont droit d'auoir des *Eſcoles publiques*, c'eſt à dire, des Eſcoles, où l'on n'enſeigne qu'à lire & à eſcrire, mais non pas des Colleges; car il y a grande difference entre Eſcole & College, ainſi que nous apprendrons d'eux-meſmes. Il ne faut point des patentes du Roy pour des Eſcoles, & il en faut pour les Colleges, l'art. 37. des particuliers, que nous auons rapporté, en demande pour ceux-cy, mais non pas pour celles-là; tout College eſt Eſcole, mais toute Eſcole n'eſt pas College.

Secondement, ils ont droit d'auoir des Colleges, és lieux où il leur eſt permis par des patentes du Roy regiſtrées en quelque Cour Souueraine d'en dreſſer.

En troiſiéme lieu, ils ont droit d'enuoyer leur jeuneſſe aux Vniuerſités, & aux Colleges des Catholiques, à laquelle, pourueu qu'elle ait la capacité, & les autres qualitez neceſſaires, le Doctorat ne peut point eſtre refuſé, pource ſeulement qu'elle eſt de la R. P. R.

En quatriéme lieu, ils ont droit de demander que ceux qu'ils enuoyent aux Vniuerſi-

tez & aux Colleges des Catholiques, ne soiēt pas adstreins de faire chose qui soit contre leur creance, comme d'entendre la Messe, l'art. 6. de l'Edit de Nantes est formel sur ce point.

En cinquiéme lieu: *Sera loisible*, c'est l'article 38. des particuliers, *aux Peres faisans profession de ladite Religion, de pouruoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur semblera, & en substituer vn, ou plusieurs par testament codicille, ou autre declaration passée pardeuant Notaires, ou escrite, & signée de leurs mains, demeurans les loix receuës en ce Royaume, Ordonnances, & Coustumes des lieux, en leur force & vertu pour les dations & prouisions de tuteurs, Curateurs.*

Mais quand vn Pere a enuoyé vne fois ses enfans, mesme impuberes, aux Escoles des Catholiques, ou qu'il leur a donné vn Precepteur domestique Catholique, il ne peut plus les contraindre d'aller aux Escoles de la R. P. R. ny d'estre sous la direction d'vn P. R. parce que par ce premier choix d'Escole, & de Precepteur, il a dōné à son fils la liberté de faire profession de la Religion Catholi-

que à laquelle l'on esleue les enfans dans les Colleges & Escoles Catholiques : & c'est ce qui fut jugé au Parlement de Paris le 22. Decemb. l'an 1621. Le fait estoit tel. Louys du Val Bourgeois de Roüen faisant profession de la R. P. R. auoit mené à Paris deux de ses enfans, l'vn âgé de 13. ans, & l'autre de 12. pour les faire esleuer dans quelque College auec leur frere aisné qui alloit déja au College de Clermont ; estant arriué à Paris, & ayant trouué son fils aisné ferme & inebranlable dans la volonté de viure, & de mourir Catholique, il change de dessein, & prend le chemin de Sedan pour y conduire ses deux autres enfans, & les y faire estudier dans le College des Pretendus Reformez: mais à Reims par où il passoit, M. Robert du Val Prestre, persuade ces deux enfans de quitter leur pere, & d'aller à Pont-à-Mousson, au College des Iesuites. Ce Prestre est mis en Iustice, & condamné par le Baillif de Vermandois, ou son Lieutenant Criminel le 12. de Feurier 1620. à estre banny à perpetuité du Royaume : Il appelle de cette Sentence au Parlement de Paris : la Cause est playdée:

l'Aduocat General ayant representé dans son Playdoyé que le pere ne pouuoit ignorer que dans tous les Colleges de Paris l'on ne faisoit professiõ que de la Religion Catholique Apostolique & Romaine : qu'estant venu à Paris pour mettre ses enfans dans vn College Catholique, il leur auoit donné la liberté de faire profession de la Religion Catholique: qu'il n'estoit plus en son pouuoir de leur oster cette liberté : & que par ce choix il a uoit renoncé au droit que les Edits de pacification donnent aux Peres *de pouruoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur semblera.* La Cour ayant mis, sur le pretendu rapt, & enleuemẽt fait des enfans de l'intimé par l'appellant, les parties hors de Cour, & de procés, faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roy, ordonna que les enfans seroient conduits au College Royal de Nauarre, pour y acheuer leurs Estudes, & que le Pere seroit contraint de payer leur pension par quartier, & fournir ce qui seroit necessaire pour leur entretenement, luy faisant inhibitiõs, & defenses de les enleuer, ou destourner directement ou indirectement dudit College par person-

nes interposées à peine de trente mille liures.

En sixiesme lieu, ils ont droit d'exiger les donnations, & legats faits pour l'entretenement des Docteurs, & Maistres qui enseignent dans leurs Academies, Colleges, & Ecoles, & de leurs Ecoliers. L'art. 42. des Particuliers, parle nettement sur ce point : *les donnations* ce sont les termes de l'article, *& legats faits & à faire : soit par disposition de derniere volonté à cause de mort, ou entre vifs pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, Ecoliers, & Pauures de ladite Religion Pretenduë Reformée, & autres causes pies, seront valables &c.*

Dans le cahier des plaintes, & remonstrãces, que les Pretendus Reformez presenterent au Roy le 23. Iuillet 1611. ils demanderent qu'il leur fut permis *d'auoir de petites Ecoles en toutes les Villes, & Bourgs de ce Royaume, pour y enseigner leurs Enfans, à lire, écrire, & les premiers Rudimens de la Grammaire.*

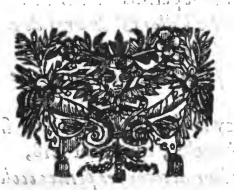
Voicy la réponse que le Roy fit, à costé de cét Article, qui estoit le 18,

Le Roy leur accorde les petites écoles, dans les

Villes, aux Faux-bourgs desquelles l'exercice de la Religion leur est permis, & ce pour vn Maistre en chacune d'icelles, pour apprendre à lire & à écrire seulement : auec defences aux Maistres d'Escoles de dogmatiser, ni receuoir en chacun lieu plus de dix ou douze Escoliers du voisinage.

Dans le cahier des plaintes qu'ils presenterent le 17. Auril 1612. article 9. Ils demanderent au Roy, *de ne point resteindre le nombre des Escoliers à dix ou douze, mais le laisser indefini pour tous ceux de ladite Religion, qui voudroient faire instruire leurs enfans.*

La Réponse à cette demande fut, qu'il n'y auoit point *restriction de nombre, pourueu que ce ne soient qu'enfans de la Ville, ou Faux-bourg.*



DES CONTREVENTIONS AUX Edits, dont les Pretendus Reformez sont conuaincus, touchant les Academies, Colleges, Escoles, & Instruction de leur jeunesse.

CHAPITRE XXXIX.

LE mot *d'Academie*, signifie parmy les Pretendus Reformez vn College, où des Professeurs de leur Religion enseignent la Philosophie & la Theologie.

Le Reglement qu'ils firent au Synode National d'Alez de l'an 1620. porte qu'il y ait dans vne Academie *deux Professeurs en Theologie pour le moins, l'vn desquels exposera l'Escriture Sainte, sans s'estẽdre au long és lieux communs, l'autre les lieux communs: & s'il est possible d'en auoir trois, l'vn exposera le vieil Testament, l'autre le noueau, & le tiers les lieux communs: lesquels il paracheuera en trois ans, pour le plus, le tout aussi briefuement & solidement qu'il se pourra, en forme*

scholastique, & pour s'accommoder tant mieux au profit des Escoliers, les Professeurs en Theologie s'obligeront à dicter quelque sommaire de leurs leçons.

College, c'est, lors qu'on enseigne les autres facultés, comme Philosophie, Rhetorique, lettres humaines, mais non pas la Theologie.

Ecoles simples, sont proprement, celles où les enfans aprennent seulement à lire & à écrire: & c'est en ce sens que l'art. 37. des Particuliers, leur permet d'auoir des Ecoles publiques en tous les lieux où ils ont droit d'exercice.

Ces choses estant supposées, il sera facile de conuaincre nos Aduersaires, de plusieurs contreuentions aux Edits, dans l'instruction de leur jeunesse.

Premiere contreuention, ils dressent des Academies sans permission, & sans Patentes du Roy. En effet, ie croy que l'on mettra fort en peine les Academies de Montpelier, & de Nismes, si l'on les oblige de montrer leurs Patentes.

La premiere fondation des Academies de Mont-

Montpelier & de Nismes, est dans la distribution des deniers octroyez par le Roy, faite au Synode National de Montpelier, de l'an 1598. que nous auons rapportée au chapitre 22. & il y a grande apparence que ces mots, *& pour ayder à dresser les Academies de Theologie à Montpelier & à Nismes, a ordonné pour Montpelier cinq cens escus, & le reste pour Nismes*, sont toutes leurs patentes, & afin que nul ne croye que mes conjectures sont mal fondées, voicy ce que ie trouue dans les memoires d'vn Ministre du Bas-Languedoc escrits de sa main, & qui sont encore en mon pouuoir.

Qu'au Synode National de Charenton de l'an 1644. *les Deputez du Bas-Languedoc soustinrent cette insigne fausseté, à sçauoir, que le sieur Petit auoit enseigné dans l'Academie de Nismes en qualité de Professeur de Theologie, quoy qu'il ne l'eut jamais fait, ce n'estoit point son talent, il n'auoit que l'intelligence des langues dont il estoit Professeur.*

Que les mesmes Deputez soustinrent dans le mesme Synode, *vne autre fausseté, dont plusieurs qui estoient dans l'Assemblée furent*

ſcandaliſez, à ſçauoir, que depuis la mort du ſieur Petit, les quatre Miniſtres de Niſmes auoient enſeigné toûjours la Theologie, & fait ſouuent des propoſitions, c'eſt à dire, des eſſays publics de leur ſçauoir, ou des Theſes publiques.

Que le deſſein de ces Deputez qui ſoûtenoiẽt ces fauſſetez, eſtoit *d'auoir leur portion des ſeize mille liures que l'on impoſe ſur toutes les Egliſes des ſeize Prouinces pour l'entretenement des Academies.*

Que le Synode National ordonna *que cette Academie ſeroit entretenuë, & que l'on diſpoſeroit le ſieur de Croï à prendre la chaire de Theologie, ce qu'il refuſa, connoiſſant ſon foible, & qu'il n'auoit jamais eſtudié ni en Philoſophie, ni en Theologie.*

Que l'an 1645. le Synode Prouincial du Bas-Languedoc aſſemblé à Niſmes le 14. de Iuin voulant pour executer l'arreſté du Synode National de Charenton *nommer des Profeſſeurs qui enſeignaſſent la Theologie dans Niſmes: M. de Balthazar alors Intendant dans le Languedoc, s'y oppoſa fortement, & dit au Commiſſaire de faire entendre au Synode qu'il*

falloit obeïr à l'Arrest du Conseil du 14. Feurier 1634. par lequel il estoit defendu aux Ministres de faire des leçons de Theologie dans Nismes, que le Synode n'osa pas passer outre, & remit au Consistoire de Nismes de se pouruoir comme bon luy sembleroit contre cet Arrest du Conseil, & que M. de Balthazar donna en qualité d'Intendant vne Ordonnance par laquelle il estoit defendu de r'establir cette Pretenduë Academie.

Pour celle de Montpelier, il en est parlé ordinairement dans les actes des Synodes Nationaux en la distributiō des deniers octroyez par le Roy, comme en celle du Synode de Gergeau, de l'an 1601. en celle du Synode de Gap, de l'an 1603. en celle du Synode de la Rochelle, de l'an 1607. en celle du Synode de S. Mexant, de l'an 1609. mais, ou c'est vne Academie sans Professeurs, ou s'il y a des Professeurs ils n'enseignent point, ou s'ils enseignent, c'est si secrettement que l'on ne peut pas le découurir: c'est au Scindic du Clergé à faire assigner le Consistoire de Montpelier deuant Mrs. les Commissaires, & à demander qu'il soit obligé de montrer les patentes

en vertu desquelles il pretend qu'il y ayt Academie, & au cas qu'il ne puisse pas les montrer, qu'il leur soit defendu de parler d'Academie de Montpelier, mesme dans leurs Synodes.

Ie dis la mesme chose de celle de Die, dont il n'est point parlé dans les Synodes Nationaux, desquels j'ay fait mention, & dans les distributions des deniers qui y est faite.

Seconde. Ils font des Colleges sans nulle permission & sans patentes du Roy. Ils en ont vn à Anduze où l'on enseigne la Philosophie, & les Lettres humaines, mais ils ne sçauroient montrer des patentes.

Ce fut le Synode National de Charenton, de l'an 1644. qui ordonna que l'on feroit vn College dans les Seuennes, & à Chastillon, dans le dessein & dans l'esperance que ces Colleges deuiendroient dans peu de temps, des Academies.

M. le Mareschal de Chastillon auoit escrit vne lettre au Synode pour en demander vn. Le sieur Barraudiere deputé de la Prouince de Berry offrit de la part de Madame de Chastillon 500. liures chaque année pour y entretenir vn Professeur. Les sieurs Drelincourt,

& le Coq Deputez de l'Isle de France offrirent de la part du Consistoire de Charenton deux cens liures châque année pour le faire subsister: les Deputez de Normandie, du Bas-Languedoc, de Bourgongne & de Berry promirent que leurs Prouinces donneroient tous les ans châcune soixante liures, & le Synode exhorta le Consistoire de la Rochelle de contribuer quelque chose pour la fondation, & pour la subsistance de ce nouueau College.

Leur dessein est d'en auoir dans châque Prouince, & mesme dans les Villes où ils n'ont ni Temple, ni droit d'exercice: c'est ce dont ils sont conuaincus par cette deliberation prise au Synode National de Priuas, de l'an 1612. *toutes les Prouinces auront des Colleges excepté celles qui ont des Academies entretenuës, neantmoins pourront lesdites Prouinces, outre leurs Academies establir des Colleges à leurs propres frais. Celle du Bas-Languedoc donnera au College de Beziers la somme de quatre cens liures prises sur le fonds de leurs deniers Academiques, se montant deux mille six cens liures.*

Ils n'ont nul droit d'exercice à Beziers, mais seulement à Boujan, qui est vn Village à demy lieuë de Beziers.

Sur la requeste, dit le mesme Synode de Priuas, *des Prouinces que leurs Colleges seront accreux, & mieux entretenus, la resolution a esté prise, que le nombre ne seroit augmenté, mais que châque Prouince qui a droit de College aura quatre cens liures par an pour son College, iusques au Synode National prochain.*

Par ces actes l'on void que la maxime des Pretendus Reformez est de tout entreprendre, & de ne point receuoir la loy que de leurs Synodes. Les Catholiques n'oseroient establir de nouueau vn College sans patentes du Roy: les Pretendus Reformez qui ne sont que des Tolerez dans le Royaume, ne veulent point d'autres patentes que les deliberations de leurs Synodes.

Troisiéme. Contre l'art. 22. de l'Edit de Nantes que nous auons rapporté au chapitre precedent, ils persecutent à outrance les Peres & les Meres qui donnent à leurs Enfans des Precepteurs domestiques Catholiques, ou

qui les enuoyent aux Escoles des Catholiques, & particulierement des Iesuites : ils les censurent dans leurs Consistoires, ils les priuent de la Cene, & les traittent comme des excommuniez.

Ce que ie rapporteray de leur Discipline & de leurs Synodes, rendra visible cette contreuention.

La Discipline Ecclesiastique, chap. 14. art. 14. *les Peres & Meres seront exhortez de prendre soigneusement garde à l'instruction de leurs Enfans, qui sont la pepiniere & semence de l'Eglise. Et ceux qui les enuoyeront aux Escoles des Presches, Moines, Iesuites & Nonains, seront poursuiuis par toutes censures Ecclesiastiques.*

Le Synode National de Gap, de l'an 1603. *sur l'appel du sieur Paul la Ville, du jugement du Synode de Viuarez, portant qu'il sera procedé iusques à excommunication contre luy, s'il ne retire son fils du College des Iesuites de Tournon. La Compagnie approuuant la seuerité dudit Synode contre ledit la Ville, luy defend de renuoyer son fils à Tournon. Ordonnant toutefois qu'en cas que ledit*

La Ville obeïsse à cette Ordonnance, il soit restably en sa charge, & toutes censures commencées contre luy cessent.

Le Synode National de S. Mexant, de l'an 1609. *A la demande des Deputez de Viuarez, s'il seroit expedient de prescrire le temps auquel on peut proceder iusqu'à l'excommunication contre ceux qui enuoyent leurs Enfans aux Iesuites : La Compagnie a iugé que cela deuoit demeurer à la prudence des Consistoires.*

Le Synode National de Tonneins, de l'an 1614. *sur l'appel d'Antoine de Roussan Balancier à Lyon, de l'Ordonnance du Synode de Bourgongne & Lyonez par laquelle luy estoit enioint de retirer son fils de l'école des Iesuites, autrement qu'il seroit poursuiuy par toutes censures Ecclesiastiques. La Compagnie ayant oüy la lecture de ses raisons, les a jugées nulles, & par consequent son appel, approuuant ce qui a esté fait par la Prouince. Enioint au Consistoire de pratiquer enuers luy & tous autres qui feront le semblable la rigueur de la Discipline.*

Le Synode National de Charenton, de l'an 1623.

1623. *La Prouince de Dauphiné ayant requis qu'aprés ces mots*, és Colleges des Prestres, Moines, Iesuites & Nonains. *soit adjousté*, & autres Precepteurs Papistes. *Le Synode a ordonné, qu'il ne sera rien adjousté audit article: Defendant neantmoins à tous Peres & Meres fideles de prendre en leurs maisons, pour l'instruction de leurs Enfans aucuns Precepteurs de Religion contraire. Remettant au surplus à la prudence des Consistoires, Colloques & Synodes, de faire tels Reglemens qu'ils iugeront conuenables à la condition des Eglises de leur direction.*

Enfin à peine est-il aucun Synode National qui n'ait sur ce point, quelque Reglement contraire à la liberté que les Edits donnent aux Enfans qui font profession de la R. P. R. d'aller aux Vniuersitez, & aux Colleges des Catholiques & le Synode National de Castres de l'an 1626. & celuy de Charenton de l'an 1631. & celuy d'Alençon de l'an 1637. sont aussi coupables que ceux que i'ay alleguez.

Nos Roys par la bouche des Commissaires qu'ils deputent pour assister aux Synodes Nationaux, ont defendu souuent à nos Ad-

uerſaires de plus commettre cette faute, mais ces defences ont eſté inutiles. Quelques ordres que le Commiſſaire euſt ſignifiez de la part de Sa Majeſté ſur ce point au Synode National de Charenton, de l'an 1644 cette Aſſemblée ne laiſſa pas de s'obſtiner dans la volonté de ne point obeïr, & d'employer vne noire calomnie que la fureur luy ſuggera, pour iuſtifier ſon obſtination & ſa rebellion.

M. de Magdelaine Commiſſaire au Synode National de Loudun, de l'an 1659. dans ſa premiere harangue à cette Aſſemblée, repreſenta de la part du Roy, que c'eſtoit vne manifeſte infraction des Edits & contre la liberté commune de retrancher de la Communion les Peres & les Meres qui enuoyent leurs Enfans aux Colleges des Catholiques pour y eſtudier.

Mais afin que ſur ce point les Pretendus Reformez ſe condamnent eux-mémes, & que tout le monde voye que l'eſprit de contradiction regne dans leur politique, auſſi bien que dans leur creance, voicy l'article 20. du cahier des plaintes qu'ils preſenterent au Roy, l'an 1602. *& d'autant que contre l'art. 22. &*

23. dudit Edit, plusieurs Precepteurs, & Escoliers ont esté refusez aux Colleges de Blois, Montargis, Xaintes & autres, pour ce seulement qu'ils estoient de ladite Religion, supplient vostre Majesté que suiuant lesdits articles, ils soient indifferemment receus ausdits Colleges & Vniuersitez sans aucune distinction.

Qui n'admirera la politique de la Pretenduë, qui excommunie les Peres & les Meres de sa profession qui enuoyent leurs Enfans aux Colleges des Catholiques, & particulierement des Iesuites, & qui se plaint au Roy, du refus qu'elle pretend que les Iesuites de Blois, & de Xaintes ont fait, de receuoir dans leurs Colleges les Enfans qu'elle y enuoyoit ?

Quatriéme. Contre la liberté publique, ils censurent ceux qui mettent leurs Enfans au seruice des Princes, Seigneurs, & Gentils-hommes Catholiques *seront aussi censurez,* dit l'art. 14. du ch. 14 de leur Discipline Ecclesiastique, *ceux qui mettent leurs Enfans pour estre Pages, ou autrement és maisons des Seigneurs, & Gentils-hommes de Religion contraire.*

Cinquième. Contre les expresses defences que nos Roys leur en ont faites par la bouche des Commissaires deputez pour assister à leurs Synodes, ils enuoyent leur jeunesse hors le Royaume,& particulierement à Geneue, en Holande, & en Suisse,qui sont des Republiques, pour y estudier & y prendre auec les sciences l'esprit de Republicain, contraire à celuy qui doit regner dans les Monarchies, comme si la Pretenduë Reformation & son gouuernement, ne l'inspiroient pas assez, ou que l'esprit consistorial ne donnoit pas vne assez forte aversion de la Monarchie, & spirituelle & temporelle.

Les Escoliers de Theologie, c'est vne deliberation du Synode National de la Rochelle de l'an 1607. *& nommement ceux qui sont entretenus aux despens des Prouinces, & Eglises particulieres, feront le cours de leurs estudes és Academies dressées en ce Royaume, esquelles sont comprises celles de Bearn, Sedan, & Geneue, & ne sera pas permis d'aller aux Academies estrangeres sans permission des Synodes Prouinciaux, qui leur prescriront les lieux & le temps de leur demeure.*

Le Synode National de Gap de l'an 1603.
on escrira à Messieurs les Pasteurs, & Professeurs de Geneue pour les prier de n'enuoyer les Escoliers proposans prescher aux Villages, & administrer les saints Sacremens auant l'imposition des mains & principalement les Escoliers qui doiuent estre enuoyez en ce Royaume, attendu que cela repugne à la Discipline de nos Eglises, à la pratique de l'Eglise primitiue, & que mesmes nous en auons desia senti quelques inconueniens.

Ces deux articles nous donnent des preuues de toutes ces veritez.

Que les Pretendus Reformez enuoyent leur jeunesse hors le Royaume pour faire leurs estudes dans les Academies estrangeres, contre les defenses que nos Roys leur en ont faites.

Qu'ils veulent que leur jeunesse ait pour leurs Synodes, Nationaux & Prouinciaux, vne soûmissiõ plus grande que pour le Roy: en effet, ils souffrent que la jeunesse fasse ses estudes dans les Academies estrangeres, non seulement sans la permission du Roy, mais encore contre les expresses defenses qu'il en

a faites, mais ils ne souffrent pas qu'elle y aille, *sans permission des Synodes Prouinciaux.*

Que les Synodes prescriuent à la ieunesse, qu'ils enuoyent hors le Royaume, *les lieux, & le temps de leur demeure.* Mais qu'ils ne peuuent souffrir que le Roy leur prescriue hors le Royaume les lieux où il ne veut pas que leur ieunesse demeure.

Qu'ils parlent en Souuerains, & marquent comme il leur plaist les bornes de l'estat, & veulent faire passer leur Academie de Geneue pour vne Academie du Royaume.

Que Geneue est la pepinerie qui leur donne des Ministres, quoy qu'vne Republique ne soit pas vne Escole fort propre, pour l'education de ceux qui sont nez, & qui doiuent viure dans vn estat Monarchique.

Qu'à Geneue la Religion Pretenduë Reformée porte sur son front visiblement, & sensiblement, le caractere & les marques, qu'elle mesme nous donne, d'vne fausse Religion. Nos Aduersaires disent en leur Confession de foy art. 28. qu'il n'y a aucune Eglise, là où *les Sacremens sont corrompus, abastardis, falsifiez, ou aneantis du tout.* N'est-ce pas faire

profeſſion ouuerte, de corrompre, abaſtardir, falſifier & aneantir du tout les Sacremens; que de les faire adminiſtrer,par ceux que l'on croit, & que l'on a declarez eſtre incapables de les adminiſtrer & n'auoir receu de Dieu nul pouuoir pour les conferer. Or Geneue employe les Propoſans pour adminiſtrer les Sacremens aux Villages voiſins, quoyque ſelon la creance de la Pretenduë Reformation cette adminiſtration ſoit inualide, nulle & vne vraye falſification, & vray abaſtardiſſement & aneantiſſement des Sacremens.

Le Bapteſme, dit l'article 1. du chap. 11. de la Diſcipline Eccleſiaſtique de nos Aduerſaires. *Adminiſtré par celuy qui n'a vocation, ni commiſſion aucune eſt du tout nul.* Ils ſont obligez de croire, & de dire la meſme choſe de leur Cene, & d'auoüer qu'elle eſt nulle, ſi elle eſt adminiſtrée par celuy qui n'a ni vocation, ni commiſſion.

Or ſelon leur creance, les Propoſans, c'eſt à dire les Eſcoliers qui eſtudient en Theologie, & qui pretendent au Miniſtere, n'ont, auant l'impoſition des mains, ni vocation, ni commiſſion aucune.

Le Synode National de Gap, de l'an 1603. a declaré que le Bapteſme adminiſtré par vn Propoſant eſtoit nul. *Sur la queſtion*, dit-il, *Si le Bapteſme d'vn Enfant baptiſé par vn propoſant, ſans auoir vraye vocation eſt ſuffiſant, la Compagnie iuge, qu'il faut ſoigneuſement oſter le ſcandale que le peuple en pourroit receuoir: mais que tel Bapteſme eſtant de nulle valeur, l'Enfant doit eſtre introduit dans l'Egliſe de Dieu par le vray Bapteſme.* Le Bapteſme donc que les Propoſans ont adminiſtré aux enuirons de Geneue & dans les Villages où le Conſiſtoire de Geneue les enuoye, eſt, du moins ſelon la creance de nos Aduerſaires, de nulle valeur.

Les Propoſans, bien loin d'auoir la vocation neceſſaire pour l'adminiſtration des Sacremens ne l'ont pas meſme pour la Predication, & c'eſt ce que les Synodes Nationaux ont declaré *Confirmant le Reglement*, dit le Synode National de la Rochelle, de l'an 1644. *pris par les Synodes Nationaux de Gergeau, Gap, & trois de la Rochelle, ſur l'entrepriſe des Propoſans qui s'ingerent de monter en chaire pour faire propoſitions qui tiennent lieu de Predication*

Predication deuant le peuple, les iours, & heures ordinaires des Assemblées. La Compagnie à la requisition de la Prouince de Xaintonge, interdit à tous Pasteurs & Consistoires d'en laisser gaigner la pratique és Eglises particulieres, ou l'introduire de leur chef.

Se peut-il faire qu'vne Religion qui se joüe ouuertement des Sacremens, qui les fait administrer par ceux qu'elle aduoüe n'auoir ni vocation, ni pouuoir pour cela, qui abuse les peuples en vne affaire de cette consequence, soit la Religion de Iesus-Christ, & qu'vne ame y puisse faire son salut?

Sixiéme. Sous pretexte de payer la pension des Proposans qui estudient dans les Academies estrangeres, ils enuoyent pour d'autres desseins qui ne peuuent estre que tres-pernicieux à l'estat, de grandes sommes hors du Royaume. Le Synode National de Montpelier nous donne vne forte preuue de cette verité. *Sera*, dit-il, *aussi escrit à M. d'Esdiguieres pour les dix-sept mille, & tant d'escus que la Prouince du Bas-Languedoc enuoyoit à Geneue pour faire fonds & seruir à l'entretenement des Proposans, n'estant nullement rai-*

sonnable, qu'il s'approprie à son vsage, quelque don qu'il en puisse pretendre du Roy, ce qui a esté destiné à vsage si saint, lesquelles lettres le sieur Caille, c'estoit le Ministre de Grenoble qui estoit du Synode en qualité de Deputé de la Prouince de Dauphiné *secondera de ses remonstrances. Et cas aduenant qu'il ne donne lieu à la raison, en sera poursuiui par le Scindic qui sera esleu à la Chambre de Castres*

Septiéme. Contre les defences que le Roy en a faites fort souuent, & qui furent renouuellées par M. de la Magdelaine au dernier Synode National de l'an 1659. tenu à Loudun, ils destournent les deniers des Paures & des legs pies pour l'employer à l'entretenement des Proposans. Et cela si ouuertement qu'ils sont conuaincus de cette infraction par leur Discipline Ecclesiastique par laquelle art. 4. du chap. 2. il est ordonné, qu'afin que l'on ayt de quoy entretenir vn Proposant pour châque Colloque, *plustost le cinquiéme denier des aumosnes soit mis à part, s'il se peut faire commodement, pour y estre employé.*

Ils en sont conuaincus encore par les actes du Synode National de Charenton, de l'an

1631, qui ordonna *que quelque portion du quint denier des aumosnes seroit mise à part, pour estre employée à l'entretien des Academies & Colleges par forme d'auance & de prest seulement*, ces dernieres paroles ne sont que plastre.

Huictiéme. Quoyque leurs Academies ne soient point des Vniuersitez, & n'ayent nul droit de conferer le Doctorat, neantmoins l'an 1659. par vn attentat estrange les Consuls de Nismes de la R. P. R. auec leurs Ministres & Professeurs firent, maistres és arts, quelques Enfans qui auoient soustenu des Theses en Philosophie, leur donnerent les lettres de maistrise auec leur sein; mais le Parlement de Tolose reprima cette audace, par vn Arrest que M. l'Euesque de Nismes demanda.

Neufuiéme. Es lieux où il ne leur est pas permis d'auoir des Colleges, ils ont des classes secrettes, où ils enseignent la Rhetorique, & les lettres Humaines, & afin de ne point estre surpris dans cette infraction, les Maistres enseignent, tantost dans vne maison, tantost dans l'autre, & toûjours secrettement.

Pour vne faute de cette nature, le Magistrat Catholique de Montpelier, l'an 1661. mit en prison pour quelques mois quelqu'vn de ces Maistres cachez, que l'on dit n'estre pas deuenus sages par ce chastiment & de continuer d'enseigner en chambre.

Dixiéme. Contreuention, en plusieurs lieux les Ministres tiennent des Enfans en pension, ausquels ils enseignent les Lettres humaines, & la Rhetorique faisant de leur maison vne espece de College, ou de classe, s'ils veulent tenir Escole, il ne leur est permis que d'enseigner à lire, & à escrire.

Onziéme Contreuention, l'entretenement de leurs Professeurs & de leurs Proposans leur fournit vn beau pretexte pour imposer des sommes fort notables sur leurs Eglises.

Le Synode National de Charenton de l'an 1644. ordonne que l'on imposera châque année la somme de seize mille liures pour l'entretenement des Academies.

Le departement fait pour la subsistance du College d'Anduze par le Synode des Se-

uennes tenu à Barre le 28. Iuin 1653. sur toutes les Eglises des trois Colloques de la mesme Prouince reuient à la somme de mille quarante liures douze sols.

L'art. 43. des particuliers de Nantes leur permet seulement de leuer les deniers necessaires *pour les frais de leurs Synodes, & entretement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur Religion*, mais non pas pour faire subsister des Colleges establis sans permission du Roy & sans patentes.

Le mesme article ordonne que l'imposition & le departement de telles sommes, se fasse *par deuant le Iuge Royal & par son authorité. Que l'estat soit baillé au mesme Iuge pour iceluy garder*. Et que le Iuge Royal enuoyera de six en six mois copie de cet estat *à Sa Maiesté ou à son Chancelier*.

Douziéme. Dans la petite Escole qu'il leur est permis d'auoir és lieux où l'exercice public de leur R. P. R. est toleré, le Maistre dogmatise, quoyque par les Edits il leur soit seulement permis d'apprendre à lire & à escrire, & que le Roy par la responce faite à leur cahier que nous auōs rapportée au prece-

dent chapitre leur ayt tres-expressement deffendu d'y dogmatiser.

Treizième. Dans les mesmes Escoles, és lieux où ils n'ont point d'exercice les Enfans chantent à haute voix les Pseaumes de Marot, & le Maistre leur enseigne à les chanter, quoyque par les Edits & declarations données en consequence il ne leur soit point permis de les chanter hors du Temple, ainsi que nous verrons au Chapitre 41.

Des Estrangers qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée.

CHAPITRE XL.

ET pour ne laisser, c'est l'art. sixiéme de l'Edit de Nantes, *aucune occasion de troubles, & differens entre nos Sujets, auons permis & permettons à ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, viure & demeurer par toutes les Villes & lieux de cettuy nostre Royaume, & Païs de nostre obeïssance, sans estre enquis, vexez, molestez, ni adstraints à faire*

chose pour le fait de la Religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle estre recherchez, és maisons, & lieux où ils voudront habiter, en se comportant au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edit.

Ce sixiéme article a donné suiet au premier des Particuliers, dont voicy les termes. *L'article sixiéme dudit Edit touchant la liberté de conscience, & permission à tous les Sujets de Sa Majesté, de viure, & demeurer en ce Royaume, & Païs de son obeïssance, aura lieu, & sera obserué selon sa forme & teneur: mesmes pour les Ministres, Pedagogues, que tous autres qui sont, ou seront de ladite Religion, soit regnicoles, ou autres, en se comportant au reste, selon qu'il est porté par ledit Edit.*

Ce dernier article est vne interpretation du premier, par laquelle nous voyons

Que les Estrangers qui font profession de la Religion Pretenduë Reformée peuvent demeurer dans le Royaume, & que l'on n'a pas droit de les molester, ni vexer, parce qu'ils sont de cette Religion.

Que cette grace n'est accordée qu'à ceux

qui sont de la Religion Pretenduë Reformée, & non pas aux autres, tels que sont les Anabaptistes, & les Lutheriens.

Que l'vnion que les Pretendus Reformez firent auec les Lutheriens au Synode National de Charenton de l'an 1631. est criminelle, & contre les Edits. L'article de cette vniõ est conceu en ces termes.

Sur la demande faite par la Prouince de Bourgongne, si les fidelles suiuans la Confession d'Ausbourg, pourront estre receus à contracter Mariage, & presenter des Enfans au Baptême en nos Eglises, sans abjuration precedente des opinions qu'ils tiennent contraires à la creance desdites Eglises; le Synode declare qu'attendu que les Eglises de la Confession d'Ausbourg, conuiennent auec les autres Reformées és principes, & points fondamentaux de la vraye Religion, & qu'il n'y a en leur culte ni idolatrie ni superstition. Les fideles de ladite Confession qui auec esprit de charité, & vrayement paisibles, se rangent aux Assemblées publiques des Eglises Reformées de ce Royaume, & desirent leur Communion, pourront sans faire abjuration estre receus

524

receus à la sainte Table, & contracter Mariages auec les fideles de nostre Confession, & à presenter en qualité de Parrains des Enfans au Baptéme; en promettant au Consistoire, qu'ils ne le solliciteront iamais à contreuenir, soit directement, soit indirectement à la Doctrine creuë & professée en nos Eglises; mais se contenteront de les instruire és choses desquelles nous conuenons tous.

Les Lutheriens n'estant point tolerez en France, & n'y ayant aucun Edit qui commande d'y souffrir cette secte, ny qui luy permette d'y faire les exercices de leur creance, ç'a esté vn attentat bien estrange qu'vn Synode National des Pretendus Reformez ait declaré par vn acte authentique.

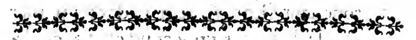
Que les Lutheriens & eux conuiennent és points fondamentaux de la Religion, c'est à dire, que leur Religion Pretenduë Reformée, & celle des Lutheriens ne sont qu'vne mesme Religion, d'où ils pretendent inferer que leur Religion estant tolerée en France, la Lutherienne qui est la mesme, y est par consequent tolerée. Mais ils seroient bien surpris, si le Roy, afin de ne point laiss-

ſer cet attentat impuni, defendoit pour toûjours, & dans tous ſes eſtats l'exercice de la Pretenduë Reformation par vn Edit raiſonné de cette maniere. *Veu que la Religion Lutherienne n'a iamais eſté tolerée dans le Royaume , & que la Religion Pretenduë Reformée eſt la meſme par l'aveu de ſes Synodes auec la Lutherienne , nul ne pourra faire profeſsion de la R. P. R. comme nul ne peut faire profeſsion de la Lutherienne.*

Declare encore qu'ils ſeront receus à contracter Mariages , à la Cene , & à preſenter des Enfans au Bapteſme, ce qui eſt les introduire ouuertement dans le Royaume: & ce qui eſt tout à fait ſurprenant , c'eſt qu'ils ne les obligent pas à faire aucune abiuration du Lutheraniſme , mais ſeulement à promettre au Conſiſtoire qu'ils ne donneront iamais aux Enfans, dont ils ſont les Parrains, des inſtructions contraires à la creance de leur Pretenduë Reformation. Tellement que les Lutheriens retenant tout leur Lutheraniſme ſont receus aux Aſſemblées , aux Sacremens, & aux Mariages de la Pretenduë. Indubitablement dans quelque temps nous enten-

drons que quelqu'vn de leurs Synodes a declaré que l'on peut receuoir dans leurs Assemblées & à leur Cene, les Anabaptistes, les Trembleurs, & mesme les Turcs.

Vn Estranger quoyqu'il soit Ministre en son Païs ne doit pas estre pour cette raison, ni molesté, ni vexé, lors qu'il se trouue dans le Royaume, mais il ne peut pas y faire les fonctions de Ministre, l'art. 1. des Particuliers que nous examinons leur permet seulement *de viure & demeurer dans le Royaume*, mais non pas d'y prescher, ni d'y administrer la Cene, ou faire aucune action de Ministre.



Du Chant des Pseaumes hors du Temple.

CHAPITRE XLI.

NON seulement tout le Languedoc, mais encore toute la France, sçait maintenant qu'estant interuenu partage en la Chambre de Castres touchant le chant des

Pseaumes des Pretendus Reformez dans les maisons, & hors du Temple. Le Roy par Arrest de son Conseil d'Estat du 3. Decembre de l'an 1661. vuidant le partage, a fait tres-expresses inhibitions & defences à tous ceux qui font profession de la R. P. R. *de chanter leurs Pseaumes à haute voix dans les ruës, Places publiques, Carrefours, ni dans leurs maisons, boutiques, chambres, & aux fenestres, mais à voix basse, qu'elle ne puisse estre entenduë des Passans, à peine de cinq cens liures d'amande.*

Que le 28. Ianuier de cette année 1662. y ayant eu encore partage en la mesme Chambre, touchant l'Enregistrement de ce premier Arrest, le Roy par vn second du 23. de Feurier vuidant ce partage en faueur des Catholiques, a commandé que le premier Arrest fut registré en ladite Chambre & publié, ce qui a esté executé.

Cette defence de chanter les Pseaumes de Marot hors du Temple, a mis en fort mauuaise humeur nos Aduersaires; & ils se sont tellement oubliez du respect qui est deu aux

ordres du Roy ; & aux Arrests de la Iustice, qu'ils ont dit dans quelques Imprimez que cette defence, *chocque directement le ciel, & fait horreur à toute la terre*, & qu'il y a de quoy s'estonner *qu'on veüille priuer les fideles de chanter les loüanges de Dieu, & de publier ses bienfaits.*

Ces emportemens de plûme, demandent que nous fassions quelques reflexions sur les rimes de Marot & de Beze, car c'est le nom qu'il faut donner à ce que la Pretenduë chante dans ses Temples, vne traduction pleine de falsifications, d'impertinences & d'impietés, ne pouuant pas estre honorée du sacré titre de *Pseaumes de Dauid*; & que nous rendions visible la Iustice de la defence de les chanter dans les ruës, & dans les maisons.

Clement Marot natif de Cahors capitale de Quercy & vn des Valets de Chambre de François I. estoit vn insigne Bouffon, qui n'entendoit ni le Latin, ni le Grec, & qui n'a jamais sceu lire l'Alphabet Hebrieu, enfin vn Homme, ainsi que Beze mesme l'auoüe, sans *connoissance des Langues ni des Sciences.* Vn impudique & vn libertin, qui pour auoir

débauché la Femme de son Hoste dans Geneue, y fut publiquement foüetté par la main du Bourreau, & y eut esté pendu, si Caluin n'eut sollicité en sa faueur, & representé aux Iuges qu'il ne falloit pas faire mourir sur vne potence vn Homme dont les Rimes estoient le plus puissant attrait, & le plus grand charme de leur nouuelle Religion.

Theodore Beze, à qui la qualité de sçauãt ne peut pas estre contestée, a mené vne vie si infame que méme ses Confreres, & ses plus grãds amis n'ont pû s'empescher de l'appeller, *l'opprobre de la France, Simoniaque, rempli de tous vices & de celuy mesme qui a attiré le feu du ciel.*

Il se retira se voyant poursuiui par le Parlemẽt de Paris, à raison d'vne Poësie où il auoüoit ce crime, que la Iustice de la terre, à l'imitation de celle du ciel, punit par le feu, & rendit sa fuitte celelebre, par la Simonie vendant pour mille ou douze cens escus son Prieuré de Longemeau: par le rapt enleuant sa Blanche, c'est le nom qu'il donnoit à la Femme d'vn Artisan de Paris qu'il auoit debauchée depuis long-temps, & dont il auoit parlé si souuent

dans ses Poësies: par le larcin, fourbant le Fermier de son benefice qui luy auoit dêja aduancé le reuenu d'vne année : & par l'imposture, se faisant appeller Thibaut du May. Sa vieillesse fut aussi impudique, aussi folle & aussi lasciue que sa jeunesse, les occupations de ses dernieres années ayant esté de reuoir ses poësies d'amour, dont les seuls titres publient la folie de ses passions, en effet, l'vne est intitulée *le pied de sa Maistresse*, l'autre, *l'agraffe du reseul qui voiloit la gorge de sa Maistresse*, & ainsi des autres, & sa preparation à la mort, de polir ces ouvrages plus que profanes, & de leur donner les derniers traits de l'impudicité.

Or ie prie nos Aduersaires de se dépoüiller pour vn moment de la passion qu'ils ont pour vn party dans lequel la naissance les a engagez, & d'examiner serieusement, si la raison & les lumieres que l'Euangile nous donne, souffrent qu'vn Homme puisse croire que c'est le S. Esprit, qui a fait choix de deux insignes débauchez, de deux Apostats chargez des plus sales ordures de la chair pour faire vne serieuse, fidelle & deuote traduction des

Pſeaumes de Dauid, & ſi la plûme de Marot & de Beze, ont peu à meſme temps eſtre l'inſtrument du Demon pour débaucher par des vers laſcifs les Femmes & les Garçons, & l'inſtrument du S. Eſprit pour mettre ſur le papier les celeſtes lumieres de Dauid, & les ſacrez tranſports de l'ame d'vn Prince, qui eſtoit ſelon le cœur de Dieu.

Les Rimes de Marot & de Beze, quand elles commencerent à auoir vogue, bien loin d'eſtre receuës pour vne traduction propre à eſtre vne priere publique, ne paſſerent que pour des airs de Cour & des chanſons d'amour : auſſi l'hiſtoire nous dit que le compliment ordinaire d'vn grand Prince à ſa Maiſtreſſe, eſtoit ces vers d'vn de leurs Pſeaumes.

Ainſi qu'on void le Cerf bruire,
Pourchaſſant le frais des eaux,
Ainſi mon cœur qui ſouſpire.

Et que la Dame qui s'eſtimoit heureuſe d'auoir vn eſclaue de cette qualité, engagé malheureuſement dans vne ſeruitude non ſeulement criminelle, mais encore abominable, pour diuerſes raiſons, reſpondoit en chantant ces vers de Marot.

Du

Du fonds de ma pensée,
Au fonds de tous ennuis, &c.

Et que la Princesse, dont la juste jalousie auoit droit de condamner les amours & l'infidelité de son Espoux, faisoit ses plaintes auec ces vers du mesme Marot.

Et mon esprit se trouble,
Grandement & au double, &c.

Nos Aduersaires ne deuroient-ils pas rougir d'auoir changé en prieres publiques, & en plus ordinaire exercice de leur Pretenduë Reformation, les profanations de l'Escriture, & les vers qu'vn Bouffon composoit pour seruir à entretenir la galanterie de la Cour?

Les Rimes de Marot, & de Beze sont remplies d'impertinences, & de mots equiuoques, qu'vne Femme d'honneur ne peut proferer, sans se deshonnorer, d'impietés, & de maximes d'Atheisme. En effet, est il de traduction plus impertinente que celle-cy du Pseaume 108.

Contre Edom Peuple glorieux.
Ie jetteray mes souliers vieux.

Ou que celle-cy du Pseaume 81.

Ouure seulement

Ta bouche bien grande,
Et soudainement
Esbahy seras
Quand tu la verras
Pleine de viande.

Ou que cette autre du Pseaume 10.

Il fait le doux, le marmiteux, le lar.
Mais sous cela, &c.

Est-il de chanson à boire pareille à ces vers de Marot, Pseaume 23.

Tu oings mon chef d'huiles & senteurs bonnes.
Et jusqu'au bord pleine tasse me donnes :
Voire & feras que cette faueur tienne
Tant que viuray compagnie me tienne.

Vne Femme s'il luy reste du moins quelque apparence de pudeur, osera-t'elle chanter ni dans le Temple, ni hors du Temple, ni en compagnie, ni seule, les quatre premiers vers d'vn certain Pseaume, dont le papier mesme rougiroit, si je l'en chargeois, & ne sçait-on pas le scandale qui arriua quand vne jeune Veuve auec vne extreme impudence les chanta en presence d'vne grande Princesse?

La Diuinité n'est-elle pas rauie à Iesus-

Christ, par cette traduction de Marot Pseaume 8.

Tu l'as fait tel que plus il ne luy reste
Fors estre Dieu:

Et Beze n'a-t'il pas esté contraint d'effacer cette impieté, & d'en faire perdre la memoire, par cette correction.

Fors d'estre vn Ange?

Les Athées ne trouuoient-ils pas vne des plus detestables maximes de leur Atheisme dans ces derniers vers de Marot Ps. 1.

Et pour autant qu'il n'a ni soin, ni cure,
des mal-viuans, &c. qui ont esté corrigez.

Les Rimes de Beze, & de Marot sont des preuues conuaincantes de cet esprit de Republique ennemi de la Monarchie spirituelle, & temporelle, qui regne dans la Pretenduë.

En effet, auant la publication des premiers Edits qui ont souffert l'exercice public de leur R. P. R. ils ne changerent rien au Ps. 20. que le vulgaire appelle *l'Exaudiat*, du mot latin par lequel il commence, & qui est la priere ordinaire que les Catholiques font pour le Roy: & dans leurs Temples, ainsi que l'on peut auoir dans les premieres editions de

leurs Pseaumes, ils chantoient de cette sorte,

Seigneur plaise toy de defendre
Et maintenir le Roy.
Veüille nos requestes entendre
Encontre tout effroy.

Mais apres la publication de ces Edits ils firent vne nouuelle traduction, & depuis l'an 1563. tant dans leurs Bibles, que dans leurs Pseaumes, ayant rejetté celle qui estoit vne belle priere pour le Roy, ils ont mis celle-cy.

Seigneur plaise toy nous defendre
Et faire que le Roy,
Puisse nos requestes entendre
Encontre tout effroy.

Et ce Pseaume n'est plus dans leurs Temples vne priere pour le Roy, mais vne priere qu'ils font pour eux-mesmes, demandant à Dieu qu'il inspire au Roy de leur accorder ce qu'ils luy demandent.

Cette profanation que Marot & Beze ont faite des Pseaumes de Dauid dans leurs Rimes, ne demandoit-elles pas que la Iustice en defendit le chant? mais il y a d'autres raisons de la derniere consequence qui ont por-

té le Roy & les Cours Souueraines à faire cette defence.

Le chant des Rimes de Marot & de Beze est le plus ordinaire & le plus general exercice de la Religion Pretenduë Reformée. Selon les premiers principes de leur creance, & les reglemens de leur Discipline, les seuls Ministres peuuent faire le Presche, baptiser les Enfans & administrer la Cene; mais tout le monde, les Femmes & les Hommes, les Pauures & les Riches, les Ignorans & les Sçauans peuuent parmy eux chanter ces Rimes. Ils ne font la Cene que quatre fois l'année, mais ils ne s'assemblent jamais sans chanter les Rimes de Beze & de Marot.

Le chant n'est pas seulement l'exercice le plus commun, il est encore le plus facile & le plus dangereux: tous les Pretendus Reformez ne peuuent point prescher, mais tous peuuent chanter: l'on ne peut pas faire vn Presche, ni donner la Cene, ni benir vn Mariage, ni tenir Consistoire à la ruë, ou à la fenestre; mais il est facile de chanter par tout: ce ne furent pas les Presches qui au commencement de la Pretenduë Reformation fi-

rent les grands desordres, le chant des Pseaumes fut vn plus puissant charme pour débaucher les Peuples, & vn plus fort attrait pour faire suiure les esprits. Dans les cercles les Galantes faisoient retentir l'air de ces Rimes & de ces châsons, qui auoiét alors toute la grace de leur nouueauté: dans les festins aprés que l'on auoit bien mangé & bien beu, on prenoit les poësies de Marot, les Femmes mesloient leurs voix auec celles des Hommes; ces concerts flattoient l'oreille & charmoient l'ame des simples, & des niais, & cette nouueauté allumoit le desir d'entendre vne nouuelle doctrine, & la passion de se trouuer aux Assemblées de la nouuelle Religion afin d'y pouuoir chanter auec ceux qui en faisoient profession. Il est donc, & juste, & necessaire que le Roy defende en ce temps, ce qui a esté dans le Royaume la cause de tant de mal-heurs, du temps de ses Ancestres, & de ceux dont il a herité le Sceptre & la Couronne.

15 Les Iuifs de ces derniers siecles chantent les Pseaumes de Dauid en la langue en laquelle ils ont esté composez, ce chant est vn des

exercices de leur Religion, toutefois parce que la Religion des Iuifs modernes, est vne fausse Religion ennemie de la Chrestienne, les Princes Chrestiens qui souffrent les Iuifs dans leurs Estats, ne souffrent pas neantmoins qu'ils chantẽt leurs Pseaumes hors de leurs Synagogues : or les Rimes de Marot & de Beze, peuuent-elles estre comparées aux Pseaumes que les Iuifs chantent ? Et vne traduction rimée, pleine de falsifications, de mots scandaleux, d'impietez, & d'Atheisme, peut-elle esperer vn avantage que l'on ne doit point accorder au texte originel pour les raisons que j'ay données ?

Les Turcs ont retenu les Pseaumes de Dauid, & leurs Musulmans les chantent dans les Mosquées en langue Arabique : neantmoins, parce que le Mahometisme, dont ils font profession, est vne fausse Religion ennemie de la Chrestienne, les Princes Chrestiens, quand mesme ils souffriroient le Mahometisme dans quelques Villes de leurs Estats, ne permettroient pas que les Turcs chantassent leurs Pseaumes hors de leurs Mosquées.

Il n'y a que la Religion Catholique Apo-

ſtolique & Romaine qui ſoit la vraye Religion de Ieſus-Chriſt, c'eſt la ſeule dans laquelle l'on peut faire ſon ſalut, la Pretenduë Reformée n'eſt qu'vne nouuelle Secte d'errans qui ſe ſont ſeparez de nous, & qui n'ont retenu du Chriſtianiſme que le Baptéme, encore croyent-ils qu'il n'eſt pas neceſſaire aux Enfans pour entrer dans le ciel; le chant des Rimes de leur Beze, & de leur Marot eſtant vn de leurs principaux exercices, nos Roys que les deſordres de l'Eſtat, & les malheurs des Guerres ont obligé de la ſouffrir, & de luy permettre d'auoir des Temples, ne doiuent pas permettre neantmoins que ces Rimes ſoient chantées hors des Temples.

Cette methode d'employer les vers, les rimes & les airs de Cour, pour faire couler plus doucement dans l'oreille le venin des erreurs n'eſt pas nouuelle; ni de l'inuention de Caluin, de Beze, ou de Marot: les Anciens heretiques l'ont miſe en pratique, & ſi nos Aduerſaires liſent le chap. 25. du liure 6. de Sozomene, ils y trouueront qu'Apollinarius avoit pour la rime, & pour la poëſie vn genie auſſi heureux que celuy de Marot, & qu'il ſes

vers

vers estoient aussi mignards que ceux que Beze a fait sur le pied de sa Maistresse. Mais ils y liront aussi que cet heresiarque fit ce que Caluin a fait, quittant auec ses Sectateurs, le chant graue, deuot, harmonieux, & plein de majesté, qui a esté toûjours en vsage dans l'Eglises pour des airs nouueaux & des poësies spirituelles en apparence, mais molles & pleines d'erreurs, & d'impietez, que les Femmes chantoient en filant, & les artisane trauaillant dans leurs boutiques.

Enfin le chant des Pseaumes est parmi nos Aduersaires vn exercice public de leur Religion P. R. or nul exercice public de leur Religion ne leur est permis que dans les Temples.



Mmm

SI LES EDITS SOVFFRENT QV'VN Sujet du Roy renonce à la Religion Catholique Apostolique & Romaine pour faire profession de la Religion P. R.

CHAPITRE XLII.

IL n'est rien dont l'on parle plus souuent que de la liberté de conscience, ni que l'on auance auec plus de hardiesse que cette proposition, *les Edits donnent liberté de conscience à tous les Suiets du Roy* : neantmoins il n'est rien de plus mal entendu que cette liberté.

Il est vray que nos Roys ont souffert que ceux qui faisoient profession de la R. P. R. lors de la publication des Edits, & particulierement de celuy de Nantes, pourroient viure & mourir dans la profession de leur creance *sans estre*, dit l'art. 6. de l'Edit *enquis, vexez, molestez, ni adstrains à faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez, ès maisons*

& lieux où ils voudront habiter.

Il est vray aussi que leurs Enfans qui ont esté esleuez dans cette Religion Pretenduë Reformée peuuent viure & mourir dans la creance qu'ils ont tenuë des l'enfance, les articles dix-huitiéme 19. 26. des Generaux, & le 38. des particuliers, sont formels sur ce point, mais l'on ne trouuera iamais dans les Edits qu'il soit permis à vn Suiet du Roy de renoncer à la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine pour faire profession de la Religion Pretenduë Reformée.

L'Edit ne souffre la liberté de viure & de mourir dans la profession de la R, P. R. qu'en ceux qui ont prié qu'on les tolerat & qui ont demandé cette liberté : or il n'y a que les Pretendus Reformez qui l'ayent demandée.

Il ne faut que lire la preface de l'Edit pour estre conuaincu de cette verité, le Roy y parle en ces termes. *Entre lesdits affaires ausquels il a fallu donner patience, & l'vn des principaux ont esté les plaintes que nous auons receuës de plusieurs de nos Prouinces & Villes Catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'estoit pas vniuersellement resta-*

bly, comme il est porté par les Edits cy-deuant faits pour la pacification des troubles à l'occasion de la Religion.

C'est la plainte & la demande des Catholiques: or ceux qui demandent que l'exercice de leur Religion soit restably en tous lieux, ne demandent pas qu'il leur soit permis de renoncer à leur Religion: il n'est point parlé dans cette plainte, & dans cette demande de liberté de conscience, ni de permission de faire profession de la R. P. R. parce que les Catholiques n'ont jamais eu la pensée de demander la ruine & la destruction de leur Religion, au moment auquel ils demandoient que l'exercice en fut restably en tous les lieux: or s'ils eussent demandé qu'il leur fut permis d'y renoncer, ils en eussent demandé la ruine & la destruction, & eussent merité d'estre traitez comme des fols. Il n'y a donc que ceux qui faisoient profession de la R. P. R. qui ayent demandé cette liberté de conscience, en effet, voicy ce que le Roy dit qu'ils luy ont demandé.

Comme aussi les supplications, & remonstrances qui nous ont esté faites par nos sujets,

de la Religion Pretenduë Reformée sur l'inexecution de ce qui leur est accordé par les Edits, que sur ce qu'ils desiroient y estre adiousté pour l'exercice de leurdite Religion, la liberté de leurs consciences, & la seureté de leurs personnes & fortunes : presumans auoir iuste sujet d'en auoir nouuelles & plus grandes apprehensions, à cause de ces derniers troubles, & mouuemens, dont le principal pretexte & fondement a esté sur leur ruine.

C'est donc seulement les Pretendus Reformez qui ont demandé, *la liberté de conscience*, pour eux, & pour leurs Enfans : c'est eux qui voyant que Henri le Grand estoit Catholique, triomphant de ses Ennemis, & reconnu de tous ses Suiets, apprehenderent la ruine de leur Pretenduë Reformation: c'est à eux seulement & à leurs Enfans que la liberté de faire profession de la nouuelle creãce est accordée.

Contre cette verité laquelle ne surprendra que ceux qui n'ont pas examiné l'Edit de Nantes, l'on peut obiecter.

Premierement, l'art. 19 du mesme Edit, dont voicy les termes, *ceux de ladite Reli-*

gion P. R. ne seront aucunement astrains, ni demeureront obligez pour raison des abiurations, promesses & sermens qu'ils ont cy-deuant faits, ou cautions par eux baillées, concernant le fait de ladite Religion, & n'en pourront estre molestez, & trauaillez en quelque sorte que ce soit.

En effet, il semble que par cet article vn Pretendu Reformé qui a renoncé à sa creance, & qui a fait publiquement profession de la Religion Cath. Apostolique, & R. & qui mesme a promis par vn serment solemnel d'y mourir peut y renoncer & faire de rechef profession publique de la R. P. R. ne pouuant pas estre *astraint, ni demeurer obligé pour raison de l'abiuration, promesse & serment qu'il auoit fait.*

Cet article bien loin de destruire ou de chocquer la verité que ie soustiens, la confirme parce que le Roy n'y parle que des abiurations, promesses & sermens faits & cautions données auant la publication de l'Edit. Ces termes de l'article, *qu'ils ont cy-deuant faits*. sont fort clairs.

Il n'est pas des abjurations de la R. P. R.

& des sermens de viure, & mourir dans la profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, le mesme que de leurs Mariages. Quand le Roy parle de leurs Mariages en l'art. 43. des generaux, il dit, *Mariages contractez, & à contracter.* Et en l'art. 40 des secrets, *qui auront cy-deuant contracté, ou contracteront cy apres Mariages*, & par ces expressions declare que sa volonté est que l'avenir y soit compris aussi bien que le passé: mais quand il parle des abjurations, promesses & sermens, concernans le fait de la Religion, il dit, *qu'ils ont cy-deuant faits*, & n'adjouste point, *& qu'ils feront cy-aprés*, n'ayãt iamais eu dessein que de parler du passé, & de ce qui auoit esté fait auant la publication de l'Edit.

L'Arrest doncques de condamnation que la Chambre de l'Edit de Paris a donné le 2. de Iuillet de cette année 1662. contre vn certain Bliof habitant d'Abbeville, pour *contre les Edits de pacification s'estre mis en deuoir de seduire l'esprit de simples Gens, pour les induire par argent & autres promesses à quitter la Religion Catholique, & embrasser la Preten-*

duë Reformée, est tres - juste.

Secondement, que depuis la publication de l'Edit de Nantes, l'on a veu plusieurs Catholiques renoncer publiquement & impunement à leur Religion, & faire profession de la Pretenduë Reformée. Ie l'avoüe, mais vne chose est-elle permise, parce que l'on la fait publiquement, & qu'elle demeure impunie? Les blasphemes, les meurtres, les violemens, & les larcins sont fort souuent publics & impunis; cette impunité est-elle vne preuue qu'il y ait liberté de les commettre?

Quand il plaira dont à Sa Majesté d'accorder non seulement à sa Prouince de Languedoc, qui en a fait la demande dans les cahiers des Estats tenus à Beziers cette année 1662. mais encore à tous ses Sujets Catholiques vn Edit par lequel il soit defendu sous peine de mort, à tous les Sujets qui font profession de la Religion Catholique Apostolique & Romaine de l'abjurer, & aux Ministres & Pretendus Reformez de les receuoir à cette abiuration. Nul ne pourra dire que les Anciens Edits sont violez ou reuoquez par les nouueaux, mais l'on pourra dire seulement

que

la Iustice du Roy ne veut pas qu'vn crime que l'on a laissé impuni durant les Guerres ciuiles, & estrangeres, soit desormais sans punition exemplaire.

Quand mesmes Sa Majesté commanderoit la démolition de tous les Temples, que nos Aduersaires ont dans le Royaume, & defendroit pour toûjours dans ses Estats l'exercice public de la R. P. R. nul de ceux qui en font profession n'auroit sujet de se plaindre.

Les tolerez par les Puissances Souueraines, ne peuuent pas les accuser d'iniustice, quand elles ne veulent plus les tolerer: en fait de tolerance, le passé n'est pas la regle de l'auenir, & pour auoir fait grace vn siecle entier, l'on n'est pas obligé de la faire encore vn autre: bien loin de cela, l'avenir doit corriger le passé, & montrer que la facilité auec laquelle l'on a souffert vne chose, n'a esté, ni approbation, ni permission, mais seulement tolerance.

Or que la Religion Pretenduë Reformée ne soit que tolerée. C'est ce que nous auons montré au chapitre premier : c'est ce

que nos Aduersaires sont contrains d'auoüer, & c'est ce qu'à méme temps que cet ouvrage est sous la Presse, le Roy leur dit dans sa Lettre du 28. Aoust de cette année 1662. de S. Germain en Laye, à Monseigneur le Prince de Conty, en faueur de Mr. de Pelaché, S. M. escriuant à S. A. S. que ce Gentil-homme, *qui a esté cy-deuant dans sa Compagnie des Mousquetaires, a depuis peu abjuré la Religion Pretenduë Reformée, dont le Sieur Pouzols son Pere fait profession en sa Prouince de Languedoc, & embrassé la Catholique.* Que ce changement de Religion *pourroit luy faire receuoir quelque mauuais traitement de la part de sondit Pere, qu'il doit aller bien-tost trouuer*, & qu'il est *de la Iustice, de son authorité, & du bon exemple* que ses Suiets ne puissent *estre troublez, ni recherchez quand ils abandonnent l'heresie, pour suiure les maximes & la foy de l'Eglise* parle de la Religion Pretenduë Reformée en ces termes. *Qui n'est que tolerée en mon Royaume.*

FIN.

550

TABLE DES CHAPITRES.

553

Fin de la Table.

FAVTES A CORRIGER.

Page.	Ligne.	Faute.	Correction.
27.	1.	animée.	arriuée.
28.	24.	c'est.	cet.
47.	1.	fouftelele.	fouftele.
56.	19.	Leuignan.	Ledignan.
78.	9.	n'acquit.	nafquit.
104.	1.	celle-cy.	celles-cy.
137.	24.	le	de.
129.	7. & 8.	renoubelle, &c.	renouuellé &c.
136.	8.	15. feur.	25. de feur.
142.	9.	Leuiguan.	Le Vigan.
145.	19.	Florane.	Florac.
147.	20.	en l'an.	& l'an.
166.	22.	Paul	s. Paul.
168.	14.	Villeveille.	Villevieille.
172.	6.	ste Hippolyte.	st. Hippolyte.
172.	9.	loüite.	Iouite.
172.	19.	S. Boafile,	s. Bafile.
196.	23.	addreffe.	adreffe.
222.	11.	leurs.	leur.
224.	1.	n'ayant.	ayant.
247.	15.	vulguaire.	vulgaire.
249.	25.	toute cesa,	toutes ces.
288.	2.	s'ils.	s'il.
303.	25.	3. jour.	13. jour.
315.	1.	prie.	prié.

Il y a erreur aux chiffres depuis la page 200. iufques à la page 245.

